

LES INFOS DE L'ACADEMIE DANS UN AN

**Les Numéros du Bulletin Mensuel de
l'Académie Internationale du Fiqh Islamique
(37 - 48)**

**1445H - 1446H
2023G - 2024**

الله اكمل محبتي
لله حمد

Contents

NUMÉRO. 37	9
NUMÉRO. 38	19
NUMÉRO. 39	33
NUMÉRO. 40	47
NUMÉRO. 41	61
NUMÉRO. 42	75
NUMÉRO. 43	89
NUMÉRO. 44	103
NUMÉRO. 45	117
NUMÉRO. 46	131
NUMÉRO. 47	145
NUMÉRO. 48	159



NUMÉRO. 37

INFOS DE L'ACADEMIE 37



International Islamic Fiqh Academy
Académie Internationale du Fiqh Islamique

BULLETIN MENSUEL DE L'ACADEMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE | Rabi' al-Thani 1445 - Novembre 2023

NUMÉRO 37

PUBLIÉ EN ARABE, ANGLAIS ET FRANÇAIS |

GRATUIT

S.E. Cheikh bin Humaid a salué les efforts de l'AIFI pour clarifier le statut et les droits des femmes dans l'Islam



S.E. Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid, président du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a prononcé un discours lors de la séance d'ouverture de la Conférence internationale intitulée Les femmes en Islam: Statut et autonomisation, organisée par le Royaume d'Arabie saoudite en coopération avec le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération islamique du 22 au 24 Rabi' Al-Aakhir 1445, soit du 6 au 8 novembre 2023, à Djeddah. Au début de son discours, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux invités de la conférence, invités du Royaume d'Arabie Saoudite, le pays des Deux Saintes Mosquées. Il a ensuite éclairci que "la vraie religion a établi des principes sains, des règles solides et des systèmes cohérents pour l'établissement d'une société humaine distincte dont les membres coopèrent dans la droiture et la piété et dont les membres sont intégrés dans l'édification des nations, le progrès des peuples et le progrès de l'homme, où les hommes et les femmes rivalisent dans les bonnes actions, dans un cadre de contrôle étroit des droits et des devoirs, et la formulation solide des domaines de coopération, d'intégration et de solidarité". Son Excellence a déclaré "Guidés par les textes du Livre saint et de la Sounna du Prophète (PSSL) qui sont mentionnés dans les questions relatives aux femmes, en particulier leurs droits légitimes à l'éducation, au travail, à la propriété, à la possession, à la tutelle, à la consultation, etc, et leurs devoirs intellectuels, éducatifs, sociaux, économiques et autres, les honorables ancêtres des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, ainsi que leurs successeurs et les imams de l'ijtihad ont déployé de grands efforts pour expliquer le statut élevé dont jouissent les femmes dans l'Islam dans un rapport satisfaisant et suffisant, un rapport qui les honore

et les protège de l'humiliation, de la vulgarité et du mépris. À cet égard, Son Excellence a souligné l'importance de trouver des lignes directrices qui préservent les droits et la dignité des femmes: "Dans cette conférence bénie, nous avons besoin d'orientations perspicaces qui affirment les droits des femmes et leur rôle dans la construction et le développement global de la société, ainsi que leur droit à l'éducation, au travail et à un emploi approprié. Nous avons besoin de conseils qui condamnent et résistent à toutes les formes d'exploitation des femmes dans tous les domaines, qui ne donnent pas de poids aux valeurs et aux vertus qui conduisent au dénigrement des femmes, à l'humiliation de leur dignité, au trafic de leur corps et de leur honneur, et de conseils qui empêchent les femmes d'être jetées dans les mers de la perte, de l'humiliation et de la privation, et nous avons besoin de conseils sur les droits des femmes à leurs responsabilités en matière de maternité et de soins à la famille". Son Excellence a souligné que "les droits des femmes sont pris et appliqués avec décence et politesse, entourés de la barrière de la foi en Dieu dans une Oumma unie et harmonieuse, non conflictuelle. (Leur Seigneur les a alors exaucés (disant): «En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres) Aal-Imran 3:195. Comme il est beau de parler de l'appel de l'instinct naturel qu'Allah vers les gens, l'appel de l'instinct qui dit : L'homme recherche une femme qui construit la maison par sa présence, ou son travail et gère son foyer, et non la femme qui part travailler dans les champs et laisse derrière elle une maison remplie de vide et de négligence, tout comme la femme recherche l'homme honorable qui se tient à ses côtés au cours de sa vie, une jeune femme, une femme heureuse et une dame respectable, c'est

sa résidence et elle est sa résidence, comme Allah l'a dit: "C'est Lui qui vous a créés d'un seul être dont il a tiré son épouse, pour qu'il trouve de la tranquillité auprès d'elle" Al-Araaf, 7:89. Son Excellence a évoqué le rôle que l'Académie internationale du Fiqh islamique a joué au cours des quatre dernières décennies dans éclaircissement le statut élevé et la haute condition des femmes et rejeter les coutumes dépassées qui empêchent les femmes de s'acquitter de leurs devoirs légitimes et civilisés envers leur religion, leur patrie, leur nation et le monde entier, les questions, les droits et les devoirs des femmes ont fait l'objet d'une attention particulière lors des sessions de l'Académie et des séminaires spécialisés sur la jurisprudence, et l'Académie a publié un grand nombre de résolutions sur les femmes, leurs droits et leurs devoirs. À la fin de son discours, Son Excellence a prié Allah le Plus Haut à récompenser le Gardien des Deux Saintes Mosquées et son fidèle prince héritier, qu'Allah les protège, pour l'attention et le soin qu'ils accordent à l'islam et aux musulmans, et à récompenser tous ceux qui ont le mérite d'avoir organisé cette conférence, en particulier SAR Prince Faisal bin Farhan bin Abdullah, ministre des affaires étrangères, le Secrétaire général de l'OIC, et tous les participants à cette conférence.



Le Secrétaire Général souligne que l'attribution est générale et s'adresse aussi bien aux hommes qu'aux femmes

A l'aimable invitation du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume d'Arabie Saoudite et de l'OCI, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a prononcé un discours lors de la conférence internationale intitulée "La Femme en Islam: Statut et Autonomisation", le mardi 23 Rabi Al-Aakhir 1445, correspondant au 7 novembre 2023 à Djeddah. Son Excellence a commencé son discours lors de la première session scientifique en disant : Je voudrais tout d'abord exprimer mes remerciements et mon appréciation au Royaume d'Arabie Saoudite, représenté par son ministère des Affaires étrangères, et à notre organisation, l'OCI, pour avoir organisé cette conférence à un moment critique que traverse notre Oummah. "C'est un moment sensible où l'on assiste jour après jour à l'humiliation, au mépris et à la régression des droits reconnus par l'Islam aux femmes musulmanes et aux femmes en général." Son Excellence a ensuite parlé du statut des femmes dans les textes religieux et leur application, en déclarant : "Ce n'est un secret que l'Islam est juste envers les deux en leur donnant des droits égaux. Cependant, bien que l'Islam définit les droits et les devoirs des femmes de manière claire et détaillée, le lecteur de notre patrimoine islamique, en particulier les livres qui traitent des droits et des devoirs des femmes dans l'Islam, constate que ces livres concentrent leur discours sur ces droits et ces devoirs en mettant l'accent sur un type spécifique de femme, à savoir la femme qui s'occupe du foyer, qui s'est mariée et qui est la mère, et qu'ils parlent rarement de la femme qui n'est ni une mère, ni une épouse, ni une nounou, ce qui rend sa vision des droits et des devoirs discutable et problématique". Son Excellence a ensuite parlé de l'importance de traiter les questions relatives aux femmes, en particulier leurs droits et leurs devoirs, que l'Islam a décidés et définis par le biais de quatre fondements méthodologiques, le premier étant l'exhaustivité de la mission des hommes et des femmes, le deuxième étant la prise en compte des objectifs de la Charia à partir des textes juridiques relatifs aux droits et aux devoirs dans l'Islam, et le troisième étant l'équilibre entre les intérêts et les maux lors de la détermination des droits et

des devoirs. La quatrième base est la prise en compte des conséquences des actes qui résultent des droits et des devoirs. Son Excellence a ensuite expliqué ce que signifient ces quatre fondements méthodologiques, en se concentrant sur les deux premiers d'entre eux. En ce qui concerne le premier fondement, Son Excellence a précisé : "Le principe du texte d'attribution est général et complet, sauf ce qui est attribué par la Charia avec une preuve spéciale, et cette lettre exige que tous les droits inaliénables des hommes soient également fixés pour les femmes, et il n'est pas permis de différencier ces droits sauf par un texte correct, explicite et clair provenant directement du Coran et de la Sounna, de même que les devoirs imposés par la Charia aux hommes, ils sont également obligatoires pour les femmes, sauf ce qui a été exclu. Quant au deuxième fondement, Son Excellence a expliqué "qu'il s'agit de la nécessité de prendre en compte les objectifs de la Charia dans les textes qui déterminent les droits et les devoirs, et les plus importants de ces objectifs sont au nombre de trois, à savoir "l'objectif de l'intégration fonctionnelle, qui vise à intégrer les hommes et les femmes pour qu'ils accomplissent ensemble la tâche de la succession de Dieu sur terre en construisant l'univers et en réalisant le bonheur dans les deux foyers, et un rapport pour cela, de nombreux versets ont été mentionnés dans le Saint Coran pour se référer et alerter sur cette intégration fonctionnelle, car Le Plus Haut a dit : "Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident." Al-Ahzaab, 33:36. Son Excellence a ensuite parlé de la deuxième finalité qui doit être invoquée lors de l'examen des textes juridiques qui définissent les droits et les devoirs, à savoir: "Le but de la justice et de l'égalité dans la récompense et la punition, selon lequel les droits et les devoirs des hommes et des femmes sont égaux, car ils supportent les conséquences des actes de récompense ou de punition, par exemple, les peines prescrites par l'Islam pour le crime de vol ne font pas de différence entre l'homme et la femme. En conséquence, le principe est l'égalité en droits et en devoirs, sauf rarement, et cet objectif devrait être invoqué lorsque l'on parle des droits et des devoirs des femmes, en déclarant qu'ils sont les mêmes que les droits inaliénables des hommes et les mêmes devoirs des hommes, et qu'il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes à cet égard. Quant au troisième objectif qu'il convient de noter en examinant les textes juridiques contenus dans les droits et les devoirs, il s'agit de la soumission à Allah le Plus Haut pour les hommes et les femmes, qui sont



tous deux chargés des mêmes commandements imposés par le Legislateur dans le domaine de la foi, du culte, des transactions, du mariage et des contrats. Il a ensuite parlé d'un certain nombre de droits tels que le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit d'acquérir et de gagner, le droit de posséder des biens, le droit de prêter allégeance, le droit de se présenter et d'être nommé, comme les droits inaliénables des hommes, en soulignant que les droits susmentionnés sont prouvés par les mêmes textes qui prouvent les mêmes droits que ceux des hommes. À la fin de son discours, Son Excellence a souligné l'importance de se référer aux textes du Livre glorieux et à la Sounna du Prophète afin de confronter les "coutumes" qui empêchent les femmes d'être habilitées par leurs droits légitimes et les empêchent d'accomplir leurs devoirs dans les domaines de la pensée, du travail, de l'économie, de la société, de la politique et d'autres. Il a ajouté : "Si nous trouvons une pratique, une coutume ou un comportement qui contredit les droits établis par la Charia et l'ensemble des devoirs, alors notre noble initiation est claire sur la manière de traiter ces coutumes, pratiques et traditions en se basant sur le Tout-Puissant qui dit : "Ce n'est pas pour un homme croyant ou une femme croyante, si Allah et Son messager ont décrété un ordre, qu'ils devraient avoir un choix différent, et quiconque désobéit à Allah et à Son messager s'est égaré d'une manière évidente". Son Excellence a conclu son discours en soulignant les caractéristiques de la loi islamique, à savoir sa flexibilité, sa capacité et sa validité en tout temps et en tout lieu, en déclarant : "Notre Charia est la conclusion des lois, et elle est la conclusion des messages et des prophéties, et par conséquent, ses dispositions et ses enseignements sont complets et valables en tout temps et en tout lieu, et elle n'aurait pas été complète, exhaustive et valable en tout temps et en tout lieu si ses dispositions n'avaient pas été justes, flexibles, et larges". Fin.



Le Secrétaire général appelle le monde à mettre fin aux atrocités d'Israël contre les Palestiniens



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), dont le siège se trouve à la Porte des Deux Saintes Mosquées, dans la ville de Jeddah en Arabie Saoudite, a représenté et transmis les salutations de S.E. M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire Général de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), ainsi que les salutations des érudits de la Oumma, membres et experts de l'AIFI, qui expriment tous leurs profonds remerciements et leur gratitude à S.E. M. Abdel Fattah El-Sisi, président de la République arabe d'Égypte, à son sage gouvernement et à son peuple, pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qu'ils leur ont réservés depuis qu'ils ont posé le pied sur la terre protégée d'Égypte. Son Excellence a également félicité le grand moulî d'Égypte, S.E. Cheikh Dr. Shawqi Allam, et l'a remercié pour la préparation et l'organisation de cette conférence, où les érudits musulmans se réunissent pour discuter des moyens à relever les défis du troisième millénaire. Dans son discours prononcé lors de l'inauguration de la conférence intitulée "La Fatwa et les Défis du Troisième millénaire" et au nom de S.E.M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'OCI, Son Excellence a souligné que cette conférence se tient à un moment historique critique pour la Oumma et le monde entier, un moment où la Oumma et le monde libre sont confrontés à la pire tragédie humaine et au massacre le plus horrible, le plus brutal et le plus effroyable que l'humanité ait

connu en ce millénaire... qui a été commis par l'establishment sioniste dans la Palestine occupée. Cet établissement criminel verse le sang sans pitié, viole l'honneur sans vergogne, détruit les infrastructures sans limites, et de telles atrocités ne peuvent être commises par aucune personne saine d'esprit, pas plus que l'imagination ne peut croire à des bombardements aussi haineux, barbares et odieux d'hôpitaux, de maisons et de mosquées. Son Excellence a souligné qu'Israël continue, à ce jour, à semer le désordre dans toutes les régions de Palestine, tuant des enfants, des femmes et des personnes âgées avec les armes les plus meurtrières et les plus sanguinaires, et violent de manière flagrante toutes les résolutions

internationales et les conventions humanitaires signés par les organisations internationales, y compris, à leur sommet, le Conseil de sécurité de l'ONU. Son Excellence a ajouté : ce qui est honteux, dégoûtant pour les âmes et désavoué par les consciences, c'est que, malheureusement, ce génocide et ce massacre brutal sont commis en plein jour et sous les yeux de la communauté internationale, qui a choisi de prendre entièrement parti pour les forces d'agression et de tyrannie, et qui fait preuve de deux poids deux mesures et de sélectivité dans l'application du droit humanitaire lorsqu'elle est confrontée aux pratiques brutales d'Israël. Son Excellence a clarifié que l'OCI, qui a été créée suite à l'attaque contre la mosquée Al-Aqsa en 1969, et que l'OCI n'a pas hésité et n'hésitera pas à défendre la Palestine occupée jusqu'à ce qu'elle retrouve ses terres et établisse son État indépendant, avec Jérusalem-Est comme capitale. C'est pourquoi nous réitérons notre appel au monde entier pour qu'il agisse rapidement afin de mettre un terme aux crimes odieux commis par les forces d'occupation à Gaza, en Cisjordanie, à Jérusalem et dans tous les territoires palestiniens occupés. Son Excellence a également appelé les organisations internationales ainsi que les peuples libres du monde entier à forcer Israël à cesser ses brutalités contre les civils, afin d'empêcher la diffusion du sang, de préserver l'honneur et les biens. Son Excellence a conclu son discours en priant Allah le Plus Haut d'être bienveillant à l'égard de nos frères et soeurs en Palestine occupée, d'effacer l'injustice et l'agression dont ils ont été victimes, de leur accorder une victoire serène, d'accueillir leurs martyrs dans les jardins de la félicité et de guérir leurs blessés. Car Allah est le Gardien et le Tout Puissant.



Le S.G. appelle les Conseils de l'Ifta à adhérer aux cinq valeurs pour faire face aux défis du troisième millénaire

En réponse à l'aimable invitation de la Maison égyptienne de la Fatwa et du Secrétariat général des bureaux et conseils d'ifta dans le monde entier, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé le mercredi 3 Rabi Al-Aakhir 1445, correspondant au 18 octobre 2023, la première session scientifique de la 8e Conférence internationale de la Maison égyptienne de la Fatwa tenue au Caire sur le thème "Les Fatwas et les défis du troisième millénaire". Son Excellence a commencé à présider la séance intitulée "Domaines d'investigation et méthodes de confrontation" en évoquant l'importance de cette conférence, qui se tient dans des circonstances difficiles pour la Oummah et le monde entier en raison de l'agression brutale contre le peuple palestinien aux mains des occupants sous les yeux du monde entier, en soulignant la solidarité de l'Académie internationale du Fiqh islamique et de tous les conseils de fatwas dans le monde, ainsi que de tous les peuples et nations éprouvés de paix et de justice dans le monde. Son Excellence a salué la position ferme de l'Organisation de la Coopération islamique sur la question palestinienne, car il s'agit d'une question centrale qu'elle n'hésitera pas à défendre, et à prôner au monde sa justice, jusqu'à ce que la Palestine récupère toutes ses terres occupées, et établisse son État indépendant, avec sa capitale. La sainte Jérusalem. Son Excellence a également apprécié les positions des États membres de l'OCI, à commencer par la République arabe d'Égypte, qui ont appelé à la tenue d'une conférence de paix mondiale afin de trouver une solution urgente pour mettre fin à l'agression israélienne contre les civils en Palestine occupée. Son Excellence a expliqué que les défis auxquels la fatwa et ses institutions sont confrontées au cours du troisième millénaire sont nombreux et variés, puisqu'il s'agit de défis intellectuels, sociaux, culturels, économiques et politiques, comme il l'a souligné. Pour ce faire, Son Excellence a présenté cinq méthodes ou valeurs pratiques pour faire face aux défis du troisième millénaire et les transformer en opportunités qui servent l'Ifta et en font un outil



influent et présent avec pouvoir et action. Son Excellence a appellé sa proposition les cinq valeurs, qui sont : "L'institutionnalisation, la crédibilité, le suivi, la méthodologie et le professionnalisme." En ce qui concerne l'institutionnalisation, on entend dire que la fatwa passe d'une action individuelle à une action institutionnelle organisée qui dépasse l'improvisation, le hasard et le chaos qui l'entourent aujourd'hui de toutes parts. Pour ce faire, il faut contrôler étroitement les différents problèmes et les défis accumulés afin de déterminer les moyens et les méthodes pour les traiter de manière sobre. Quant à la crédibilité, elle est représentée par les maisons et les organes de la fatwa dans le monde qui maintiennent leur réputation, leur intégrité, leur justice, leur impartialité et leur engagement à dire la vérité et à énoncer les décisions juridiques d'une manière abstraite, claire et directe qui ne craint pas l'influence des dirigeants ou la domination des gens du commun, ce qui rend leurs fatwas sujettes à l'acceptation et à l'observation. Pour ce qui est de l'actualisation, nous voulons dire que les organismes de fatwa suivent les développements rapides, les transformations croissantes et les changements continus dont le monde est témoin dans tous les domaines de la vie, en particulier dans le domaine des moyens de communication et des technologies de l'information, de sorte que les organes de rôle et de fatwa utilisent ces moyens et techniques afin de délivrer leurs fatwas à ceux qui en recherchent le bénéfice, conformément à ce qui les affecte. Cependant, il faut être vigilant

et ne pas mélanger les constantes et les variables lorsqu'on émet des fatwas. En ce qui concerne la méthodologie, Son Excellence a précisé que le succès de toute institution, ou même de toute action, dépend de l'engagement de ses dirigeants à respecter les plus hauts niveaux de méthodologie, ce qui commence par une planification solide, une organisation distinguée et une mise en œuvre harmonieuse. Quant au professionnalisme, il signifie que les organismes de fatwa du monde entier doivent respecter des normes d'excellence et de qualité à tous les niveaux, en commençant par les aspects de leurs institutions et de leurs organismes, en passant par la manière dont leurs institutions traitent les questions qui leur sont posées conformément à l'approche de la modération et aux valeurs de modération, de tolérance et de flexibilité, et en terminant par la manière dont ils traitent les affaires". Son Excellence a conclu en commentant ce que les intervenants ont souligné la nécessité de poursuivre le dialogue sur ce sujet afin de développer une méthodologie ciblée capable d'affronter et de combattre les fatwas aberrantes et dangereuses, par le biais de la communication et de coordination, et comme on le sait, la pensée n'est confrontée que par la pensée, et la pensée extrémiste est combattue par la pensée modérée, tout comme le fanatisme et l'étroitesse d'esprit sont confrontés à la tolérance et à l'ouverture d'esprit. Il convient de noter que le discours de Son Excellence a été bien accueilli et apprécié.



L'envoyé spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan visite l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a reçu S.E. M. Thomas Niklasson, l'Envoyé Spécial de l'Union Européenne pour l'Afghanistan, le lundi 20 Rabi' al-Aakhir 1445, correspondant au 6 novembre 2023, à l'Académie à Jeddah. Son Excellence a souhaité la bienvenue à son honorable invité et l'a remercié de sa visite. Il s'est également réjoui de la participation de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan à la conférence internationale organisée par le Royaume d'Arabie saoudite sur les femmes dans l'islam : Status et Autonomisation, qui se tiendra dans la ville de Jeddah, au Royaume d'Arabie saoudite, les 6 et 7 novembre 2023. Son Excellence a salué le rôle historique de l'Union européenne dans la résolution des conflits à travers



le monde et a exprimé son espoir qu'elle jouerait un rôle important pour mettre fin à la catastrophe humanitaire à laquelle le peuple palestinien est exposé, en particulier les résidents de Gaza et de la Cisjordanie, en faisant pression sur les forces d'occupation israéliennes pour qu'elles mettent immédiatement fin au génocide brutal qui viole

les valeurs et les normes internationales. Il a également exprimé sa volonté de renforcer les relations de coopération avec l'Union européenne afin de diffuser les valeurs de modération, de tolérance et de coexistence. Pour sa part, S.E. M. Niklasson a exprimé sa joie de rencontrer S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, soulignant le rôle essentiel joué par l'Académie au niveau intellectuel et scientifique dans la clarification des concepts liés à l'Islam et la diffusion des valeurs de modération et de tolérance. Ont participé à la réunion, M. Mohamed Mondher Chouk, directeur des protocoles et des affaires juridiques, Mme Sarah Amjad Badawi, directrice de la famille et des femmes, et le Dr. Hajj Manta Drameh, chef de la coopération internationale et des relations extérieures.

Le S.G. appelle les pays musulmans à se conformer aux résolution du SMIIC



Suite à l'invitation de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays islamiques (Ang:SMIIC) de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé un discours à la séance d'ouverture de la 18ème réunion de l'Assemblée générale du SMIIC, tenue à Makkah, le mercredi 17 Rabi' Al-Aakhir 1445, correspondant au 01 novembre 2023. Au début de son discours, Son Excellence a déclaré: "Permettez-moi d'exprimer mes remerciements et ma gratitude au gouvernement du Gardien des Deux Saintes Mosquées, ainsi qu'à cette ville bénie et à ses habitants bienveillants, pour le généreux patronage de cette conférence. Je remercie également le Prince héritier pour son suivi et son empressement à faire en sorte que ces réunions soient suivies. Nous adressons également nos remerciements et notre appréciation aux États



membres de l'OCI". Son Excellence a ensuite évoqué les efforts de l'Académie, qui ont abouti à la création du SMIIC, et a rappelé "qu'il y a un quart de siècle, l'Académie internationale du Fiqh islamique a appelé à la création d'une institution chargée du suivi, de la supervision et de la coordination entre les États membres de l'OCI, en tant qu'organisme chargé du contrôle et de la surveillance des industries diverses telles que les viandes, les médicaments, les aliments, les boissons et les vêtements dont un musulman a besoin où qu'il vive et voyage, de sorte qu'il soit conscient de sa nourriture, de ses boissons, de ses vêtements et des médicaments qu'il prend. Aujourd'hui, cet institut est devenu une réalité – grâce à Allah – et l'Académie est fière de cette institution qui peut mener à bien cette tâche importante qui préoccupe chaque musulman". Son Excellence a également lancé un appel aux pays et aux communautés musulmanes: "Maintenant que le SMIIC est devenu une réalité tant qu'en force et en action, nous lançons un autre appel, comme celui que nous avons lancé il y a un quart de siècle, cet appel est une invitation aux pays musulmans à adhérer à ces normes, à ces spécifications et à ces critères que le SMIIC a établis. Cet institut est devenu la référence pour les pays musulmans dans les questions relatives à leur consommation, y compris les produits alimentaires, les boissons, les médicaments et les questions halal, car ces spécifications et ces normes ne sont d'aucune utilité si elles restent de l'encre sur du papier". Son Excellence a ensuite revue la définition de l'unité de l'Oumma, en déclarant ce qui suit: "Il est tout à fait possible que ces critères soient appliqués dans l'ensemble des pays musulmans. Il est tout à fait possible que ces critères et ces normes soient unifiés et que nous devenions la Oumma unie, tout comme le Coran l'a décrite: 'En effet, cette Nation qui est la vôtre est une seule Nation, et Je suis votre Seigneur, alors servez-Moi'. Cette unité souhaitée devrait se manifester dans les sentiments, les rituels et les pensées, ainsi que dans chaque



action que nous entreprenons. Nous ne voulons pas que cette unité soit uniquement théorique, ou qu'elle n'existe pas dans nos pratiques, nos rituels, nos vêtements, notre nourriture et nos médicaments. Nous voulons que cette unité se manifeste sous sa plus belle forme. En effet, c'est la Oummah qui doit réaliser cette unité, car elle ne peut pas 'être réalisée avec la baguette d'un magicien ou la danse d'un prêtre'. Nous devons l'établir et y travailler pour cela, tout en commençant par notre engagement envers ces normes et résolutions. Son Excellence a conclu son discours en exprimant son aspiration à ce que le Royaume d'Arabie Saoudite, durant sa présidence de la session actuelle, aide les pays musulmans à s'engager et à adhérer aux normes et aux résolutions émises par le SMIIC, soulignant ce qui suit: "Notre préoccupation et notre enthousiasme sont très forts pour que la présidence du Conseil d'administration du SMIIC par le Royaume d'Arabie Saoudite soit le témoin d'un saut qualitatif dans l'engagement de nos pays et de nos institutions envers ce qui est permis et ce qui est interdit dans ce domaine". A la fin de son discours, Son Excellence a remercié les organisateurs de cette conférence, en priant Allah de leur accorder le succès dans leurs efforts, et aussi pour nos frères en Palestine occupée de lever la calamité sur eux, de les aider contre leur ennemi, d'accepter les martyrs et de guérir les blessés; car Allah est le Plus-Haut et le Plus Puissant.

La Présidente de Family Watch International visite l'Académie

Dans le cadre de son partenariat actif avec l'Organisation de la Coopération islamique et ses différentes organes, en particulier l'Académie internationale du Fiqh islamique dans la promotion de la famille, les enfants et le mariage, la Présidente de Family Watch International Mme Sharon Slater et sa délégation ont effectué une visite à l'Académie à Jeddah, le Royaume d'Arabie Saoudite, le mardi 22 Rabi Al-Aakhir 1445, correspondant au 07 novembre 2023. Des leur arrivée, ils ont été reçus par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique. Au début de la réunion, Mme Slater a remercié Prof. Sano pour sa chaleureuse hospitalité et pour avoir accepté de la rencontrer, elle et la délégation qui l'accompagne, dans un délai très court. Elle s'est réjouie de l'engagement de l'Académie sur les valeurs islamiques et religieuses concernant la

préservation de la famille et des valeurs familiales. Elle s'est également réjouie de la conférence sur les femmes organisée par le Royaume d'Arabie saoudite. Mme Slater a également parlé de la proposition de signature par les présidents du traité ACP-UE prévue pour novembre 2023 qui, selon elle, aura probablement un impact négatif sur les États membres de l'OCI qui signeront le traité. Pour sa part, Prof. Sano a remercié son honorable invitée et sa délégation pour leur aimable visite. Il a réitéré sa gratitude à Mme Slater pour l'accueil chaleureux réservé à Mme Sara Bedwi, directrice des affaires de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, lors de sa visite à l'OCI aux États-Unis. Il convient de noter que Family Watch International est une organisation internationale située aux Etats-Unis qui défend les causes de la famille et du mariage et qui se consacre à la protection et à



la promotion des valeurs familiales aux niveaux international, national et local. Ont participé à la réunion, M. Mohamed Mondher Redha Chouk, directeur du cabinet, des protocoles et des affaires juridiques, Mme Sarah Amjad Badewi, directrice des affaires de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, et M. Alhagi Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures.

Le S.G. participe à la conférence mondiale sur la compréhension des développements scientifiques par la Charia



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a participé à la deuxième conférence mondiale intitulée "Vers une compréhension de la Charia des développements scientifiques: Méthodologie civilisationnelle, applications réalistes et éthique de la durabilité", organisée par le Conseil de la Fatwa des Émirats arabes unis les 23 et 24 Rabi' al-Akhir 1445, correspondant aux 7 et 8 novembre 2023, à Abou Dhabi. Son Excellence a prononcé un discours liminaire lors de la troisième session, intitulée "les Fatwas chariatiques sur les questions médicales et leur compréhension des développements scientifiques", et a commencé son discours en exprimant ses sincères remerciements et sa gratitude aux Émirats arabes unis pour l'organisation de cette conférence scientifique à un moment où notre monde contemporain est témoin d'un saut qualitatif et important. Son Excellence a expliqué que "l'Académie en tant

que plus grande référence contemporaine pour l'ijtihad collectif, a choisi une approche solide pour traiter les développements scientifiques, basée sur l'intégration de juristes et d'experts dans tous les domaines divers, en particulier en médecine, en économie et en sociologie, sur lesquels l'Académie s'appuie pour adopter des résolutions de la Charia sur ces questions vitales. La science médicale repose sur des perceptions claires et des informations précises fournies par des spécialistes sur la réalité de l'innovation scientifique, son origine, sa finalité et son impact, ainsi que sur l'explication de sa position sur l'échelle des intérêts dans la Charia. Ces perceptions soumises par les spécialistes sont ensuite présentées au Conseil de l'Académie en présence de ses membres et de ses experts afin de clarifier la disposition appropriée de Charia à la lumière de la compréhension des nouveaux développements par les membres et de leur compréhension très précise de l'impact de la jugement appropriée de la Charia à cet égard." Son Excellence a parlé des procédures suivies par le Conseil lorsque ce dernier émet des résolutions et des recommandations: "Le Conseil de l'Académie tient à respecter l'objectivité et l'impartialité dans la présentation et la discussion, et est ouvert dans ses résolutions aux écoles de droit islamique reconnues, et n'est lié par aucune école de droit spécifique. Les résolutions relatives à ces nouveautés ne peuvent être attribuées aux anciens imams de ces écoles, car il s'agit de

nouvelles questions religieuses qui n'étaient pas connues à l'époque... il est plus approprié de dire que dans de nombreux cas, l'Académie a reporté l'adoption des résolutions et des recommandations concernant de nombreuses questions nouvelles, lorsque la compréhension souhaitée et complète de la Charia des développements scientifiques n'est pas disponible et évidente, afin d'éviter de se précipiter pour publier des résolutions qui ne seront pas exemptes de critiques et d'opposition, et dans l'espoir d'approfondir les études et les enquêtes sur ces développements." Son Excellence a conclu son discours en priant Allah le Plus Haut de récompenser les Émirats arabes unis, au nom de toute la Oumma, en accordant la meilleure récompense à ses dirigeants et à son peuple, et de protéger S.E. Cheikh Abdullah bin Bayyah, de lui accorder santé et bien-être et de nous faire bénéficier, nous tous, la Oumma, et le monde entier, de son savoir et de ses idées.



Une délégation de l'Institut d'Economie islamique de l'Université du Roi Abdulaziz rend visite à l'Académie

Dans le cadre de son programme de formation des cadres, les membres de l'Institut d'économie islamique de l'Université du Roi Abdulaziz et plus de dix étudiants d'études supérieures ont participé à une conférence donnée par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, le lundi 29 Rabi Al-Akhir, qui correspond au 13 novembre 2023. La délégation était dirigée par le Dr Hasan Makethi, vice-doyen des études de troisième cycle et de la recherche de l'Institut d'économie islamique de l'université. Le corps professoral comprenait d'élégants universitaires et praticiens de différents pays. Au début de la conférence, un court film a été projeté sur l'histoire de l'Académie, sa vision et ses réalisations. Le Dr. Kallem Alam, coordinateur du programme, a ensuite présenté S.E. Prof. Sano en évoquant sa vaste carrière universitaire et son expertise en matière de droit et d'économie islamiques, ainsi que le rôle majeur joué par l'Académie pour répondre aux défis et aux nouveaux développements dans différents domaines. Le Dr Kallem Alam a également remercié S.E. Prof. Sano et l'équipe de l'AIFI pour leur hospitalité et leur accueil chaleureux. Pour sa part, S.E. Prof. Sano a souhaité la bienvenue aux membres du corps enseignant de cette grande université



du Royaume d'Arabie saoudite, les remerciant d'avoir organisé cette session à l'Académie avec des personnes aussi expérimentées dans différents secteurs et domaines. S.E. Prof. Sano a ensuite donné une conférence sur l'importance de la fatwa, la méthodologie de la fatwa, la fatwa pour les produits financiers et l'approche adoptée par l'Académie en ce qui concerne l'Ijtihad collectif. Au début de la conférence intitulée "Méthodologie de la fatwa relative aux produits financiers", S.E. Prof. Sano a déclaré : "La fatwa a été le principal recours des communautés musulmanes pour connaître les dispositions de la charia sur les calamités et les développements". En ce qui concerne la fatwa sur les produits financiers, S.E. Prof. Sano a souligné la nécessité de la fatwa pour réduire la pauvreté, l'inclusion

sociale des personnes marginalisées, la mobilité sociale, la lutte contre l'ignorance et la promotion de l'éducation, ainsi que la lutte contre l'exclusion, l'extrémisme et les idéologies extrémistes, la pauvreté, la famine et le chômage dans les sociétés. La Fatwa contribue également à la réalisation d'une croissance durable et à la nécessité de soutenir l'action humanitaire pour venir en aide aux victimes de catastrophes, aux personnes touchées par des épidémies et aux personnes déplacées lors de conflits, que les bénéficiaires soient musulmans ou non-musulmans. A l'issue de la rencontre, S.E. Prof Sano a échangé des cadeaux avec les membres de la delegation. Ils lui ont remis un certificat de gratitude et en reconnaissance de son érudition, de son expérience et de son expertise dans le domaine de l'économie et de la finance islamiques.



Une délégation de l'Université du Prince Songkla visite l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu une délégation d'enseignants et d'étudiants de l'Université gouvernementale Prince Songkla du Royaume de Thaïlande le mercredi 17 Rabi' al-Akhir 1445, correspondant au 1er novembre 2023, au siège du Secrétariat général de l'Académie à Jeddah. Au début de la réunion, Son Excellence souhaite la bienvenue à la délégation et la remercie d'avoir visité le siège de l'Académie en marge de la visite académique de la délégation au Royaume d'Arabie saoudite. Son Excellence a parlé de la position des communautés musulmanes dans les résolutions et les recommandations de l'Académie, notant que l'un des objectifs les plus importants

de l'Académie est d'émettre des fatwas aux communautés musulmanes en dehors des pays du monde musulman d'une manière qui préserve les valeurs de l'Islam, sa culture et ses traditions, afin de préserver leur identité islamique tout en adhérant aux exigences de la citoyenneté et de la résidence dans ces pays non musulmans ; et c'est l'une des raisons pour lesquelles le Conseil de l'Académie a émis un certain nombre de résolutions et de recommandations à cet égard. Le chef de la délégation, a exprimé les remerciements de la délégation à Son Excellence pour lui avoir donné l'occasion de le rencontrer et de visiter l'Académie, puis S.E. Dr. Rushdi Taher a donné un aperçu de la délégation et de l'objet de la



visite, y compris une présentation détaillée de l'université, du Collège des sciences islamiques, du centre d'examen, et du centre de la langue arabe. Ont assisté à la réunion, M. Mohamed Chouk, directeur du cabinet, Mme Sarah Bedewi, directrice de la famille, de la femme et de l'enfant, le Dr Hag Dammeh, chef de la coopération.

L'AIFI participe à un cours de formation sur les situations d'urgence



Mohamed Walid Al-Idrissi, Directeur du Département des Médias et des Relations Publiques, représentant l'Académie, a participé au

cours de formation sur la préparation et la réponse aux urgences et la gestion des catastrophes (Forum Mondial des Réfugiés/Pacte Mondial sur les Réfugiés) organisé par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Coopération Islamique, en partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, au Conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe pendant la période entre 17-18 Rabi' al-Akhir 1445, correspondant au 1-2 novembre 2023, au siège de l'OIC à Jeddah. Le cours comprenait un groupe de conférences spécialisées données par des experts du HCR et visait à fournir aux représentants des États membres de l'OIC, aux employés du Secrétariat général et des agences subsidiaires les connaissances nécessaires en matière de préparation aux situations d'urgence et de gestion des catastrophes, en plus d'échanger

des informations techniques importantes sur le Pacte mondial sur les réfugiés et les préparatifs du prochain Forum mondial sur les réfugiés. La conférence a mis en lumière les défis auxquels sont confrontées les femmes pendant les conflits et les situations d'urgence, étant donné qu'elles représentent plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde. Il convient de noter que l'Académie a émis une fatwa appelant les philanthropes du monde entier à verser une partie de leur zakat et de leurs dons aux activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés visant à sauver des millions de personnes qui vivent dans des conditions de vie extrêmement difficiles et souffrent sous le joug de la pauvreté et de l'indigence, et à leur permettre de vivre dans des conditions propres.

36ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

Le Secrétariat Général de l'Académie a tenu la trente-sixième réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 21 Rabi' Al-Akhir 1445, correspondant au 5 novembre 2023, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a accueilli et remercié les participants, soulignant l'importance des réunions mensuelles du personnel de l'Académie, afin d'examiner l'avancement des travaux de l'Académie au cours du mois écoulé, et en faire une occasion pour l'autocritique, la résolution des problèmes, la soumission de suggestions et la discussion des questions préoccupantes, en toute



liberté et transparence, notant que cette réunion représente trois ans depuis que Son Excellence a pris ses fonctions en tant que Secrétaire Général de l'Académie le 1er octobre 2020. Son Excellence a souligné l'importance de ne pas

répandre de rumeurs et de ne pas tomber dans les maladies de cœur telles que la médisance et le commérage, car cela a pour effet de semer la discorde entre les gens. Excellence a ouvert la voie à tous les fonctionnaires pour qu'ils expriment librement leurs opinions et leurs suggestions, et qu'ils soumettent leurs problèmes et questions professionnels et sociaux à la discussion, afin d'améliorer la communication positive entre Son Excellence et tous les employés de l'Académie, d'atteindre la satisfaction au travail et de créer un environnement de travail qui stimule la créativité. En outre, Son Excellence a écouté attentivement les interventions et les demandes des participants.

113ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 113ème réunion hebdomadaire des directeurs de département, le lundi 15 Rabi' Al-Akhir 1445, correspondant au 30 octobre 2023, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés pour leur présence régulière aux réunions hebdomadaires. Son Excellence a invité tous les employés à bien planifier leurs congés afin d'éviter de prendre des congés qui nuiraient à l'avancement des travaux au

sein de l'Académie. Il leur a également demandé d'être sincères dans leur travail et d'observer Allah le Plus Haut dans tout ce qu'ils font au service de l'Islam et des musulmans. La réunion s'est conclue par plusieurs décisions, particulièrement:

- Préparer la liste des sujets reportés lors des sessions précédentes de l'Académie qui seront étudiés lors de la prochaine session.
- Présenter un rapport sur les traductions des résolutions et recommandations de l'Académie.
- S'assurer que tous les fonctionnaires



terminent leur tâche en cours avant de soumettre une demande de congé.

114ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 114ème réunion hebdomadaire de directeurs des départements, le lundi 22 Rabî' al-Awal 1445, correspondant au 6 novembre 2023, au siège de l'Académie à Jeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, puis a parlé de sa participation à la conférence internationale sur: "Les femmes en Islam, statut et autonomisation", organisée par l'Organisation de la coopération islamique en coopération avec le Royaume d'Arabie saoudite, sous le généreux patronage du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le roi Salman bin Abdulaziz Al Saud. Son Excellence a participé aux sessions scientifiques de la conférence, passant en revue

le statut des femmes et leurs droits dans l'Islam, ainsi que le statut élevé dont elles jouissent. Son Excellence a souligné que les droits des femmes sont parallèles aux droits accordés à leurs frères masculins dans tous les domaines de la vie, qu'il s'agisse de l'éducation, de l'intellect, de la culture, de la société, de l'économie ou de la politique. Son Excellence a parlé de la coordination avec les autorités du Royaume d'Arabie Saoudite pour la tenue de la prochaine session, et a appelé tous les départements à coopérer, à s'intégrer et à faire davantage d'efforts pour assurer la tenue de cette session. La réunion a discuté des décisions antérieures et a pris de nouvelles décisions, à savoir:

- Soumettre un rapport sur les traductions des résolutions et



recommandations de l'Académie.

- Rappeler qu'il faut respecter les règlements et les directives de l'Académie et s'abstenir de comportements qui ne correspondent pas aux valeurs et à la réputation de l'Académie.

115ème réunion des départements



Le Secrétariat Général de l'Académie a tenu sa 115ème réunion hebdomadaire des directeurs de département, présidée par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, le lundi 29 Rabi Al-Aakhir 1445, correspondant au 13 novembre 2023, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a

accueilli les participants et les a remerciés pour leur participation à ces réunions, puis a parlé de sa participation à la deuxième conférence mondiale organisée par le Conseil de la Fatwa des Émirats arabes unis dans la capitale, Abou Dhabi, intitulée "Vers une compréhension des développements scientifiques fondée sur la charia – méthodologie civilisée, applications réalistes et éthique de la durabilité". Plus de 160 participants scientifiques et intellectuels, représentant plus de 50 pays et 71 organismes de fatwa du monde entier, ont participé à cette conférence. Son Excellence a prononcé un discours lors de l'une des sessions de la conférence sur l'approche de l'Académie en matière d'étude des questions et

des développements modernes, notant que le pilier le plus important de cette approche consiste à se référer à des spécialistes lors de l'étude de la continuité et des développements scientifiques, chacun dans son propre droit. Les participants à la réunion ont discuté des décisions antérieures et ont pris de nouvelles décisions, à savoir:

- Préparer la tenue d'une réunion du Bureau dès que possible pour discuter de la manière de transformer l'Académie d'un organe subsidiaire en un organe spécialisé.
- Examiner le rapport de traduction des résolutions et conclure par de nouvelles décisions à cet égard.

52ème réunion des divisions

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la cinquante-deuxième réunion ordinaire des chefs de division, le jeudi 11 Rabî' al-Aakhir 1445, correspondant au 26 octobre 2023, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a commencé la réunion en souhaitant la bienvenue à tous et en les remerciant pour leur engagement à participer aux réunions, puis a parlé de "l'abus de droit", notant que tout le monde a le droit de prendre (un congé ordinaire), mais l'abus de ce droit se produit lorsque le travail existant est laissé derrière et qu'il n'y a personne pour l'effectuer. Il a rappelé à chacun la nécessité d'être honnête et sincère dans ses rapports avec

l'institution, de se sentir responsable envers la nation islamique et que la responsabilité morale est grave pour chacun d'entre nous d'accomplir son devoir de la manière la plus complète et la plus brillante qui soit. Les participants ont ensuite discuté des points à l'ordre du jour de la réunion et de nouvelles décisions ont été prises, notamment:

- Préparer le bulletin de la troisième année et le publier en un seul volume comme les deux années précédentes.
- Envoi de la dernière version des CV des fonctionnaires de l'AIFI pour inclusion dans le livre des membres de l'Académie dans un chapitre spécial.
- Preparation du symposium "La Fondation



de la Famille : Défis et perspectives", qu'il est proposé d'organiser à Istanbul en coopération avec le Forum de la jeunesse islamique en Turquie, et de passer en revue les recherches menées à cet égard.



NUMÉRO. 38

L'AIFI pleure Son Altesse le Cheikh Nawaf Al-Jaber Al-Sabah, qu'Allah lui fasse miséricorde



«O toi, âme apaisée * Retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agréée * entre donc parmi Mes serviteur * et entre dans Mon Paradis» Sourate Al-Fajr 89-30.

C'est avec le cœur plein de foi en la destinée d'Allah et avec une grande tristesse que le Secrétariat général de l'Académie internationale du Fiqh islamique a appris le décès de Son Altesse le Cheikh Nawaf Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Émir de l'Etat du Koweït. Qu'Allah lui fasse miséricorde. En cette occasion tragique, l'Académie

Internationale du Fiqh Islamique, sa présidence, son Secrétariat général, ses membres, ses experts et ses associés, expriment au peuple et au gouvernement du Koweït leurs sincères condoléances et leur profonde sympathie, priant Allah Le Plus Haut, de couvrir le défunt de Son immense miséricorde, de lui pardonner et de l'accueillir dans Son spacieux Paradis, en compagnie des prophètes, des véridiques, des martyrs et des justes, qui sont les meilleurs des compagnons. En implorant également à Allah Le Plus Haut

de fournir à S.E. Sheikh Mishal Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, l'actuel émir de l'Etat du Koweït, ainsi qu'aux proches du défunt, à sa famille et à ses admirateurs, la patience et le réconfort, ainsi que le contentement du destin d'Allah. C'est à Allah que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournerons.

Prof. Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général
Académie internationale du
Fiqh islamique

La Reine consort de Malaisie confère le titre de Professeur émérite au Secrétaire général de l'Académie



Sa Majesté la Reine Consort Azizah Aminah Maimunah Iskandariah bint Sultan Iskandar Al-Hajj, Chancelière de l'Université islamique internationale de Malaisie (IIUM), a conféré le titre de Professeur émérite à S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie. La cérémonie de remise du prix a eu lieu le samedi matin 11 Jumada Al-Oula, 1445, correspondant au 25 novembre 2023, à Kuala Lumpur, en Malaisie, en reconnaissance de ses contributions distinguées et de ses efforts appréciés dans la promotion d'une éducation de qualité en Malaisie en particulier et dans le monde musulman en général. Etant donné que ce prix est considéré comme la plus haute distinction décernée dans le domaine de l'enseignement supérieur dans les universités malaises, l'IIUM a justifié sa décision en déclarant : "S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano est considéré comme un éminent penseur islamique et homme

d'État, dont l'illustre carrière intellectuelle et professionnelle couvre les cercles académiques, la recherche scientifique et les fonctions publiques, ainsi que la diplomatie officielle et judiciaire au plus haut niveau. Son Excellence est diplômé d'une maîtrise en jurisprudence islamique et ses principes avec mention de l'université Roi Saud en Arabie saoudite, puis un doctorat en droit



musulman de l'université islamique internationale de Malaisie et un doctorat d'État en finance islamique avec distinction de l'université Ez-Zitouna en Tunisie. Son Excellence a commencé sa carrière académique à l'université en tant que maître de conférences au département du savoir révélé et du patrimoine islamique. Il a ensuite été enseignant associé, puis titulaire, jusqu'à ce qu'il devienne professeur à l'âge de trente-cinq ans, devenant ainsi le plus jeune professeur de l'histoire de l'université. Son Excellence parle couramment plusieurs langues, ce qui lui a permis

d'écrire vingt-six ouvrages importants en arabe, en anglais et en français. De retour dans son pays, la République de Guinée, Son Excellence a occupé plusieurs postes ministériels, d'abord comme ministre des affaires religieuses, puis comme ministre de la coopération internationale, ministre désigné pour les affaires diplomatiques à la présidence de la République, et enfin comme conseiller diplomatique du président de la République." Son Excellence occupe le poste de Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique depuis 2020. Aujourd'hui, l'Académie est considérée comme la plus grande et la plus éminente référence contemporaine et internationale du monde musulman en matière de Fiqh et d'Ijtihad collectif, car ses membres et ses experts comptent parmi les plus éminents savants de la Oummah dans divers domaines du savoir et de la pensée. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'IIUM a décidé de décerner au Secrétaire général de l'Académie cette médaille en guise de célébration et d'appréciation de ses efforts et contributions.



S.E. Le Premier ministre de Malaisie reçoit le S.G. à Putrajaya

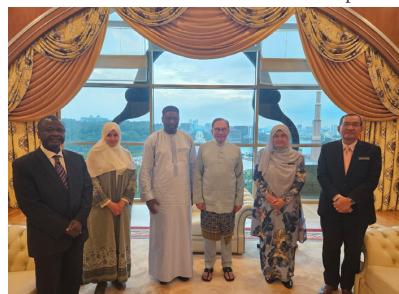


S.E. Prof. Dato Dr. Koutoub Moustapha Sano, secrétaire général de l'Académie internationale de la jurisprudence islamique de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), et sa délégation, ont été reçus par l'honorable Dato Sri Anwar Ibrahim, Premier ministre de Malaisie, vendredi le 24 jumaahah al ulah 1445, correspondant au 8 décembre 2023, à la Primature malaisienne dans la capitale administrative de Putrajaya, en Malaisie. Le Premier ministre a souhaité la



bienvenue à son frère et cher ami Son Excellence le professeur émérite et à sa délégation, louant les efforts appréciés de l'Académie dans le domaine de la modération et de la tolérance, espérant que les réunions que le professeur et sa délégation ont tenues avec des responsables malaisiens étaient fructueuses, permettant une plus grande coopération et un partenariat stratégique entre l'Académie et diverses institutions scientifiques et religieuses malaises particulièrement le Département des affaires religieuses (JAKIM). Il a également particulièrement salué les efforts de l'Académie relatifs aux démarches auprès de Taliban en Afghanistan afin de permettre aux jeunes filles de poursuivre leurs études dans toutes les spécialisations et à tous les niveaux d'éducation, et de permettre aux femmes de

participer aux efforts du développement de leur pays, tout en espérant que ce problème trouvera une solution rapide incessamment. À cet égard, il a aimablement réaffirmé la disponibilité de la Malaisie à fournir tout le soutien nécessaire à l'Académie en particulier et à toutes les agences de l'OCI en général afin de renforcer l'action islamique commune et de soutenir les liens de fraternité entre les musulmans. Pour sa part, Son Excellence le Secrétaire général a exprimé à l'honorable le Premier ministre ses sincères remerciements et ceux de sa délégation pour l'accueil si chaleureux et pour avoir donné cette opportunité de le rencontrer malgré ses nombreuses préoccupations et son emploi du temps très chargé, saluant les efforts de Son Honorable et son gouvernement pour soutenir et renforcer la coopération entre les États membres de l'OCI. Il a également exprimé sa grande gratitude pour le grand soutien et l'attention que l'Académie en particulier et l'OCI en général ont reçu de la part du gouvernement et du peuple malaisiens depuis leur création jusqu'à aujourd'hui. Il a ensuite mis à profit cette belle occasion pour lui exprimer les sincères remerciements de l'OCI et de l'Académie pour la



participation d'une haute délégation de Malaisie à la délégation des érudits de la Oumma qui a visité Kaboul en septembre dernier, tout en exprimant son optimisme quant à la possibilité de trouver dans un avenir proche une solution appropriée et urgente à la question de l'éducation des filles et du travail des femmes en Afghanistan inchaâ Allah. Il a également exprimé la profonde gratitude des érudits de la Oumma pour ses efforts soutenus et continus dans la défense de la cause palestinienne, que les érudits de la Oumma considèrent comme une question sacrée, une question religieuse et une question de droits de l'homme, souhaitant une intégration plus poussée de ses efforts avec les efforts de ses frères, Leurs Majestés, Altesses, Excellences, dirigeants du monde islamique, afin de forcer le gouvernement sioniste à cesser immédiatement de tuer des civils innocents, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, et de détruire des infrastructures telles que des hôpitaux, les universités, les écoles, les lieux de culte, les rues et les installations, ainsi que la destruction injuste et agressive des maisons sur la tête de leurs habitants, défiant



audacieusement toutes les traditions et les lois internationales et humanitaires. Il a conclu son intervention en appelant Son Honorable à envisager la possibilité que la Malaisie accueille l'une des sessions annuelles de l'Académie.. Ont assisté à la réunion, des conseillers particuliers du Premier ministre et Mme Sarah Amjad, directrice du département de la famille, de femmes et de la jeunesse à l'Académie ainsi que Dr. Alhagi Manta Drammeh, chef de la division des relations extérieures à l'Académie. Aussi faut-il préciser que l'honorable Premier ministre et Son Excellence professeur émérite sont de très bons amis depuis des décennies et ils partagent affectionnément la même vision de pondération et de modération sur les sujets liés aux relations fraternelles devant exister entre les adeptes de religions.

Le Ministre malaisien des affaires religieuses accueille le S.G. à Putrajaya



S.E. Dr Dato' Muhammad Naeem bin Mukhtar, ministre malaisien des Affaires religieuses a reçu S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), le lundi 20 Jounada al-Oula 1445, correspondant au 4 décembre 2023, à Putrajaya, la capitale administrative de la Malaisie. Le ministre a accueilli le Secrétaire général et l'a remercié, ainsi que la délégation qui l'accompagnait, pour leur visite. Il a profité de l'occasion pour le féliciter d'avoir été honoré par S.E. la Reine de Malaisie (IIUM) d'une médaille émérite à l'Université islamique internationale de Malaisie en reconnaissance de ses efforts pour promouvoir l'éducation en Malaisie, en particulier, et dans le monde islamique, en général. Il a ajouté: "Cet honneur et cette reconnaissance témoignent du haut niveau académique de Votre Excellence. Il témoigne également de votre dévouement au service de la science, du savoir, ainsi que de votre grande contribution à l'amélioration de la qualité de l'éducation en Malaisie. Notre ministère vous adresse ses plus sincères félicitations". Pour sa part, le Secrétaire général a exprimé ses sincères remerciements et sa plus grande reconnaissance au ministre pour son hospitalité et son accueil chaleureux, le félicitant pour sa nomination en tant que ministre des affaires religieuses dans le nouveau gouvernement et priant Allah le Plus Haut pour son succès. Son Excellence a ensuite salué le désir des institutions scientifiques et de la fatwa de Malaisie, en particulier le département du développement islamique de Malaisie au sein du cabinet du

Premier ministre, de renforcer la coopération, la communication et la coordination avec l'AIFI, louant le grand soutien et l'attention constante que l'Académie a reçus du gouvernement et du peuple de l'État de Malaisie, depuis sa création jusqu'à aujourd'hui. L'AIFI se réjouit donc de renforcer ses relations avec les institutions et les centres scientifiques de Malaisie. Son Excellence a donné un aperçu sur la vision, de la mission, des objectifs, des programmes et

conférences spécialisés, afin de consolider les liens de coopération, d'intégration et de solidarité". La réunion a été suivie par S.E. Datuk Hajja Hakima Yusof, directrice générale du département malaisien du développement islamique, et de son adjoint, M. Dato Sirajuddin, ainsi que de Mme Sarah bint Amjad Bediwi, directrice de la famille, des femmes et des enfants, et de M. Haji Manta Dramah, chef du département de la coopération internationale et des relations extérieures de l'AIFI.



des activités de l'AIFI et a conclu son discours en disant : "Nous nous réjouissons de tous les aspects de la coopération, de la coordination et de la communication avec les institutions scientifiques et religieuses de Malaisie, et nous nous félicitons tout particulièrement de la coopération stratégique avec le Département du développement islamique de Malaisie, dans les domaines de la coordination des efforts et de l'harmonisation des fatwas sur les questions et les développements actuels, grâce à l'organisation conjointe de séminaires et de



La DG du département JAKIM reçoit la délégation de l'AIFI à Putrajaya



S.E. Hajiya Datu Hakimah Yusuf, directrice générale du département du développement islamique (JAKIM) au bureau du Premier ministre de Malaisie, a reçu la délégation de l'AIFI en visite en Malaisie, dirigée par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI. La réunion s'est tenue à Putrajaya le lundi 20 Jumada al-Oula 1445, correspondant au 4 décembre 2023. S.E. Hajiya Datu Hakimah Yusuf a exprimé son grand plaisir et ses remerciements pour sa rencontre avec S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano et la délégation qui l'accompagnait, félicitant Son Excellence d'avoir reçu l'honneur émérite des mains de S.M. la Reine de Malaisie et Chancelière de l'IIUM. Elle a ajouté: "Nous pensons que cette reconnaissance et cet honneur sont en fait une reconnaissance des vastes connaissances de Votre Excellence et de vos grandes contributions à l'éducation. Nous espérons que cela encouragera votre Excellence à poursuivre ses contributions et ses efforts dans le domaine de l'éducation et de la connaissance en tant qu'érudit brillant et compétent dans le domaine des sciences du droit islamique. Son

Excellence a ensuite parlé de l'aspiration du Département du développement islamique à établir un partenariat stratégique et une coopération étroite avec l'Académie dans tous les domaines, en particulier dans les domaines de l'examen des questions d'actualité et des développements qui se produisent dans la réalité, en coordonnant les fatwas et en organisant des séminaires



et des conférences spécialisées sur certaines questions et certains sujets d'intérêt commun. Pour sa part, le Secrétaire général a exprimé, au nom de l'AIFI, ses sincères remerciements et sa gratitude pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité

généreuse réservés à la délégation depuis son arrivée en Malaisie, notant le rôle central et la présence active de la Malaisie au sein de l'Organisation de la Coopération islamique et de ses divers organes, et louant le soutien illimité dont bénéficie l'AIFI de la part de la Malaisie. Son Excellence a ajouté: "Nous sommes impatients de renforcer la coopération, le partenariat et la coordination avec le Département du développement islamique, et nous étudions également la possibilité d'ouvrir une branche de l'AIFI en Malaisie pour coordonner les projets, les programmes et les activités que l'AIFI pourrait envisager de mener dans les États membres de l'OCI qui font partie du groupe asiatique". La réunion a abordé plusieurs questions, notamment les récents amendements apportés au projet de protocole d'accord que les deux parties signeront dans les prochains jours. La réunion a également abordé les préparatifs de l'organisation de séminaires scientifiques conjoints dans les domaines de la facilitation de la jurisprudence, de l'industrie halal, des droits des personnes ayant des besoins particuliers et d'autres sujets d'intérêt commun. La directrice générale adjoint et un certain nombre de ses collaborateurs ont participé à la réunion. La délégation était composée de Mme Sarah bint Amjad Bediwi, directrice des affaires de la famille, de la femme et de l'enfant, et du Dr. Hajj Manta Drammeh, chef du département de la coopération internationale et des relations extérieures de l'Académie.



La délégation d'AIFI participe à la rédaction d'un document d'orientation visant à améliorer le bien-être des femmes et enfants



Une délégation de l'Académie internationale du Fiqh islamique, comprenant Mme Sarah Bint Amjad, directrice des affaires de la famille, des femmes et des enfants, et le Dr Alhaji Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations étrangères à l'Académie, a participé à une table ronde pour rédiger un document d'orientation exécutif sur les valeurs et l'éthique islamiques afin d'améliorer le bien-être moral des femmes, des enfants et de la famille dans les États membres de l'OCI. La réunion s'est tenue à Kuala Lumpur, en Malaisie, du 20 au 22 Jourada al-Oula 1445, correspondant au 4 au 6 décembre 2023.

Au début de la réunion, S.E. Prof. Abdul Aziz Barghouth, Directeur de l'Institut International de la Pensée et de la Civilisation de l'IIUM a souhaité la bienvenue aux participants à la table ronde, et a ensuite présenté les objectifs et les priorités du document de politique soumis aux participants, notant que les efforts déployés par les différents organes de l'OCI amélioreront le document avec plus de profondeur et de précision, avant de le soumettre finalement au Secrétariat Général de l'OCI pour de plus amples délibérations. S.E. Dr. Fleetat Ajoki, Directeur du Département des Affaires Sociales et Familiales de l'OCI, a exprimé la gratitude de l'OCI à l'Institut International et a exprimé sa gratitude aux participants des organes de l'OCI et a espéré que leurs contributions seraient importantes pour améliorer le document de politique. Dans son discours, Mme Sarah Bedewi, directrice de la famille, des femmes et des enfants, a souligné l'importance de la famille et sa position centrale dans les activités et les programmes de l'AIFI en précisant que "le secrétariat général de l'AIFI a récemment créé un département indépendant

pour la famille, les femmes, les enfants et les personnes âgées. Il convient de mentionner que cette table ronde visait à clarifier le rôle important des valeurs islamiques dans la famille, dans la construction d'une personnalité islamique équilibrée capable de faire face aux défis des idées fausses et des caricatures stéréotypées de l'Islam à travers une discussion scientifique et académique, et son organisation est le résultat de la résolution du Conseil de l'OCI n° 4, la résolution n° 48-C, qui stipule que: Les États membres sont invités à diffuser les valeurs islamiques relatives aux femmes, aux enfants et à la famille en général, afin de mettre en lumière la véritable image de



Dr. Abnauf : Le racisme est un crime majeur et une attaque flagrante contre le Créateur



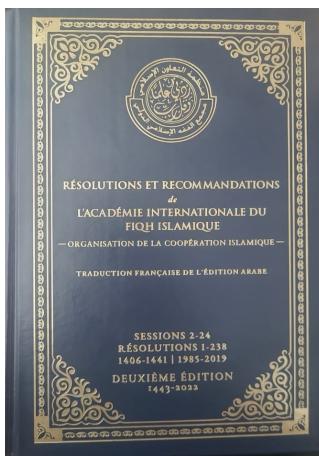
A l'invitation de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), Dr. Abdulfatah Mahmoud Abnauf, directeur du département de la planification et de la coopération internationale de l'Académie, a prononcé un discours lors de la Conférence internationale sur : "L'élimination de la discrimination raciale d'un point de vue islamique et des droits de l'homme", le dimanche 12 Jourmada Al-Oula 1445, correspondant au 26 novembre 2023, à Djeddah. Il a commencé son discours lors de la première session intitulée (Normes normatifs islamiques et institutionnels pour l'élimination de la discrimination raciale) en déclarant: "Tout d'abord, je tiens à remercier la Commission permanente indépendante pour les droits de l'homme d'avoir organisé cette session à un moment où notre Oummah islamique traverse une période difficile. Il a ensuite évoqué les trois piliers des cadres normatifs et institutionnels islamiques visant à éliminer la discrimination raciale : "1). Le premier pilier concerne certains principes et lignes directrices islamiques pour l'élimination de la discrimination raciale, 2). le deuxième pilier concerne les aspects institutionnels en mettant l'accent sur les efforts de l'AIFI et 3). le troisième pilier concerne les propositions de traitements et de solutions pour l'élimination de la discrimination raciale.

Se référant à la définition de la discrimination raciale, il a expliqué le premier pilier, en se référant aux principes qui traitent du racisme, en déclarant: "Tout d'abord, le principe d'égalité: "Premièrement, le principe d'égalité: Il signifie que tous sont égaux en droits et en devoirs, sans discrimination fondée sur l'appartenance à une secte, une classe, un clan ou une lignée, et que tous jouissent de droits sans discrimination. Son Éminence a ensuite évoqué que L'Islam a donné les plus beaux exemples de coexistence religieuse dès les premiers temps de l'Islam, notamment la Constitution de Médine qui est considéré comme la preuve la plus éloquente de la diversité religieuse il y a plus de mille quatre cents ans, et qui établit la société civile pour la coexistence dans tous ses spectres et ses composantes, L'Islam l'a appliquée sans distinction d'origine. Il a parlé du deuxième principe de traitement du racisme, en déclarant: "Deuxièmement: le principe de justice: L'individu a le droit de se défendre chaque fois qu'il est lésé". Il a également le droit de recourir à une autorité légitime indépendante qui peut le protéger et lui rendre justice et le défendre contre l'injustice qu'il a subie. Il a ensuite évoqué le troisième principe pour lutter contre le racisme, en déclarant: "Troisièmement, le principe de la dignité humaine : le respect de la dignité humaine indépendamment de la religion, du sexe, de la couleur ou de la race, le respect des sentiments des autres qui ont des religions différentes et le fait de ne pas ridiculiser et se moquer de leurs croyances comme Allah a dit "Nous avons honoré les enfants d'Adam." Son Éminence a ensuite évoqué le quatrième principe de traitement du racisme : "Quatrièmement : le fanatisme : C'est le fanatisme d'une personne dans sa croyance,

dans ce qu'elle voit de ses paroles ou de ses actes et dans sa prétention à la perfection pour elle-même selon son caprice, et le racisme blâmé dans notre loi islamique. Le fanatisme tribal diffère de l'amour de la tribu et de l'honneur d'y appartenir, et le fanatisme a de nombreux types: intellectuel, religieux, sectaire, politique, de classe, racial et autres. Il a ensuite abordé le deuxième pilier, à savoir les efforts institutionnels de l'AIFI pour lutter contre le racisme. Dr. Abdulfatah a conclu son discours en évoquant le troisième pilier des propositions visant à lutter contre le racisme : "Appeler les institutions éducatives et scientifiques des États membres à mettre en lumière la tolérance de l'Islam dans son image lumineuse, qui appelle aux valeurs de tolérance, d'amour, de communication avec les autres et de coopération pour le bien, en intensifiant les programmes éducatifs, en activant le rôle des scientifiques à partir des prédateurs et des spécialistes dans différents domaines adopter ses idées et s'y attaquer par tous les moyens possibles, promulguer une législation et des lois qui criminalisent la discrimination raciale et adoptent ses idées, appliquer des lois dissuasives, éradiquer le racisme et l'esclavage, et appeler les pays et les sociétés à tirer profit des expériences réussies dans les moyens de faire face à l'extrémisme, au terrorisme et à l'intolérance sous toutes ses formes.



Un aperçu sur les résolutions de l'Académie internationale du Fiqh islamique



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et

transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que
les éloges, et le Salut soient sur notre Maître
Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et
sur Ses Compagnons.

Résolution n° 1

L'Académie internationale du Fiqh islamique, réunie en sa première session, tenue à Makkah al-Moukarramah du 26 au 29 Safar 1405 H (19 au 22 novembre 1984) Ayant examiné le rapport de la Division des études et de la recherche, ses principaux thèmes et recommandations,

- L'étude des questions et des faits d'actualité est fondée sur une analyse qui se reposent sur des preuves légitimes et sur la réalisation des fins envisagées de la Charia, et qui vise à faciliter et à soulever l'embarras dans les dispositions chariatiques et ses règles générales.

- Utiliser les résultats de recherches et d'études sérieuses concernant toutes les écoles de fiqh et documenter les opinions des différentes écoles à partir de leurs sources fiables et de leurs livres renommés.
- Se conformer dans les études et la recherche aux critères and normes suivants :
- La précision et l'actualité.
- Un Ijtihad basé sur les fondations islamiques qui prennent en compte les objectifs et les intérêts de la Charia.
- Observant l'approche de la jurisprudence comparative dans la recherche et les questions étudiées.
- L'engagement à l'objectivité et de l'impartialité.
- Invoquant la tolérance et le respect dans les points de divergence, les rapports publiés devraient représenter la majorité des opinions, ainsi que le point de vue contraire.
- Fournir des opinions et des recherches avec les preuves correctes se reposant sur les fondations de l'Islam et des sources patrimoniales, ainsi que la trace les ahadith (citations du Prophète) suivant les normes reconnues du takhrij (l'analyse de la transmission), et la documentation des citations selon les critères approuvés.

Résolution n° 2

L'Académie internationale du Fiqh islamique, réunie en sa première session, tenue à Makkah Al-Moukarramah du 26 au 29 Safar 1405 H (19 au 22 novembre 1984), Ayant examiné le rapport de la Division

Résolutions et recommandations de la 1ère session du Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique

des études et de la recherche, ses principaux thèmes et recommandations, Décide ce qui suit:

- Suivi des codifications basées sur la Charia ainsi que les projets de la codification et la législation des jugements de la Charia existant dans n'importe quel pays musulman et les rassembler afin de codifier la Charia et de les documenter de manière facilement accessible.
- Prioriser la recherche et les études dans les domaines suivants:
- Les programmes de l'enseignement de la jurisprudence islamique et ses méthodologies.
- L'Ijtihad dans la société musulmane contemporaine.
- Les systèmes judiciaires et légaux en Islam.
- Les sociétés commerciales contemporaines et leurs points d'intérêt.

Résolution n° 3

L'Académie internationale du Fiqh islamique, réunie en sa première session, tenue à Makkah Al-Moukarramah du 26 au 29 Safar 1405H (19-22 novembre 1984), Ayant examiné le rapport de la Division de l'Ifta, ses principaux thèmes et recommandations, Décide ce qui suit:

- L'Ifta dans notre travail est destinée aux opinions qui sont émises sur les sujets qui préoccupent la Oumma islamique tels que les problèmes de notre époque et les présenter à l'Académie pour en émettre des résolutions appropriées.
- Faciliter et améliorer la connaissance du Fiqh par les moyens suivants : A — Termes de Fiqh : En tirant parti de la terminologie et en contribuant à la publier en l'étudiant et en enrichissant ce qui existe.
- B — Encyclopédies de Fiqh : Examiner l'existant, corriger ce qui doit être corrigé et terminer ce qui doit être terminé, en travaillant à faire avancer leurs projets, et en les enrichissant avec des preuves approuvées.
- C — Publication de livres le Fiqh : Édition de la liste des manuscrits dans les bibliothèques du monde, identification de chacun d'entre eux et l'acquisition de leurs images en vue de les imprimer, si nécessaire, et en réimprimant les livres connus de jurisprudence qui ont manqué d'impression.
- D — Indexation des livres de fiqh en soulignant les sujets qui faciliteront leur utilisation.
- L'émission des fatwas des questions

importantes réside dans l'examen de la division pertinente spécialisée dans la fatwa sur diverses questions générales dans lesquelles des solutions basées sur la Charia sont recherchées pour apporter des solutions émanant de la Charia islamique qui aident à favoriser la croissance et le développement des sociétés musulmanes dans la bonne direction.

Résolution n° 4

L'Académie internationale du Fiqh islamique, réunie en sa première session, tenue à Makkah Al-Moukarramah du 26 au 29 Safar 1405H (19-22 novembre 1984), A pris les résolutions d'organisation suivantes:

- Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de sélectionner des chercheurs et des experts pour une période d'un an, sur la base de listes de personnalités scientifiques fournies et distribuées aux membres du Conseil.
- Sont inclus les personnes suivantes, les organismes scientifiques et les organisations qui partagent certaines des activités de l'Académie; en outre, un représentant des communautés musulmanes dans les pays non-musulmans, conformément à l'article VII, paragraphe II du Statut de l'Académie
- 1. Sheikh Dr. Al-Siddiq Al-Dharir.
- 2. Dr Mohammed Salam Madkour.
- 3. Sheikh Abdul Razzaq Afify.
- 4. Le Conseil du Fiqh de La Ligue islamique mondiale de la Mecque.
- 5. L'Encyclopédie de Fiqh au Koweit.
- 6. L'Académie de recherche islamique à Al-Azhar, Le Caire.
- 7. Académie de recherche pour la civilisation islamique ainsi que la Fondation Ahlu al-Bayt de Jordanie.
- 8. Organisation islamique pour l'Education, la Science et la Culture.
- 9. Le Conseil de la pensée islamique à Islamabad, Pakistan (théories islamiques de Kawnsil).
- 10. Cheikh Jaber Al-Alwani, proposé par l'Institut international de la Pensée islamique des États-Unis d'Amérique.
- La Réunion des Divisions se tiendra tous les trois mois, l'un après l'autre, au siège de l'Académie à Djeddah, et se terminera par la réunion du Conseil à sa session ordinaire.
- Le Bureau du Conseil se réunit deux fois par an, une fois par an, et de nouveau avant la session ordinaire.

Résolutions et Recommandations de la 2ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique



Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 1 (1/2) La Zakat des Dettes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT EXAMINÉ les études présentées concernant la Zakat des dettes, ET AYANT DÉBATTU, de manière exhaustive, de la question sous ses divers aspects, IL APPARAIT CE QUI SUIT:

A. Il n'existe pas, dans le Livre d'Allah - qu'il soit exalté -, ni dans la Sounna de Son Prophète -que les éloges et le Salut soient sur lui-, de textes qui traitent en détail de la Zakat sur les dettes.

B. Les opinions recueillies auprès des Compagnons du Prophète et des "Tabi'iné" (les générations qui leur ont succédé), sont nombreuses quant aux modalités de prélèvement de la Zakat sur les dettes.

C. En conséquence, les diverses écoles juridiques islamiques ont, en la matière, des positions divergentes.

D. Cette différence d'opinions est la conséquence d'une divergence concernant la règle suivante: "Un

avoir perçevable doit-il être considéré comme effectivement perçu?"

Sur la base de ce qui précède, Le Conseil décide ce qui suit:

1. La Zakat sur la dette est obligatoire pour le créancier, pour chaque année, lorsque le débiteur est solvable et consent à payer.
2. La Zakat sur la dette est obligatoire pour le créancier, au terme d'une année à compter du jour du recouvrement du prêt, lorsque le débiteur est insolvable ou récalcitrant.

Allah est plus Savant
Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes.
Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 2 (2/2) La Zakat des Biens immobiliers et des Terres non-agricoles loués

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT EXAMINÉ les études présentées concernant la Zakat des biens immobiliers et des terres louées non agricoles, AYANT DÉBATTU de la question, de manière exhaustive et approfondie ; IL APPARAIT CE QUI SUIT:

- Il n'existe pas de texte

explicite imposant la Zakat sur les biens immobiliers et les terres loués.

- Il n'existe pas non plus de texte de référence imposant la Zakat de façon immédiate sur les revenus issus des biens immeubles et des terres non agricoles loués. En conséquence, le Conseil décide :
 - A. La Zakat n'est pas obligatoire sur la valeur des biens immobiliers et des terres loués.
 - B. La Zakat est obligatoire sur les revenus engendrés par ces biens dont elle représente le quart du dixième (2,5%) et est payable au terme d'une année révolue, pourvu que soient réunies les conditions de la Zakat et que rien ne s'y oppose.
- Allah est plus Savant

Résolution No. 3 (3/2) Les Réponses aux Demandes de Fatwas de l'Institut international de la Pensée islamique à Washington, DC (USA)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT CONSTITUÉ un Comité composé de membres de l'Académie pour examiner les questions émanant de l'Institut International de la Pensée Islamique, à Washington, DC ; AYANT EXAMINÉ les réponses présentées à leur sujet : IL APPARAIT CE QUI SUIT:

- Les réponses ont été formulées de manière trop succincte

pour être convaincantes et trancher toute divergence et objection.

• L'Académie se doit de résoudre les problématiques auxquelles nos frères vivants en Occident sont confrontés. EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Charger le Secrétariat Général de l'Académie de soumettre ces questions aux membres du Conseil ou aux experts de son choix, en vue d'élaborer des réponses étayées, basées sur des arguments tirés de la Charia et sur les avis des premiers Fouqaha (savants spécialistes du Fiqh), en les présentant sous une forme convaincante et claire.

2. Charger le Secrétariat Général de l'Académie de soumettre les réponses recueillies à la 3e session du Conseil. Allah est plus Savant Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 4 (4/2) Le Quadianisme

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT EXAMINÉ la demande d'avis juridique soumise par le Conseil de Jurisprudence Islamique de Cape Town (Afrique du Sud), concernant la position de la Charia au sujet du Quadianisme et du groupe appelé "Lahorite", qui en est issu et ce, pour savoir s'il faut les considérer comme des musulmans ou non et si un non-musulman est habilité

à juger d'une question de cette nature ; À LA LUMIÈRE des recherches et des documents présentés aux membres de l'Académie à ce sujet et sur Mirza Gholam Ahmad Al-Qadiani, qui s'est fait connaître en Inde, au cours du siècle dernier et dont se réclament les sectes quadianistes et lahorite ; AYANT ANALYSÉ les renseignements précités concernant ces deux sectes ; S'ÉTANT ASSURÉ que Mirza Gholam Ahmad s'était prétendu prophète envoyé et recevant la révélation, que cela est établi par ses écrits dont certains, selon lui, procèdent de la Révélation et qu'il s'est employé durant toute sa vie à propager cette prétention et à appeler les gens, dans ses livres et ses propos, à croire en sa qualité de prophète et de messager ; de plus, il est établi qu'il niait de nombreux principes de la religion que nul ne peut ignorer, tel que le djihad ; AYANT ÉGALEMENT PRIS CONNAISSANCE du jugement rendu au même sujet par l'Académie de Fiqh de Makkah Al-Mukarramah ; Décide ce qui suit :

- La prétention de Mirza Gholam Ahmad d'être prophète, investi d'un message et recevant la révélation divine, est un reniement flagrant des vérités de la religion établies de façon évidente et catégorique, à savoir que l'Ultime Message divin a été révélé à notre Maître Mohammad (SAW) et que personne, après lui, ne recevra de révélation. Cette prétention de la part de Mirza Gholam Ahmad fait de lui et de ses adeptes des apostats (Murtad) sortis de l'Islam. Quant aux adeptes de la secte lahorite, ils tombent sous le coup du même jugement d'apostasie que les Quadianistes, bien qu'ils présentent Mirza Gholam Ahmad comme l'ombre et la manifestation de notre Prophète Mohammad (SAW).
- Aucun tribunal non islamique et aucun magistrat non musulman ne sont habilités à juger de l'appartenance à l'Islam

ou de l'apostasie de quelqu'un, notamment lorsqu'il s'agit de questions contraires à l'unanimité de la Oummah islamique représentée par ses académies et ses savants. En effet, le jugement sur l'appartenance à l'Islam ou l'apostasie n'est recevable que s'il émane d'un musulman connaissant toutes les conditions d'adhésion à l'Islam ou d'apostasie, saisissant le sens profond de l'Islam et de la mécréance, et ayant une ample connaissance de tout ce qui est établi dans le Livre, la Sounna et l'Ijma' (le Consensus). En conséquence, le jugement d'un tel tribunal est nul. Allah est plus Savant

Résolution No. 5 (5/2) Les Bébés-éprouvette

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985) ; AYANT PASSÉ EN REVUE les études présentées par les Fouqaha et les médecins sur la question des "Bébés-éprouvette", sous les deux angles du Fiqh et de la technique médicale, AYANT DÉBATTU des études soumises à son appréciation et des divers aspects soulevés, et ce, afin de jeter la lumière sur cette question ; AYANT CONSTATÉ que la question nécessite une étude plus approfondie sur le plan médical et sur le plan du Fiqh, ainsi que le réexamen des études et des recherches précédentes et nécessite de concevoir de manière exhaustive la question sous tous ses Décide ce qui suit :

- A. De reporter toute résolution sur cette question jusqu'à la prochaine session du Conseil
- B. De confier à Son Éminence le Cheikh

Dr Bakr Bin Abdullah Abu Zeid, Président du Conseil de l'Académie, le soin de préparer une étude complète sur la question, couvrant toutes les données du Fiqh et de la médecine. C. Charger le Secrétariat général d'adresser à tous les membres, les documents qu'il aura reçus, trois mois au moins avant la prochaine session. Allah est le Garant du succès Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 6 (6/2) Les Banques de Lait Humain

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); L'ACADEMIE AYANT ÉTÉ SAISIE d'une étude sur le plan du Fiqh et d'une étude au sujet des banques de lait humain; AYANT EXAMINÉ le contenu de ces deux études et après en avoir débattu de manière exhaustive concernant les différents aspects de la question; IL APPARAÎT CE QUI SUIT:

1. L'expérimentation des banques de lait fut entreprise par les pays occidentaux et a ensuite révélé certains aspects négatifs tant techniques que scientifiques, entraînant leur déclin et une diminution de l'intérêt les concernant.
2. L'Islam considère que l'allaitement crée un lien identique au lien de parenté par le sang et implique les mêmes interdictions que les liens de

parenté par le sang d'après l'avis unanime des Musulmans. L'une des finalités générales de la Charia est de préserver les liens de parenté, or, les banques de lait entraînent qu'ils soient mêlés et incertains.

3. Les relations sociales dans le monde musulman permettent d'assurer l'allaitement naturel, qui est nécessaire dans certains cas particuliers au nouveau-né prématuré de petit poids ou ayant besoin de lait maternel, ce qui dispense du recours aux banques de lait.

Le Conseil décide donc ce qui suit:

1. L'interdiction de la création de banques de lait maternel dans le monde musulman;
2. La prohibition de l'allaitement au moyen du lait provenant de ces banques. Allah est plus Savant Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 7 (7/2) Les Appareils de Réanimation

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT EXAMINÉ les études dans le domaine du Fiqh de la médecine présentées au sujet des "Appareils de réanimation"; AYANT DÉBATTU de manière exhaustive de cette question et soulevé diverses interrogations, notamment au sujet de la vie et de la mort, du fait de la relation existante entre le débranchement des appareils de réanimation et la fin de

la vie de la personne en réanimation, ETANT DONNÉ que plusieurs aspects de la question ne sont pas suffisamment élucidés et compte tenu de l'étude complète faite sur la question par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït, à laquelle il est indispensable de se référer; Décide:

1. De surseoir à toute décision sur la question, jusqu'à la prochaine session de l'Académie.
2. De charger le Secrétariat Général de l'Académie de réunir les études et résolutions de l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales établie au Koweït, et d'en présenter aux membres du Conseil une synthèse précise et claire. Allah est le Garant du succès Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 8 (8/2) Les Demandes d'Explication de la Banque islamique de Développement

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT ENTENDU l'exposé, par la Banque Islamique de Développement, d'une série de questions et de demandes de renseignements requérant l'obtention de Fatwas (avis juridiques); AYANT ENTENDU le rapport de la sous-commission formée au cours de la session et composée de leurs Éminences les membres ainsi que les experts

qui s'y sont joints, qui ont apporté des réponses aux questions posées. VU QUE la question nécessite un examen plus approfondi et exhaustif impliquant des contacts et un échange de vues avec ladite banque dans le cadre d'une commission que cette dernière se chargerait de constituer; Décide ce qui suit :

1. De reporter l'examen de cette question à la prochaine session
2. De demander à la Banque de présenter un rapport de la part de son organe de surveillance chariaque. Allah est plus Savant Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 9 (9/2) L'Assurance et la Réassurance

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT SUIVI les exposés présentés par les savants participant à la session sur les questions de l'assurance et la réassurance; AYANT DÉBATTU à propos des études présentées; AYANT EXAMINÉ de manière approfondie la question sous ses divers aspects et formes, ainsi que ses principes de base et ses objectifs; AYANT EXAMINÉ les décisions adoptées par les académies de Fiqh et les institutions scientifiques à ce sujet, Décide ce qui suit :

1. La formule de contrat d'assurance commerciale à versements fixes utilisée par les compagnies d'assurance commerciale comporte un caractère hasardeux de nature à l'invalider. En conséquence un tel contrat est prohibé du point de vue de la Charia.

2. L'alternative à ce contrat est le contrat d'assurance coopérative qui est conforme aux principes régissant les transactions islamiques et est fondé sur le principe du don et de l'entraide. Il en est de même pour la réassurance établie sur la base de l'assurance coopérative.

3. D'inviter les pays musulmans à œuvrer en vue de l'établissement de compagnies d'assurance et de réassurance coopérative, afin de libérer l'économie islamique de l'exploitation abusive et de mettre fin à la violation du système qu'Allah a choisi pour cette Oumma. Allah est plus Savant Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 10 (10/2) Les Transactions bancaires comportant des Intérêts et les Transactions des Banques islamiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT PRIS connaissance des diverses études portant sur les transactions bancaires modernes. AYANT EXAMINÉ lesdites études et en ayant débattu de celles-ci de manière

approfondie, ce qui a mis en relief les effets négatifs de ce mode de transaction sur l'ordre économique international et sur sa stabilité notamment dans les pays du Tiers monde. AYANT EXAMINÉ les conséquences désastreuses engendrées par ce système du fait de sa violation des commandements du Livre d'Allah qui interdisent explicitement l'usure partielle ou totale et appellent à s'en repentir et à se limiter au recouvrement du principal des crédits que cette somme soit importante ou minime, quel qu'en soit le montant, et compte tenu de la menace d'une guerre destructrice par Allah et Son Messager contre ceux qui pratiquent le prêt avec intérêts. Décide ce qui suit :

1. Que toute majoration ou intérêt sur un prêt venu à échéance, en contrepartie d'un moratoire, dans le cas où le débiteur ne serait pas en mesure de payer, et toute majoration (ou intérêt) sur un prêt à compter de l'entrée en vigueur du contrat, sont deux formes de l'usure prohibée par la Charia.

2. Que l'alternative garantissant le flux monétaire et la stimulation des activités économiques sous une forme acceptable par l'Islam réside dans les transactions conformes aux dispositions de la Charia.

3. Le conseil insiste en appelant les Gouvernements islamiques à encourager les institutions financières qui opèrent selon la Charia et à faciliter leur établissement dans chaque pays islamique de façon à couvrir les besoins des musulmans et éviter que ces derniers ne vivent en état de contradiction entre les réalités de leur vie et les exigences de leur foi. Allah est plus Savant Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 11 (11/2) L'Unification des Débuts des Mois lunaires

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT PASSÉ EN REVUE les études qui lui ont été soumises par les membres et les experts au sujet de l'unification des débuts des mois lunaires : APRÈS DISCUSSION APPROFONDIE par les participants des exposés faits sur la question et avoir entendu de nombreuses opinions concernant le recours au calcul pour déterminer les débuts des mois lunaires :

Décide ce qui suit :

1. De charger le Secrétariat Général de l'Académie de faire élaborer des études scientifiques fiables par des experts en astronomie et en météorologie dignes de confiance.
 2. D'inscrire la question de l'unification des débuts des mois lunaires à l'ordre du jour de la prochaine session, en vue de compléter son étude tant du point de vue technique que du point de vue des règles de la Charia.
 3. De charger le Secrétariat général de l'Académie d'inviter un nombre suffisant des experts cités précédemment pour exposer – aux côtés des Fouqaha – ce sujet sous ses différents aspects de manière claire et pouvant servir de base pour définir le jugement de la Charia le concernant.
- Allah est le Garant du succès

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 12 (12/2) Les Lettres de Garantie

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 2ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Rabi Al-Aakhir H (22-28 Décembre 1985); AYANT ÉTUDIÉ la question des lettres de garantie et examiné les études et recherches y afférentes, et suite aux délibérations et débats exhaustifs à cet effet, il ressort ce qui suit : A. Les différents types de lettres de garantie, tant initiales que finales, peuvent être avec ou sans couverture. En l'absence de couverture, elle implique que la responsabilité du garant soit associée à celle d'autrui concernant tout ce qui est requis au moment de la lettre et à l'avenir. Ce type d'engagement correspond à ce qui est nommé "garantie" ou "caution" dans le Fiqh islamique. Dans le cas où la lettre de garantie comporte une couverture, la relation entre le requérant de la lettre et son émetteur est une procuration. Or, la procuration est valable à titre onéreux

ou gratuit, la relation de caution au profit du bénéficiaire (celui profitant de la caution) étant toujours présente. B. La caution est un contrat bénévole basé sur la bonté et la bienveillance. Les Fouqaha (juristes du Fiqh) affirment qu'il est interdit de percevoir une compensation en contrepartie, car, dans le cas où le garant paie la somme de la garantie, cet acte ressemblera à un prêt avec intérêt au bénéfice de celui qui s'est porté caution, ce qui est interdit par la Charia.

Le Conseil décide en conséquence ce qui suit :

1. Il n'est pas permis de percevoir une compensation (variant en général selon le montant et la durée de la garantie) en contrepartie de l'émission d'une lettre de garantie que ce soit avec ou sans couverture.
2. Il est permis par la Charia de percevoir le remboursement des frais administratifs encourus dans les deux types de lettres de garantie, pourvu que les frais en question ne dépassent pas le montant des frais administratifs pour des services du même genre. Dans le cas où une caution totale ou partielle est assurée, il est permis de prendre en considération, dans l'évaluation des frais encourus pour l'émission de la lettre de garantie, les éléments nécessaires pour assurer cette caution.

Allah est plus Savant

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSÉMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER
VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

 www.iifa-aifi.org

 [@iifa.org](mailto:info@iifa-aifi.org)

 [@aifi.org](https://twitter.com/@aifi.org)





NUMÉRO. 39

Le S.G. de l'OCI salue les contributions de l'AIFI au Document de Jeddah sur la Femme en Islam

Sous la présidence de S.E.M. Hissein Ibrahim Taha, Secrétaire Général de l'OCI et Président du Bureau de l'Académie, s'est tenue par vidéoconférence la deuxième réunion du Bureau pour l'année 2023 en présence de S.E. Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, Président de l'Académie, et le vice-président du Bureau, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, secrétaire général de l'Académie et secrétaire du Bureau. Étaient également présents des membres du Bureau: Cheikh Taqi Usmani, Dr Abou Bakr Doukouri, Prof. Ajil Jassim al-Nashmi, Dr Ahmed al-Haddad et Dr Murtada Badr. Au cours de la réunion, le Secrétaire général de l'OCI a souhaité chaleureusement la bienvenue aux membres du Bureau, saluant les efforts dévoués du Président pour poursuivre les nobles objectifs de l'Académie. Il a également exprimé son appréciation au Secrétaire général de l'Académie pour l'avancement de la mission de l'Académie à travers la mise en œuvre de ses programmes et activités. Il a particulièrement salué la contribution exceptionnelle de l'Académie à l'élaboration du document de Djeddah sur le rôle et les droits de la femme dans l'Islam. Ce document a été formulé lors de la conférence mondiale organisée par le Secrétariat général de l'OCI en collaboration en novembre 2023, sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi Salman bin Abdulaziz. Qu'Allah le protège. En outre, il a salué les efforts louables par le S.G de l'académie lors de la deuxième visite de la délégation des érudits de la Oummah en



général de l'OCI et aux membres participants, exprimant sa gratitude pour leur participation continue et leur soutien à l'Académie. Il a transmis la profonde gratitude de l'Académie au Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, et à Son Altesse Royale le Prince Héritier Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud, le Premier Ministre. Qu'Allah les protège pour leurs soins généreux et leur soutien inconditionnel à l'Académie depuis sa création. D'autre part Le président de l'Académie a annoncé que la 26ème session de l'académie se tiendra, si dieux le veut, au Qatar durant l'année 2024 sous le haut patronage de son altesse Cheikh Tamime Bin Hamad Al-Thani émir de l'état du Qatar. En conclusion, le Président a exprimé sa profonde reconnaissance au Secrétaire général et à son équipe pour leurs efforts remarquables au service et pour la promotion de l'Académie. Il a tout particulièrement salué le succès remarquable du Secrétariat général dans le recouvrement des arriérés des contributions des pays membres, qui a atteint un taux de recouvrement de 72 %, le plus élevé dans l'histoire de l'Académie depuis sa création. Pour sa part, le Secrétaire général de l'Académie a présenté ses plus sincères remerciements au pays hôte, le Royaume d'Arabie saoudite, à ses dirigeants et à son peuple, pour le soutien et les services exceptionnels qu'ils

ont apportés à l'Académie depuis sa création. Leur soutien a permis à l'Académie d'organiser ses activités, ses programmes et ses projets. Son Excellence a également exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire général de l'Organisation ainsi qu'au Président de l'Académie pour leurs conseils et leurs efforts incessants en faveur de l'Académie. Il a conclu en remerciant les membres du Bureau et l'ensemble du personnel de l'Académie pour leurs services dévoués. La réunion a procédé à l'examen de divers points de l'ordre du jour, dont l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, l'examen des accords de coopération et des accords signés par. L'ordre du jour comprenait également des discussions sur les nominations soumises par certains pays pour de nouveaux membres de l'Académie, ainsi qu'un rapport financier sur les contributions des pays membres au budget de l'Académie pour l'année en cours . A l'issue de la réunion, le Bureau a approuvé la nomination de deux nouveaux membres nommés au sein de l'Académie. Ahmad Mublaghi, représentant la République islamique d'Iran, et Sheikh Dr. Tawfiq Riyani, représentant la République d'Irak. En outre, le Bureau a approuvé la nomination du Dr Abdul Latif Al-Mar en tant que membre spécial représentant l'Organisation islamique des sciences médicales.



Afghanistan et les discussions fructueuses avec les autorités actuelles et les érudits Afghans. Enfin, il a sollicité que la première réunion du Bureau en 2024 se tienne en présence physique de membres à Djeddah. De son côté, Cheikh Dr. Saleh bin Humaid, Président de l'Académie, a souhaité chaleureusement la bienvenue au Secrétaire



S.E. Dr. Rayan Khalil Tawfiq
Membre représentant la République d'Irak

S.E. Dr. Abdellatif Elmor
Membre désigné représentant l'Organisation islamique des Sciences médicales



Cheikh Dr. Ayatollah Ahmad Moballeghi
Membre représentant de la République islamique d'Iran

Le Secrétaire général reçoit le Ministre jordanien des Affaires islamiques



S.E. Dr. Muhammad Ahmad Al-Khalayleh, ministre des Affaires islamiques, des Awqaf et des Lieux saints du Royaume hachémite de Jordanie, et la délégation qui l'accompagnait, ont effectué une visite de courtoisie au siège de l'AIFI à Djeddah le lundi 26 Jourmada al-Aakhirah 1445, correspondant au 8 janvier 2024. Ils ont été reçus par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence le Ministre a exprimé ses sincères remerciements au Secrétaire Général de l'Académie pour son accueil chaleureux et a exprimé son honneur de visiter l'Académie,

qui est considérée comme la principale autorité juridictionnelle pour les musulmans du monde entier, soulignant les énormes efforts de l'AIFI, et ce qui a été réalisé à tous les niveaux depuis que S.E. Prof Sano a pris ses fonctions, en particulier en ce qui concerne la communication directe et continue avec les États membres et leurs principales institutions scientifiques. Pour sa part, le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à la délégation, l'a remercié pour cette visite et pour sa volonté de communiquer et de coordonner avec l'Académie sur des sujets et des questions

d'intérêt commun à tous pour les musulmans, et de renforcer les relations de coopération, de coordination et de communication entre l'Académie et le ministère. En outre, les deux parties ont discuté des moyens de renforcer les partenariats stratégiques entre l'Académie et les États membres, en particulier dans le cadre de séminaires, de conférences et d'ateliers conjoints sur des questions et des développements actuels. Ont assisté à la réunion, S.E.M. Muhammad Salah Subhi Hamid, consul général et nouveau représentant permanent de la Jordanie auprès de l'OCI, M. Ziad Hamdan Al-Baik, directeur du bureau de Son Excellence le ministre jordanien des dations; ainsi que M. Moez Abdel Razzaq Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef du protocole à l'AIFI.



Le Ministre soudanais des Affaires religieuses et des Awqaf visite l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a reçu S.E. Dr. Osama Hassan Muhammad Ahmed, Ministre des Affaires Religieuses et des Awqaf de la République du Soudan, et la délégation qui l'accompagne, le mardi 27 Jumada al-Aakhirah 1445, correspondant au 9 janvier 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. Au début de la réunion, Son Excellence le Ministre a exprimé sa profonde appréciation et sa gratitude au Secrétaire Général pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et pour l'honneur qu'il a eu de visiter cette éminente institution scientifique qui est considérée comme la principale référence juridictionnelle pour les musulmans du monde entier. Il a ensuite exprimé sa satisfaction



l'Académie du Fiqh islamique au Soudan, par le biais du mémorandum de coopération signé entre les deux académies. Il a souhaité à l'académie plus de développement et de progrès. Pour sa part, le Secrétaire général a souhaité à nouveau la bienvenue à son invité, l'a remercié pour cette visite et a exprimé ses regrets pour ce qui se passe dans ce pays frère, la République du Soudan, suites à ces événements douloureux et malheureux, priant Allah de faire en sorte que l'harmonie, la réconciliation et la stabilité reviennent dans le pays dans un avenir proche. Il a également exprimé sa confiance dans les efforts de médiation régionaux et internationaux pour permettre au Soudan de poursuivre ses efforts vers le développement et la prospérité. Son Excellence a conclu son discours en exprimant les sincères remerciements et la grande reconnaissance de l'AIFI à la République du Soudan pour son

soutien continu et permanent. Son Excellence a fait une mention spéciale des efforts des éminents universitaires soudanais qui ont contribué à l'avancement de l'Académie, à commencer par S.E. Prof. Ahmed Khaled Babiker, ancien secrétaire général de l'Académie, et S.E. Cheikh Dr Al-Siddiq Muhammad Al-Amin Al-Darir, et bien d'autres encore. Ont assisté à la réunion, l'ambassadeur du Soudan, M. Muhammad Hassan Muhammad Ali, consul général par intérim, M. Muhammad Abdel Wahab, secrétaire du Hadj et de la Omra, M. Khaled Abu Bakr, coordinateur résident pour le Hadj et la Omra en Arabie saoudite, Dr. Abdulfatah Abnaouf, directeur de la planification et des relations internationales, M. Mohamed Walid Al-Idrisi, directeur des médias et des relations publiques, et M. Moez Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, du côté de l'académie.



quant aux développements qualitatifs à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne le renforcement des liens de coopération avec les institutions scientifiques, notamment avec



Le ministre des affaires islamiques de la République des Maldives visite l'AIFI



S.E. Dr Muhammad Shaheem Ali Saeed, ministre des Affaires islamiques de la République des Maldives, a rendu visite au Secrétariat général de l'AIFI à Djeddah le mardi 27 juillet 1445, correspondant au 9 janvier 2024. Son Excellence le Ministre a exprimé ses remerciements au Secrétaire général pour son accueil chaleureux et son grand plaisir de visiter l'Académie, qui est la principale référence jurisprudentielle pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes. Son Excellence a également exprimé son immense plaisir d'avoir été l'un de ses étudiants pendant qu'il préparait son doctorat à l'Université islamique internationale de Malaisie, et son ferme désir de renforcer les liens de coopération et de communication entre l'Académie et les institutions scientifiques et

intellectuelles des Maldives, sous la direction du ministère des Affaires islamiques, afin de répandre la modération, de combattre l'extrémisme et de promouvoir la modération, la tolérance et l'ouverture au sein de la société maldivienne. Son Excellence a proposé que l'Académie signe un accord de coopération avec le ministère afin de définir les domaines de coopération et de coordination entre les deux parties, notamment en ce qui concerne l'étude des questions et des développements contemporains au sein de la République des Maldives. Son Excellence a conclu son discours en exprimant l'espoir de voir que la République des Maldives accueillir l'une des prochaines sessions de l'Académie. Pour sa part, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, S.G de l'AIFI a renouvelé ses vœux de bienvenue aux

ministre et à sa délégation, et l'a félicité pour son nouveau poste de ministre des Affaires islamiques de la République des Maldives depuis quelques mois, en lui souhaitant beaucoup de succès dans ses fonctions. Son Excellence a également exprimé les sincères remerciements et la gratitude de l'AIFI à la République des Maldives pour son soutien continu à l'AIFI depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui, et a assuré ses invités que l'Académie était tout à fait prête à fournir toutes les formes de soutien intellectuel à toutes les institutions scientifiques et religieuses maldiviennes concernées par la diffusion de la modération et de la tolérance. Ont participé à la réunion S.E. M. Ali Ehsan, sous-secrétaire aux affaires islamiques, M. Mohamed Rameez, premier secrétaire du consulat des Maldives à Djeddah, M. Ahmed Ressam, directeur politique et secrétaire du ministre, et Sojo Hameed Edikam, chef des affaires islamiques au ministère ; et du côté de l'AIFI, M. Moez Al-Riyahi, directeur des projets et des investissements, et M. Muhammad Walid Al-Idrissi, directeur des médias et des relations publiques.



Le Conseiller des Affaires politiques de l'Ambassade des États-Unis à Riyad visite l'AIFI

Mr. Andrew McDonald, conseiller pour les affaires politiques à l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Arabie saoudite, accompagné de M. Sayed Rizk, expert politique au consulat américain de Jeddah, et de Mme Fatima Martin, consul adjoint pour les affaires politiques et économiques au consulat général de Jeddah, a visité le siège du secrétariat général de l'AIFI à Jeddah. Le mardi 27 Jourmada al-Akhira 1445, correspondant au 9 janvier 2024. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a souhaité la bienvenue à S.E. Mr Andrew McDonald et à sa délégation, les a remerciés pour leur visite et leur a donné un aperçu de la vision, de la mission et des efforts de l'Académie dans la promotion des valeurs de modération, de coexistence et de dialogue entre les adeptes des religions, ainsi que de ses initiatives dans la défense du droit des femmes à l'éducation et à la participation à la renaissance et au développement au sein des Etats membres de l'OCI et dans les communautés musulmanes. Son Excellence a également évoqué le colloque scientifique que l'Académie envisage d'organiser sur le thème de la violence à l'égard des femmes dans le monde musulman, en appelant



les organisations et institutions américaines spécialisées à participer à ce colloque. Son Excellence a conclu son discours en exprimant l'aspiration de l'OCI à ce que les États-Unis remplissent leur rôle historique en forçant l'entité sioniste à mettre fin à ses attaques brutales contre le peuple palestinien à Gaza et dans toutes les villes palestiniennes occupées et à œuvrer pour la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies sur la solution des deux États, soulignant qu'il incombe à la communauté internationale, sous l'égide des États-Unis d'Amérique, de mettre fin aux massacres horribles qui ont lieu en Palestine occupée, en usant de son influence et de sa capacité à mettre un terme aux violations flagrantes et sans précédent des droits de l'homme commises par Israël. Pour sa part, le conseiller aux affaires politiques de l'ambassade des États-

Unis a remercié le Secrétaire général pour son accueil chaleureux et pour les informations complémentaires sur la vision, la mission et les objectifs de l'AIFI, qui sont conformes aux valeurs fondamentales défendues par les États-Unis. Il a également souligné l'importance de continuer à coopérer afin de diffuser des valeurs communes dans tous les domaines, y compris la liberté religieuse, l'éducation des femmes et la préservation des droits des minorités. Il a remercié le Secrétaire général pour ses efforts dans la résolution de la crise de l'éducation des filles en Afghanistan, son soutien dans la lutte contre l'extrémisme et le fanatisme, et la promotion de la fraternité humaine dans le monde. Ont assisté à la réunion, M. Al-Moez Abdel Razzaq Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, et M. Muhammad Walid Al-Idrissi, directeur des médias et des relations publiques.



Une délégation de l'Institut de la Fatwa de l'USIM visite l'AIFI



Dans le but de renforcer la coopération, le partenariat et la coordination avec les institutions scientifiques et religieuses des États membres de l'OCI, une délégation de l'Institut de la Fatwa et du Halal de l'Universiti Sains Islam Malaysia a visité l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) à Djeddah, le lundi 12 Jourmada al-Akhira 1445, correspondant au 25 décembre 2023. La délégation, qui comprenait plusieurs professeurs de l'institut, a été reçue par M. Mohamed Mondher Chouk, Secrétaire général par intérim de l'AIFI et directeur du cabinet et des protocoles. M. Mondher Chouk a remercié la délégation pour sa visite, au nom du Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, et lui leur a transmis ses meilleures salutations et ses vœux, en soulignant que cette visite démontre la volonté de la délégation de tirer profit de l'AIFI et de ses résolutions. La délégation a ensuite regardé un court documentaire sur l'histoire, la vision, la mission, les objectifs, ainsi que les

activités de l'AIFI, et de son rôle scientifique primordial et de ses contributions à travers ses conférences scientifiques et de ses séminaires spécialisés pour les musulmans du monde entier. Pour sa part, S.E. Dr. Irwan Muhammad Sabry, chef de la délégation, a exprimé ses remerciements pour l'accueil chaleureux réservé à la délégation et pour l'opportunité de visiter cette éminente institution académique, considérée comme la principale référence jurisprudentielle dans le monde musulman, soulignant la réputation et la proéminence de l'AIFI en raison des services qu'il rend à la Oummah par le biais des résolutions, des recommandations et des déclarations. S.E. Dr. Irwan Sabry a également présenté la délégation et l'Institut de la Fatwa et du Halal, qui vise à développer et à promouvoir le talent scientifique dans le domaine de la fatwa et du halal en encourageant la recherche, l'innovation et la consultation, et en renforçant le partenariat dans le développement de produits et de services dit islamiques, ainsi que dans l'éducation des sociétés musulmanes en matière de fatwa et de halal. Son Éminence a exprimé le souhait de la délégation de demander au Secrétaire général de l'AIFI de leur donner prochainement une conférence sur le rôle de l'AIFI et sa méthodologie dans les fatwas, visant à tirer le meilleur parti de ses résolutions et recommandations qui guident et répondent

aux problématiques qui préoccupent le musulman d'aujourd'hui. M. Mondher Chouk a ensuite donné la parole aux membres de la délégation afin d'exprimer leurs pensées et soumettre leurs questions relatives aux résolutions et recommandations de l'AIFI concernant l'industrie du halal. À l'issue de la rencontre, la délégation a visité les départements et divisions de l'AIFI, afin de mieux connaître son organisation et son fonctionnement. Ensuite, les publications les plus connues de l'AIFI ont été distribuées à la délégation afin de bénéficier de ses réalisations scientifiques et d'avoir un aperçu de ses diverses activités et projets. Ont participé à la rencontre, Dr. Ismail Cebeci, chef du département des encyclopédies et des glossaires, M. Mohamed Walid Al-Idrissi, directeur du département des médias et des relations publiques, et Mme Sarah Hussein Bedewi, directrice du département de la famille, des femmes et des enfants.



L'AIFI pleure M. Mahmoud Muhammad Sanad – qu'Allah lui fasse miséricorde



«O toi, âme apaisée * Retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agréée * entre parmi Mes serviteurs * et entre dans Mon Paradis». Al-Fajr, 27-30. C'est avec une grande tristesse que le Secrétariat général de l'AIFI a appris le décès de M. Mahmoud Muhammad Sanad, un ancien cadre de l'Académie, qui a laissé derrière lui une bonne impression et un exemple à suivre par sa dévouement et sa sincérité au cours des trois décennies qu'il a passées au service de l'Académie. En cette triste occasion, l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), sa présidence,

son secrétariat général et son personnel présentent leurs sincères condoléances et leur sympathie à la famille du défunt, à ses proches et à ses bien-aimés, priant Allah de le combler de Sa miséricorde, de lui pardonner et de l'accueillir au Paradis avec les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les bons compagnons. C'est à Allah que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournons.

Secrétariat général de
l'Académie internationale du Fiqh islamique

L'AIFI participe à la célébration de la Journée mondiale de la langue arabe

M. Abdullah bin Omar Al-Tamimi, directeur du département des conférences et des séminaires à l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a représenté l'Académie lors de la célébration de la Journée mondiale de la langue arabe à l'Organisation de la Coopération islamique (OCI)", le 14 janvier 2024, à Jeddah. L'événement a été organisé par l'OCI en collaboration avec l'Académie internationale du Roi Salman pour la langue arabe. S.E. M. Hissein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'OCI, a inauguré

l'événement par un discours dans lequel il a exprimé sa gratitude au Royaume d'Arabie Saoudite pour son soutien indéfectible à l'OCI. Il a souligné l'importance de la langue arabe en tant que langue du Saint Coran et son rôle central dans le culte islamique. Il a également souligné l'importance de célébrer la Journée mondiale de la langue arabe afin de renforcer sa présence dans les forums régionaux et internationaux. La célébration a donné lieu à des tables rondes, à une séance de poésie réunissant

des poètes des États membres de l'OCI et à une exposition de poésie arabe. Ces activités ont souligné le rôle vital de la langue arabe dans l'édition de la civilisation mondiale.



37ème Réunion mensuelle du Personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a présidé la trente-septième réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 25 Jumada al-Akhirah, 1445, correspondant au 7 janvier 2024. Son Excellence a commencé la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants, en félicitant tout le monde pour la nouvelle année et en exprimant son espoir que cette année soit pleine de réalisations et de succès pour l'AIFI, comme l'a été la précédente. À cette occasion, Son Excellence a remercié tous les employés de l'Académie pour leurs efforts au cours de l'année écoulée, qui ont contribué de manière remarquable à permettre à l'Académie de mener à bien nombre de ses programmes et projets. Il a appelé chacun à redoubler d'efforts et à viser l'excellence dans ses fonctions afin que la nouvelle année 2024 soit meilleure que l'année précédente. Son Excellence a ensuite parlé sa récente visite en Malaisie et sa rencontre avec le Premier

ministre de ce pays, M. Anwar Ibrahim, pour renforcer l'action islamique commune, soutenir les liens de fraternité entre les peuples islamiques et envisager la possibilité pour l'État de Malaisie d'accueillir l'une des sessions annuelles de l'AIFI. Son pays a répondu immédiatement à cette demande et a chargé la Direction générale des affaires islamiques de communiquer avec le Secrétariat général de l'Académie afin de déterminer une date appropriée pour la tenue de l'une des prochaines sessions de l'AIFI au cours des deux prochaines années. Son Excellence a également rencontré le ministre malaisien des affaires religieuses, le Dr Dato Muhammad Naeem bin Mukhtar, qui a exprimé le souhait des institutions scientifiques et religieuses malaises en général, et de L'Autorité islamique malaise de développement (JAKIM) en particulier, de renforcer les relations de coopération et de partenariat avec l'AIFI dans divers domaines, et d'échanger



des compétences, par le biais d'un protocole d'accord qui sera signé par les deux parties. Le secrétaire général a ensuite donné la parole aux cadres de l'AIFI pour qu'ils expriment leurs opinions et observations sur le travail. Son Excellence a écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention leurs commentaires et propositions. La réunion adopté de nouvelles décisions, à savoir : Traiter et imprimer les bulletins d'infos de l'AIFI en trois langues au cours des trois dernières années et les distribuer à toutes les délégations affiliées à l'OCI.

117ème Réunion hebdomadaire des Départements

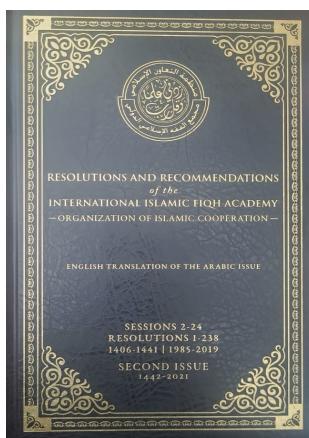


S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a présidé la 117ème réunion hebdomadaire des directeurs du département de l'AIFI le lundi 27 Jumada al-Akhirah, 1445, correspondant au 8 janvier 2024. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé ses condoléances à notre collègue M. Mahmoud Muhammad

Sanad, ancien employé de l'Académie. Il a ensuite énuméré les réalisations du défunt grâce à son dévouement au travail durant son service à l'Académie, qui s'est étendu sur trois décennies. Son Excellence a ensuite parlé de l'importance du bulletin, qui est un miroir de l'AIFI et un lien entre le Secrétariat général de l'AIFI et les membres, les experts et les délégations permanentes de l'OCI. Son Excellence a ensuite évoqué la nécessité d'élaborer un plan intégré pour la tenue de la prochaine session de l'Académie cette année tout en soulignant l'importance de commencer les préparatifs en contactant un certain nombre d'institutions scientifiques et financières avec lesquelles le Secrétariat

général de l'Académie a signé des accords de coopération. A cette occasion, Son Excellence a souligné que la priorité pour l'organisation de la session reste sur les épaules des Etats membres et que si cela n'est pas possible, il pourrait être nécessaire de rechercher des partenaires stratégiques dans le secteur privé. La réunion a revue les décisions antérieures et en a adopté de nouvelles, à savoir Préparer une liste de sujets reportés lors des sessions précédentes de l'AIFI pour discussion dans les sessions futures .Présenter un rapport sur la traduction du livre des résolutions de l'AIFI dans différentes langues et un rapport spécial sur l'état d'avancement de la traduction en turc.

Un aperçu sur les résolutions de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et

transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohamed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°13 (1/3) LES DEMANDES D'EXPLICATION DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (B.I.D.)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant étudié amplement et discuté largement de toutes les demandes soumises par la Banque Islamique de Développement à l'Académie; DÉCIDE CE QUI SUIT:

A – Au sujet des frais de service sur les prêts de la Banque Islamique de Développement

1. Il est permis de percevoir des frais de service sur les prêts à condition que ces frais restent dans les limites des dépenses effectives.
2. Toute somme supérieure aux frais de service est prohibée, car identique à l'usure qui est interdite par la Charia.

B – Au sujet des opérations de "Leasing"

Premièrement : La promesse faite par la Banque Islamique de Développement de louer des équipements au client, après que celle-ci en ait fait l'acquisition, est acceptable du point de vue de la Charia.

Deuxièmement : Le mandattement par la Banque Islamique de Développement d'un de ses clients pour acheter, pour le compte de la Banque, ce dont ce client a besoin en équipement, machine et autres matériels, avec des spécifications définies et à des prix déterminés, aux fins de les lui louer après l'acquisition de ce matériel et de ces équipements par le mandataire, est acceptable par la Charia. Toutefois, il est préférable que le mandataire d'achat soit, si possible, une personne autre que le client précité.

Troisièmement: L'accord de leasing doit intervenir après l'acquisition effective des équipements et faire l'objet d'un contrat séparé de celui du mandattement et de la promesse.

Quatrièmement: La promesse de cession

Résolutions et recommandations de la 3ème session du Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique Amman Royaume hachémite de Jordanie 8-13 afar 1407 / 11-16 octobre 1986

des équipements après l'expiration du délai de location est acceptable par la Charia si elle fait l'objet d'un contrat séparé.

Cinquièmement : La responsabilité de la destruction et de la détérioration du matériel incombe à la Banque en sa qualité de propriétaire de ces équipements, sauf abus ou négligence de la part du locataire, auxquels cas la responsabilité incombe à ce dernier.

Sixièmement : Les frais d'assurance, autant que possible auprès de compagnies islamiques, sont à la charge de la Banque.

C – Au sujet des opérations de vente à crédit et à tempérament

Premièrement : La promesse de vente, par la Banque Islamique de Développement, d'équipements au client, après leur acquisition par la Banque, est acceptable par la Charia.

Deuxièmement : Le mandattement, par la Banque Islamique de Développement, d'un de ses clients pour l'achat, pour le compte de la Banque, des équipements et autres matériels dont ce client a besoin, avec des spécifications définies et à des prix déterminés, et ce dans le but que la Banque lui vende ces biens après leur réception et acquisition par le mandataire, est une opération acceptable par la Charia ; toutefois, il est préférable, si possible, que le mandataire d'achat soit autre que le client précité.

Troisièmement : L'accord de vente doit intervenir après l'appropriation et la possession effective du matériel et faire l'objet d'un contrat séparé.

D – Au sujet des opérations de financement du commerce extérieur

Les principes appliqués aux opérations de vente à crédit et à tempérament sont applicables à ce type d'opérations.

E – Au sujet de l'utilisation des intérêts des fonds que la Banque Islamique de Développement est contrainte de déposer auprès des banques étrangères :

Il est interdit à la Banque Islamique de Développement de protéger la valeur réelle de ses fonds contre les effets de la fluctuation monétaire au moyen des intérêts engendrés par ses dépôts. C'est pourquoi il est impératif d'utiliser ces intérêts au profit d'objectifs d'utilité publique tels que la formation, la recherche, la mise à disposition de moyen de secours humanitaire, l'assistance financière et technique aux États membres ainsi qu'aux institutions scientifiques, aux établissements et écoles et à tout ce qui contribue à la diffusion du savoir islamique.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°14 (2/3) LA ZAKAT SUR LES ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant discuté de la question de la Zakat sur les actions dans les sociétés, sous tous ses aspects et pris connaissance des études présentées à ce sujet;

DÉCIDE :

Le report de l'adoption d'une résolution sur cette question jusqu'à la 4e session du Conseil.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°15 (3/3) L'INVESTISSEMENT DE LA ZAKAT DANS DES PROJETS GÉNÉRANT DES BÉNÉFICES SANS ATTRIBUTION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE À L'AYANT DROIT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné les études soumises au sujet de "l'investissement de la Zakat dans des projets rentables sans attribution de propriété individuelle à l'ayant droit"; Et ayant écouté les avis des membres et des experts à ce sujet, DÉCIDE CE QUI SUIT

Il est permis, en principe, d'investir les fonds provenant de la Zakat dans des projets d'investissement aboutissant à l'acquisition de la Zakat par les ayants droit ou qui dépendent

de l'autorité chariaque responsable de la collecte et de la distribution de la Zakat. Ceci ne doit être réalisé qu'après satisfaction des besoins primordiaux et immédiats des ayants droit et avec des garanties suffisantes contre les risques de perte.

Allah est Plus Savant

d'une femme, par le spermatozoïde de son mari, puis l'insémination de l'ovule fécondé dans l'utérus de cette même femme.
7. L'inoculation du spermatozoïde du mari à l'endroit approprié du vagin ou de l'utérus de son épouse, par insémination interne.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°16 (4/3) LES BEBES- EPROUVE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant passé en revue les études soumises à l'Académie au sujet de la procréation assistée (les bébés-éprouvette) et l'audition des explications fournies par les experts et les médecins ; Et après délibération, A CONSTATÉ que les méthodes d'insémination artificielle connues de nos jours sont au nombre de sept (7), ET DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les cinq premières méthodes sont interdites par la Charia et sont absolument prohibées, soit par leur nature, soit en raison des conséquences qui en découlent telles que la confusion de la parenté, l'effacement de la maternité et d'autres interdits de la Charia. Ces méthodes sont les suivantes :

1. Fécondation, par le spermatozoïde de l'époux, de l'ovule d'une femme qui n'est pas son épouse, puis insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de son épouse.

2. Fécondation de l'ovule de l'épouse, par le spermatozoïde d'un homme qui n'est pas son mari, puis insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de cette femme.

3. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme par le spermatozoïde de son conjoint et insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus d'une mère porteuse volontaire.

4. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme, par le spermatozoïde d'un homme qui n'est pas son mari, puis insémination de l'ovule fécondé dans l'utérus de l'épouse.

5. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme par le spermatozoïde de son conjoint et insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de la seconde épouse de cet homme.

1. Quant aux sixième et septième méthodes, le Conseil estime que rien n'empêche d'y recourir en cas de besoin, tout en soulignant la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires. Ces méthodes sont :

6. La fécondation in vitro de l'ovule

des lieux d'observation de la lune sur l'unification des débuts des mois ;
• L'utilisation du calcul astronomique pour déterminer les débuts des mois lunaires.

Et ayant examiné les études soumises à ce sujet par les membres et les experts :
DÉCIDE CE QUI SUIT :

Pour la première question : si la vision du croissant lunaire a été confirmée dans un pays, tous les musulmans sont tenus d'en prendre en compte. La différence des lieux de vision du croissant n'est pas prise en considération, en raison du caractère général de la prescription relative au jeûne et à sa rupture. Pour la deuxième question : Il est obligatoire de s'appuyer sur la vision, avec la possibilité de s'aider du calcul astronomique et des observatoires compte tenu des Hadiths du Prophète (PSL) et des faits scientifiques.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°17 (5/3) LES APPAREILS DE RÉANIMATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Après discussions de tous les aspects soulevés autour de la question des appareils de réanimation; Et après audition des explications exhaustives fournies par les médecins spécialisés en la matière ; DÉCIDE CE QUI SUIT : Aux yeux de la Charia, est considéré comme mort et objet de toutes les dispositions stipulées par la Charia dans les cas de décès, tout individu qui présente à l'observation l'un des deux signes suivants :
1. L'arrêt complet du cœur et de la respiration et la confirmation par les médecins que cet arrêt est irréversible.
2. L'arrêt définitif de toutes les fonctions du cerveau et la confirmation par les médecins spécialisés que cet arrêt est irréversible et que le cerveau est entré en décomposition. Dans ces cas, il est permis de débrancher les appareils de réanimation, même si certains organes tels que le cœur continuent de fonctionner artificiellement grâce aux appareils installés.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°18 (6/3) L'UNIFICATION DES DÉBUTS DES MOIS LUNAIRES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant passé en revue deux questions relatives à "l'unification des débuts des mois lunaires", à savoir :
• Le degré d'incidence de la différence

RÉSOLUTION N°19 (7/3) L'"IHRAM" (ÉTAT DE SACRALISATION) POUR CEUX QUI SE RENDENT AU HAJ OU À LA OUMRAH PAR AVION OU BATEAU

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant pris connaissance des études présentées concernant la question de "l'Ihram" pour ceux qui se rendent au Haj ou à la Oumrah, par avion ou bateau, DÉCIDE CE QUI SUIT :

Il est obligatoire de se mettre en état d'Ihram (sacralisation) aux Miqats (limites) fixés par la sunna prophétique, pour les personnes ayant l'intention d'accomplir le Haj ou la Oumrah et qui les traversent ou passent à leurs hauteurs par voie terrestre, aérienne ou maritime, eu égard à la portée générale de la prescription relative à l'état d'Ihram (sacralisation) dans les paroles prophétiques.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°20 (8/3) L'ATTRIBUTION DE LA ZAKAT AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITÉ ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant entendu le discours du Secrétaire général adjoint de l'Organisation de la Conférence Islamique sur les activités du Fonds de Solidarité Islamique et sur ses besoins pressants de soutien matériel ainsi que sa proposition visant à ce que le Fonds de Solidarité soit un des bénéficiaires de la Zakat; DÉCIDE CE QUI SUIT:

De charger le Secrétariat général de l'Académie, en collaboration avec le Fonds de Solidarité Islamique, de préparer les études nécessaires pour l'examen de cette question, en vue de les soumettre au Conseil de l'Académie à sa prochaine session([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°27 (2/4).

RÉSOLUTION N°22 (10/3) LES TITRES DE "MUQARADA" ET LES TITRES DE DÉVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné l'étude présentée sur la question des "titres de Mouqaradha et titres de développement et d'investissement", Et ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet :

Conformément au plan de travail de l'Académie exigeant la préparation de plusieurs études sur un même sujet, Et compte tenu de l'importance de cette question et la nécessité de l'examiner en détail sous tous ses aspects et de recueillir toutes les opinions y afférentes : DÉCIDE CE QUI SUIT :

Charge le Secrétariat général de l'Académie de confier à des experts de son choix le soin d'élaborer un certain nombre d'études sur la question, en vue de permettre au Conseil d'adopter la résolution appropriée à sa 4e session([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°30 (5/4).

RÉSOLUTION N°21 (9/3) LES DISPOSITIONS DE LA CHARIA À L'ÉGARD DES BILLETS DE BANQUE ET DE LA FLUCTUATION DE LA VALEUR DE LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des "Dispositions de la Charia à l'égard des billets de banque et de la fluctuation de la valeur de la monnaie" DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : au sujet des dispositions de la Charia à l'égard des billets de Banque :

- Les billets de banque représentent une monnaie fiduciaire qui porte en elle une valeur monétaire complète et est soumise aux dispositions de la Charia sur l'or et l'argent afférentes à l'usure, la Zakat,

l'achat par paiement anticipé et autres. Deuxièmement : au sujet de la valeur de la monnaie

- Le report de l'examen de cette question jusqu'à l'étude complète de tous ses aspects, en vue de son examen au cours de la 4e session du Conseil([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°42 (4/5).

RÉSOLUTION N° 23 (11/3) LES DEMANDES D'EXPLICATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE LA PENSÉE ISLAMIQUE DE WASHINGTON, DC (USA)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné les demandes d'explication soumises par l'Institut international de la Pensée islamique à Washington et les réponses préparées par des membres et experts du Conseil de l'Académie DÉCIDE CE QUI SUIT :

CHARGER le Secrétariat général de l'Académie de communiquer audit institut les réponses approuvées par le Conseil :

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux. Que la prière, et le Salut soient sur Notre Seigneur Mohamed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons. LES RÉPONSES APPROUVÉES AUX QUESTIONS POSÉES([1])

QUESTION N° 3 :

Quelle est la position de la Charia à l'égard du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, surtout si elle espérait la conversion de celui-ci à l'Islam après le mariage ? En effet, beaucoup de femmes musulmanes prétendent qu'elles ne trouvent pas souvent de mari musulman convenable et qu'elles seraient ainsi exposées aux inconvénients ou risquent de vivre dans des conditions fort gênantes.

RÉPONSE :

Le mariage d'une musulmane à un non-musulman est interdit par la Charia, et ce, selon le Coran, la Sunnah et le consensus. Si un tel mariage était conclu, il serait frappé de nullité et les dispositions de la Charia relatives au

mariage ne pourraient s'y appliquer et les enfants nés d'un tel mariage sont illégitimes. Le fait d'espérer la conversion du mari à l'Islam ne modifie nullement ce jugement.

QUESTION N° 4 :

Quelle est la position de la Charia sur la continuité d'un lien matrimonial et de la cohabitation entre une épouse convertie à l'Islam et son mari resté non musulman, au cas où elle craindrait que les enfants nés de ce mariage s'égarent et dérivent en cas de divorce tout en sachant que l'épouse nourrit l'espoir que son mari se convertisse à l'Islam si leurs relations matrimoniales restaient maintenues ? Et quel serait le jugement si elle ne nourrissait pas l'espoir qu'il se convertisse à l'Islam, mais qu'il se comporte bien avec elle et qu'elle craint, si elle s'en sépare, de ne pas trouver de mari musulman ?

RÉPONSE :

Dès qu'une femme se convertit à l'Islam et que le mari refuse d'en faire de même, leur mariage est dissout. L'épouse n'a plus le droit de vivre maritalement avec cet homme. Cependant, la femme doit observer le délai de viduité. Si le mari se convertit à l'Islam pendant cette période, elle redeviendra son épouse sur la base du mariage précédent. En revanche, si la période de viduité est arrivée à son terme sans que le mari se convertisse à l'Islam, le lien de mariage qui les unit est rompu. Si, par la suite, le mari se convertit à l'Islam et qu'ils souhaitent tous les deux reprendre la vie conjugale, ils pourront le faire par le biais d'un nouveau contrat de mariage. La notion de bon traitement par le mari n'a pas d'effet sur la légitimité de la continuation du lien matrimonial.

QUESTION N°5 :

Quelle est la position de la Charia au sujet de l'enterrement des morts musulmans dans les cimetières des non musulmans, vu que l'enterrement n'est pas permis en dehors des cimetières et qu'il n'existe pas de cimetières propres aux musulmans dans la plupart des États nord-américains et dans les pays européens ?

RÉPONSE :

L'enterrement d'un musulman dans les cimetières des non-musulmans dans des pays non musulmans est permis pour cause de nécessité impérieuse.

QUESTION N° 6 :

Quelle est la position de la Charia sur la vente d'une mosquée, si les musulmans quittent la région où elle est située, et s'ils craignent sa dégradation ou son appropriation par autrui ? En effet, il arrive souvent que les musulmans achètent un local à usage d'habitation et le transforment en mosquée. Si la majorité d'entre eux quitte la région pour des raisons liées à leurs activités, la mosquée est déserte ou laissée à l'abandon et parfois certaines personnes se l'approprient. Or, il est possible de la vendre et de l'échanger contre une autre mosquée qui sera installée dans une zone où vivent des musulmans. Quelle est alors la position de la Charia au sujet de cette vente ou de cet échange ? S'il n'a pas été possible d'acquérir une autre mosquée en échange, quelle est la forme la plus indiquée pour l'utilisation du produit de la vente ?

RÉPONSE :

Il est permis de vendre une mosquée devenue inutilisée ou située dans une zone abandonnée par les musulmans ou qui risque d'être accaparée par des non-musulmans, à condition que le produit de la vente soit utilisé pour l'achat d'un autre local qui sera transformé en mosquée.

QUESTION N°8 :

Certaines femmes ou jeunes filles se trouvent, du fait de leurs situations professionnelles ou leurs études, obligées d'habiter seules ou avec des femmes non musulmanes. Quelle est la position de la Charia au sujet de cette situation ?

RÉPONSE :

Selon la Charia, il n'est pas permis à une femme musulmane d'habiter seule dans une région étrangère.

QUESTION N° 9 :

Aux États-Unis, beaucoup de femmes disent qu'elles peuvent couvrir toutes les parties de leur corps, à l'exception du visage et des mains, alors que certaines

d'entre elles avancent que la direction de leur travail, leur interdit de se couvrir même la tête. Quelles sont les parties du corps de la femme qu'il est permis de ne pas voiler dans le cas extrême, c'est-à-dire en présence d'hommes étrangers dans le lieu de travail ou d'études ?

RÉPONSE :

Selon la majorité des ulémas, le voile pour la femme musulmane consiste à couvrir tout le corps, à l'exception du visage et des mains à condition que des tentations ne risquent pas d'être suscitées. Dans le cas contraire, il est obligatoire de les couvrir également.

QUESTIONS N° 10 & 11 :

Dans ce pays de nombreux étudiants musulmans se trouvent dans l'obligation de travailler pour couvrir leurs frais d'études et de subsistance, car pour nombre d'entre eux, l'argent qu'ils reçoivent de leurs proches n'est pas suffisant. Cela les oblige à exercer un emploi sans lequel ils ne pourraient survivre. Or, souvent, ils ne trouvent d'emploi que dans les restaurants qui servent des boissons alcoolisées ou proposent des repas contenant du porc et autres produits prohibés. Quelle est la position de la Charia concernant le travail du musulman dans ces lieux ? Qu'en est-il de la vente par un musulman, de boissons alcoolisées et de porc à un non-musulman ou la fabrication de boissons alcoolisées et leurs ventes à des non-musulmans, sachant que dans ces pays certains musulmans exercent ce genre de profession ?

RÉPONSE :

Le musulman peut, s'il ne trouve pas de travail licite du point de vue de la Charia, travailler dans des restaurants appartenant à des non-musulmans, à condition qu'il ne serve pas lui-même de boissons alcoolisées, ne les transporte pas, ne les fabrique pas et ne les vende pas. Il en est de même pour ce qui est de servir du porc et autre produit prohibé de même nature.

QUESTION N°12 :

De nombreux médicaments contiennent des quantités diverses d'alcool, variant

de 0,01 à 25%. La plupart de ces médicaments sont utilisés contre le rhume, l'angine, la toux et d'autres maladies courantes. Les médicaments contenant l'alcool représentent en général près de 95% des remèdes utilisés contre ces maladies, ce qui rend difficile, voire impossible, l'acquisition d'autres produits pharmaceutiques ne contenant pas d'alcool. Quelle est la position de la Charia au sujet de la consommation de ces médicaments ?

RÉPONSE :

Le musulman malade peut prendre des médicaments contenant une proportion d'alcool, à défaut d'un autre médicament dépourvu de cette substance, si ce médicament a été prescrit par un médecin honnête et fiable sur le plan professionnel.

QUESTION N° 13 :

Il existe des levures et des gélatines qui contiennent des quantités très faibles d'éléments extraits du porc. Est-il permis par la Charia d'utiliser ces levures et ces gélatines ?

RÉPONSE :

Il n'est pas permis au musulman d'utiliser dans sa nourriture des levures ou des gélatines extraites du porc. Les levures et les gélatines d'origine végétale ou provenant d'animaux égorgés conformément à la Charia permettent suffisamment de s'en abstenir.

QUESTION N° 14 :

La plupart des musulmans sont contraints d'organiser les cérémonies de mariage de leurs filles dans leurs mosquées. Ces cérémonies comportent souvent de la danse, des chants et de la musique. Ils ne disposent pas de locaux suffisamment spacieux pour tenir ce genre de cérémonies. Quel est le jugement de l'organisation de ces manifestations dans les mosquées ?

RÉPONSE :

Il est recommandé de conclure le contrat de mariage dans les mosquées. Il n'est pas permis d'y organiser ces cérémonies si celles-ci comportent des interdits de la Charia, tels que le regroupement mixte d'hommes et de femmes, que ces dernières portent des tenues

impudiques ou quand ces cérémonies comportent de la danse et de la musique.

QUESTION N° 16 :

Quel est le jugement du mariage d'un étudiant musulman ou d'une étudiante musulmane, avec l'intention de rompre ce mariage au terme de ses études, pour retourner à son lieu de résidence permanente, sachant qu'habituellement ce mariage se fait par contrat ordinaire ayant la même forme qu'un contrat de mariage permanent ?

RÉPONSE :

En principe le mariage se doit d'être continu et permanent et donner naissance à un foyer stable tant qu'aucune raison ne vienne y mettre fin.

QUESTION N° 17 :

Quel est le jugement de la Charia au sujet d'une femme qui s'épile les sourcils ou se met du " Khôl " pour se rendre au travail ou à ses études ?

RÉPONSE :

L'application du " Khôl " est permise par la Charia pour l'homme comme pour la femme. Mais l'épilation des sourcils n'est permise que dans le cas où les poils des sourcils déforment l'apparence de la femme.

QUESTION N° 18 :

Certaines femmes musulmanes disent qu'elles trouvent embarrassant de ne pas serrer la main à des hommes étrangers qui fréquentent leurs lieux de travail ou d'études. Elles leur serrent donc la main pour éviter l'embarras. Il en est de même pour beaucoup de musulmans qui disent que lorsque des femmes étrangères se présentent pour leur serrer la main, il est embarrassant de ne pas en faire de même selon les propos de ces hommes et ces femmes.

RÉPONSE :

Le fait, pour un homme, de serrer la main à une femme étrangère pubère est interdit par la Charia, et vice-versa.

QUESTION N° 19 :

Quelle est la position de la Charia au sujet de la location d'une église pour accomplir les cinq prières quotidiennes ou la prière du vendredi et celles des deux principales fêtes musulmanes, alors que dans ces églises se trouvent

des statues et autres objets que l'on trouve généralement dans les églises ? Il est à signaler que les églises sont les locaux dont le loyer est souvent le moins cher par rapport à ce qu'on pourrait louer ailleurs chez des chrétiens. Certaines églises sont mises à disposition gratuitement par les universités ou les institutions de bienfaisance pour de telles occasions.

RÉPONSE :

Dans la Charia rien n'interdit la location d'une église pour accomplir la prière en cas de besoin, en évitant de prier en direction des statues et des portraits, lesquels doivent être couverts s'ils sont situés dans la direction de la Qibla.

QUESTION N° 20 :

Quelle est la position de la Charia concernant la consommation de la viande d'animaux égorgés par les " Gens du Livre " (Juifs et Chrétiens), ainsi que les repas qu'ils servent dans leurs restaurants, tout en ignorant s'ils ont prononcé le nom d'Allah ou pas au moment de les égorer ?

RÉPONSE :

La viande d'animaux égorgés par les " Gens du Livre " est licite, s'ils sont égorgés de manière acceptée par la Charia, même si le nom d'Allah n'y a pas été prononcé. L'Académie recommande l'approfondissement de cette question lors de sa prochaine session([2]).

QUESTION N° 21 :

Dans de nombreuses cérémonies publiques auxquelles les musulmans sont invités, des boissons alcoolisées sont servies et les femmes se mêlent aux hommes. Or, s'abstenir d'assister à ces cérémonies aboutit à l'isolement du musulman du reste de la société et la perte de certains avantages. Quelle est la position de la Charia sur le fait d'assister à ces cérémonies, sans participer à la consommation de boissons alcoolisées ou de porc, ni à la danse ?

RÉPONSE :

Il n'est pas permis au musulman et à la musulmane d'assister à des cérémonies où sont servies des boissons alcoolisées, car il s'agit d'assemblées dans lesquelles des péchés et des interdits sont commis.

QUESTION N° 23 :

Dans plusieurs États américains et les pays européens, il est difficile, voire impossible, d'observer la nouvelle lune aux mois de Ramadan ou de Shawwal. Or le progrès scientifique réalisé dans ces pays permet de connaître de façon précise la naissance de la lune par le calcul astronomique. Est-il permis de se baser sur le calcul dans ces pays ? Et est-il permis de tirer profit des observatoires et de croire aux déclarations des non-musulmans qui supervisent ces observatoires, sachant qu'il y a lieu de croire qu'ils disent la vérité ? Il est à signaler que le fait, pour les musulmans d'Amérique ou d'Europe, de suivre certains pays islamiques d'Orient au sujet du début ou de la fin de la période du jeûne a suscité entre eux de nombreuses divergences qui souvent font perdre les aspects les plus importants de ces fêtes et provoquent des problèmes quasi permanents. Selon certains, l'adoption du calcul astronomique pourrait mettre fin, ou presque, à cet état de choses.

RÉPONSE :

Il est obligatoire de s'appuyer sur la vision du croissant lunaire tout en s'aidant du calcul astronomique, conformément aux Hadiths du Prophète (PSL) et aux vérités scientifiques. Si la vision est confirmée dans un pays, les musulmans doivent s'y conformer, sans tenir compte de la différence des lieux de vision de la lune, compte tenu du sens général de l'ordre prescrivant le début et la fin de la période du jeûne([3]).

QUESTION N° 24 :

Quelle est la position de la Charia concernant l'exercice, par un musulman, d'activités dans les départements et les ministères du Gouvernement des États-Unis ou d'autres gouvernements non musulmans, notamment dans des domaines importants comme celui des industries nucléaires ou des études stratégiques et autres domaines semblables ?

RÉPONSE :

Il est permis au musulman d'exercer une activité licite du point de vue de

la Charia dans des départements et des institutions appartenant à des gouvernements non musulmans, si son activité ne conduit pas à porter préjudice aux musulmans.

QUESTION N° 25 :

Quelle est la position de la Charia sur le fait, pour un architecte musulman, d'établir des plans de bâtiments destinés aux chrétiens, comme des églises ou autres, sachant que cela fait partie de son activité dans l'entreprise qui l'emploie et qu'il s'exposerait au licenciement s'il s'abstenait de le faire ? Quelle est la position de la Charia sur l'octroi d'une donation, par un musulman ou une association islamique, au profit d'institutions d'enseignement ou d'évangélisation ou au profit de l'église ?

RÉPONSE :

Il n'est pas permis à un musulman d'élaborer des plans d'architecture ou de construire des lieux d'adoration pour des non-musulmans ou d'y contribuer financièrement ou sous une forme active.

QUESTION N° 27 :

De nombreux chefs de familles musulmanes pratiquent la vente de boissons alcoolisées et de porc, ainsi que d'autres produits prohibés, tandis que leurs épouses et leurs enfants désapprouvent ce fait, il est à noter que ces derniers vivent du revenu de ce chef de famille. Ce faisant, sont-ils fautifs au regard de la Charia ?

RÉPONSE :

Les femmes et les enfants qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie de manière licite ont le droit, à cause de la contrainte, de se nourrir des revenus illicites du chef de famille tels que la vente de boissons alcoolisées et de porc et autres ressources prohibées (haram), mais après avoir fait l'effort de le convaincre de chercher un autre emploi et de gagner sa vie de façon licite.

QUESTION N° 28 :

Quel est le jugement de la Charia au sujet de l'achat d'un logement ou d'une voiture pour usage personnel et des meubles pour son logement, en faisant appel aux banques ou aux institutions qui imposent un bénéfice

fixe sur les prêts, en contrepartie de l'hypothèque de ces biens ? Il est à souligner que pour les logements, les voitures et les meubles, en général, l'alternative à la vente serait la location à un montant mensuel généralement plus élevé que le montant de la traite payée à la banque pour le prêt.

RÉPONSE :

Ce genre d'opération n'est pas permis par la Charia.
Allah est Plus Savant

([1]) Les réponses aux questions 1;2;7;15;22 ont été ajoutées.

([2]) Cf la résolution n°95 (3/10) paragraphe 6 ainsi que les suivants.

([3]) Cf la résolution n°18 (6/3).

RÉSOLUTION N°24 (12/3) LES PROJETS SCIENTIFIQUES DE L'ACADEMIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné le rapport de la Section de Planification du Conseil sur sa réunion tenue les 8 et 9 Safar 1407 H (11 et 12 octobre 1986) au cours de laquelle elle a passé en revue un certain nombre de questions inscrites à son ordre du jour ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement: l'adoption des projets suivants après quelques modifications :

1. Encyclopédie du Fiqh économique
2. Glossaire du Fiqh
3. Recueil des Règles du Fiqh
4. Recueil des références de règles jurisprudentielles
5. Revivification du patrimoine du Fiqh
6. Règlement financier de l'Encyclopédie du Fiqh économique

7.Règlement financier du Glossaire du Fiqh

8.Règlement financier de la

revivification du patrimoine du Fiqh

9.Règles de procédure de l'activité, des délibérations et du déroulement des réunions du Conseil.

Deuxièmement: Formation d'une commission scientifique quadripartite pour l'élaboration d'une méthodologie pour les deux projets "Encyclopédie du Fiqh économique" et "Recueil des références de règles jurisprudentielles", et ce, en concertation entre le président du Conseil et le Secrétaire général de l'Académie.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°25 (13/3) LES RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME SESSION DU CONSEIL DE L'ACADEMIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant écouté le discours de Sa Majesté le Prince Hassan Ibn Talal, Prince Héritier du Royaume Hachémite de Jordanie, sur les problèmes pressants dont souffrent les musulmans dans les domaines du développement économique et social et la nécessité d'agir en vue de satisfaire les besoins pressants des musulmans dans la lutte contre la pauvreté, la

maladie et l'ignorance, et d'assurer à l'homme une vie décente ; Ayant entendu l'appel de Sa Majesté le Prince Héritier adressé aux mondes arabe et islamique en vue de venir en aide au Soudan ; Ayant pris conscience de la nécessité de redoubler d'efforts pour libérer la Mosquée Al-Aqsa, première des deux "Qiblas" et troisième lieu saint de l'Islam, tout près de laquelle se tient la présente session du Conseil ; Convaincu de la nécessité d'accorder une importance primordiale aux questions liées à la vie des musulmans dans les domaines social, économique, celui de la solidarité et de la nécessité d'approfondir l'étude et la recherche dans ces domaines en favorisant l'organisation de séminaires scientifiques et de journées d'études et autres. RECOMMANDÉ CE QUI SUIT :

Premièrement : La nécessité d'adopter un vaste programme islamique de secours financé par un fonds spécial qui sera créé à cet effet et alimenté par les recettes provenant de la Zakat, des contributions volontaires et des revenus des «Waqfs» de bienfaisance. Deuxièmement : Lancer un appel à la Oumma islamique, gouvernements et peuples, pour que tous les efforts soient déployés en vue de la libération de la première des deux Qiblas et le troisième des lieux saints, ainsi que les territoires occupés et ce, par la mobilisation de ses capacités, l'affirmation de son identité, le resserrement de ses rangs, en s'élevant au-dessus de tous les facteurs de division et en adoptant la Charia islamique comme mode de vie tant privée que publique. Troisièmement : L'Académie devra

accorder un intérêt particulier aux domaines des études, des recherches, des Fatwas et des projets, aux questions importantes pour les musulmans, en rapport avec leur vie sociale, économique, le resserrement de leurs rangs, l'unification de leurs positions et la réalisation de tous les facteurs de complémentarité et de solidarité entre eux, et leur permettre de faire face à tous les défis, et de vivre conformément aux prescriptions de la Charia. Quatrièmement : Faire la distinction entre les questions relatives aux études et recherches et celles concernant les "Fatwas", et ce, en mettant l'accent, pour ce qui est des études et des recherches notamment sur les séminaires scientifiques et les journées d'étude, conformément à un plan élaboré par la Section de Planification de l'Académie, pour être soumis au Conseil. Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

 www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

 info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

 [@aifi_org](https://www.facebook.com/@aifi_org)

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER
VIA LES ADDRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

 [@aifi.org](https://twitter.com/@aifi.org)

 [@aifi.org](https://www.instagram.com/@aifi.org)





NUMÉRO. 40



Le Ministre qatari d'Awqaf et Affaires islamiques reçoit le S.G. à Doha



S.E.M. Ghanem Shaheen Al-Ghanim, Ministre des Awqaf et des affaires islamiques de l'État du Qatar, a reçu S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, le lundi matin 10 Rajab 1445, correspondant au 22 janvier 2024, dans son bureau au siège du ministère à Doha. Le Ministre qatari des Awqaf

les efforts considérables déployés par l'Académie pour clarifier les jugements de la charia sur les questions touchant les musulmans, en particulier les défis contemporains, et a exprimé l'espoir que la prochaine session de l'Académie, accueillie par le ministère qatari, abordera les questions relatives à la garde des enfants, en soulignant l'importance de protéger les enfants de l'extrémisme. Son Excellence a souligné que les dirigeants et le peuple qataris sont contents d'accueillir la prochaine session et a conclu en déclarant que cette session marquerait davantage d'activités



a accueilli le Secrétaire général et la délégation qui l'accompagnait, exprimant ses sincères remerciements et sa profonde gratitude pour la réponse rapide et l'approbation du souhait du Qatar d'accueillir la 26ème session du Conseil de l'Académie à Doha en novembre 2024. Cet événement sera placé sous le généreux patronage de S.A. Cheikh Tamim bin Hamad Al Thani, Émir de l'État du Qatar. Le ministre Al-Ghanim a également salué



et de collaboration avec l'Académie. En réponse, le Secrétaire général de l'Académie a exprimé ses remerciements et sa joie de voir le Qatar accueillir la vingt-sixième session et l'engagement

de l'Académie à renforcer la coopération avec les institutions scientifiques et religieuses du Qatar. Il a confirmé que la prochaine session aborderait des questions importantes tels que la garde et la protection des enfants, les jeux électroniques, la gouvernance de la Charia dans les institutions financières islamiques, les dispositions relatives à la prière et au jeûne, ainsi que d'autres défis contemporains. Le Secrétaire général a également exprimé la volonté de l'académie de signer un accord de coopération avec le ministère. Les deux parties ont convenu d'entamer les préparatifs organisationnels, administratifs et scientifiques de la session, y compris les thèmes proposés et les besoins logistiques. Des souvenirs ont été échangés et le ministre Al-Ghanim a offert un déjeuner en l'honneur de Son Excellence et de la délégation. Ont assisté à la réunion, S.E. Cheikh Dr. Thaqueel bin Sayer Zaid Al-Shammari, membre de l'Académie représentant du Qatar, et plusieurs directeurs du ministère, ainsi que Mme Sarah Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes et de l'enfance, M. Khaled Al-Ahmadi, chef des affaires financières, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef des protocoles.



Le Président du Conseil supérieur des affaires islamiques Tchadien visite l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a reçu S.E. Cheikh Dr. Mohamed Khater Issa, Président du Conseil Suprême des Affaires Islamiques et Président du Directoire du Hadj et de la Omra en République du Tchad. La réunion a eu lieu au siège du Secrétariat Général à Jeddah le 16 Rajab 1445, correspondant au 28 janvier 2024. Le Secrétaire général a accueilli chaleureusement son invité et la délégation qui l'accompagnait, exprimant la profonde gratitude de l'Académie pour le soutien continu de la République du Tchad depuis sa création. Il a ensuite donné un aperçu de la vision, de la mission et des objectifs de l'Académie. Au cours de la



réunion, il a fait l'éloge de la reconnaissance et de l'appréciation accordées à l'Académie par S.E. M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI). Il a également exprimé la volonté de l'Académie de coopérer avec le Conseil des affaires islamiques par la signature d'un mémorandum de coopération. Cette coopération vise à organiser conjointement des conférences et des séminaires traitant des questions contemporaines auxquelles sont confrontés les musulmans en Afrique, en particulier en République du Tchad. S.E. Cheikh Dr. Mohamed Khater Issa a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité, reconnaissant les contributions

importantes de l'Académie aux musulmans du monde entier. Il a exprimé son désir d'établir des relations de coopération avec l'Académie, de bénéficier de son expertise, de ses résolutions, de ses recommandations et de ses publications, et d'organiser conjointement des conférences et des séminaires en République du Tchad. Ont participé à la rencontre, M. Mohamed Al-Bashir Ibrahim, directeur général du monde arabe et africain au ministère tchadien des affaires étrangères et membre du Conseil supérieur des affaires islamiques, et, du côté de l'Académie, le Dr Abdulfatah Abnauf, directeur de la coopération internationale, et M. Mohamed Al-Idrisi, directeur des médias et de la communication.



Le Président de l'Académie soudanaise du Fiqh visite l'AIFI à Jeddah



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu S.E. Dr. Abdul Rahim Adam Suleiman, Président de l'Académie du Fiqh Islamique de la République du Soudan, le mercredi 5 Rajab 1445, correspondant au 17 janvier 2024, au siège de l'AIFI à Jeddah. Au début de la rencontre, le président de l'Académie soudanaise du Fiqh a exprimé ses plus remerciements et sa gratitude au Secrétaire général de l'AIFI pour son accueil chaleureux. Il a également fait part de son honneur de visiter cet éminent édifice scientifique, considéré comme la principale référence jurisprudentielle pour le monde musulman, et a salué les contributions de l'AIFI aux communautés musulmanes. Son Excellence a salué la volonté de l'AIFI de renforcer la coopération avec les institutions scientifiques, en particulier l'Académie islamique de Fiqh

du Soudan, et l'importance de la mise en œuvre du protocole d'accord signé entre les deux parties à la lumière des circonstances que traverse le Soudan. Pour sa part, le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à son invité, le remerciant de sa visite et exprimant ses regrets pour ce que traverse notre pays frère, le Soudan, priant Allah le Plus Haut de faire en sorte que l'harmonie, la réconciliation et la stabilité reviennent rapidement dans le pays. Il a souligné l'importance du rôle des érudits soudanais dans l'exercice de leur devoir de conseil et leur a rappelé la nécessité de mettre fin à la guerre dans le pays. Il a exprimé sa confiance dans les efforts de médiation régionaux et internationaux pour permettre au Soudan de retrouver ses efforts de développement et sa prospérité. Son Excellence a conclu son discours en exprimant les sincères

remerciements et la grande reconnaissance de l'AIFI à la République du Soudan pour son soutien continu et permanent depuis sa création jusqu'à aujourd'hui. Son Excellence a tout particulièrement salué les efforts des éminents universitaires soudanais qui ont contribué à l'Académie, à commencer par S.E. Prof. Ahmed Khaled Babiker, ancien secrétaire général, et S.E. Cheikh Dr Al-Siddiq Muhammad Al-Amin Al-Darir, et bien d'autres encore. Il a également salué le rôle éminent de plusieurs universitaires soudanais qui ont participé à la dernière session de l'Académie à Djeddah, soulignant le désir sincère de poursuivre la coopération et la coordination entre les deux institutions. Ont assisté à la réunion, M. Al-Naeem Muhammad Hamza, membre du comité supérieur de surveillance du centre du Saint Coran de l'Académie soudanaise du Fiqh, ainsi que le Dr. Abdulfatah Mahmoud Abnauf, directeur de la planification et de la coopération internationale, et M. Mohamed Walid Al-Idrisi, directeur des médias et des relations publiques à l'AIFI.



Le Secrétaire général du SMIIC visite l'AIFI à Djeddah



Dans le cadre des efforts de l'Académie pour accroître la coopération avec les institutions religieuses et de recherche dans les États membres de l'OCI, S.E. M. İhsan Övüt, Secrétaire général de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (SMIIC), émanant de l'OCI, et sa délégation, ont visité le siège de l'AIFI à Djeddah le jeudi 6 Rajab 1445, soit 18 janvier 2024. La délégation a été reçue par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux honorables invités, louant les relations

distinguées entre l'Académie et le SMIIC de normalisation et de métrologie des pays islamiques depuis sa création, notant à cet égard la coopération positive existante entre les deux institutions dans le domaine de la publication des normes de Charia pour l'industrie halal dans les animaux abattus, les aliments, les boissons et autres produits, afin de promouvoir l'industrie halal qui adhère aux normes islamiques et de mettre en évidence le partenariat stratégique existant entre les deux parties. Pour sa part, S.E. M. İhsan Övüt a remercié le Secrétaire général à

salué les efforts considérables par l'Académie sous sa direction pour servir les musulmans et leurs problèmes à l'intérieur et à l'extérieur des États membres. Il a également salué la coopération entre le SMIIC et l'AIFI dans le domaine des produits halal, tels que les aliments, les médicaments et les vêtements. Il a souligné la nécessité d'accroître les efforts et la coopération entre les deux parties afin de suivre le rythme des développements et des changements rapides dont notre monde est témoin aujourd'hui, afin de promouvoir les résolutions et les normes de l'Académie d'une manière qui réponde au développement scientifique et à la croissance rapide dans ce domaine. Ont assisté à la réunion, M. Moez Al-Riahi, directeur des investissements et M. Mohamed Al-Idrisi, directeur des médias et des relations publiques.



Le Secrétaire général de l'AIFI reçoit une délégation de l'IIUM

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu une délégation de l'Université islamique internationale de Malaisie (IIUM). La délégation était conduite par Prof. Ahmad Faris Ismail, Vice-recteur pour les affaires scientifiques et les relations extérieures. La réunion a eu lieu au siège du Secrétariat général à Jeddah, le 6 Rajab 1445, correspondant au 18 janvier 2024. Il lui a réservé un accueil chaleureux et lui a exprimé sa gratitude pour sa visite, soulignant la coopération et la communication étroites entre l'académie et l'université. Il a salué le rôle de l'IIUM dans l'offre d'un enseignement islamique de haute qualité, alliant tradition et modernité. Il a souligné l'importance de la mise en œuvre de l'accord de coopération stratégique entre les deux entités pour



atteindre des objectifs communs. Le vice-recteur s'est félicité de l'accueil chaleureux et de l'hospitalité, reconnaissant les efforts de l'Académie pour promouvoir la modération, la tolérance, l'ouverture et la coexistence dans les États membres de l'OCI. Il a exprimé son souhait de voir se poursuivre la coopération et le partenariat dans divers domaines. Plusieurs personnalités ont assisté à la réunion, notamment M. Raja Badrul Hisham Raja Mohammed Ali, chef du département des affaires juridiques de l'université, le professeur Mohammed Faris Abdullah, directeur du bureau de la stratégie et du

changement institutionnel, et M. Almizat Ismail, directeur du département des relations avec les anciens élèves. Du côté de l'Académie, c'est le Dr Abdulfatah Abnauf, directeur de la coopération internationale, qui y a assisté.



L'AIFI et le ministère des affaires islamiques des Maldives signent un protocole d'accord

En vue de renforcer la coopération et le partenariat entre l'AIFI et les institutions officielles des États membres de l'OCI, et de mettre en œuvre les objectifs de l'AIFI, qui appellent à rejeter le fanatisme et le sectarisme en répandant la modération et la tolérance parmi les adeptes des différentes écoles et sectes musulmanes, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI, et S.E. Dr. Muhammad Ali Saeed, Ministre des Affaires islamiques des Maldives, ont signé un protocole d'accord le dimanche 2 Rajab, 1445, correspondant au 14 janvier 2024, au siège de l'AIFI à Jeddah. Cet accord vise à renforcer la coopération dans des domaines communs, en particulier la diffusion du savoir et de la culture islamiques et la préservation du patrimoine islamique, en suivant les défis intellectuels, sociaux, économiques et culturels les plus importants afin d'exprimer l'avantage juridique à leur sujet et d'apporter des solutions appropriées. L'accord vise également à organiser conjointement des conférences, des séminaires, des ateliers et des cours de formation, à échanger des publications et à représenter mutuellement les deux parties lors de conférences et de séminaires conjoints d'intérêt commun. Après la signature de l'accord, le Secrétaire général



s'est félicité de la conclusion de cet accord, qui témoigne du grand respect des États membres de l'OCI pour l'AIFI. Il a également exprimé sa grande reconnaissance aux Maldives pour la diffusion de l'approche de la modération et la promotion de la culture de la tolérance et de la coexistence entre les religions et les peuples, et s'est félicité du soutien continu des Maldives à l'Académie. Il a également exprimé l'espoir que cet accord marque le début de coopération entre l'AIFI et les Maldives dans le traitement des questions contemporaines sur la base de l'esprit islamique de fraternité et de construction de ponts. Pour sa part, le ministre a exprimé sa joie après cet accord, qui ouvrira la voie à son ministère pour utiliser les énormes capacités et l'expertise de l'AIFI, ce qui profitera directement au ministère dans les domaines de la science, de la recherche

et de la formation. Son Excellence a ajouté qu'il se félicitait de l'aide apportée par l'AIFI aux erudits maldiviens en organisant des séminaires spécialisés conjoints, dont les thèmes tournent autour de la modération, du rejet de l'extrémisme et du fanatisme, et de la promotion de la tolérance. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de S.E. M. Ali Ihsan, sous-secrétaire aux affaires islamiques, M. Mohamed Rameez, premier secrétaire du consulat des Maldives à Djeddah, M. Ahmed Ressam, directeur politique et secrétaire du ministre, Sojo Hameed Edikam, chef des affaires islamiques au ministère, M. Mohamed Moundhir Chouk, directeur de Cabinet, Dr. Abdulfatah Abnaouf, directeur de la planification et de la coopération internationale, M. Mohamed Al-Idrissi, directeur des médias et Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires familiales et de la femme.



L'AIFI signe un protocole d'accord avec la société Tasbil pour soutenir son Fonds Waqf



Conformément à la résolution émise par le Conseil ministériel des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques visant à établir un fonds de dotation pour l'Académie internationale islamique de Fiqh (AIFI) afin de soutenir son budget et de renforcer la coopération avec les principales institutions islamiques impliquées dans les activités caritatives et le développement des ressources financières, S.E. le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI, et S.E. M. Fahad bin Mohammed Al-Hazaa, avocat,

directeur général de la Tasbil Company for Development of Community Endowments, ont signé un accord de coopération le 4 Rajab 1445, correspondant au 16 janvier 2024. Cet accord prévoit la mise en place d'un cadre institutionnel pour le fonds waqf de l'AIFI, les deux parties s'engageant à tenir des réunions directes et indirectes pour mettre en œuvre des projets liés au développement des awqaf et des ressources financières. Ces projets impliqueront la préparation de la documentation scientifique et administrative nécessaire. Le Secrétaire Général a exprimé l'intention de l'Académie de maximiser l'expertise des institutions caritatives spécialisées dans le domaine, en mettant l'accent sur l'objectif de collecter des dons et des fonds pour soutenir le Fonds Waqf de l'Académie. Ce fonds vise à servir de ressource stable pour financer les activités du plan stratégique de l'Académie, en plus des contributions annuelles des États membres

de l'OCI. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence du Dr. Rashid bin Mohammed Al-Hazaa, conseiller, et de M. Abdullah Hamed Al-Omari, conseiller juridique à Tasbil. Du côté de l'AIFI, M. Mohamed Monder Chouk, directeur de cabinet, M. Moez Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice de la famille, des femmes et de l'enfance, M. Khaled Al-Ahmadi, chef des affaires administratives, M. Nawfal Al-Shtawi, auditeur interne, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef des protocols.



L'AIFI et le Conseil des affaires islamiques du Tchad signent un protocole d'accord



Afin de renforcer le partenariat entre l'Académie et des diverses organismes de fatwa au sein des États membres de l'OCI, ont signé, le 18 Rajab 1445, correspondant au 30 janvier 2024, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, et S.E. Cheikh Dr. Mohamed Khater Issa, président du Conseil supérieur des affaires islamiques de la République du Tchad, un protocole d'accord, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. L'accord vise à établir une coopération entre l'Académie et le Conseil dans les différents domaines de l'action islamique, avec un intérêt particulier sur les questions liées à la fatwa, et à éliminer les incohérences

dans les fatwas conformément aux principes de l'Islam et à ses enseignements de tolérance. Il comprend également l'échange de connaissances, de ressources pédagogiques et de publications scientifiques liées aux développements et aux questions contemporaines. En outre, les deux parties prévoient d'organiser conjointement des séminaires et des conférences sur des sujets d'intérêt commun. Après la cérémonie de signature, le Secrétaire général a exprimé sa satisfaction, soulignant le respect que les États membres de l'OCI portent à l'Académie. Il a salué les efforts déployés par le Conseil islamique pour promouvoir la modération, la tolérance, la coexistence pacifique et l'unité en République du Tchad. Il a exprimé l'espoir que le protocole marque le début d'une nouvelle ère de coopération entre l'Académie et le Conseil. De son côté, le président du Conseil s'est réjoui de l'accord et de sa capacité à permettre au Conseil de bénéficier des précieuses résolutions et recommandations scientifiques de l'Académie. Il a souligné l'importance d'utiliser ces résolutions et recommandations pour contrer les fatwas

déviantes et les idéologies extrémistes. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de S.E. l'Ambassadeur Hassan Saleh Al-Qadam Al-Junaidi, Ambassadeur extraordinaire de la République du Tchad auprès du Royaume d'Arabie Saoudite et Représentant permanent du Tchad auprès de l'OCI, S.E. Dr. Mohamed Al-Bashir Ibrahim, Directeur Général du Département du Monde Arabe et Africain au Ministère des Affaires Etrangères du Tchad, M. Haroun Mohamed Saleh Al-Issa, délégué du Conseil supérieur des affaires islamiques en Arabie saoudite; M. Mohamed Walid Al-Idrisi, directeur des médias, et M. Amjad Al-Mansi, chef des protocols.



38ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

La trente-huitième réunion mensuelle du personnel de l'Académie s'est tenue sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, le dimanche 1er Chabane 1445, correspondant au 11 février 2024, au Secrétariat général à Jeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés d'avoir pris part à la réunion. Il a également remercié M. Amjad Ibrahim, chef des protocoles, d'avoir présenté des photos documentaires sur l'AIFI, qui représentent l'héritage historique de l'Académie au cours des quatre décennies qui se sont écoulées depuis sa fondation. Il a donné la

parole aux membres de l'Académie pour qu'ils fassent part de leurs commentaires. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été prises, à savoir:

- Le comité scientifique doit examiner les articles de recherche du symposium sur la viande cultivée.
- Rappeler l'utilisation du dispositif d'empreinte digitale à l'entrée et à la sortie et demander la permission avant de partir sur l'application "Jisr".
- Permettre au fonctionnaires de prendre un congé d'urgence de manière appropriée et conformément au règlement du



personnel et aux exigences du département. Convoyer un technicien spécialisé pour vérifier la porte d'entrée et prendre toutes les mesures de sécurité et de sûreté nécessaires.

L'AIFI participe à la 7ème réunion de coordination entre les institutions de l'OCI

M. Mohammed Mondher Chouk, Directeur du Cabinet, des Protocoles et des Affaires Juridiques, a représenté l'AIFI à la septième réunion de coordination des institutions de l'OCI, qui s'est tenue les 04-05 Rajab 1445, correspondant aux 17-18 janvier 2024, au siège de l'OCI à Jeddah. La réunion inaugurale a été présidée par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques, qui a apprécié les efforts déployés par les institutions de l'OCI pour réaliser des activités conjointes et assurer la coordination entre elles afin d'unifier les efforts pour obtenir les meilleurs résultats. M. Chouk a également participé à la



commission des affaires culturelles présidée par S.E. l'ambassadeur Tariq Bakhit, sous-secrétaire général aux affaires humanitaires, qui a nommé IRCICA premier vice-président, l'Organisation pour le développement de la femme (ODF)

deuxième vice-président et l'AIFI rapporteur de la réunion. Au cours de la réunion, il a passé en revue les activités de l'Académie de Fiqh dans le cadre de la coordination entre les institutions, en soulignant le rôle de l'Académie dans l'OCI et la visite de la délégation d'étudiants en Afghanistan pour discuter de l'éducation des filles et s'engager avec l'Afghanistan. Il a également évoqué la coopération avec l'ODF dans l'organisation d'un symposium sur "Le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes".

L'AIFI rend hommage au Cheikh Mohamed Hajj Yusuf, ancien représentant de la Somalie



«O toi, âme apaisée * Retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agréée * entre parmi Mes serviteurs * et entre dans Mon Paradis». Al-Fajr, 27-30. C'est avec une grande tristesse que le Secrétariat général de l'AIFI a appris le décès du Cheikh Mohamed Haji Yusuf, ancien représentant de la Somalie au Conseil de l'Académie, qui a laissé derrière lui un bon exemple à suivre par son dévouement et sa sincérité et de son ascèse pendant son mandat au Conseil de l'Académie. En cette triste occasion, l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI),

sa présidence, son secrétariat général et son personnel présentent leurs sincères condoléances et leur sympathie à la famille du défunt, à ses proches et à ses bien-aimés, priant Allah de le combler de Sa miséricorde, de lui pardonner et de l'accueillir au Paradis avec les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les bons compagnons. C'est à Allah que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournons.

Secrétariat général de l'Académie internationale du Fiqh islamique

L'AIFI participe à la réunion de coordination des universités affiliées à l'OCI

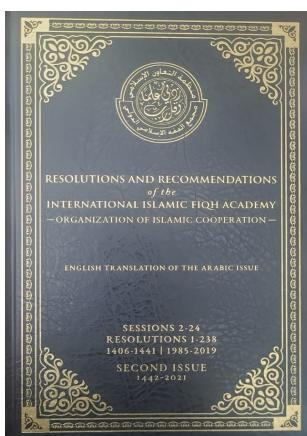
Le Dr. Abdel Fattah Abnauf, Directeur du Département de la Planification, de la Coopération Internationale et des Relations Extérieures à l'AIFI, a participé en tant que représentant de l'AIFI à la réunion de coordination des universités islamiques affiliées à l'OCI, qui s'est tenue au siège de l'OCI à Djeddah, le mardi 4 Rajab 1445, correspondant au 16 janvier 2024. Son Éminence a prononcé un discours dans lequel il a présenté l'Académie, qui est l'un des organes les plus importants de l'OCI, créée en 1981 pour devenir la principale référence religieuse pour les pays et les communautés musulmanes en ce qui concerne les règles de la charia sur les questions d'actualité qui préoccupent les musulmans du monde entier. Il a souligné que l'un des objectifs de l'Académie est de parvenir à une convergence intellectuelle et à une intégration entre les érudits des écoles de droit islamiques et d'autres spécialistes dans les domaines du savoir, des sciences humaines, des sciences



sociales et des sciences naturelles et appliquées afin de clarifier la position de la charia sur les problèmes de la vie contemporaine, soulignant que les moyens d'atteindre ces objectifs sont le renforcement de la coopération entre l'Académie et les universités pour bénéficier de leurs experts dans divers domaines de connaissances et de spécialités, l'échange des compétences et recherches liées aux questions modernes, en plus de l'organisation d'événements scientifiques conjoints. Son Éminence a également évoqué les accords et signés entre l'AIFI et plusieurs

universités des États membres de l'OCI et des communautés musulmanes, qui visent à promouvoir la culture islamique en diffusant le patrimoine islamique, en traitant des questions contemporaines et en renforçant la coopération dans des domaines communs, en s'adressant au monde dans ses différentes langues et en diffusant l'islam modéré authentique. À la fin de son discours, Son Éminence a exprimé la pleine disposition de l'AIFI à coopérer avec diverses institutions scientifiques et universités pour atteindre ces nobles objectifs, en particulier les universités affiliées et les filiales de l'OCI. Il s'agit de l'Université islamique de technologie de la République populaire du Bangladesh, l'Université islamique internationale de Malaisie, l'Université islamique d'Ouganda, l'Université islamique du Nigerr et l'Université du roi Fayçal au Tchad. Ces universités constituent l'aile principale de l'OCI dans son activité d'enseignement supérieur.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et

transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



**RÉSOLUTION N°26
(1/4)**

**LA
TRANSPLANTATION
D'ORGANES D'UN
CORPS HUMAIN
VIVANT OU MORT
AU PROFIT D'UN
HOMME VIVANT**

Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988). Après avoir pris connaissance des études de fiqh et de médecine soumises à l'Académie sur la question de la "Transplantation d'organes d'un corps humain mort ou vivant, au profit d'un homme"; À la lumière des discussions qui ont permis de constater que la pratique de la greffe est devenue un fait courant grâce au progrès scientifique et médical, mais que ses résultats positifs bien qu'évidents, comportent souvent des effets psychologiques et sociaux négatifs résultant de la pratique de cette greffe sans tenir compte des règles prescrites par la Charia destinées à préserver la dignité de l'homme, tout en soulignant la nécessité de mettre en application les finalités de la Charia islamique garantissant tous les biens et les intérêts prédominants pour les individus et les sociétés et qui appellent à l'entraide, la compassion et l'abnégation. Après avoir cerné la question et dégagé les points qui doivent faire l'objet de recherche et permettre d'en préciser les différents aspects, formes et cas, dont chacun doit faire l'objet d'une décision spécifique ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Du point de vue de la définition et de la classification : Premièrement : On désigne ici par organe toute partie du corps humain, qu'il s'agisse de tissu, de cellules, du sang et autres organes tels que l'œil, que cet organe fasse encore partie du corps ou qu'il en ait été séparé. Deuxièmement : La greffe, objet de l'étude, est une opération rendue nécessaire pour sauver la vie du receveur ou de sauvegarder une fonction essentielle de son organisme, telle que la vue, à condition qu'il jouisse d'une vie respectable du point de vue de la Charia. Troisièmement : Les formes de greffe d'organes se divisent comme suit :

- Transplantation de l'organe à partir d'un individu vivant
- Transplantation de l'organe à partir d'un individu mort
- Transplantation de l'organe à partir d'un fœtus.

Première forme :

La transplantation de l'organe à partir d'un individu vivant comporte les cas suivants :

- Greffe de l'organe d'un endroit du corps à

**Résolutions et recommandations de la 4ème session du
Conseil de l'Académie
Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite**

18-23 Jourada al-Akhira 1408/6-11 Février 1988

un autre endroit du même corps, tel que les greffes de peau, des cartilages, des os, des vaisseaux sanguins, etc.

• Transplantation de l'organe prélevé d'un homme vivant à un autre Dans ce cas, les organes se divisent en deux catégories : ceux dont dépend la vie et ceux dont elle ne dépend pas. Les organes vitaux peuvent être des organes uniques comme le cœur et le foie ou multiples comme les reins et les poumons.

Parmi les organes qui n'ont pas une fonction vitale, il en est ceux qui assurent une fonction essentielle dans l'organisme et d'autres qui n'ont pas cette fonction. Il en est également ceux qui se renouvellent spontanément comme le sang et d'autres qui ne se renouvellent pas. Il en est ceux qui ont des incidences sur les liens de parenté, l'hérédité, la personnalité globale, et d'autres qui n'ont aucune incidence de ce genre. Deuxième forme :

Transplantation de l'organe d'un mort : il est à observer que la mort peut prendre deux aspects :

Premier aspect : mort du cerveau par l'arrêt définitif de toutes ses fonctions d'un point de vue médical.

Deuxième aspect : arrêt total et irréversible du cœur et de la respiration du point de vue médical.

Dans les deux cas, il a été tenu compte de la résolution adoptée par l'Académie islamique du Fiqh à sa 3e session. Troisième forme :

La transplantation d'organes à partir de fœtus peut intervenir dans trois cas :

- Les fœtus avortés spontanément
- les fœtus avortés du fait d'une intervention médicale ou d'un acte criminel
- les fœtus obtenus par "fécondation in vitro".

Du point de vue des dispositions de la Charia : Premièrement : Il est permis de greffer un organe du corps d'un homme d'un endroit à un autre de son corps, tout en s'assurant que le bienfait attendu de cette opération l'emporte sur le dommage qui pourrait en résulter et à condition que ce soit pour remplacer un organe manquant, restituer la forme ou la fonction habituelle d'un organe ou corriger un défaut ou une disformité causant à l'individu des torts psychologiques ou organiques. Deuxièmement : Il est permis de transplanter l'organe prélevé sur le corps d'un homme à celui d'un autre homme, si l'organe en question se renouvelle spontanément, comme le sang et la peau, à condition que le donneur soit légalement pleinement apte à prendre cette décision et que soient assurées les conditions requises par la Charia en la matière.

Troisièmement : Il est permis d'utiliser une partie de l'organe qui a été enlevé du corps d'une personne malade, comme par exemple l'utilisation de la cornée de l'œil si, par suite d'une maladie, l'œil est enlevé. Quatrièmement : Il est prohibé de prélever sur un homme un organe vital comme le cœur, pour le transplanter à un autre homme. Cinquièmement : Il est prohibé de prélever sur un homme vivant un organe dont l'absence bloquerait une fonction essentielle de son organisme, même si sa vie n'en dépendait pas, comme dans le cas

de la cornée de l'œil. Cependant, le prélèvement qui n'affecte que partiellement une fonction essentielle fait l'objet d'étude et de réflexion, comme indiqué dans le huitième paragraphe ci-dessous.

Sixièmement : Il est permis de transplanter un organe du corps d'une personne décédée si cet organe est essentiel pour maintenir le receveur en vie ou pour restaurer une fonction essentielle de son organisme, sous réserve que soit donnée l'autorisation par le donneur avant sa mort ou par ses héritiers après celle-ci. Si le défunt n'a pas pu être identifié ou s'il n'a pas d'héritiers, l'autorisation du représentant de la communauté musulmane est requise.

Septièmement : Il est à observer que la transplantation d'organes dans les cas précités est permise, à condition que l'organe en question n'ait pas fait l'objet d'une vente, étant donné qu'il est interdit, dans tous les cas, de mettre en vente des organes humains. Cependant, engager des dépenses en vue d'obtenir l'organe en cas de besoin impérieux ou de verser une somme en guise d'appréciation et de récompense est matière d'Ijtihad et de réflexion.

Huitièmement : Tous les cas et toutes les formes autres que ceux précités, concernant le fond de la question, sont matière d'étude et de réflexion et doivent être soumis à l'étude et à l'examen du Conseil de l'Académie, au cours d'une prochaine session, à la lumière des données de la médecine et des dispositions de la Charia.

**RÉSOLUTION N°27 (2/4)
L'ATTRIBUTION
DE LA ZAKAT AU
PROFIT DU FONDS
DE SOLIDARITÉ
ISLAMIQUE**

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988). Après avoir pris connaissance de la note explicative concernant le Fonds de Solidarité Islamique et sa qualité de Waqf soumise à la 3e session du Conseil, ainsi que des études parvenues à la présente session concernant la question de l'attribution de la Zakat au profit du Fonds de solidarité islamique ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il n'est pas permis d'attribuer la Zakat au fonds de Solidarité Islamique dans le but de consolider sa qualité de waqf, car cela empêche la distribution de la Zakat à ses destinataires légitimes définies par le Noble Livre. Deuxièmement : Le Fonds de Solidarité Islamique peut assumer le rôle de mandataire d'individus

et d'institutions pour distribuer la Zakat à des destinataires légaux aux conditions suivantes :

1. Que soient réunies les conditions légales, aussi bien pour le mandant que pour le mandataire.
 2. Que le Fonds introduise des amendements à ses statuts et modifie ses objectifs de manière à pouvoir entreprendre des opérations de cette nature.
 3. Que le Fonds crée un compte spécial pour les capitaux provenant de la Zakat, afin qu'ils ne soient pas mélangés aux autres fonds reçus et non destinés à la Zakat.
 4. Les fonds de la Zakat ne devront pas être utilisés pour couvrir les dépenses administratives, les salaires et autres frais qui ne font pas partie des destinataires légaux de la Zakat.
 5. Tout donneur peut spécifier le bénéficiaire parmi les huit destinataires légaux de la Zakat. Le Fonds devra, dans ce cas, tenir compte de la volonté du donneur.
 6. Le Fonds s'engage à distribuer les fonds de la Zakat à leurs bénéficiaires, dans les meilleurs délais possibles, afin que ces derniers puissent en tirer profit dans un délai n'excédant pas une année.
- ET RECOMMANDÉ CE QUI SUIT : Afin de permettre au Fonds de Solidarité Islamique d'accomplir ses nobles objectifs mentionnés dans ses statuts et pour lesquels il a été créé, et en application de la résolution de la seconde conférence du Sommet Islamique qui fait mention de la création de ce fonds et de son financement à travers les participations des pays membres, Et vu l'absence d'aide régulière et bénovole de la part de certains états membres, Le conseil sollicite les états, les gouvernements, les fondations et les musulmans aisés afin qu'ils remplissent leur devoir de soutien de ce fonds pour lui permettre d'accomplir ses nobles objectifs au service de la communauté musulmane.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°28 (3/4) LA ZAKAT SUR LES ACTIONS DES SOCIÉTÉS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourmada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des études et recherches qui lui sont parvenues sur la question de la "Zakat sur les actions des sociétés" ;

DÉCIDE CE QUI SUIT

Premièrement : Un actionnaire doit payer la Zakat sur ses actions. L'administration de la société peut s'en acquitter en son nom si son statut le stipule, sur décision de son Assemblée générale, si les lois du pays imposent aux sociétés de s'acquitter de la Zakat au nom des actionnaires, ou si l'actionnaire donne procuration à la société pour s'acquitter en son nom de la Zakat sur ses actions.

Deuxièmement : L'administration de la société

s'acquittera de la Zakat sur les actions, de la même façon qu'une personne physique s'acquitte de la Zakat sur ses biens, c'est-à-dire que l'ensemble des avoirs des actionnaires est considéré comme avoirs d'une seule personne et donc sujets à la Zakat, dans les mêmes conditions que celles d'une personne physique, du point de vue de la nature des biens, du minimum imposable, du montant, et de toute autre considération relative à la Zakat d'une personne physique, conformément au principe d'association accepté par un certain nombre de Fuqahas, en ce qui concerne tous les biens.

Il faut défaillir la part des actions non sujettes à la Zakat, telles que les actions détenues par le Trésor public, les actions des waqfs de bienfaisance, les actions des fondations philanthropiques, ainsi que les actions appartenant à des non-musulmans. Troisièmement : Si, pour une raison ou pour une autre, la société ne s'acquitte pas de la Zakat, les actionnaires doivent s'en acquitter eux-mêmes sur leurs actions. Si l'actionnaire parvenait à connaître, à partir des comptes de la société, le montant de la Zakat qu'il devrait si la société s'était acquittée de la Zakat sur ses fonds dans les conditions précitées, il devra s'en acquitter sur cette considération, car elle constitue la base du mode d'acquittement de la Zakat sur les actions.

Au cas où l'actionnaire ne serait pas en mesure d'obtenir ces éléments d'information :

- S'il a investi dans la société dans le but de tirer profit des revenus annuels de ses actions et non dans le but de faire le commerce de celle-ci, alors, comme dans le cas de la Zakat sur les exploitations et conformément à la résolution n° 2 (2-2) adoptée par la 2e session du Conseil au sujet de la Zakat sur les biens immobiliers et les terres non agricoles louées, il n'est pas redévable de Zakat sur la valeur de ses actions, mais sur les revenus de ses actions, au taux du quart du dixième, et ce, au terme d'une année révolue à compter de la date d'encaissement du revenu, pourvu que les conditions de la Zakat soient réunies et qu'il n'y ait pas d'empêchement([1]).
- Si l'actionnaire a investi dans le but de faire le commerce de ses actions, il doit payer la Zakat sur ses actions dans les mêmes conditions que pour les marchandises. Si la Zakat vient à échéance (au terme d'une année) et qu'il est toujours en possession de ses actions, il doit s'acquitter de la Zakat sur la valeur boursière de ses En l'absence d'une bourse de valeur, il paiera la Zakat sur la valeur de ses actions telle que fixée par des experts. Il doit, dans ces conditions, payer le quart du dixième (2,5%) du montant des actions et du bénéfice de ces actions.

Quatrièmement : Si l'actionnaire, au cours de l'année, cède ses actions, il devra ajouter leur prix de vente à ses biens et s'acquitter de la Zakat quand celle-ci arrivera à échéance sur la totalité de ses biens. Quant à l'acquéreur d'action, il paie la Zakat sur les actions achetées dans les conditions précédemment indiquées.

Allah est Plus Savant

([1]) Cf la résolution n°120 (3/13) concernant la zakat des produits agricoles.

RÉSOLUTION N°29 (4/4) L'EXPROPRIATION POURCAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourmada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question de "l'expropriation pour cause d'utilité publique", À la lumière de ce qui est incontestablement admis dans les principes de la Charia au sujet du respect de la propriété individuelle, au point de constituer l'une des dispositions de la religion ayant un caractère catégorique notoire et évident ; Vu que la sauvegarde des biens est l'une des "cinq nécessités" connues comme les objectifs dont la Charia prône la préservation et que les textes de la Charia puisés du Livre sacré et de la Sunnah concordent également à protéger ; Tout en rappelant qu'il a été établi dans la Sunna et la pratique de ses compagnons et de ceux qui les ont suivis que l'expropriation fut exercée pour cause d'intérêt public, en application des règles générales de la Charia concernant la protection des intérêts, le fait de placer le besoin général au même niveau que la "nécessité" et de tolérer un dommage particulier dans le but d'éviter un dommage général ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il faut sauvegarder la propriété individuelle et la préserver contre toute atteinte. Il n'est pas permis de lui apporter des restrictions ou des limites. Le propriétaire est le maître incontesté de son bien et il a, dans les limites de ce qui est autorisé, le droit à toute forme d'exploitation et de profit licite de ce qui lui appartient. Deuxièmement : L'expropriation d'un bien immeuble pour cause d'utilité publique ne peut s'effectuer que s'il est tenu compte des règles et conditions légales suivantes:

1. Que l'expropriation du bien immeuble soit effectuée contre une compensation immédiate et équitable, évaluée par des experts, et égale au moins au prix d'un bien équivalent.
2. Que l'expropriation soit effectuée par l'autorité publique ou son représentant en ce domaine.
3. Que l'expropriation soit effectuée pour cause d'utilité publique, nécessitée par un intérêt général ou un besoin de même importance comme c'est le cas pour les mosquées, les routes et les ponts.
4. Que le bien immeuble exproprié ne soit pas utilisé dans un investissement public ou privé et que l'acte d'expropriation n'intervienne pas avant les délais nécessaires.

Si toutes ces conditions ou certaines d'entre elles font défaut, l'expropriation devient un acte d'injustice et d'usurpation contre lequel Allah et Son Prophète ont mis en garde. En cas de renonciation à l'utilisation du bien immeuble objet de l'expropriation aux fins d'utilité publique précitée,

sa restitution revient en priorité à son propriétaire d'origine ou à ses héritiers avec versement d'une indemnité équitable au profit du propriétaire.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°30 (5/4) LES TITRES “MUQARADHA” ET LES TITRES D’INVESTISSEMENT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des documents qui lui ont été soumis sur la question des “Titres Mouqaradha et les titres d’investissement” et qui constituent les conclusions des travaux du séminaire organisé par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) de la Banque Islamique de Développement, du 6 au 9 Muharram 1408 H (2 au 5 septembre 1987), en application de la résolution n° 10/3 adoptée par la 3e session du Conseil et avec la participation de ses experts ainsi que les chercheurs de l'Institut et d'autres centres scientifiques et économiques; Considérant l'importance cruciale de cette question et la nécessité de l'examiner minutieusement sous tous ses aspects ; Considérant également que cette formule permet de promouvoir les potentialités de développement des ressources à travers la combinaison du capital et du travail; Après avoir passé en revue les dix recommandations du séminaire et les avoir discutées à la lumière des études soumises à ce séminaire et à d'autres rencontres.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Du point de vue de la forme des Sukuk Mouqaradha acceptable aux yeux de la Charia : 1. Le Titre de Mouqaradha est un instrument d’investissement qui répartit le capital de Mouqaradha (Moudharaba) par l’émission de titres de propriété de ce capital sur la base de parts d'égales valeurs, enregistrés au nom de leurs porteurs, en leur qualité de propriétaires de parts indivises du capital de Moudharaba et des formes qu'il pourrait prendre, et ce, au prorata de ce qui leur revient de ce capital. Il est préférable de dénommer cet instrument d’investissement “Sukuk Mouqaradha” 2. La forme acceptable du point de vue de la Charia, d'une façon générale, pour les certificats Mouqaradha, doit nécessairement comporter les éléments ci-après : Premier élément : Le titre Mouqaradha doit représenter une propriété d'une part indivise dans le projet pour l'établissement ou le financement duquel ces titres ont été émis. La propriété doit durer du début à la fin du projet. Il confère également tous les droits et priviléges reconnus par la Charia au détenteur de la propriété, à savoir la vente, le don, l'hypothèque, l'héritage et autres, en tenant compte du

fait que ces titres représentent le capital Moudharaba. Deuxième élément : En ce qui concerne les titres Mouqradha, le contrat est conclu sur les bases suivantes: les conditions sont celles définies dans l'appel à la souscription publique (prospectus), la prise d'option se traduit par la souscription à ces titres et l'agrément exprime l'accord de la partie émettrice.

L'appel à la souscription publique doit comporter toutes les données requises par la Charia dans le contrat de "Qiradh" (Moudharaba), c'est-à-dire la nature du capital, la distribution des bénéfices et autres conditions particulières inhérentes à cette émission qui doivent être conformes à la Charia. Troisième élément : Le titre Mouqaradha doit être négociable au terme de la période de souscription, étant considéré que le Moudharib (le gestionnaire du capital et du projet) a donné son accord, au moment de l'émission, à condition de tenir compte des règles suivantes :

1. Si le capital de Qiradh, réuni au terme de la souscription publique et, avant son utilisation, est encore à l'état de liquidité, la négociation des titres Mougaradha constitue un échange d'argent contre de l'argent et est soumise aux dispositions de la Charia régissant le change.
1. Si le capital de Qiradh est transformé en dettes, la négociation des titres Moudharaba est soumise aux règles de la négociation des prêts.

1. Si le capital Qiradh est converti en avoirs mixtes comprenant des liquidités, des dettes, des biens en nature et des usufruits, les titres Mouqaradha peuvent être négociés à un prix convenu, pourvu que la majeure partie du capital soit sous forme de valeurs en nature et d'usufruit. Mais, au cas où il serait en majorité constitué de liquidités et de dettes, la négociation des titres est soumise aux lois de la Charia qui seront précisées dans une note explicative qui sera préparée et présentée à la prochaine session de l'Académie. Quoi qu'il en soit, tous les échanges doivent être enregistrés conformément aux normes reconnues, dans les registres de la partie émettrice.

Quatrième élément :

Celui qui reçoit les fonds provenant de la souscription publique aux titres Mouqaradha pour l'investissement dans le projet proposé est le "Moudharib" c'est-à-dire le gestionnaire du capital et du projet. Il ne possède du projet qu'une part égale au montant qu'il aurait pu souscrire, et sera ainsi détenteur de la partie du capital qu'il aura apportée, en plus de sa part dans les bénéfices après leur réalisation, conformément aux conditions stipulées dans l'appel à la souscription. C'est sur cette base qu'il pourra prendre part à la propriété du projet. Le rôle du Mudharib dans la gestion des fonds souscrits et dans la propriété du projet est celui d'un dépositaire, qui ne peut pas être tenu pour responsable, sauf si sa responsabilité est permise par les dispositions de la Charia.

3. Tout en tenant compte des dispositions précitées relatives à la négociation, on peut noter que la négociation des titres Mouqaradha dans les marchés financiers est permise conformément aux règles de la Charia et en fonction du contexte de l'offre et de la demande. En pareil cas, la négociation des titres Mouqaradha est soumise à l'approbation des parties contractantes. La négociation des titres est également permise si, à des périodes régulières et déterminées, la partie

émettrice fait une annonce ou une offre au public, par laquelle elle s'engage à racheter les titres à un prix fixé en utilisant les bénéfices tirés de l'opération de Moudharaba. Il est préconisé, dans ce cas, que les prix soient fixés par des experts, à la lumière des conditions prévalant sur le marché et du centre financier du projet. Une annonce ou une offre peut également être faite par une partie autre que la partie émettrice, indiquant son engagement à racheter les titres en utilisant ses propres fonds de la manière indiquée précédemment.

4. Il n'est pas permis que l'annonce d'émission ou que les titres de Mouqaradha soient assortis d'une garantie du capital par le gérant, ou d'une garantie d'un bénéfice d'un montant forfaitaire ou équivalent à un pourcentage du capital. Si une telle clause est explicitement ou implicitement mentionnée, la condition de garantie s'annule et le gestionnaire du capital et du projet (Moudharib) a droit à un bénéfice équivalent à celui tiré d'une opération effectuée dans les mêmes conditions.

5. Le prospectus d'émission ou le certificat Mouqaradha émis par suite de cette publication, ne doit pas comporter de texte imposant la vente, même s'il est soumis à une condition ou une date ultérieure. Cependant, un titre Mouqaradha peut comporter une promesse de vente et dans ce cas, la vente ne peut intervenir que sur la base d'un contrat et à un prix fixé par des experts qualifiés et acceptables aux deux parties.

6. Le prospectus ou le titre Mouqaradha ne doivent comporter aucun texte indiquant que la société a pu fixer les bénéfices. Si un tel texte existait, le contrat deviendrait alors nul. En conséquence :

1. Le prospectus ou le titre mouqaradha émis à la suite de cette publication ne doit pas stipuler le paiement d'un montant spécifique à l'actionnaire ou le propriétaire du projet.

1. Seul le bénéfice doit être partagé comme les règles de la Charia afférentes le déterminent, à savoir que ce qui est en plus du capital et non le chiffre d'affaires ou le rendement. Le montant du bénéfice est évalué soit par bilan (tandhidh), soit par évaluation financière du projet.

Tout ce qui dépasse le capital après bilan ou évaluation constitue le bénéfice qui doit être réparti entre les porteurs de titres et le Moudharib, conformément aux dispositions du contrat.

1. Un compte de pertes et profits du projet doit être établi et publié et doit être mis à la disposition des porteurs de titres.

7. Le bénéfice est dû quand il est réalisé. Sa possession est effective par bilan ou évaluation, et il n'est payable qu'après répartition. Si le projet produit un chiffre d'affaires ou un rendement, il est permis d'en distribuer le rendement. Tout ce qui est distribué aux parties contractantes avant le bilan (tandhidh) est considéré comme une avance avant le calcul définitif.

8. Il est permis, selon la Charia, d'inclure dans le prospectus ou le titre mouqaradha, une clause stipulant qu'au terme de chaque exercice, un certain pourcentage sera déduit, soit de la part des bénéfices revenant aux porteurs de titres au cas où il y aurait bilan périodique, soit de leur part du chiffre d'affaires et du rendement distribués à titre d'acompte, et ce, pour constituer un fonds de réserve permettant de faire face aux imprévus, tels que la perte de capital.

9. Rien, dans la Charia, n'interdit de faire

mention, dans le prospectus ou les titres mouqaradha, d'une promesse faite par une tierce personne, étrangère par sa personnalité et son appartenance financière aux deux parties contractantes, de faire don, sans contrepartie, d'une somme d'argent destinée à faire face aux pertes ayant affecté un projet. Cela, à condition qu'un tel engagement soit indépendant du contrat de spéculation, c'est-à-dire que le fait, pour la tierce personne, d'honorer ses engagements ne constitue pas une condition de validité du contrat ni de l'application de son exécution. Il s'ensuit que les porteurs de titres et le Moudharib ne peuvent pas prétendre à l'invalidité de la Moudharaba en raison de la défaillance de la tierce personne à tenir sa promesse, sous prétexte que cet engagement fut pris en considération dans le contrat. Deuxièmement : Le Conseil de l'Académie a passé en revue quatre autres formes mentionnées dans les recommandations du séminaire qu'il a organisé. Elles sont indiquées ci-dessous en tant que suggestions dont on peut tirer profit dans l'établissement de Waqfs et son utilisation pour investir sans contrevir aux conditions qui doivent être observées pour assurer la pérennité du Waqf. Ces formes sont :

1. Constituer un partenariat entre le Waqf, par la valeur de ses possessions en nature, et les détenteurs de capitaux, au moyen des fonds qu'ils apportent, pour faire fructifier le Waqf.
1. Présenter les biens immobiliers du Waqf (comme biens fixes) à un entrepreneur utilisant ses propres fonds, pour les développer, moyennant une part sur les revenus du Waqf.
1. Constituer des Waqfs au moyen de contrats de fabrication ('Istisna') conclus avec les banques islamiques, moyennant une part des bénéfices.
1. Louer le Waqf en contrepartie de biens en nature, tels que le fait de construire sur le site du Waqf uniquement, ou en plus d'un loyer modique. Le Conseil de l'Académie est d'accord avec la recommandation du séminaire concernant la nécessité de plus développer les explications autour de ces formes d'exploitation du waqf. Il a chargé le Secrétariat général de l'Académie d'étudier la question, d'identifier d'autres formules d'investissement acceptables aux yeux de la Charia, d'organiser un séminaire sur ces formules d'investissement et d'en exposer les conclusions au Conseil lors de sa prochaine session.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°31 (6/4) L'INDEMNITÉ DE DROIT AU BAIL OU PAS-DE-PORTE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des recherches dans le domaine du Fiqh qui lui sont parvenues concernant "l'indemnité de droit au bail ou de pas-de-porte"; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les formes d'accord sur l'indemnité de droit au bail ou de pas-de-porte se répartissent en quatre :

1. Qu'il y ait accord entre le propriétaire et le locataire à l'entrée en vigueur du contrat de location.
1. Qu'il y ait accord entre le propriétaire et le locataire en cours de contrat ou à l'expiration de celui-ci.
1. Qu'il y ait accord entre l'ancien locataire et un nouveau locataire en cours de contrat de location ou à l'expiration de celui-ci.
1. Qu'il y ait accord entre le nouveau locataire et le propriétaire ainsi qu'avec le premier locataire, avant ou après l'expiration du contrat de
2. Si le propriétaire et le locataire se mettent d'accord pour que ce dernier lui verse un montant en plus du loyer qu'il paye régulièrement (cette indemnité est nommée dans certains pays "pas-de-porte"), rien ne l'interdit du point de vue de la Charia, à condition que ce montant soit considéré comme partie intégrante du montant du loyer fixé pour la période ayant fait l'objet de l'accord entre les deux parties et qu'en cas de résiliation du contrat, ce montant soit soumis aux règles afférentes au loyer.
3. S'il y a accord entre le propriétaire et le locataire, en cours de contrat, pour que le premier verse au second un montant déterminé, pour que ce dernier abandonne son droit à utiliser les lieux pour la période restante du contrat de location, cette forme d'indemnité de reprise est permise par la Charia, car elle constitue une compensation pour le renoncement, par le locataire, de son plein gré, à un droit qu'il a vendu au propriétaire. Mais si la durée de la location est terminée et que le contrat n'a pas été implicitement ou explicitement reconduit, selon les cas, par une clause tacite de reconduction, l'indemnité de reprise ne peut avoir lieu pour la simple raison que le propriétaire est plus en droit que quiconque de disposer de son bien après expiration du contrat de location.
4. S'il y a accord entre le premier et le nouveau locataire, au cours de la période de location, sur le renoncement du premier à la période de location restante en contrepartie d'un montant s'ajoutant au loyer, l'indemnité de reprise est légalement autorisée par la Charia pourvu que les termes du contrat de location signé entre le propriétaire et le premier locataire soient respectés et tout en respectant les lois appliquées lorsque celles-ci sont conformes à la Charia.

Cependant, en matière de location de longue durée, et contrairement aux contrats établis conformément à certaines lois, il n'est pas permis au locataire de louer le bien à un autre locataire ni de réclamer une indemnité de reprise, sans le consentement du propriétaire. Mais s'il y a accord entre le premier et le nouveau locataire, après l'expiration du contrat de location, l'indemnité de reprise ne peut être réclamée, le droit de jouissance du premier locataire ayant pris fin .

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°32(7/4) LA VENTE DE LA MARQUE COMMERCIALE ET DE LA LICENCE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988),

Après avoir pris connaissance des études qui lui ont été soumises concernant la question de la "vente de la marque commerciale et de la licence", et ayant constaté que ces études diffèrent quant à la manière d'appréhender la question et que les termes techniques utilisés pour ces nouvelles formes de contrats varient d'une étude à l'autre à cause des différentes langues à partir desquelles ils ont été traduits, de sorte qu'il n'y a pas eu concordance sur une même question et que des divergences de points de vue sont apparues ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Reporter l'examen de cette question à la 5e session du Conseil([1]), afin de permettre la finalisation de l'étude dans ses divers aspects, en tenant compte des éléments suivants :

1. Adopter des méthodes de recherches proches qui, partant des prémisses de la question, délimitent le cadre de l'étude en étudiant les termes techniques usuels dans les études juridiques ainsi que leurs synonymes.
1. Faire référence aux antécédents historiques afférents à la question, du point de vue de la Charia ou des avis juridiques susceptibles d'expliquer la conception de la question et les règles relatives à ses différentes formes.
- Deuxièmement : Essayer d'inclure la question de la "vente de la marque commerciale et de la licence" dans un sujet général afin que l'étude en soit plus précise et l'intérêt plus vaste et plus général, et ce, sous le titre "des droits incorporels", afin de couvrir les autres termes tels que les droits d'auteur, droit de création ou d'invention, droits de thèse, et les brevets sur les dessins et les modèles industriels et commerciaux comme les marques, les graphiques, les plans, etc.
- Troisièmement : Les chercheurs peuvent faire spécialement mention d'un sujet concernant les droits précités, comme ils peuvent élargir le cadre de leurs recherches pour englober les sujets comparables dans la structure générale de l'étude.

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°43 (5/5).

RÉSOLUTION N°33 (8/4) LA LOCATION-VENTE, LA MURABAHA AU PROFIT DU DONNEUR D'ORDRE D'ACHAT ET LA FLUCTUATION DE LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Différer l'examen des questions concernant la "location-vente"([1]), "la Murabaha au profit du donneur d'ordre d'achat"([2]) et "la fluctuation de la monnaie"([3]), et ce, en raison de la nécessité de compléter l'étude de ces questions sous leurs divers aspects et les soumettre à la prochaine session.
2. Charge le Secrétariat Général de l'Académie de faire compléter l'étude des deux

dernières questions et de réunir les études présentées au sujet de la location-vente, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le premier séminaire de Fiqh organisé par Bayt At-Tamwil al-Kuwaiti, tenu au cours de l'année 1407H (1987) ; de réunir également les études présentées au sujet de la "Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat" au séminaire sur la stratégie de l'investissement dans les banques islamiques tenu à Amman (Jordanie), en 1407 H (1987), en collaboration entre l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Académie Royale de la Civilisation islamique.

Allah est Plus Savant

((1)) Cf la résolution n°44 (6/5), et n°110 (4/12).

((2)) Cf la résolution n°40-41 (2/5 et 3/5).

((3)) Cf la résolution n°42 (4/5), et n°115 (9/12).

RÉSOLUTION N°34 (9/4) LE BAHĀ'ISME

Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourmada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Partant de la résolution de la 5e Conférence islamique au Sommet, tenue Koweït du 26 au 29 Jourmada al-Oula 1407 H (26-29 janvier 1987), invitant l'Académie Internationale du Fiqh Islamique à statuer sur les idéologies subversives contraires aux préceptes du Noble Coran et de la Sunna : Considérant les dangers que représente le Bahā'isme pour le monde musulman et le soutien qu'il reçoit de certains milieux hostiles à l'Islam : Après étude approfondie des croyances de ce groupe et après s'être assuré que le dénommé Bahā', fondateur de cette secte, prétend être messager d'Allah, que ses ouvrages sont issus de la révélation divine et invite le monde entier à croire à son message, qu'il nie que l'Envoyé d'Allah Mohamed (PSL) soit l'ultime messager d'Allah et soutient que les livres qui lui ont été révélés abrogent le Coran et que d'autre part il croit en la réincarnation. Considérant que Bahā' a délibérément modifié ou ignoré un grand nombre de préceptes du Fiqh. Ainsi, il a changé le nombre et l'horaire des prières prescrites en portant le nombre des prières à neuf (9), à pratiquer en trois reprises : le matin, à midi et l'après-midi. Il a modifié le "Tayammum" le réduisant à une simple phrase qui doit prononcer l'adepte bahā'iste, en disant : "Au nom de Dieu le plus pur, le plus pur". Il a réduit la période du jeûne à dix-neuf jours se terminant à la fête du Naïrouz, le 21 mars de chaque année. Il a détourné la "Qibla" et l'a orientée vers la maison de Bahā' à Akka (Saint-Jean d'Acre) en Palestine occupée. Il a interdit le Jihad et a aboli les "Hudud" (peines légales). Il a institué l'égalité entre homme et femme en matière d'héritage et légalisé l'usure. Après avoir pris connaissance des études présentées sur la question des "dimensions de l'unité islamique" et qui comportent une mise en garde contre les mouvements subversifs qui visent à diviser la Oummah, à ébranler son unité, à l'effrayer en groupes et parties et conduire à l'apostasie (ridda) et d'abandon de l'Islam ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les prétentions du dénommé Bahā' au sujet de

la mission divine dont il se prétend investi, de la Révélation qu'il déclare avoir reçue, de l'abrogation du Coran par les écrits qui lui auraient été révélés, ainsi que son entreprise de modification des pratiques immuables et intangibles de la Charia, sont considérées comme un reniement de ce qui est communément et nécessairement connu de la religion. Les règles applicables aux infidèles s'appliquent à toute personne coupable d'un tel reniement, conformément à l'unanimité des musulmans. RECOMMANDÉ

Il est obligatoire, pour toutes les instances islamiques, partout dans le monde, de parer, par tous les moyens dont elles disposent, aux dangers que comporte cette tendance déviant visant à porter atteinte à l'Islam en tant que foi, et en tant que législation et conception de la vie.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°35 (10/4) LE PROJET DE VULGARISATION DU FIQH

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourmada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après étude du rapport présenté sur le projet de vulgarisation du Fiqh et qui comporte le plan proposé pour la réalisation de ce projet, tel que soumis par la commission qui en est chargée ; Après étude du rapport établi sur le projet de Recueil des règles du Fiqh et Après avoir pris connaissance du rapport de la sous-commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet de vulgarisation du Fiqh et de la recommandation de cette sous-commission d'adopter le plan précité et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat Général de l'Académie ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

D'adopter le plan contenu dans le rapport de la commission chargée de superviser le projet de vulgarisation du Fiqh, selon les amendements proposés par cette commission et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat de l'Académie.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°36 (11/4) LE PROJET D'ENCYCLOPÉDIE DU FIQH ÉCONOMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourmada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après étude du rapport élaboré par la commission chargée de préparer un programme exécutif concernant le projet de l'encyclopédie du Fiqh économique et qui comporte les étapes proposées pour la première phase (groupe de participation ainsi qu'à ses décisions ; Ayant pris connaissance du

rapport de la sous-commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet d'encyclopédie du Fiqh et la recommandation de cette sous-commission d'adopter le programme exécutif du projet tel qu'amendé sur sa proposition, ainsi que les aspects devant être introduits dans le plan des sujets et les références complémentaires à la liste des références.

DÉCIDE CE QUI SUIT:

D'adopter le programme exécutif figurant dans le rapport de la commission préparatoire selon les amendements proposés par la sous-commission et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat Général de l'Académie.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°37 (12/4) LE PROJET DE GLOSSAIRE DES RÈGLES DU FIQH RECUEIL DES RÈGLES DU FIQH

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourmada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après étude du rapport établi sur le projet de Recueil des règles du Fiqh et Après avoir pris connaissance du rapport de la commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet de Recueil des règles du Fiqh et les étapes à suivre et qui comporte la version définitive du projet puis les sept étapes proposées pour l'élaboration du Recueil et notamment les avis multiples concernant la première et la cinquième étape ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'adoption de la version définitive du projet du Glossaire des règles du Fiqh et les étapes proposées par la commission chargée du projet.
2. De charger le Secrétariat Général de l'Académie d'assurer le suivi de l'exécution et de choisir l'avis qu'il juge approprié parmi les deux avis émis par la commission chargée du projet en ce qui concerne la première et la cinquième étape de la réalisation de ce projet.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°38 (13/4) LES RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME SESSION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Jourmada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Premièrement : Après avoir pris connaissance des études

qui lui ont été soumises sur les modalités de la lutte contre la dégradation des mœurs, études qui ont mis en relief ce que le monde entier endure du fait de la dégradation des mœurs qui a gagné en ampleur dans notre monde islamique d'une façon qui déplaît à Allah, le Très-Haut, et qui est incompatible avec le rôle d'avant-garde assigné à la Oumma pour conduire l'humanité vers la pureté sur le plan de la foi, de la morale et du comportement ; En harmonie avec les spécificités concordantes de l'Islam et compte tenu du fait que dans la religion l'aspect moral est l'un des aspects les plus importants et que l'appartenance à l'Islam ne peut porter complètement ses fruits que par l'application de la Charia islamique et de l'ensemble de ses principes et de ses règles dans tous les domaines de la vie.

RECOMMANDÉ

1.D'oeuvrer en vue du renforcement et de la correction de la conscience de foi, en attirant l'attention et en sensibilisant quant aux effets de la foi correcte sur l'âme.

2. Oeuvrer à expurger les médias (presse, télévision et radio), et les publicités dans notre monde islamique, de tout ce qui est de nature à constituer une désobéissance à Allah et les débarrasser complètement de tout ce qui pourrait aiguiser le désir sensuel, conduire à la déviance et à la dissolution des mœurs.

3. Mettre en place les programmes scientifiques en vue de sauvegarder l'authenticité et le patrimoine de l'Islam, mettre en échec toutes les tentatives d'occidentalisation d'aliénation de l'identité et de dépersonnalisation et contrecarrer toutes les formes d'invasion intellectuelle et culturelle qui sont en contradiction avec les principes moraux islamiques. Souligner la nécessité de mettre en place un contrôle islamique strict des activités touristiques et de l'envoie de missions à l'étranger afin d'éviter ce qui pourrait être à l'origine d'atteinte aux fondements et aux vertus de la personnalité islamique.

4. Orienter l'enseignement selon une conception islamique, enseigner toutes les sciences à partir d'un point de vue islamique et faire des disciplines religieuses des matières essentielles dans tous les cycles et spécialités de l'enseignement, de façon à renforcer et engrainer chez les musulmans la foi et la morale islamiques. La Oumma doit œuvrer en vue d'avoir un rôle d'avant-garde dans les différents domaines de la science.

5. Former la famille islamique sur des bases saines ; encourager et faciliter le mariage et inciter les parents à assurer à leurs enfants, filles et garçons, une éducation saine afin qu'ils constituent des générations qui adoreront Allah sur le droit chemin qui assumeront l'œuvre permanente d'appel et de propagation de l'Islam. Préparer la femme à assumer son rôle de mère et de maîtresse de maison, conformément aux exigences de la Charia islamique et mettre un terme au phénomène répandu d'emploi de gouvernantes étrangères et notamment non musulmanes.

6. Préparer toutes les conditions de nature à assurer aux jeunes générations une éducation islamique pour qu'elles respectent les fondements de l'Islam et sa morale, qu'elles soient conscientes de leurs devoirs vis-à-vis de son Créateur et de sa Oumma et qu'elles se débarrassent du vide spirituel qui conduit à la consommation de la drogue, des boissons alcoolisées et à la dépravation des mœurs sous toutes ses formes. Associer la jeunesse aux questions importantes engageant son devenir, lui confier des responsabilités selon sa compétence et son aptitude. Combler le temps libre des jeunes par des activités utiles, des distractions et des sports et des compétitions saines et innocentes en veillant à donner à ces activités une orientation islamique.

Deuxièmement : Après avoir pris Connaissance des études soumises à l'Académie sur la question des "dimensions de l'unité

islamique et les moyens d'en tirer profit", et se basant sur la prééminence du lien de l'Islam qui unit les peuples de la Oumma islamique, lien indestructible qui est le fondement de la solidarité souhaitée et une règle permanente de toute construction civilisationnelle visant à unifier les rangs des musulmans, et à conjuger les efforts entrepris pour faire face aux défis de l'époque contemporaine et à réaliser la gloire et le progrès de la Oumma. Compte tenu du fait que le lien islamique constitue une puissante motivation et un facteur durable devant permettre la coordination des points de vue et des politiques des États islamiques dans les différents domaines du développement économique et social, ainsi qu'un facteur de consolidation des relations de coopération d'entraide et de compassion entre les peuples de la Oumma, en vue de surmonter les obstacles à son développement tels que les différentes formes de dépendance et les défis qui l'empêchent de réaliser ses objectifs de progrès, d'invulnérabilité et de prospérité.

RECOMMANDÉ ÉGALEMENT

1. De défendre la foi islamique, de l'affermir dans une forme épurée des altérations, de mettre en garde contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la foi, jeter le doute sur ses fondements et ébranler l'unité des musulmans et les vouer aux dissensions et à la discorde.

2. Mettre en exergue l'intérêt accordé par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique aux recherches et études en matière de Fiqh qui visent à affronter les défis intellectuels engendrés par le modernisme. Souligner l'intérêt accordé par le Fiqh islamique aux problèmes de la société et la nécessité d'adopter le Fiqh comme élément essentiel du progrès intellectuel de la Oumma, étendre les domaines de son application dans les lois promulguées par les États islamiques concernant toutes les affaires de la société.

3. Il est obligatoire d'établir une coordination étroite dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, du point de vue du contenu des programmes selon les voies saines de la civilisation intellectuelle édifiée par l'Islam, et ce, dans le but de former des générations de musulmans unifiés dans les références de leur foi, proches dans leur orientation intellectuelle et également fiers d'appartenir à une même

4. Accorder toute priorité à la recherche scientifique dans les différents domaines de la connaissance et consacrer 1% du PIB au financement des programmes de recherche, et à la création de laboratoires scientifiques sur des bases de coopération et de complémentarité entre les universités islamiques.

5. Oeuvrer en collaboration avec les universités islamiques pour mettre au point un programme d'études s'articulant sur un certain nombre de grands axes devant faire l'objet de recherches en matière de Fiqh, créer une haute commission de penseurs musulmans pour superviser et évaluer ces recherches et enfin créer un prix couronnant la meilleure œuvre.

6. Faire en sorte que l'information écrite et audiovisuelle dans les pays musulmans tende à concrétiser la soumission à Allah sur cette terre, à propager le bien et la vertu et à se libérer des idées subversives de l'esprit et de la morale prônant l'athéisme et s'éloignant du droit chemin.

7. Édifier une économie islamique qui ne soit pas soumise aux systèmes de l'Est ni de l'Ouest, mais véritablement islamique, tout en oeuvrant à la création d'un marché commun islamique qui favoriserait la coopération des musulmans dans les domaines de la production et de la commercialisation, sans recourir à l'étranger, étant donné que l'économie est un facteur déterminant dans la vie des sociétés, et la complémentarité dans ce domaine constitue la voie de l'unité entre les peuples de la Oumma islamique.

Troisièmement : Se basant sur le fait que l'islamisation de l'enseignement

dans les pays musulmans est devenue de nos jours une nécessité inéluctable pour la formation saine et équilibrée des générations islamiques dans les domaines de la pensée, de la conception et de la conduite ; RECOMMANDÉ ÉGALEMENT :

Faire en sorte que toutes les sciences soient régies par l'Islam, aussi bien en amont qu'en aval, que l'Islam, par ses systèmes et règles, en soit le cadre de référence et que la foi islamique serve comme base et origine à la construction de la méthodologie de l'éducation et de l'enseignement.

Les principaux éléments de la méthodologie souhaitée pour l'islamisation de l'enseignement se résument comme suit :

1. Faire de la foi islamique une base de la vaste conception islamique qui englobe à la fois l'univers, l'homme et la vie, qui fait connaître à l'homme le Créateur de la vie et son rapport avec l'univers, ainsi que les rapports de l'homme avec son Créateur et avec sa société.

2. Faire de l'Islam l'axe des sciences sociales, humaines, économiques et politiques et mettre en relief ses visions concernant l'être humain et leur relation au Créateur de l'univers, de l'homme et de la vie, et ce, en coordination avec les organisations islamiques opérant dans ce domaine, telles que l'Organisation Islamique des Sciences Médicales et l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO).

3. Mettre en évidence la perversité des théories contraires à l'Islam comme les théories matérialistes et athées et toute pratique qui induit en erreur comme la divination, la sorcellerie, l'astrologie et mettre en garde contre les sciences que l'Islam a condamnées et interdites et qui sont basées sur la perversité et la luxure.

4. Réécrire l'histoire des sciences et des connaissances, en expliquant leur évolution et en mettant en lumière la contribution des musulmans et leur Expurger l'histoire des théories orientalistes ou qui appellent à l'occidentalisation et qui ont déformé le véritable cours de l'histoire. Revoir la classification des sciences et des méthodologies de recherches selon la conception islamique, et ce, par l'intermédiaire des activités des centres et des institutions de recherche scientifique et des centres d'économie islamique dans les divers pays islamiques.

5. Rétablissement la relation profonde des sciences de l'univers, de l'homme et de la vie avec leur Créateur. Le savant qui effectue des recherches dans ces domaines doit considérer qu'elles sont une manifestation de la merveilleuse création divine et de la perfection de Son œuvre.

6. Mettre en place les règles tirées de la religion musulmane en accord avec ses objectifs et ses finalités, pour qu'elles servent de principes à toutes les sciences ou à l'une de ces sciences, et démontrer les défauts des méthodologies occidentales qui ont créé un hiatus illusoire entre la religion et la science, ou ont établi une structure erronée pour certaines disciplines scientifiques comme c'est le cas de l'histoire, l'économie et la sociologie.

Il convient de tenir compte de l'existence d'un projet susceptible de contribuer à l'islamisation de l'enseignement ou même de constituer l'un des moyens nécessaires à sa réalisation et qui est le projet "d'islamisation de la Connaissance" dont l'Institut International de la Pensée Islamique prend en charge les besoins en matière de planification et de mise en œuvre par des articles, des ouvrages et des séminaires.

Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

 www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

 info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

 [@aifi_org](https://www.facebook.com/@aifi_org)

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER
VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

 [@aifi.org](https://twitter.com/@aifi.org)

 [@aifi.org](https://www.instagram.com/@aifi.org)





NUMÉRO. 41

Le Secrétaire général participe à une conférence sur la fatwa à Singapour



En tant qu'invité à la Conférence sur les Fatwas dans les sociétés contemporaines, organisée par le Conseil islamique de Singapour sous les auspices du ministère du Développement social et familial et du ministère chargé des Affaires musulmanes de Singapour, le Secrétaire général, S.E. Dato' Prof. Koutoub Moustapha Sano, a prononcé un discours d'ouverture intitulé «Concevoir des approches collaboratives



et interdisciplinaires pour développer des Fatwas nuancées et contextualisées», les 02 et 03 février 2024 à Singapour. Son Excellence a débuté son discours en remerciant chaleureusement la République de Singapour pour avoir choisi un sujet aussi pertinent et important pour la conférence. Il a exprimé son plaisir de participer à cette rencontre importante, qui discute des méthodes et approches pour actualiser les fatwas et développer les institutions de la fatwa dans divers contextes. Il a souligné que la fatwa a toujours été une référence principale pour les musulmans, permettant de connaître les dispositions de la charia face aux calamités et aux évolutions, et est essentielle pour façoner l'esprit musulman contemporain, définir son identité et sa vision de la société et du monde. Il a rappelé que seuls des érudits

distingués, alliant connaissance de la charia et compréhension de la réalité, sont habilités à émettre des fatwas, soulignant la sacralité de cette pratique historique en raison de son impact sur les perceptions et les développements contemporains. Son Excellence a aussi abordé l'importance et la méthodologie de la fatwa : « La fatwa est désormais diffusée par divers moyens modernes, mais il est regrettable que des personnes non qualifiées l'utilisent pour gagner en notoriété, répandre la sédition et l'agitation. Il est donc essentiel de protéger cette profession honourable par un cadre fondé sur la charia, afin de prévenir les fatwas aberrantes de personnes non qualifiées. » Il a réaffirmé le rôle crucial des institutions de la fatwa dans les affaires publiques, soulignant que seules ces institutions, et non des savants individuels doivent émettre des fatwas sur des questions d'intérêt public. Il a présenté la méthodologie de l'Académie pour émettre des fatwas, caractérisée par des résolutions

et recommandations systématiques conformes à la charia pour résoudre les problèmes contemporains des musulmans. Il a appelé les organes et institutions de l'Ifta à utiliser les technologies de l'information pour communiquer efficacement leurs fatwas tout en évitant de confondre les constantes et les variables. Son Excellence a insisté sur la nécessité de discipline, de transparence et d'organisation dans les institutions de l'Ifta, et a mis en garde contre l'improvisation et la précipitation face aux nouveaux développements. Il a souligné que les fatwas doivent répondre aux besoins des gens et fournir des solutions basées sur la charia, tout en respectant les principes sains et les règles souples visant à réaliser l'intérêt général et à prévenir les méfaits, s'inspirant du fiqh des huit écoles de droit islamique. Il a affirmé que l'Académie respecte et honore ces écoles et leurs imams, refusant de les dénigrer sous quelque prétexte que ce soit. Compte tenu de la nature multiethnique, multiculturelle et multireligieuse de Singapour, Son Excellence a recommandé d'institutionnaliser la fatwa pour éviter les contradictions et les incohérences susceptibles de conduire à des conflits et des désaccords. Il a aussi encouragé l'utilisation des technologies modernes pour promouvoir et développer la fatwa. En conclusion, Son Excellence a renouvelé son invitation aux institutions de la fatwa pour rappeler les cinq valeurs essentielles : institutionnalité, crédibilité, pertinence, méthodologie et professionnalisme. Il a exprimé l'espérance que la vision islamique du monde assurera le bonheur des êtres humains, rejettant la violence, les discours de haine et l'exclusion, et favorisera des sociétés fondées sur l'amour, la fraternité, la tolérance, l'harmonie et la paix durable.



Le S.G. rencontre le ministre singapourien du développement social



Dans le cadre des efforts de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) pour collaborer avec les établissements scientifiques et les académies du Fiqh au niveau régional et international, S.E. Dato' Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a rencontré le ministre singapourien du développement social et familial, ministre de la santé et ministre chargé des affaires musulmanes, S.E. Masagos Zulkifli. La rencontre a eu lieu le 02 février 2024 dans le bureau du ministre, adjacent à la mosquée, après la prière du vendredi à la Mosquée historique

de Sultan, à l'est de Singapour. À son arrivée, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano a été accueilli par l'honorable ministre, accompagné du directeur général du Majlis Ulama Islam Singapura (MUIS), M. Kadir Maideen. Son Excellence a exprimé sa gratitude au ministre pour son accueil chaleureux et son hospitalité, ainsi que pour l'opportunité de cette rencontre malgré son emploi du temps chargé. Le ministre Masagos Zulkifli a également salué la visite de S.E. Prof. Sano et de sa délégation, qui participaient à la conférence sur la fatwa dans les sociétés

contemporaines à Singapour, organisée par le MUIS sous la direction du ministère du développement social et familial. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano a réaffirmé l'engagement de l'AIFI à travailler en collaboration avec les institutions scientifiques, le Conseil islamique de Singapour, le Bureau du Mufti et d'autres organisations concernées pour promouvoir la cohésion sociale, la coexistence pacifique et des fatwas pertinentes face aux défis modernes. La rencontre a également vu la participation du Dr. Alhagi Manta Drammeh, chef de la coopération internationale et des relations extérieures à l'AIFI.



Le S.G. participe à la table ronde sur le Fiqh et le financement à Singapour



Lors de la conférence du Conseil islamique de Singapour, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI, a pris part à une table ronde le jeudi 20 Rajab 1445, où il a apporté des réponses approfondies et claires sur divers sujets. Mme Farah Aljunaid, directrice de l'éducation et de la recherche au Conseil islamique de Singapour, a dirigé la session. Son Excellence a souligné que les instruments financiers islamiques, bien utilisés, peuvent être cruciaux pour le développement durable, notamment en ce qui concerne le développement social, politique, économique et écologique.

Il a ajouté que la pensée musulmane, influencée par les circonstances sociales, culturelles, économiques et politiques, vise à établir un lien entre la révélation et la réalité changeante. Son Excellence a affirmé que le Fiqh et les fatwas devraient être développés pour renforcer les sociétés musulmanes, combattre la pauvreté, l'ignorance et promouvoir l'inclusion sociale et l'éducation. Il a souligné qu'à Singapour, pays multireligieux et multiethnique, les intellectuels, oulémas et décideurs politiques doivent créer un environnement propice au développement de la paix, à l'harmonie, à la cohésion sociale et à la coexistence pacifique. Il a insisté sur la nécessité d'un Ijtihad collectif, où les juristes musulmans collaborent avec des économistes et des spécialistes de la finance pour formuler des jugements chariatiques appropriés concernant les défis

financiers contemporains, afin de réaliser les objectifs de la Charia. Lors de la séance de questions-réponses, des sujets tels que la gouvernance, la justice sociale, et l'interprétation contextuelle des textes religieux ont été abordés. Son Excellence a répondu avec profondeur et clarté. La rencontre a vu la participation de Mme Sara Amjad Bedewi, directrice du département de la famille, des femmes, de l'enfance et des personnes âgées, et du Dr Alhagi Manta Drammeh, responsable de la coopération internationale et des



Visite du Lord Tariq Mahmood Ahmad du Royaume-Uni à l'Académie



Le Lord Tariq Mahmood Ahmad de Wimbledon, ministre d'État pour le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord, l'Asie du Sud, le Commonwealth et les Nations unies au bureau du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni, a visité le siège de l'Académie à Djeddah le mercredi 14 février 2024. Lord Tariq a exprimé sa gratitude à S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano pour son hospitalité et son accueil chaleureux. Il a souligné l'importance de l'Académie dans la correction des idées fausses et des représentations erronées de l'islam, notamment en matière de coexistence pacifique, de modération et de cohésion sociale. Il a ajouté que sa visite marquait une étape vers une collaboration renforcée entre l'Académie et les institutions britanniques pour promouvoir les valeurs

de modération et de compréhension, et que l'Académie pouvait jouer un rôle crucial en offrant des conseils sur l'interprétation et la contextualisation des enseignements islamiques. Prof. Sano a souhaité la bienvenue à son invité de marque et à sa délégation, exprimant son enthousiasme pour une collaboration accrue entre l'Académie et les institutions britanniques sur les questions éducatives et académiques, ainsi que pour la promotion de la modération et de la coexistence pacifique. Il a déclaré : "L'Académie représente cinquante-sept États membres de l'OCI et est la principale référence mondiale en matière de questions intellectuelles et juridiques, avec des résolutions et recommandations ayant une portée et un impact considérables". Concernant le conflit israélo-palestinien, les deux parties ont réaffirmé que la résolution des Nations unies en faveur d'une solution à deux États était la voie à suivre pour mettre fin au conflit. À la fin de la réunion, Lord Tariq a invité S.E. Prof. Sano à visiter le Royaume-Uni pour poursuivre les discussions sur le renforcement de la coopération entre l'Académie et le Royaume-Uni. Les membres de la délégation participant à la réunion comprenaient Mme Cecille El

Beleidi, consul général britannique, M. Jonathan Willis, secrétaire privé adjoint du ministre Lord Tariq, M. Thomas Philip Allen, chef adjoint de département pour les pays du Golfe et l'Irak au ministère des affaires étrangères à Londres, Mme Rachel Parker, deuxième secrétaire à l'ambassade britannique, et M. Omar Saeed, responsable économique au consulat général britannique à Djeddah. Du côté de l'Académie, étaient présents M. Mohamed Chouk, directeur des protocoles et des affaires juridiques, Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, M. Saad Essemmar, chef de la division des médias, et le Dr Alhagi Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures.



L'AIFI signe un protocole d'accord avec le Conseil islamique de Singapour

Le 1er février 2024 (10 Rajab 1445), l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) et le Conseil islamique de Singapour ont signé un protocole d'accord. La cérémonie a réuni S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI, et S.E. M. Kader Mohiuddin, Directeur exécutif du Conseil islamique de Singapour, en présence de S.E. M. Masagos Zulkifli, Ministre du développement social et des affaires islamiques à Singapour. Ce protocole d'accord reflète la volonté de l'AIFI de renforcer les relations avec les organismes de fatwa, les académies de fiqh et les conseils islamiques, tant au sein du monde musulman qu'au-delà. L'objectif est d'éviter les opinions contradictoires sur des questions similaires et de fournir un soutien intellectuel et scientifique aux communautés musulmanes en dehors du monde musulman. Cela permet de préserver les valeurs islamiques, la culture et les traditions tout en respectant les exigences de la citoyenneté et de la résidence dans des sociétés non-musulmanes. Lors de la signature, le Secrétaire général



a exprimé sa satisfaction : "Je suis profondément heureux d'officialiser cet accord avec l'estimé Conseil islamique de Singapour, qui supervise avec compétence les affaires islamiques et la communauté musulmane de Singapour." De son côté, le Directeur exécutif du Conseil islamique de Singapour a exprimé sa fierté de signer ce protocole d'accord avec l'Académie, considérée comme une autorité majeure en matière de jurisprudence islamique. Il a souligné que les résolutions et recommandations de l'AIFI sont respectées et admirées dans le monde entier, et espère que cet accord marquera le début d'une coopération et d'un partenariat élargis. Les principaux objectifs de ce protocole sont

de renforcer la collaboration entre les deux institutions dans la recherche sur la fatwa et les questions contemporaines, d'effectuer des visites d'échange, de promouvoir les publications scientifiques, et d'organiser conjointement des séminaires et des conférences sur des sujets liés à la Charia. La cérémonie de signature a été suivie par les participants de la conférence internationale sur la fatwa contemporaine organisée par le Conseil islamique de Singapour. Prof. Sano était accompagné de Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires de la famille, de la femme et de l'enfant, ainsi que du Dr Hadj Mantah Dramah, chef de la coopération internationale et des relations extérieures.



Le S.G. souligne les solutions optimales de l'économie islamique

S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a participé à la 15ème Conférence sur l'économie et les finances islamiques à Kuala Lumpur, Malaisie, le 21 février 2024 (11 Chabane 1445). Lors de la session de dialogue intitulée "Le rôle de la responsabilité sociale dans le financement d'une économie humaine durable", il a remercié les organisateurs, notamment la Banque centrale de Malaisie, l'Association of Islamic Economics Scholars et la faculté d'économie et de gestion de l'IIUM, pour leur accueil chaleureux. S.E. Prof. Sano a évoqué les effets dévastateurs des conflits actuels, comme la guerre civile au Soudan, la guerre russe-ukrainienne et le conflit à Gaza, et leurs impacts négatifs sur l'économie mondiale. Il a appelé les universitaires et les décideurs politiques à promouvoir des politiques économiques durables. Il a ensuite expliqué les objectifs de l'économie islamique, visant à assurer le bien-être global des individus, de la société et de l'humanité. «L'économie islamique ne se contente pas de satisfaire les besoins matériels, elle répond aussi aux besoins sociaux et spirituels, contribuant ainsi au développement concret et global de la société,» a-t-il déclaré. Prof. Sano a souligné l'importance de la durabilité dans l'économie islamique, qui est étroitement liée à la responsabilité sociale des entreprises. Il a insisté sur la coopération entre les entreprises et les communautés pour lutter contre la pauvreté et promouvoir le bien-être général. Il a également mentionné des mécanismes islamiques tels que la zakat, le waqf, les testaments et les dons comme outils pour atteindre ces objectifs. Il a mis en avant la



nécessité d'associer l'activité économique à la responsabilité morale, en adhérant à des valeurs comme la miséricorde, la justice, l'honnêteté et la piété. «Les entreprises doivent contribuer à cette responsabilité morale et sociale en suivant les politiques et réglementations locales, en particulier en matière de développement national et

que les valeurs et objectifs de l'économie islamique offrent les meilleures solutions aux problèmes économiques actuels. Il a encouragé les chercheurs à approfondir leur compréhension des objectifs de la Charia pour proposer des solutions viables aux défis économiques, citant le Coran et le hadith du Prophète Mohammed



de préservation de l'environnement,» a-t-il ajouté. Prof. Sano a détaillé les objectifs de l'économie islamique, découlant des cinq objectifs de la Charia, particulièrement celui de la préservation de la richesse. Ces objectifs incluent : la croissance de la richesse par le travail et l'investissement, la circulation de l'argent en interdisant la thésaurisation et le monopole, la justice en interdisant l'usure et le jeu, la clarté dans les transactions économiques, et la stabilité économique, aussi connue sous le nom de durabilité. Enfin, il a affirmé

(PSSL) pour souligner l'importance de la subsistance et de l'obéissance à Allah dans la quête de solutions économiques.



Le S.G. préside la 2ème session du 44ème Forum El-Baraka à Médine

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a dirigé la 2ème session du 44ème Forum El-Baraka sur "Maqasid Al-Sharia (objectifs de la loi islamique) : Le cadre régissant de l'économie islamique" le mercredi 28 février 2024 (18 Chabane 1445) à Médine, en Arabie Saoudite. La session, intitulée "Outils d'investissement dans le cadre des Maqasid Al-Sharia", a vu S.E. Prof. Sano exprimer ses sincères remerciements au Forum El-Baraka pour son invitation et féliciter le comité scientifique pour le choix pertinent du thème de cette année. Il a souligné l'importance de passer de la théorie générale sur les Maqasid Al-Sharia à leur application pratique dans l'économie islamique, particulièrement dans le domaine des transactions financières. S.E. Prof. Sano a cité le travail d'Ibn Ashur comme essentiel pour une compréhension



sur les instruments et méthodes d'investissement modernes, via les Maqasid, est devenu une obligation religieuse et une nécessité contemporaine. Cela vise à préserver les objectifs

Maqasid dans l'interprétation des textes de la Charia et leur application pratique, contribuant à déterminer le sens précis et les implications des mots. Prof. Sano a parlé des objectifs d'investissement du point de vue islamique et des moyens de les atteindre, en insistant sur la durabilité de la promotion de la richesse comme une nécessité religieuse et réaliste, soutenue par les textes coraniques et hadithiques. Il a dénoncé l'accaparement des richesses par une minorité, soulignant que la réalisation du bien-être général, de la stabilité sociale et de la sécurité économique sont des objectifs essentiels de la Charia. En conclusion, il a exprimé l'espoir que le forum émettra des recommandations globales et des lignes directrices pour aider à la gouvernance économique moderne, conformément aux objectifs de la Charia, pour le bien-être de l'humanité.



approfondie des Maqasid, et a insisté sur la nécessité de bénéficier de sa pensée et de ses avis. Prof. Sano a discuté de la réalité de l'économie islamique, en insistant sur l'importance de classer les méthodes et transactions financières contemporaines selon des critères shariatiqes, en s'appuyant sur les Maqasid comme pilier fondamental. Il a évoqué l'importance de l'ijtihad (effort de réflexion juridique) pour adapter les instruments et méthodes d'investissement modernes aux principes des Maqasid, soulignant que cela est devenu une obligation religieuse et une nécessité contemporaine. S.E. Prof. Sano a déclaré : "L'ijtihad

suprêmes de la richesse et des affaires, qui représentent les objectifs de la justice." Il a également souligné le rôle crucial des



Le Secrétaire général participe à une conférence sur l'IA et la Charia



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé un discours par vidéoconférence lors de l'ouverture de la Conférence internationale sur l'intelligence artificielle, la promotion de la santé et les finalités de la Charia, organisée par l'Organisation islamique des sciences médicales au Koweït, le mardi 30 janvier 2024 (18 Rajab 1445). Son Excellence a commencé son discours en remerciant le gouvernement et le peuple du Koweït pour leur soutien continu à l'Organisation islamique des sciences médicales. Il a loué l'organisation pour ses initiatives et perspectives novatrices en matière de développement médical. Prof. Sano a salué le choix du thème de la conférence,

soulignant l'importance de comprendre la position de la Charia sur l'intelligence artificielle (IA), une innovation humaine devenue essentielle dans nos vies. Il a souligné la nécessité d'établir des normes et des principes de la Charia pour guider l'utilisation de l'IA, afin qu'elle devienne un outil de développement et non de destruction. Prof. Sano a déclaré : "Je remercie l'Organisation islamique des sciences médicales d'avoir souligné l'importance de cadres et de contrôles chariatiques pour que cette intelligence, créée par l'homme, serve le développement des sociétés." Il a exprimé son espoir que l'IA, encadrée par les objectifs de la Charia, puisse servir l'humanité de manière bénéfique.

Prof. Sano a appelé à une coopération étroite entre juristes, médecins et experts en IA dans les institutions collectives d'iijihad, pour traiter ces nouvelles technologies de manière positive. Il a insisté sur l'utilisation de l'IA pour préserver les cinq objectifs de la Charia, notamment la préservation de l'âme, de l'esprit et des richesses, afin de maximiser les bénéfices tout en minimisant les dommages. En conclusion, Son Excellence a souligné que les moyens technologiques, y compris l'IA, sont fondamentalement permis et peuvent devenir obligatoires lorsqu'ils sont nécessaires, par exemple en médecine pour réduire les risques chirurgicaux. Il a appelé les juristes et les médecins à faire preuve de prudence et de réflexion lorsqu'ils abordent de nouvelles questions technologiques, afin que l'IA serve à préserver la religion, l'honneur, les biens et les intelligences de l'humanité.



Une délégation du Département d'État américain visite l'Académie

Une délégation des États-Unis a visité l'Académie internationale du Fiqh islamique le lundi 26 février 2024 (16 Chabane 1445). La délégation du Bureau des questions globales relatives aux femmes du Département d'État américain comprenait Mme Zennia Paganini, conseillère politique régionale, et Mme Rachel Wein, conseillère politique. Elles étaient accompagnées de M. Tanner G. Sullivan, responsable politico-économique au consulat général des États-Unis à Jeddah. À leur arrivée à l'Académie de Djeddah, la délégation a été accueillie par Mme Sarah Bedwi, directrice de la famille, des femmes, des enfants et des personnes âgées. Mme Zennia Paganini a exprimé sa joie de visiter l'Académie et a remercié l'institution pour son hospitalité et son accueil chaleureux. Elle a déclaré : "L'Académie et notre organisation



peuvent collaborer sur des sujets d'intérêt commun, comme l'éducation des filles, l'autonomisation des femmes, et la lutte contre les mauvaises pratiques culturelles qui entravent le développement des filles et des femmes." Elle a souligné l'importance du rôle de l'Académie dans clarifier la position de l'Islam sur ces questions et corriger certaines idées fausses. Mme Sarah Bedwi a souhaité la bienvenue aux invités et leur a transmis les salutations du Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano.

Elle a présenté une vue d'ensemble de l'Académie, en rappelant que celle-ci est la première référence pour les pays membres de l'OCI concernant les avis juridiques sur les nouvelles questions, qu'elles soient familiales ou financières. Elle a ajouté : "L'Académie accorde une importance primordiale aux questions familiales traditionnelles et à la protection des droits des filles et des femmes, partenaires des hommes dans le développement de leurs nations." Les deux parties ont souligné la nécessité de renforcer la coopération pour promouvoir le développement des femmes, lutter contre la violence à leur égard, et favoriser la paix et la sécurité. Dr. Alhagi Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures, a également participé à la réunion.

118ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 118ème réunion hebdomadaire des directeurs du département de l'AIFI le lundi 3 Rajab 1445, correspondant au 15 janvier 2024. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue à tous les participants, puis a parlé de la visite de certains ministres des affaires religieuses et islamiques des États membres de l'OCI, au cours de laquelle ils ont discuté des moyens de renforcer la coopération et la communication entre l'Académie et les institutions scientifiques, religieuses et intellectuelles de ces pays. Il a également évoqué la conclusion d'un accord de coopération avec le ministère des affaires



islamiques de la République des Maldives, qui vise à renforcer la coopération dans le domaine commun, notamment en ce qui concerne la diffusion du savoir et de la culture islamiques et la préservation du patrimoine islamique. Son Excellence a exprimé ses condoléances à l'occasion du décès de S.E. Cheikh

Mohammed Haj Yusuf, ancien représentant de la République de Somalie, louant ses mérites et ses contributions aux sessions de l'AIFI. La réunion a revue les décisions antérieures et en a adopté de nouvelles, à savoir:

- Commencer les préparatifs de la prochaine session de l'AIFI qui se tiendra au Qatar.
- Communiquer avec un nombre de pays membres pour envisager d'accueillir les futures sessions de l'AIFI.
- Soumettre le rapport annuel d'activités au Secrétaire général et préparer une préface, en vue d'impression sous forme de brochure.

119ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 119ème réunion hebdomadaire des Directeurs des Départements le jeudi 13 Rajab 1445 correspondant au 25 janvier 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue à tous les participants et a donné des détails sur sa récente visite dans l'État du Qatar. Au cours de cette visite, il a rencontré S.E. M. Ghanim bin Shaheen Al-Ghanim, ministre des awqaf et des affaires islamiques du Qatar. Ils ont discuté des préparatifs de la vingt-sixième session de la Conférence de l'Assemblée, prévue à Doha en novembre 2024. Son Excellence a remercié le Qatar pour son accueil chaleureux et son

hospitalité pendant la visite. Son Excellence a également souligné la signature d'un accord de coopération avec Tasbil Endowments Development Company, qui vise à renforcer la coopération avec les principales institutions islamiques impliquées dans les œuvres caritatives et le développement des ressources pour le fonds Waqf. La réunion a passé en revue les décisions de la réunion précédente et de nouvelles décisions ont été prises, à savoir:

- Envoi d'une lettre d'appréciation au ministère des awqaf et des affaires islamiques du Qatar et à S.E. Cheikh Dr. Thaqeel bin Zaid Al-Shammari, représentant du Qatar auprès de l'Académie.
- Correspondance avec le ministère saoudien des affaires étrangères et la



délégation saoudienne concernant le symposium sur la viande cultivée, en coopération avec L'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments.

- Demander à l'Organisation islamique des sciences médicales du Koweït de suggérer à l'Académie des thèmes importants liés à l'intelligence artificielle, qui seront discutés lors de la prochaine session.

120ème réunion hebdomadaire des départements



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a présidé la 120ème réunion hebdomadaire des directeurs de départements le lundi 17 Rajab 1445, correspondant au 29 janvier 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a accueilli chaleureusement les participants et les a remerciés de leur participation.

Au cours de la réunion, il a mentionné sa participation prochaine à la conférence sur la fatwa organisée par le Conseil islamique de Singapour. Il a souligné que cette visite aboutirait à la signature d'un protocole de coopération avec le Conseil islamique de Singapour, visant à faciliter la diffusion des résolutions de l'Académie au sein de la communauté musulmane singapourienne, qui sert de modèle aux communautés musulmanes du monde entier. Une telle coopération contribuerait à la promotion des enseignements tolérants de l'Islam au sein de ces communautés. Son Excellence a également encouragé les cadres de l'AIFI à s'inscrire à

des cours de formation pour améliorer leurs compétences professionnelles et se tenir au courant des technologies administratives modernes, en particulier celles liées aux médias sociaux. La réunion a ensuite passé en revue les décisions antérieures, de nouvelles décisions ayant été publiées, notamment :

- Réviser la traduction des résolutions en turc et terminer sa révision avant l'impression.
- Préparer des thèmes pour la vingt-sixième session à venir.
- Envoi d'une lettre de remerciement au DG de Tasbil pour ses propositions sur le Fonds Waqf de l'AIFI.

121ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 121^e réunion des départements de l'AIFI le lundi 2 Chabane 1445, correspondant au 12 février 2024, au siège du Secrétariat général à Jeddah. Son Excellence a commencé la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en parlant des préparatifs organisationnels et académiques du symposium scientifique qui doit se tenir au début du mois de mars avec l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments sur "la viande cultivée et les aliments génétiquement modifiés d'origine animale". Son Excellence a également évoqué la nécessité de communiquer avec plusieurs personnalités

scientifiques d'Arabie saoudite et d'ailleurs, spécialisées dans la médecine vétérinaire et la génétique, afin qu'elles participent à ce symposium scientifique et enrichissent le débat scientifique. Les participants à la réunion ont discuté des décisions antérieures et en ont pris de nouvelles, à savoir:

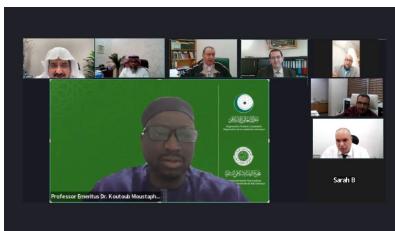
- Le comité scientifique de l'AIFI doit commencer à examiner les recherches sur le symposium sur la viande et envoyer des notes au service d'impression pour correction et au service des médias pour composition.
- Envoi de la liste des participants au symposium au département des protocoles pour demander au ministère

des affaires étrangères de délivrer des visas aux participants étrangers.

- Discuter avec les compagnies d'électricité pour vérifier et améliorer le système électrique dans le bâtiment de l'AIFI afin d'économiser de l'énergie.



122ème réunion hebdomadaire des départements



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 122^e réunion des départements le mercredi 11 Chabane 1445, correspondant au 21 février 2024, par vidéoconférence depuis sa résidence en Malaisie. Son Excellence a commencé la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en

les remerciant, puis il a parlé de sa participation à la Conférence mondiale sur l'économie islamique, tenue en Malaisie. Il a ensuite parlé la réunion de coordination entre l'Académie et l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments concernant les derniers préparatifs pour la tenue du symposium sur "la viande cultivée et les aliments modifiés d'origine animale", que les deux parties ont convenu de reporter à une date ultérieure. Son Excellence a également appelé à communiquer avec plusieurs experts à l'intérieur et à l'extérieur d'Arabie saoudite, en particulier ceux qui sont spécialisés en médecine vétérinaire et en génétique, pour qu'ils puissent participer et contribuer à ce

symposium scientifique afin d'enrichir le débat scientifique grâce à leurs compétences. La réunion a discuté des décisions antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

- Envoyer au ministère saoudien des affaires étrangères et aux personnes invitées des nouvelles dates du symposium reporté.
- Communiquer avec l'Organisation pour le développement de la femme afin de mettre une date finale du symposium sur "Le rôle des leaders religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes".
- Préparer la version finale des articles de recherche pour le symposium sur "Le rôle des leaders religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes".

123ème réunion hebdomadaire des départements

L'Académie internationale du Fiqh islamique a tenu sa cent vingt-troisième réunion des départements le mardi 24 Chabane, 1445, correspondant au 05 mars 2024, sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, puis a parlé du Prix du livre arabe de Doha, qu'il a remporté avec un groupe d'experts en sciences humaines et sociales du monde musulman, et de sa participation à la cérémonie d'ouverture intitulée "Une vie pour le savoir", au cours de laquelle il a évoqué son parcours académique, en commençant par l'école dans son pays, la Guinée, ses études en



Arabie saoudite et en Tunisie, et en passant par le poste de professeur en Malaisie, où il a écrit la plupart de ses ouvrages alors qu'il travaillait à l'Université islamique internationale de Malaisie. Son Excellence a rappelé à tous l'importance de la coopération et de la coordination entre les différents

départements pour l'organisation réussite de la prochaine session de l'Académie. La réunion a examiné les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été publiées, à savoir:

- Rediger les thèmes de la prochaine session de l'Académie de l'AIFI.
- Préparation d'un protocole d'accord à signer avec le ministère qatari des affaires islamiques, le Secrétariat général du Conseil des hauts savants en Arabie saoudite et l'Académie de recherche islamique d'Al-Azhar au Caire.
- Tenir une réunion urgente du conseil d'administration du Fonds Waqf de l'AIFI avant le ramadan.

124ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a présidé, mardi 09 Ramadan 1445, correspondant au 19 mars 2024, la 124ème réunion des départements, au siège du Secrétariat général à Djeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, puis a parlé de la conférence internationale: « Construire des ponts entre les écoles de droit islamiques » tenue par la Ligue islamique mondiale (LIM) sous le patronage du Serviteur des deux saintes mosquées, le roi Salman bin Abdulaziz Al Saoud. Son Excellence a prononcé un discours lors de la séance de clôture à laquelle ont participé de hautes personnalités



islamiques, notamment des moulftis et des savants de différentes écoles de droit islamique. Son Excellence a également évoqué la signature d'un accord de coopération entre l'Académie et le Conseil du Fiqh islamique de la LIM en marge de la conférence. La cérémonie de signature a eu lieu en présence du Secrétaire général de la Ligue musulmane

mondiale, S.E. Dr Mohammed bin Abdul Karim Al-Issa et S.E. M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'OCI. La réunion a discuté des décisions antérieures et a rendu de nouvelles décisions, à savoir:

- Préparer le film documentaire sur l'AIFI à projeter lors de la prochaine session ainsi que l'ordre du jour pour la prochaine session.
- Commencer les préparatifs du symposium sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- Confirmer la date de tenue du conseil d'administration du Fonds Waqf de l'AIFI et préparer la réunion en ligne bien avant la date.

125ème réunion hebdomadaire des départements



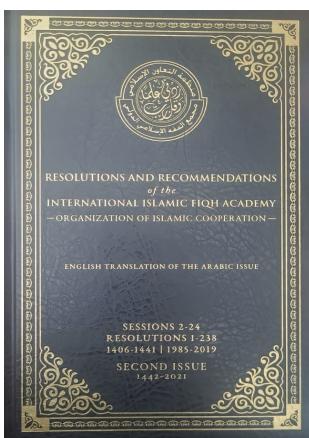
L'Académie internationale du Fiqh islamique a tenu sa 125ème réunion des départements le dimanche 14 Ramadan 1445, correspondant au 24 mars 2024, au siège du Secrétariat Général à Djeddah. La réunion a été présidée par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, qui a salué les participants, puis a parlé de sa prochaine visite au Royaume du Maroc pour participer aux conférences de la Hassania, qui

se tiennent chaque année pendant le mois béni du Ramadan. Il rencontrera plusieurs responsables pour discuter de la tenue de la future session de l'Académie au Maroc, qui a été reportée en raison du tremblement de terre qui a frappé le Maroc l'année dernière. Il rencontrera également plusieurs erudits marocains pour se concerter sur certaines questions, notamment l'étude du projet d'accord de coopération avec le Conseil scientifique suprême du Maroc. Par ailleurs, Son Excellence a rappelé à tous la valeur du temps et l'importance de le préserver dans le travail. Il a mis en garde contre le gaspillage de ce temps dans des actions irresponsables et éloignées des objectifs et des activités de l'Académie. Il a également

mis en garde contre le non-respect de cette valeur afin que le temps ne soit pas gaspillé de manière futile au sein de l'Académie. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

- Contacter le département des médias de la LIM pour bénéficier de leur expérience dans la production d'un film documentaire sur l'Académie.
- Mettre en page les articles de recherche du prochain séminaire sur la viande cultivée.
- Mettre en page les articles de recherche pour le prochain séminaire sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et

transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables erudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 5ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Koweït City - État du Koweït 1-6 Jourada Al-Oula 1409 / 10-15 Décembre 1988

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohamed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°39 (1/5) LE CONTRÔLE DES NAISSANCES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweït), du 1er au 6 Jourada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) ; Vu qu'au regard de la Charia islamique l'un des objectifs du mariage est la procréation et la préservation du genre humain, et qu'il n'est pas permis de porter atteinte à cet objectif, car une telle atteinte est incompatible avec les textes et les directives de la Charia qui appellent à l'accroissement des naissances, à la préservation et la conservation du genre humain, la procréation étant l'un des cinq principes généraux dont la Charia prescrit l'observance : DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il n'est pas permis de promulguer une loi générale restreignant la liberté de procréation des conjoints. Deuxièmement : Il est strictement interdit par la religion d'ôter à l'homme ou à la femme la capacité physique de procréer connue sous l'appellation de "stérilisation", sauf en cas de nécessité impérieuse et selon les critères définis par la Charia. Troisièmement : Il est permis de contrôler temporairement la procréation dans le but d'espacer les périodes de grossesse, ou d'interrompre la procréation pour une durée déterminée en cas de nécessité reconnue légitime par la Charia, et ce, selon l'appréciation des conjoints après concertation et accord entre eux, à condition qu'aucun préjudice n'en découle, que la méthode utilisée soit légale et qu'aucune atteinte ne soit portée à une grossesse en cours.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°40-41 (2/5 ET 3/5) LE RESPECT D'UNE PROMESSE FAITE ET LA MOURABAHA AU PROFIT DU DONNEUR D'ORDRE D'ACHAT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweït), du 1er au 6 Jourada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) : Ayant pris connaissance des études présentées par les membres et les experts au sujet des deux questions : "Le respect d'une promesse faite" et "la Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat", Et après audition des discussions sur ces deux questions :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : La vente par "Mourabaha" au profit du donneur d'ordre d'achat est licite lorsqu'elle porte sur une marchandise après que celle-ci soit devenue la propriété du chargé d'achat et qu'il en ait pris possession comme exigé par la Charia, et qu'il assume la responsabilité du risque de détérioration avant la livraison, et les conséquences du retour de la marchandise pour cause de défectuosité non apparente et autres raisons semblables qui justifient le renvoi de la marchandise après livraison et pourvu que soient réunies les conditions de la vente et en l'absence de toute contradiction. Deuxièmement : La promesse (émanant du donneur d'ordre d'achat ou du chargé d'achat, unilatéralement) engage son auteur, au regard de la religion,

sauf empêchement justifié, et constitue légalement une obligation si elle fut la condition d'une prise de décision, et que celui à qui elle est faite a engagé des frais sur la base de cette promesse reçue. Dans ce cas, les implications du caractère obligatoire consistent soit en l'exécution de la promesse, soit en une indemnisation pour le préjudice subi effectivement du fait du manquement injustifié à la promesse. Troisièmement : La promesse bilatérale (émanant des deux parties) est permise en matière de vente par Mourabaha, à condition que la possibilité de se rétracter soit laissée à l'une ou aux deux parties. Faute d'un tel choix, cette promesse réciproque est illicite, vu que dans la vente par Mourabaha la promesse réciproque qui engage la responsabilité (obligatoire) est assimilable à la vente ferme, celle-ci étant assujettie à la condition que le vendeur soit propriétaire du produit à vendre, pour qu'il n'y ait pas infraction au hadith selon lequel le Prophète (PSL) a interdit de vendre ce qu'on ne possède pas. Le Conseil de l'Académie, ayant constaté que la plupart des banques islamiques orientaient la majeure partie de leurs activités vers le financement par voie de "Mourabaha" pour le donneur d'ordre d'achat ; RECOMMANDÉ

Premièrement : Que l'activité de toutes les banques islamiques soit étendue à tous les mécanismes de développement de l'économie, et notamment au lancement de projets industriels ou commerciaux par des initiatives individuelles ou par voie de participation et de Mourabaha avec d'autres partenaires. Deuxièmement : Que les cas concrets

d'application de la Mourabaha au donneur d'ordre d'achat auprès des banques islamiques soient étudiés en vue de dégager les fondements propres à prévenir toute défaillance dans la pratique et à aider au respect des dispositions de la Charia, tant générales que particulières, concernant la Mourabaha au donneur d'ordre d'achat.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°42 (4/5) LA FLUCTUATION DE LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweit), du 1er au 6 Jourada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) ; Ayant examiné les études présentées par les membres et les experts sur la question de la "fluctuation de la monnaie", et après audition des discussions sur cette question : Ayant pris connaissance de la résolution N°2 (9/3) adoptée par le Conseil de l'Académie, à sa 3e session et aux termes de laquelle les billets de banque étant considérés comme des monnaies légales possédant une caractéristique monétaire complète sont régis par les dispositions de la Charia applicables à l'or et à l'argent et notamment les règles relatives à l'usure (Riba), à la Zakat et à l'achat par paiement anticipé en général ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix.

Allah est Plus Savant

Résolution N° 43 (5/5) Les Droits incorporels

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 5ème session, à Koweit City (État du Koweit), du 1 au 6 Jourada Al-Oula H (10–15 Décembre 1988); Ayant pris connaissance des études présentées par les membres et les experts

concernant «les droits incorporels» et après audition des discussions sur cette question; DÉCIDE ce qui suit :

Premièrement : La raison commerciale, la raison sociale, la marque commerciale, la création littéraire, l'invention ou la découverte sont autant de droits appartenant à leurs titulaires et possédant, dans les us contemporains, une valeur financière car ils sont considérés par les gens comme des actifs commercialisables. Ces droits sont reconnus par la Charia et il est par conséquent interdit de leur porter atteinte. Deuxièmement : Il est permis de disposer de la raison commerciale, de la raison sociale ou de la marque commerciale, pour une contrepartie financière, sans tromperie, ni falsification, ni fraude, car cela est devenu un droit financier. Troisièmement : Les droits d'auteur, d'invention ou de découverte sont garantis par la Charia. Leurs titulaires sont habilités à en disposer librement et il est par conséquent interdit de leur porter atteinte.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°44 (6/5) LA LOCATION-VENTE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweit), du 1er au 6 Jourada al-Oula 1409H (10 au 15 décembre 1988) ; Ayant pris connaissance des études présentées par les membres et les experts sur la question de "la location-vente" et écouté les discussions qui ont porté sur cette question, Ayant également pris connaissance de la résolution N°13 (1/3) adoptée par l'Académie au cours de sa 3e session, en réponse aux questions par la Banque Islamique de développement (alinéa b) concernant les opérations du leasing ; DÉCIDE CE QUI SUIT : Premièrement : Il est préférable de substituer à l'opération de location- vente d'autres formules dont les suivantes : 1. La vente par traites échelonnées contre des garanties suffisantes 2. L'établissement d'un contrat de bail, par lequel le propriétaire donne au locataire le choix, après l'acquittement de toutes les tranches du bail encourues pour la période convenue, entre l'une des options ci-après :

- Prorogation du bail
- Résiliation du contrat de bail et restitution du bien à son propriétaire
- Rachat du bien au prix du marché à l'expiration du bail

Deuxièmement : Il existe diverses formes de location-vente dont il a été décidé

de reporter l'examen à une prochaine session, après présentation de modèles de contrats et explication des conditions et des clauses qui y sont inhérentes, et ce, en collaboration avec les banques islamiques, en vue d'adopter la résolution appropriée.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°45 (7/5) LE FINANCEMENT IMMOBILIER POUR LA CONSTRUCTION ET L'ACHAT DE LOGEMENTS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweit), du 1er au 6 Jourada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) ; Après présentation de la question relative au "financement immobilier pour la construction et l'achat de logement" ; DÉCIDE CE QUI SUIT : De reporter l'examen de la question du financement immobilier pour la construction et l'achat de logement pour complément d'étude et de recherche en vue de l'adoption d'une résolution appropriée à la sixième session.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°46 (8/5) LA LIMITATION DES BÉNÉFICES DES COMMERÇANTS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweit), du 1er au 6 Jourada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) : Ayant pris connaissance des études présentées par les membres et les experts sur "la question de la détermination des bénéfices des commerçants", et écouté les discussions qui ont porté sur cette question ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le principe consacré par les textes et les règles de la Charia est de laisser à tout individu la liberté d'acheter, de vendre et de disposer de ses biens et de son argent dans le cadre des dispositions et des règles de la Charia Islamique, en application de la dimension absolue de la parole d'Allah : ("Ô croyants ! abstenez-vous de vous emparer mutuellement de vos biens par des procédés malhonnêtes, à moins

qu'il s'agisse de transactions commerciales") ; Deuxièmement : Il n'existe pas de limitation de la marge bénéficiaire à observer par les commerçants dans leurs transactions. Cette marge est laissée au contexte général du commerce, à celui du commerçant et des marchandises, tout en se conformant à l'éthique de la Charia de douceur, de sobriété, de mansuétude et d'indulgence... Troisièmement : Les textes de la Charia islamique s'accordent à consacrer la nécessité de tenir les transactions à l'abri de tout ce qui peut être illicite, de la fraude, la tromperie, l'escroquerie, la falsification, la dissimulation du bénéfice réel, la monopolisation (Ihtikar) préjudiciable à la société et aux individus. Quatrièmement : Le Gouvernement n'intervient dans la tarification que lorsqu'il constate une défaillance évidente dans le commerce et dans les prix, due à des facteurs artificiels. Dans ce cas, il peut intervenir par les moyens les plus équitables possibles pour éliminer lesdits facteurs et les causes de la défaillance, de la hausse des prix et la duperie excessive.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°47 (9/5) LA COUTUME

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweït), du ler au 6 Jourmada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) ; Ayant pris connaissance des études présentées par les membres et les experts sur la question de "la coutume" et écouté les discussions qui ont porté sur ce point ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le terme "coutume" désigne tout propos, acte ou renonciation auxquels les gens se sont accoutumés et qui a été consacré par l'usage. Elle peut être ou ne pas être reconnue par la Charia.

Deuxièmement : Quand la coutume a un caractère particulier, elle est applicable à ceux qui y adhèrent. Quand elle a un caractère général, elle est applicable à tous. Troisièmement : La coutume, pour être reconnue par la Charia, doit réunir les conditions suivantes :

1. Ne pas être en contradiction avec la Charia. Si elle contredit un texte ou une règle de la Charia, elle est illégale.
2. Être permanente ou fréquente
3. Être en vigueur au moment où le contrat est conclu

4. Que les parties contractantes ne conviennent pas de dispositions contraires, auquel cas, elle n'est pas valable
Quatrièmement : Le Faqih (spécialiste du Fiqh) -qu'il soit mufti ou magistrat- ne doit pas se limiter aux informations contenues dans les ouvrages de fuqahas, sans tenir compte du changement des coutumes.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°48 (10/5) L'APPLICATION DES RÈGLES DE LA CHARIA ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweït), du ler au 6 Jourmada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) ; Ayant pris connaissance des études présentées par les membres et les experts sur la question de "l'application des règles de la Charia" et écouté les discussions qui ont porté sur ce point ; Tenant compte du fait que l'Académie Internationale du Fiqh Islamique est née de la volonté bienveillante du 3e Sommet islamique de Makkah Al-Moukkaramah, en vue de rechercher des solutions inspirées de la Charia aux problèmes de la Oumma islamique, d'adapter la vie des musulmans aux règles de la Charia islamique, d'éliminer tous les obstacles qui entravent l'application de la législation divine, d'aménager tous les moyens nécessaires à son application

comme l'implique la foi en la souveraineté divine et la primauté de la Charia d'Allah, supprimer les contradictions existant entre certains dirigeants musulmans et leurs peuples, mettre fin aux causes de tension, de contradiction et d'affrontement dans leurs pays respectifs et faire régner la sécurité en terre d'Islam ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Que le premier devoir du dirigeant musulman est d'appliquer la Charia d'Allah. Le Conseil exhorte les Gouvernements de tous les pays musulmans à instaurer l'application de la Charia et à s'y conformer pleinement, entièrement, et durablement dans tous les domaines de la vie. Il invite les musulmans, individus, peuples et États, à se conformer aux impératifs de la religion d'Allah et à appliquer Sa Charia, l'Islam étant à la fois croyance, législation (Charia), code de conduite et mode de vie.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

RECOMMANDÉ CE QUI SUIT :

1. L'Académie devra poursuivre les

recherches et les études approfondies sur les divers aspects de la question de l'application de la Charia islamique et assurer le suivi de tout ce qui est mis en pratique à cet égard dans les pays islamiques.

2. Assurer la coordination entre l'Académie et les autres institutions scientifiques qui s'intéressent à la question de l'application de la Charia islamique et procéder à l'élaboration de plans, de moyens et d'études, en vue d'aplanir les obstacles et les ambiguïtés qui entravent l'application de la Charia islamique dans les pays musulmans.

3. Collecter les projets de lois islamiques élaborés dans les divers pays islamiques et les analyser en vue d'en tirer profit.

4. Appeler à la réforme des programmes d'éducation et d'enseignement et des divers moyens d'information et les mobiliser en faveur de l'application de la Charia islamique et la formation d'une génération de musulmans dévoués à la législation d'Allah le Très-Haut.

5. Développer la formation des chercheurs, des juges, des substituts et des avocats, afin de mettre en place les ressources humaines nécessaires à l'application de la Charia islamique.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°49 (11/5) LA COMMISSION ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE DROIT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa cinquième session, tenue à Koweit-City (État du Koweït), du ler au 6 Jourmada al-Oula 1409 H (10 au 15 décembre 1988) ; Ayant pris connaissance de la note portant sur le projet de statuts de la Commission Islamique Internationale de Droit, soumis à son attention par la 17e Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie), en vertu de la résolution N°45/17-P ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

De donner son accord pour l'étude du projet de statut de la Commission Islamique Internationale de Droit et de prendre en charge les attributions dévolues à cette commission, en les incluant parmi les tâches de l'Académie.

Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

 www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

 info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

 [@aifi_org](https://www.facebook.com/aifi_org)

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER

VIA LES ADRESSES SUIVANTES:

ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

B.P. 13719, DJEDDAH 21414

PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346

FAX: (+96612) 2575661

PHONE: (+96612) 2575661

FAX: (+96612) 2575661

PHONE: (+96612) 257



NUMÉRO. 42

Le Secrétaire général parmi les lauréats du Prix de Doha pour le Livre arabe



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, ainsi qu'un groupe d'écrivains du monde musulman, ont été récompensés par le Prix du Livre de Doha lors de sa première session le dimanche soir, 22 Chabane 1445 (3 mars 2024), à l'Hôtel Ritz-Carlton de Doha, au Qatar. Le Prof. Abdul Wahed Alami, directeur exécutif du Prix du livre arabe de Doha, a déclaré lors de l'ouverture de la cérémonie : "Le prix vise à récompenser les efforts des chercheurs et à reconnaître leurs réalisations scientifiques et intellectuelles. Sa mission est de contribuer à l'enrichissement de la bibliothèque arabe en encourageant les individus et les institutions à présenter la meilleure production de connaissances en sciences sociales et humaines, en honorant les

et son contenu." Le Dr. Al-Alami a également souligné que "le prix repose sur la sage politique de l'État du Qatar, qui reconnaît l'importance de la connaissance et de la culture et honore la science et les scientifiques." Il a ajouté : "Pour sa session inaugurale en 2024, le prix a choisi d'honorer dix lauréats, dont des experts en

de promouvoir les valeurs intellectuelles et la culture, et l'État du Qatar a créé ce prix pour contribuer à l'humanité et promouvoir de nobles valeurs." Il a également exprimé l'espérance que le prix offrira aux amateurs de livres des espaces de créativité et de lecture, et qu'il aidera le monde arabe à rattraper son retard par rapport aux autres nations. Le Dr. Faihaa Abdulhadi, directrice d'un centre d'études et de recherches, a prononcé un discours au nom des lauréats, exprimant leur honneur de recevoir ce prix lors de la session inaugurale, qui représente une réussite culturelle et intellectuelle à un moment où nous devons nous accrocher à notre culture et à notre identité, car la culture est le principal moyen de s'opposer à l'appropriation culturelle. La cérémonie s'est achevée par la remise des prix par le Dr. Hassan Al-Naima aux lauréats, l'un après l'autre. Il convient de mentionner que les lauréats de cette session inaugurale sont dix auteurs dont les travaux se distinguent par l'ingéniosité, l'innovation et la créativité dans leurs domaines de spécialisation, tels que le Prof. Nacer Eddin Saidouni (Algérie), Dr. Ayman Fouad Sayed (Egypte), Gerard Djehami (Liban), Saad Al-Bazai (Arabie Saoudite), Taha Abdel Rahman (Maroc), Ghanem Kaddouri Al-Hamad (Irak), Prof. Faiha Abdel Hadi (Palestine), Prof. Koutoub Moustapha Sano (Guinée),



sciences humaines et religieuses qui ont enrichi la littérature arabe par leurs travaux et études." Le Dr. Hassan Al-Nama, président du conseil d'administration du Prix Hamad pour la traduction et la compréhension internationale, a pris la parole lors de la cérémonie au nom du parrain du prix, Son Altesse le prince Cheikh Hamad bin Khalifa Al Thani. Qu'Allah le bénisse. Il a exprimé l'espérance que le prix permette aux amateurs de livres d'accéder à des espaces créatifs, de restaurer le statut du livre et d'aider la nation arabe à rattraper son retard en matière de civilisation. Il a ajouté : "Il faut donner à ce nouveau prix une chance



études authentiques, en les diffusant et en reconnaissant les efforts de leurs auteurs, ainsi qu'en soutenant les principales maisons d'édition pour améliorer la qualité du livre arabe dans sa forme



L'AIFI et le Conseil du Fiqh de la LIM signent un protocole de coopération



Dans le cadre des objectifs de l'Académie visant à renforcer la coopération et la communication avec les organismes de l'ifta et les institutions de l'Ijtihad collectif au sein des États membres de l'OCI, et en raison de la position scientifique du Conseil du Fiqh Islamique de la Ligue islamique mondiale (LIM), S.E. Prof. Koutoub Sano, Secrétaire Général de l'Académie, et S.E. Dr Abdulrahman bin Abdullah Al Zaid, secrétaire du Conseil du Fiqh islamique, ont signé un

protocole d'accord le lundi 8 Ramadan 1445 (18 mars 2023) à La Mecque. Cette signature a eu lieu en marge de la conférence intitulée « Construire des ponts entre les écoles de droit islamique » organisée par le Conseil islamique du Fiqh de la LIM à La Mecque. Cet accord vise à renforcer l'unité islamique, à diffuser la culture de tolérance et de modération, et à promouvoir un dialogue constructif entre les érudits religieux des différentes écoles de droit. Il vise également à renforcer la coopération entre les deux parties dans la recherche scientifique en encourageant des études et des recherches servant la fraternité islamique, en promouvant la tolérance et la modération, et en les diffusant largement. L'accord prévoit également la coopération dans l'organisation de conférences et de séminaires, la tenue d'ateliers et de formations, l'échange de publications et

de ressources, ainsi que la représentation mutuelle lors de conférences et de séminaires d'intérêt commun. Pour mettre en œuvre cet accord, les deux parties ont convenu de former un comité spécialisé chargé de définir les aspects de leur coopération, ainsi que les méthodes et mécanismes de mise en œuvre, conformément à la vision contenue dans l'accord. Elles ont également le droit de faire appel à toute personne jugée appropriée pour aider à la réalisation des termes de l'accord.



Le Prix de Doha accueille les lauréats lors de sa conférence inaugurale



Le Prix du livre arabe de Doha a organisé un séminaire scientifique intitulé "Une Vie pour le Savoir...Témoignages" le dimanche 22 Chabane 1445 (3 mars 2024). Les lauréats de la première édition du Prix du livre arabe de Doha ont partagé leurs parcours scientifiques, leur relation avec l'écriture, et leur statut d'auteur, abordant les sujets les plus marquants de leurs écrits au cours des dernières décennies. La cérémonie a été inaugurée par M. Abdulrahman Al-Marri, conseiller médiatique du Prix du livre de Doha, qui a prononcé un discours soulignant que "le Prix aspire à restaurer l'appréciation de la culture arabe et de sa valeur, renforçant ainsi la sincérité, la loyauté et la responsabilité envers la langue arabe et sa promotion." Il a également mentionné que le prix "émerge face aux nombreux défis scientifiques et culturels entre les peuples et les civilisations du monde, où les langues servent de vecteurs

culturels dans une course pour produire des idées originales et dominer divers domaines de la connaissance." Le Prof. Abdulwahid Allami, directeur exécutif du prix, a ensuite pris la parole pour expliquer les objectifs du prix, notamment la reconnaissance des efforts des chercheurs, la valorisation de leurs réalisations scientifiques et intellectuelles, l'encouragement à produire des connaissances de qualité en sciences sociales et humaines, la diffusion des études authentiques, la reconnaissance des auteurs, et le soutien aux maisons d'édition pour améliorer la qualité du livre arabe. La première session de la cérémonie a été animée par le Prof. Sedina Sadati. Le linguiste égyptien azharite, le Prof. Muhammad bin Muhammad Hasnain Abu Musa, membre du Conseil des hauts savants d'Al-Azhar, y a partagé des anecdotes de ses voyages dans l'éloquence arabe. L'historien algérien Prof. Nasser Eddine Saidouni a raconté son parcours dans l'étude de l'histoire, tandis que le chercheur libanais Gerard Djehami a discuté de sa carrière scientifique centrée sur la philosophie. Après une courte pause, la deuxième session a été animée par le Prof. Al-Siddiq Omar Al-Siddiq. L'historien qatari Moustafa Aqeel Al-Khatib a évoqué son changement d'intérêt pour l'histoire,

notamment celle du Golfe arabe. La Dr. Fayhaa Abdul Hadi, historienne et chercheuse en histoire orale palestinienne, a parlé du rôle crucial des femmes palestiniennes dans la lutte de libération. Le Dr. Saad bin Abdulrahman Al-Bazai, universitaire saoudien de renom, a partagé ses souvenirs du livre, notamment après son retour des États-Unis, où il a été exposé à différentes écoles de critique qu'il a ensuite intégrées dans une vision systématique et critique des produits culturels non arabes. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano a conclu la deuxième session par un discours résumant son parcours dans l'acquisition des sciences linguistiques et religieuses, depuis ses débuts en Guinée, ses études en Arabie Saoudite et en Tunisie, jusqu'à son expérience en tant qu'enseignant en Malaisie, où il a rédigé la majorité de ses œuvres en tant que professeur à l'Université Islamique Internationale de Malaisie.



Le Secrétaire général participe à la conférence sur les Madhabib



Son Excellence Prof. Dr. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a pris part à la Conférence internationale intitulée "Construire des ponts entre les Madhabib (écoles de droit musulman)", organisée par la Ligue islamique mondiale (LIM) sous le patronage de Sa Majesté, Le roi Salmane Bin Abdoul Aziz Al Saoud, le Gardien des Deux Saintes Mosquées. Lors de la séance de clôture, le lundi 8 Ramadan 1445 (18 mars 2024), à La Mecque, Son Excellence a exprimé sa profonde gratitude au Royaume d'Arabie saoudite pour son soutien continu et pour avoir tenu cette conférence à un moment crucial. Il a également remercié le Secrétaire général de la Ligue islamique

mondiale , Cheikh Mohammed Abdul Karim Alissa, pour l'initiative de cet événement, qui ravive l'espoir au sein de la Oummah et démontre que de nombreux défis auxquels le monde islamique est confronté peuvent être relevés. Il a souligné l'importance de mettre en œuvre les enseignements du Tout-Puissant, en insistant sur l'unité soulignée dans le Coran et les Hadiths. Il a cité le Coran: "Cette nation qui est la vôtre est une seule nation" et le hadith qui dit: "L'exemple des croyants dans leur solidarité, leur compassion et leur sympathie est comme un seul corps, si un membre s'en plaint, le reste du corps l'aidera." Aussi, il a expliqué que ces écoles de droit représentent les efforts sincères des érudits tout au long de l'histoire, formant le tissu intellectuel de la Oummah. Il a souligné l'importance de ces écoles, qui s'articulent autour de principes islamiques fondamentaux tirés du Coran et de la Sounna. Il a illustré cela par un hadith rapporté par Omar RA, dans lequel Jibril interroge le Prophète (PSSL) sur l'islam, la foi et l'ihsan, constituant ainsi l'ensemble de la religion. Il a expliqué que ces trois principes – l'islam, la foi et l'ihsan – sont à la base des madhabib, qui ont émergé autour de questions liées à ces principes. Il a également détaillé les objectifs (maqacid) qui ont guidé ces savants à créer ce patrimoine : "Les

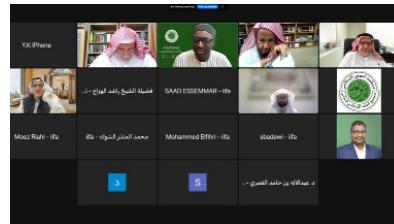
véritables ponts existent, et ils doivent être mis en évidence et promus, par un certain nombre de recommandations à la fin de cette conférence." Parmi ces recommandations, il a mentionné:

1. Renforcer la croyance ferme en la sainteté de trois choses: la vie, l'honneur et les biens des disciples des écoles, conformément au hadith: "Tout ce qui appartient à un musulman est inviolable par un musulman: son honneur, son sang et ses biens."
2. Interdire l'excommunication des imams et des adeptes des principales écoles islamiques, conformément aux paroles du Prophète PSSL : "Si quelqu'un observe notre forme de prière, fait face à notre qibla et mange ce que nous égorgeons, cette personne est un musulman qui bénéficie de la protection d'Allah et de son messager ; ne trahissez donc pas la protection d'Allah."
3. Éviter de contester et de remettre en question les doctrines des imams des écoles reconnues et de leurs disciples, en particulier ceux qui ont laissé une grande richesse intellectuelle, théologique, jurisprudentielle et éducative.
4. Favoriser l'appréciation et l'amour mutuel entre les adhérents des différentes écoles pour dissiper les désaccords. Il a expliqué que le désaccord est naturel et divinement voulu, et qu'il s'agit d'une diversité de points de vue plutôt que de contradictions antagonistes. Son Excellence a indiqué que ces principes et recommandations sont essentiels pour renforcer l'unité et la coopération au sein de la Oummah. Enfin, il a conclu en expliquant que le désaccord est une norme naturelle et une volonté divine, et qu'il s'agit d'une différence de diversité plutôt que de contradiction et d'antagonisme.



Le Président du Waqf dirige la 6e réunion du Conseil d'administration

La sixième réunion du Conseil d'administration du Fonds du Waqf de l'AIFI s'est déroulée le jeudi matin 11 Ramadan 1445 (21 mars 2024), sous la présidence de S.E. Dr. Saleh bin Humaid, Président du Conseil et de l'Académie. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire du Conseil et Secrétaire général de l'Académie, S.E. Cheikh Dr. Abdullah Al-Mutlaq, conseiller à la cour royale saoudienne et membre du conseil d'administration, S.E. Cheikh Dr. Saad bin Nasser Al-Shathri, conseiller à la cour royale saoudienne et membre du conseil d'administration, S.E. Dr. Omar Zuhair Hafez, conseiller auprès du secrétaire de

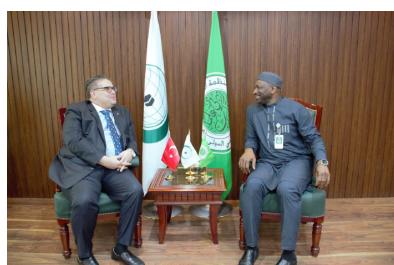


l'Académie, et S.E. Dr. Sami Al-Suwailem, membre du conseil d'administration de la Banque islamique de développement étaient présents. De plus, les représentants de la société Tasbil, dont Dr. Rashid bin Mohammed Al-Hazzaa et Cheikh Fahad Al-Hazzaa, ont également assisté à la réunion. Le

président du conseil d'administration a ouvert la séance en accueillant chaleureusement les participants et en les remerciant pour leur engagement et leur soutien envers l'académie. Après des discussions approfondies sur le contrat avec la société Tasbil pour la gestion du waqf, le Conseil a chargé le Secrétariat général de l'Académie et la société Tasbil de poursuivre leur collaboration pour finaliser les procédures nécessaires à l'activation du Fonds, en reformulant certains aspects du contrat. Le Conseil a favorablement accueilli les propositions des membres et s'est engagé à mettre en œuvre leurs avis et recommandations.

Le nouveau représentant de la Turquie auprès de l'OCI visite l'AIFI

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation de la Coopération islamique, l'Ambassadeur Cenk Uraz a rendu visite au Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Professeur Koutoub Moustapha Sano, le mercredi 10 Ramadan 1445, correspondant au 20 mars 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. L'Ambassadeur Uraz était accompagné du Conseiller de la Mission Permanente Son Excellence Mustafa Baris Elmener. À l'arrivée, il a été reçue par S.E. Prof. Sano. Son Excellence l'Ambassadeur Uraz a exprimé sa joie de visiter l'Académie et a remercié l'Académie pour l'opportunité, l'hospitalité et l'accueil chaleureux. Son Excellence a ajouté: "Je remercie votre Excellence le Secrétaire général pour son leadership visionnaire et la transformation positive qui s'est produite à l'Académie depuis que vous avez assumé le poste de Secrétaire général". Il a rappelé que le rôle de l'Académie est essentiel pour clarifier la position de l'Islam sur plusieurs questions juridiques et pour corriger certaines idées



fauves sur l'Islam, en espérant davantage d'activités de collaboration entre l'Académie et les établissements d'enseignement de la République de Turquie." Pour sa part, le professeur Sano a souhaité la bienvenue aux honorables invités de l'Académie pour cette aimable visite. Il a ensuite présenté une vue d'ensemble de l'Académie. Il a expliqué que l'Académie est la principale référence pour les pays membres de l'OCI, et qu'elle est chargée de clarifier les points de vue jurisprudentiels sur les calamités et les nouveaux développements, depuis les questions familiales jusqu'aux

questions financières. En outre, la délégation de la Mission permanente de la République de Turquie et l'Académie ont souligné la nécessité de renforcer la coopération et les relations de travail et, en particulier, de mettre en œuvre les thèmes des protocoles d'accord signés entre l'Académie et les institutions éducatives et religieuses de la République de Turquie. Son Excellence le Professeur Sano a transmis à l'Ambassadeur Uraz le souhait de l'Académie que la Turquie accueille l'une des sessions de l'Académie dans un avenir proche. Ont assisté à la réunion, M. Mohamed Chouk, M. Ismail Cebeci, et M. Alhagi Manta Drammeh.



Le Consul général du Sri Lanka visite l'Académie



Son Excellence l'Ambassadeur Falah Mawlawna Seyed Muhammad, Consul général du Sri Lanka, a effectué une visite à l'Académie, où il a été accueilli par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général, le jeudi 11 Ramadan 1445 (21 mars 2024). L'Ambassadeur

Muhammad était accompagné de M. Fazil Farook Heda de la Chancellerie et du Dr. Ashraff Nuhman, Chargé de l'Administration et du Développement au Consulat Général. À leur arrivée, la délégation a été reçue par S.E. Prof. Sano. L'Ambassadeur a ensuite donné un aperçu de la communauté musulmane du Sri Lanka, notant son intégration réussie dans la société et son accès à tous les droits de citoyenneté. Il a exprimé le souhait d'établir des relations de collaboration entre l'Académie et les institutions éducatives et religieuses du Sri Lanka, afin qu'elles puissent bénéficier des membres de l'Académie et de ses programmes. Pour sa part, S.E. Prof.

Sano a chaleureusement accueilli les invités et a présenté un aperçu des activités de l'Académie, mettant en avant le désir de collaborer avec les établissements du Sri Lanka pour promouvoir la coexistence et la cohésion sociale. Il a également exprimé son soutien à l'idée d'établir un protocole d'accord avec les institutions compétentes au Sri Lanka.



Le président du Waqf sunnite irakien visite l'Académie



Le Dr. Meshaan Al-Khzraji, Président de l'office du Waqf sunnite de la République d'Irak, accompagné d'une délégation irakienne, a rendu visite au Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, le jeudi 11 Ramadan 1445 (21 mars 2024), au Secrétariat général de l'Académie à Jeddah. S.E. Prof. Sano a chaleureusement accueilli son invité et la délégation, exprimant

sa gratitude pour leur visite. Il a également remercié le Président du Waqf et son équipe pour l'hospitalité lors de sa visite en Irak l'année précédente. S.E. Prof. Sano a réaffirmé la reconnaissance de l'Académie envers les dirigeants et le peuple irakiens pour leur soutien continu et a exprimé ses voeux de sécurité, de stabilité et de prospérité pour la République d'Irak. De son côté, le président du Waqf irakien a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux de l'Académie et a rappelé la visite de S.E. Prof. Koutoub Sano en Irak, où des discussions ont eu lieu sur l'adhésion de l'Irak à l'Académie et d'autres questions concernant la communauté musulmane et arabe. Il a souligné l'importance de renforcer la coopération et la solidarité entre les membres de l'Oumma.

La réunion a également été marquée par la présence de plusieurs dignitaires, dont M. Noureddine Mohammed Hamid, directeur général du département des célébrations nationales et du Mawlid Al-Nabawi, et le Dr. Abdul Abbas, conseiller du président du Conseil du Waqf sunnite pour les affaires religieuses, ainsi que d'autres représentants.



Le Président de l'Académie irakienne du Fiqh visite l'Académie



S.E. Cheikh Dr. Ahmad Hassan Al-Taha, Président et érudit principal de l'Académie irakienne du Fiqh, et la délégation qui l'accompagne ont visité l'Académie à Djeddah le mercredi 10 Ramadan 1445, correspondant au 20 mars 2024. Le Secrétaire général de l'Académie a exprimé ses remerciements

pour cette visite, et a donné un bref aperçu sur l'Académie, soulignant que l'Académie souhaite renforcer la coopération avec l'Académie irakienne et à mettre en œuvre le mémo signé avec celle-ci. Pour sa part, S.E. Cheikh Al Taha, président de l'Académie irakienne du Fiqh, a exprimé ses remerciements à Son Excellence pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé en soulignant: "On a eu l'occasion de visiter l'Académie et on a revu les sujets qui devraient être étudiés lors de la prochaine session de l'Académie. Nous demandons donc à Allah de bénir cette institution pour qu'elle remplisse sa mission".

Ont participé à la réunion, Cheikh Dr. Abdulwahab Al-Samarrai, membre de l'Académie irakienne du Fiqh, et le Dr Abdulfattah Abnauf, directeur de la coopération internationale, le Dr Mohammed Shuaib, superviseur de l'Observatoire de la fatwa à l'Académie.



Le Moufti de Tchétchénie visite l'AIF



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a accueilli S.E. Cheikh Salah Mezhiev, Moufti de la Tchétchénie et Conseiller du Président de la République de Tchétchénie, ainsi qu'une délégation de haut niveau le 10 Ramadan 1445 (20 mars 2024) au siège de l'Académie. La délégation comprenait S.E. l'ambassadeur Torko

Daudov, envoyé spécial de la Russie auprès de l'OCI à Djeddah, et M. Artyom Hanani, attaché à la délégation permanente de la Russie. Son Excellence a exprimé sa gratitude au Moufti de Tchétchénie et à la délégation pour leur visite, proposant au Moufti d'établir un conseil national d'ifta représentant toutes les républiques de la Fédération de Russie pour harmoniser les fatwas sur les nouveaux enjeux. Le Moufti de Tchétchénie a remercié chaleureusement Son Excellence pour son accueil et a souligné la réputation exemplaire de l'AIFI grâce aux services qu'elle offre aux musulmans du monde entier. Cette visite, a-t-il affirmé, marque le début d'une coopération en matière d'ifta. En conclusion de la réunion,

le Moufti a invité le Secrétaire général de l'Académie à visiter la Russie, en particulier la Tchétchénie. La réunion a été également assistée par M. Mohammed Chouk, directeur de cabinet, Dr. Mohammed Shoaib, superviseur de l'Observatoire des fatwas, et Dr. Alhagi Drammeh, chef de la coopération internationale et des relations extérieures.



39ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a présidé la 39ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 29 Chabane 1445, correspondant au 10 mars 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux personnel et en les félicitant à l'occasion du mois béni du Ramadan, en priant de jeûner et d'accomplir ses devoirs avec succès. Son Excellence a appelé tout le monde à saisir l'occasion de ce mois sacré en se rapprochant d'Allah, en se responsabilisant, en purifiant les cœurs et en bénéficiant d'autres types d'obéissance et d'adoration, ainsi que de tous



les actes de piété, en revenant à Allah et en se repenant, et en se tournant vers le Saint Coran pour le réciter, le réfléchir et l'étudier. Dans le cadre des préparatifs de la prochaine session de l'Académie, Son Excellence a appelé tout les fonctionnaires à coopérer et à redoubler d'efforts afin de bien préparer cette session prochaine. Ensuite, Son Excellence a

donné la parole aux fonctionnaires pour qu'ils expriment leurs opinions et leurs propositions sur le travail à l'Académie. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été émises, à savoir:

- La numérisation de tous les documents des départements de l'AIFI.
- Expedier la traduction du livre des résolutions en turc, espagnol, swahili, urdu, malais et hausa, pour qu'ils soient imprimés avant la prochaine session de l'AIFI.
- Préparer un rapport sur le nombre d'exemplaires restants du Livre des résolutions dans les trois langues.

56ème réunion périodique des divisions

Le Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a présidé la 56ème réunion périodique des chefs de division le mercredi 4 Chabane 1445, correspondant au 14 février 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux chefs de division et leur a rappelé l'importance d'achever les préparatifs du prochain symposium sur la viande cultivée, les insectes et les aliments génétiquement modifiés d'origine animale, qui se tiendra à la fin du mois.

La réunion a ensuite discuté des décisions antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

- L'envoi du manuscrit du dictionnaire biographique des membres de l'Académie à l'éditeur pour qu'il le formate et revoie la version finale avec le personnel de l'Académie avant l'impression.
- Communiquer avec les Affaires étrangères et l'OCI pour organiser un symposium sur la violence à l'égard des femmes dès que possible.
- Insister sur la prise des empreintes digitales

à l'entrée et à la sortie de l'Académie, quelles que soient les circonstances, et sur la nécessité d'éteindre les climatiseurs avant de quitter l'Académie.



57ème réunion périodique des divisions

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la cinquante-septième réunion ordinaire des chefs de division le jeudi 19 Chabane 1445, correspondant au 29 février 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux chefs de division et a ensuite parlé de sa participation au 44e Forum d'El-Baraka pour l'économique islamique, qui s'est tenu à Médine, en Arabie saoudite. Il a également parlé des différents experts en sciences humaines et sociales du monde musulman qui recevront le Prix du livre arabe de Doha lors de sa première session fondatrice, qui se tiendra à Doha, le dimanche 22 Chabane



1445, correspondant au 3 mars 2024. Son Excellence a fait le point sur les dernières nouvelles sur du symposium "Viande cultivée et aliments modifiés d'origine animale", qui a été reporté à une date ultérieure. Les participants ont ensuite discuté des points à l'ordre du jour de la réunion, ce qui a donné lieu à plusieurs nouvelles décisions, à savoir:

- S'adressant au ministère des affaires étrangères et à l'OCI afin de programmer

le symposium sur la violence à l'égard des femmes après le Ramadan.

- Achever la traduction des biographies des membres de l'AIFI.
- Soumettre un rapport hebdomadaire sur le site web au Secrétaire général de l'académie de manière hebdomadaire.
- Confier au comité de rédaction du bulletin d'info de l'Académie le soin de travailler en permanence et sans interruption à l'amélioration du bulletin d'information.
- Mise à jour des biographies des membres de l'AIFI sur son site web.
- Mise à jour de la liste des publications et recherches des membres de l'Académie.

123ème réunion hebdomadaire des départements

L'Académie a tenu sa cent vingt-troisième réunion des départements le mardi 24 Chabane, 1445, correspondant au 05 mars 2024, sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, puis a parlé du Prix du livre arabe de Doha, qu'il a remporté avec un groupe d'experts en sciences humaines et sociales du monde musulman, et de sa participation à la cérémonie d'ouverture intitulée "Une vie pour le savoir", au cours de laquelle il a évoqué son parcours académique, en commençant par l'école dans son pays, la Guinée, ses études en



Arabie saoudite et en Tunisie, et en passant par le poste de professeur en Malaisie, où il a écrit la plupart de ses ouvrages alors qu'il travaillait à l'Université islamique internationale de Malaisie. Son Excellence a rappelé à tous l'importance de la coopération et de la coordination entre les différents départements pour l'organisation réussite de

la prochaine session de l'Académie. La réunion a examiné les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été publiées, à savoir:

- Rediger les thèmes de la prochaine session de l'Académie de l'AIFI.
- Préparation d'un protocole d'accord à signer avec le ministère qatari des affaires islamiques, le Secrétariat général du Conseil des hauts savants en Arabie saoudite et l'Académie de recherche islamique d'Al-Azhar au Caire.
- Tenir une réunion urgente du conseil d'administration du Fonds Waqf de l'AIFI avant le ramadan.

124ème Réunion hebdomadaire des départements

S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé, mardi 09 Ramadan 1445, correspondant au 19 mars 2024, la 124ème réunion des départements, au siège du Secrétariat général à Djeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, puis a parlé de la conférence internationale : « Construire des ponts entre les écoles de droit islamiques » tenue par la Ligue islamique mondiale (LIM) sous le patronage du Serviteur des deux saintes mosquées, le roi Salman bin Abdulaziz Al Saoud. Son Excellence a prononcé un discours lors de la séance de clôture à

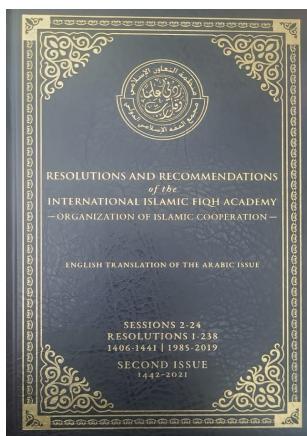
laquelle ont participé de hautes personnalités islamiques, notamment des moulftis et des savants de différentes écoles de droit islamique. La cérémonie de signature a eu lieu en présence du Secrétaire général de la Ligue musulmane mondiale, S.E. Dr Mohammed bin Abdul Karim Al-Issa et S.E. M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'OCI. La réunion a discuté des décisions antérieures et a rendu de nouvelles décisions, à savoir:

- Préparer le film documentaire sur l'AIFI à projeter lors de la prochaine session ainsi que l'ordre du jour pour la prochaine session.

- Commencer les préparatifs du symposium sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- Confirmer la date de tenue du conseil d'administration du Fonds Waqf de l'AIFI et préparer la réunion en ligne bien avant la date.



Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et

transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.

Résolutions et Recommandations de la 6ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Jeddah - Royaume d'Arabie saoudite 10-16 Chabane 1410 / 14-20 Mars 1990

Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 50 (1/6) Le Financement immobilier pour la Construction et l'Achat de Logement

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie portant sur « le financement immobilier pour la construction et l'achat de logement », ETAYANTSUIVILESDISCSSIONSSURLAQUESTION, Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Le logement est une nécessité essentielle pour l'être humain. Il doit être assuré par des voies légales et des moyens financiers licites. Les méthodes pratiquées par les banques de crédit immobilier et d'habitat, ainsi que par d'autres organismes similaires consistant à accorder des prêts avec intérêts – importants ou réduits – sont interdites par la Charia vu qu'elles relèvent de l'usure (Riba). **DEUXIÈMEMENT** : Il existe, outre les possibilités de location, des moyens licites pour l'acquisition de logements qui permettent d'éviter les interdits. Parmi ces moyens, on peut citer : A. L'octroi, par l'État, à ceux qui veulent acquérir un logement en propriété, de prêts immobiliers remboursables par tranches modérées, sans intérêts, déclarés comme tels ou dissimulés sous forme de service. Toutefois, au cas où la perception de redevances liées à l'octroi et au suivi des opérations de prêts est nécessaire, cette perception sera limitée aux frais découlant effectivement des opérations de prêt, tel que mentionné au paragraphe (A) de la Résolution n° 13 (1/3) adoptée

par la 3e session du Conseil de l'Académie, B. La prise en charge, par les États qui en ont les moyens, de la construction et de la vente à terme et à tempérament, de logements aux requérants, en conformité avec les dispositions de la Charia mentionnées dans la Résolution n° 51 (2/6) de la présente session. C. La construction de logements destinés à la vente à tempérament par des promoteurs immobiliers particuliers ou sociétés. D. Compte tenu du fait que le logement représente une nécessité pour l'homme, son acquisition peut se faire par contrat de fabrication (« Istisna »). Ainsi l'achat du logement est effectué avant sa construction, conformément à un descriptif détaillé évitant tout inconnue qui serait source de litige et sans obligation de paiement immédiat du coût dans sa totalité. Il est plutôt permis de différer le paiement et de l'étaler sur des tranches à convenir en prenant en considération les clauses et les situations prévues pour le contrat de fabrication « Istisna » définies par les Fouqaha et qui le distinguent du contrat de « Salam » (à livraison différée). ET L'ACADEMIE RECOMMANDE de poursuivre l'examen de la question en vue d'identifier d'autres moyens licites permettant l'acquisition de logements par ceux qui le désirent.

Allah est le Garant du succès

Résolution No. 51 (2/6) La Vente à tempérament

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « la vente à tempérament », et ayant suivi les discussions sur la question, **PREMIÈREMENT** : Il est permis que le prix, pour un paiement différé, soit majoré par rapport à celui d'un paiement au comptant. Il est également permis de mentionner le prix de vente au comptant et celui à payer par tranches définies. La vente n'est valide que si les deux parties contractantes ont expressément convenu du mode de paiement : au

comptant ou à terme. La vente n'est pas permise par la Charia si elle est effectuée sans décision sur le mode de paiement : au comptant ou à terme et en l'absence d'un accord ferme sur un montant précis. **DEUXIÈMEMENT** : Il n'est pas permis par la Charia de faire, dans le contrat de vente à terme, une mention distincte des intérêts découlant d'un paiement par tranches par rapport au prix de vente au comptant, de façon à les lier à la période des échéances, que les parties contractantes ont convenu du taux d'intérêt ou l'ont indexé sur le taux en cours. **TROISIÈMEMENT** : Si le débiteur accuse un retard dans l'acquittement de ses traites, il n'est pas permis de lui faire subir une charge supplémentaire sur le montant de la dette, que ce soit selon une clause préalable ou sans clause, car ce serait alors du « riba » (usure) qui est prohibé. **QUATRIÈMEMENT** : Il est interdit au débiteur solvable d'attemoyer quant au paiement des tranches dues. Toutefois, il n'est pas permis par la Charia de fixer des conditions de compensation en cas de retard de paiement. **CINQUIÈMEMENT** : Dans les cas de vente à tempérament, le vendeur peut, selon la Charia, établir des conditions de remboursement avant terme, lorsque le débiteur n'a pas respecté les délais prévus pour certains remboursements, dès lors que le débiteur doit avoir accepté une telle disposition à la conclusion du contrat. **SIXIÈMEMENT** : Le vendeur ne peut pas, après-vente, garder la propriété de l'objet vendu. Mais il peut exiger de l'acheteur d'hypothéquer auprès de lui l'objet vendu, dans le but de garantir son droit à recouvrer les tranches différées.

Et l'Académie recommande : L'examen de certaines questions liées à la vente à tempérament en vue d'arrêter une décision, et ce, après la préparation d'études et de recherches adéquates portant sur : a. L'escompte, par le vendeur, auprès des banques, de traites couvrant les échéances différées. b. Le remboursement immédiat de la dette en contrepartie de la remise d'une partie de cette dette. Cette question est intitulée : « diminuetanticipe » (Da'waTa'ajjal). c. Les conséquences de la mort du débiteur sur le paiement des traites avant l'échéance.

Allah est le Garant du succès

Résolution No. 52 (3/6)

L'Etablissement de Contrats au moyen des Méthodes de Communication modernes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « l'établissement de contrats au moyen des méthodes de communication moderne ». ÉTANT DONNÉ l'évolution considérable des moyens de communication et leur utilisation dans l'établissement des contrats en raison de leur rapidité dans la réalisation des transactions financières et de gestion; AYANT PASSÉ EN REVUE les observations des Fouqaha concernant l'établissement de contrats par voie verbale, écrite, par signes ou par représentant, entre parties présentes, ce qui nécessite leur réunion (sauf pour les legs, la désignation d'un mandataire ou d'un agent), la concordance entre l'offre et l'acceptation avec l'absence d'éléments indiquant la dénonciation du contrat par l'une des deux parties et l'enchainement sans interruption de l'offre et l'acceptation conformément à l'usage. Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT: Le contrat entre deux parties qui ne sont pas présentes en un même lieu, ne peuvent se voir ni s'entendre et dont le moyen de communication est l'écriture, la correspondance électronique (télégramme, télex, fax, écran d'ordinateur) ou le représentant, est réputé conclu au moment où l'offre parvient à son destinataire qui l'accepte.

DEUXIÈMEMENT : Le contrat établi de façon simultanée, au moyen du téléphone ou du talkie-walkie entre deux parties se trouvant dans deux endroits différents, est réputé conclu entre parties présentes et est soumis dans ce cas aux dispositions initiales fixées par les Fouqaha et mentionnées dans le préambule de la présente résolution.

TROISIÈMEMENT : Lorsqu'un délai est fixé, par ces moyens précités, pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est lié par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai et ne peut se rétracter.

QUATRIÈMEMENT : Les règles susmentionnées ne sont pas applicables au contrat de mariage qui exige la présence de témoins, ni aux opérations de change qui nécessitent une réception réciproque instantanée, ni à la vente « Salam » qui requiert le paiement du capital avant la livraison.

CINQUIÈMEMENT : Concernant les cas éventuels de fraude, de falsification ou

d'erreur, les règles afférentes à la vérification de l'authenticité seront appliquées.

Allah est plus Savant

Résolution No. 53 (4/6)

Qabd (la Possession): Ses différentes Formes Notamment ses Formes récentes et les Jugements les régissant

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « Le Qabd (la possession): ses différentes formes, notamment ses formes récentes et les jugements les régissant », et ayant suivi les discussions sur la question,

Décide ce qui suit : **PREMIÈREMENT:** La possession des biens, qui peut être matérielle, comme dans le cas de biens que l'on peut prendre de la main, jauger ou peser comme les denrées alimentaires, ou que l'on peut transférer vers la propriété de l'acquéreur, est aussi réalisée virtuellement et de jure par la renonciation en permettant la jouissance. Le mode de possession varie selon la nature des objets et la différence des coutumes relatives à la conception de la possession.

DEUXIÈMEMENT: Parmi les formes de possession de jure reconnues par la Charia, on peut compter :
1. Créditer le compte bancaire d'un client d'une somme donnée dans les cas suivants :

a. L'écriture d'une somme sur le compte bancaire du client directement ou par virement bancaire.

b. Si le client conclut avec une banque un contrat de change immédiat (« Sarf ») pour son compte dans le cas d'achat d'une devise au moyen d'une autre devise.

c. Si la banque, sur ordre du client, débite de son compte une somme qu'elle crédite dans un autre compte, dans une autre monnaie, dans la même banque ou dans une autre banque, en faveur du client ou d'un autre bénéficiaire. Cependant les banques doivent observer les règles de la Charia en matière de contrat de change (Sarf).

Une période de grâce est permise pour l'écriture bancaire des transactions dans lesquelles le bénéficiaire peut s'emparer effectivement de la somme, pour des

délais comparables à ceux en usage dans les marchés de transaction. Toutefois, le bénéficiaire n'est pas autorisé à disposer de la devise au cours de la période de grâce, mais seulement après l'écriture bancaire qui rend possible l'encaissement effectif.

2. La réception d'un chèque ayant une provision disponible au retrait dans la monnaie inscrite sur ce chèque au moment de son recouvrement et sa détention par la Banque.

Allah est plus Savant

Résolution No. 54 (5/6)

La Greffe des Cellules cérébrales et du Système Nerveux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït ; À LA LUMIÈRE des conclusions du séminaire susmentionné, à savoir qu'il ne s'agit pas de greffe du cerveau d'une personne à une autre, mais que l'objectif visé par la greffe consiste à remédier à la déficience de certains tissus bien déterminés du cerveau dans la sécrétion en quantité adéquate de substances chimiques ou hormonales, et ce, par leur remplacement par des tissus similaires obtenus à partir d'une autre source, ou le traitement d'une lésion du système nerveux due à certaines pathologies. Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT: Il n'y a pas d'objection à cette opération, du point de vue de la Charia, si la source des tissus est la glande surrénale du malade lui-même, comportant l'avantage de la tolérance immunologique de l'organisme, car il s'agit là d'autogreffes.

DEUXIÈMEMENT: Si la source est un foetus animal, il n'y a pas d'objection à cette méthode en cas de chances de réussite et dans la mesure où elle ne conduit pas à la violation des règles de la Charia. Les médecins ont indiqué que cette méthode a réussi dans différentes espèces animales et que l'espoir de son succès chez l'homme existe pourvu que soient prises les précautions médicales nécessaires pour éviter le rejet immunitaire.

TROISIÈMEMENT : Si la source des tissus à greffer consiste en des cellules vivantes provenant d'un foetus prématuré (10e ou 11e semaine), le jugement variera comme suit :

A. Première méthode : Prise directe de ces tissus à partir d'un foetus humain "in utero", en procédant à une opération chirurgicale. Cette méthode entraîne la mort du foetus dès le prélèvement de ses cellules cérébrales. Cette opération est interdite par la Charia, sauf dans le cas où elle intervient à la suite d'un avortement spontané non intentionnel ou d'un avortement licite pratiqué pour sauver la vie de la mère et que la mort du foetus est établie. Dans de tels cas, les conditions d'utilisation du foetus stipulées dans la Résolution n° 59 (8/6) de la présente session doivent être observées.

B. Deuxième méthode : Cette méthode, qui consiste à conserver des cellules cérébrales dans des cultures spéciales en vue de leur utilisation ultérieure, pourrait être pratiquée dans un proche avenir. Il n'y a pas d'objection à cette méthode, du point de vue de la Charia, si la source des cellules conservées en culture ainsi que leur mode d'obtention sont licites.

QUATRIÈMEMENT : Cas du nouveau-né anencéphale : Dans le cas où il est né vivant, aucune partie de son corps ne peut être utilisée tant que sa mort n'est pas confirmée par la cessation des fonctions du tronc cérébral, autrement, il n'existe pas de différence entre ce nouveau-né et ceux qui sont nés en bonne santé. S'il est mort, l'utilisation des parties de son corps doit se faire conformément aux règles et conditions applicables à la greffe des organes d'une personne décédée, telles que l'obtention de l'autorisation requise, l'absence de substitut, la nécessité impérieuse et autres conditions prévues dans la Résolution n° 26 (1/4) de la 4e session du Conseil de l'Académie. Il n'y a pas d'objection du point de vue de la Charia à garder ce nouveau-né anencéphale en réanimation au-delà de la cessation des fonctions du cerveau (qui peut être diagnostiquée), et ce pour maintenir en vie les organes propres à la greffe, en vue de leur utilisation pour une greffe dans un autre corps, dans les conditions susmentionnées.

Allah est plus Savant

Résolution No. 55 (6/6) L'Excédent d'Ovules fécondés

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème

session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït; Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Il n'est pas permis d'utiliser le foetus comme source d'organes à greffer dans l'organisme d'une autre personne, sauf dans certains cas et selon certaines règles précises :

a. Il n'est pas permis de provoquer un avortement dans le but d'utiliser le foetus dans une opération de greffe. Il faut se limiter aux cas d'avortement spontané, non intentionnel, et aux avortements provoqués pour des raisons légitimes. Il ne sera pas fait recours à la chirurgie pour extraire le foetus, sauf cas de nécessité pour sauver la vie de la mère.

b. Le foetus qui a des chances de survie doit recevoir les soins médicaux de nature à sauvegarder sa vie et non à être utilisé dans des opérations de greffe. Le foetus qui ne présente pas de chance de survie ne peut être utilisé qu'après sa mort selon les conditions stipulées dans la Résolution n° 26 (1/4) adoptée par le Conseil de l'Académie.

DEUXIÈMEMENT : Les opérations de greffe d'organes ne doivent en aucun cas être effectuées à des fins commerciales.

TROISIÈMEMENT : La supervision des opérations de greffe d'organes doit être confiée à un organisme spécialisé et digne de confiance.

Allah est plus Savant

Résolution No. 56 (7/6) L'Utilisation de Foetus comme Source dans la Greffe d'Organes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets

Allah est plus Savant

Résolution No. 57 (8/6) La Greffe des Organes génitaux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite),

du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ; AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït ; Décide ce qui suit : Premièrement : Greffe des glandes génitales Étant donné que les testicules et les ovaires continuent de porter et de secréter les caractères héréditaires (code génétique) du donneur même après leur greffe dans un receveur, leur implantation est interdite par la Charia. Deuxièmement : Greffe des organes génitaux : La greffe de certains organes génitaux qui ne transmettent pas les caractères héréditaires – à l'exception des organes génitaux externes (strict pudenda) – est permise en cas de légitime nécessité, et ce, conformément aux règles et aux normes de la Charia indiquée dans la Résolution n° 26 (1/4) du Conseil de l'Académie,

Allah est plus Savant

Résolution No. 58 (9/6) La Greffe d'un Organe amputé lors de l'Application d'une Peine corporelle (Hadd) ou de la Loi du Talion (Qissas)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ; AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie sur la question de "la greffe d'un organe amputé lors de l'application d'une peine corporelle (hadd) ou de la loi du Talion (qissas)", et écouté les discussions à ce sujet, COMPTE TENU des objectifs de la Charia dans l'application du "Hadd" qui visent la sanction, la dissuasion et la punition et qu'à cette fin, les effets (résultant de l'application de la sanction) doivent persister afin de servir de leçon, d'admonition et d'éradication du crime ; VU QUE, la restauration, grâce à la chirurgie moderne, d'un organe amputé en application d'une peine corporelle "Hadd", exige une opération immédiate, qui ne peut être effectuée qu'à la suite d'une préparation médicale spéciale et une complicité, indiquant par là un manque de sérieux dans l'application de la peine "Hadd" et dans son efficacité : Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Il n'est pas permis par la Charia, de rétablir l'organe amputé en application d'une peine "Hadd", car la persistance de son effet représente la pleine application de la sanction prescrite par la Charia, et évite toute négligence dans son exécution

et toute contravention aux dispositions de la Charia.

DEUXIÈMEMENT : Étant donné que la loi du Talion ("Qissas") a été prescrite pour établir l'équité, pour rendre justice à la victime, garantir le droit à la vie de la société, assurer la sécurité et la stabilité, il n'est pas permis de restaurer un organe amputé en application du "Qissas", sauf dans les cas suivants :

1. Si, après exécution du "Qissas", la victime accorde l'autorisation de la restauration de l'organe amputé du condamné.
 2. Si la victime a pu restaurer son organe.
- TROISIÈMEMENT : En cas d'erreur judiciaire ou d'exécution, il est permis de restaurer l'organe amputé en application d'une peine corporelle ("Hadd") ou de la loi du Talion ("Qissas").

Allah est plus Savant

Résolution No. 59 (10/6) Les Marchés financiers

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ; AYANT EXAMINÉ les études, recommandations et conclusions du séminaire sur "les marchés financiers", tenu à Rabat (Royaume du Maroc), du 20 au 24 Rabi Al-Aakhir 1410 H (20 au 24 octobre 1989), par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI)

relevant de la Banque Islamique de Développement, et sous l'égide du ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume du Maroc ; À LA LUMIÈR des dispositions de la Charia consistant à inciter au gain licite, à l'investissement et au développement de l'épargne, sur la base des modalités d'investissement islamique fondées sur le principe du partage des charges et des risques, y compris le risque d'endettement ; VU le rôle des marchés financiers dans les transactions financières et l'encouragement à l'investissement ; VU QUE l'intérêt porté à ces marchés financiers et l'étude des règles qui les régissent répondent à un besoin pressant de faire connaître aux gens les dispositions du Fiqh dans les domaines contemporains et concorde avec les efforts profonds des Fouqaha pour expliquer les règles régissant les transactions financières et en particulier les règles du marché et le système comptable applicable aux marchés ; CONSIDÉRANT QUE l'importance des marchés financiers englobe les marchés secondaires, qui permettent aux investisseurs de se placer de nouveau dans les marchés financiers, offre l'occasion d'obtenir des liquidités et encourage à investir en raison de la confiance quant à la possibilité de quitter le marché le cas échéant :

AYANT PRIS CONNAISSANCE des questions abordées dans les études soumises à l'Académie concernant les systèmes et les lois des marchés financiers existants, leurs mécanismes et leurs instruments : Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : L'intérêt porté aux marchés financiers fait partie intégrante de l'obligation de préserver et d'accroître les capitaux, puisqu'il suscite l'entraide pour combler les besoins publics et s'acquitter des devoirs religieux et civiques liés au capital.

DEUXIÈMEMENT : Ces marchés financiers dont le principe est nécessaire – ne représentent pas, dans leur état actuel le modèle susceptible de réaliser les objectifs de développement et d'investissement du capital selon l'optique islamique. Cette situation exige la conjugaison d'efforts scientifiques de la part des Fouqaha et des économistes pour réexaminer les mécanismes et instruments sur lesquels ces marchés reposent, et apporter les amendements nécessaires, à la lumière des dispositions de la Charia.

TROISIÈMEMENT : Le concept de marché financier repose sur des règles de gestion et de procédure. Par conséquent, son adoption relève de la règle des Al-Massalih al-Moursala (Les intérêts élargis) – concernant ce qui s'inscrit sous les règles générales de la religion et ne s'oppose pas aux dispositions figurant explicitement dans "un texte" ou une règle de la Charia. Ce concept fait ainsi partie des réglementations instituées par les pouvoirs publics dans le domaine des métiers et des services d'utilité publique. Nul ne peut enfreindre ni contourner cette réglementation, dans la mesure où elle est conforme aux règles et aux principes de la Charia. Et recommande ce qui suit : De compléter l'examen des instruments et des formes en usage dans les marchés financiers en entreprenant suffisamment d'études et de recherches dans les domaines du Fiqh et de l'économie.

Allah est le Garant du succès

* Cf la résolution n°63 (1/7).

Résolution No. 60 (11/6) Les Obligations

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ; AYANT EXAMINÉ les études, recommandations et conclusions du séminaire sur "les marchés financiers", tenu à Rabat (Royaume du Maroc), du 20 au 24 Rabi Al-Aakhir 1410 H (20 au 24 octobre 1989), par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement, et sous l'égide du ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume du Maroc

VU QUE l'obligation est un titre par lequel l'émetteur s'engage soit à payer à son détenteur la valeur nominale du titre arrivé à échéance, soit avec un intérêt convenu sur la valeur nominale du titre, soit à la condition de garantir des profits sous la forme de primes distribuées par tirage au sort ou d'une somme forfaitaire ou d'une remise ; Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : L'émission, l'achat et l'échange d'obligations qui représentent un engagement à payer leur montant avec un intérêt sur leur valeur nominale ou un bénéfice fixé d'avance, sont prohibés au regard de la Charia, vu que ces obligations sont une forme de prêts usuriers et ce, quelle que soit la nature de l'autorité émettrice (privée, publique ou liée à l'état), quelle que soit l'appellation de ces titres (certificats ou bons d'investissement, bons d'épargne) et quel que soit le nom donné aux intérêts usuriers convenus (bénéfice, rente, commission, revenu...).

DEUXIÈMEMENT : Les titres zéro coupon sont également prohibés parce qu'ils représentent des prêts mis en vente à un prix inférieur à leur valeur nominale et dont les détenteurs tirent profit de la différence considérée comme un rabais sur ces titres.

TROISIÈMEMENT : les titres à prime sont également prohibés parce qu'ils représentent des prêts avec un bénéfice fixé d'avance ou une augmentation en faveur de l'ensemble des emprunteurs ou de certains d'entre eux sans les spécifier, autre le fait que de tels titres s'apparentent à des jeux de hasard (Qimar).

QUATRIÈMEMENT : L'une des alternatives aux titres dont l'émission, l'achat et l'échange sont prohibés réside dans les titres ou les chèques établis sur la base du contrat de Moudaraba (l'investissement participatif), pour des projets ou des activités d'investissement donnés. Ainsi, les détenteurs de titres d'obligation ne reçoivent pas d'intérêts ou de bénéfice forfaitaire, mais une part du bénéfice du projet au prorata du nombre de titres ou de chèques qu'ils détiennent. Ils ne perçoivent cette part du bénéfice que si celui-ci est effectivement réalisé. La disposition adoptée dans la Résolution n° 30 (5/4) du Conseil de l'Académie sur les titres Mouqarada peut être mise à profit à cet égard.

Allah est plus Savant

Résolution No. 61 (12/6) Les Thèmes d'Etude et Séminaires proposés par le Comité de Planification

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AVANT EXAMINÉ le rapport du Comité de Planification soumis au Secrétariat Général de l'Académie et distribué aux membres du Conseil, rapport relatif aux thèmes proposés à l'examen du Conseil et classés par ordre de priorité dans une liste comprenant les divers sujets ci-après indiqués :

1. Le droit international dans le Fiqh islamique contemporain
 2. Le mariage et l'héritage dans le Fiqh contemporain
 3. La pensée islamique contemporaine
 4. Les adorations dans le Fiqh islamique contemporain
 5. Les transactions et l'économie dans le Fiqh islamique contemporain
 6. Les fondements du Fiqh à la lumière de l'époque contemporaine
 7. La médecine et les sciences
 8. Les questions contemporaines autres que celles citées ci-dessus
- De même, le rapport propose l'organisation de séminaires sur les thèmes suivants :

1. Droits et devoirs de la femme dans l'Islam
 2. Le droit international en Islam
 3. Les droits de l'Homme en coordination avec les efforts de l'Organisation de la Conférence islamique
 4. Les droits de l'enfant en islam avec référence à l'accord international sur les droits de l'enfant
 5. Droits et devoirs des non-musulmans en Islam
 6. Les musulmans d'aujourd'hui entre authenticité et dépendance
 7. Étude de modèles de constitution islamique
 8. Position de l'Islam vis-à-vis des arts modernes (la peinture, la chanson, la musique et le théâtre.)
 9. Le système de gouvernance islamique : ses fondements, ses règles et les grandes questions dans l'époque contemporaine.
 10. L'Information et les moyens de communication modernes du point de vue de l'Islam
 11. Les Règles du Fiqh concernant les fluctuations de devise de valeur instable
 12. Les aides sociales en Islam et ses applications modernes
 13. Bons du Trésor et Certificats d'investissement
 14. Les Options et les futures utilisées dans les marchés financiers
- Décide ce qui suit :
- PREMIÈREMENT :** Observer ces propositions et charger le Secrétariat Général de l'Académie de choisir parmi ces sujets, en tenant compte de l'intérêt qui s'attache à chacun d'eux et en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une résolution de la session précédente demandant leur étude.
- DEUXIÈMEMENT :** Charger le Secrétariat Général de l'Académie d'organiser les séminaires proposés en accordant la priorité aux thèmes qui ont déjà été proposés pour étude au cours des sessions précédentes tout en tenant compte de la situation et des moyens disponibles.

Allah est le Garant du succès

Résolution No. 62 (13/6) Les Recommandations de la 6ème session

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); Recommande ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Appeler tous les musulmans à la solidarité, à unir leur parole et à l'attachement aux solutions apportées par l'Islam à leurs problèmes; à s'acquitter de leur devoir de présenter l'Islam au monde en tant que solution incontournable aux problèmes dont il souffre, au lieu de se réfugier dans des principes matérialistes pervers dont l'échec est évident. Inviter également tous les musulmans à être attentifs aux problèmes de leurs frères dans les pays d'Orient, et à défendre leurs droits légitimes de préserver leur

identité religieuse et à jour de leurs droits humains.

DEUXIÈMEMENT : Le Conseil de l'Académie condamne l'émigration des Juifs soviétiques vers la Terre Sainte, Terre du Voyage Nocturne et de l'Ascension, et estime que cela constitue un danger extrême qui menace la Oummah islamique dans son ensemble. Le Conseil exhorte les États arabes et islamiques à unifier leurs déclarations et leur position et à faire face à ce danger soudain et à utiliser tous les moyens possibles pour sauver les territoires occupés, libérer les lieux saints, débarrasser les lieux de l'Ascension du Prophète PSSL, des mains usurpatrices, et soutenir le soulèvement (« Intifadha ») contre l'ennemi sioniste usurpateur, afin de l'aider à atteindre ses objectifs et assurer sa continuité.

TROISIÈMEMENT : Se préoccuper des médias dans les pays musulmans et les orienter et les diriger de sorte qu'ils entraînent la réforme et la droiture et servent l'Islam et puissent faire face aux défis contemporains. Le Conseil recommande au Secrétariat Général de l'Académie d'organiser un séminaire spécial sur les médias.

QUATRIÈMEMENT : Organiser un séminaire sur les arts répandus de nos jours, tels que le théâtre, la chanson, la musique, la danse et autres, et qui sont présents dans tous les médias.

CINQUIÈMEMENT : Entreprendre des études et des recherches exhaustives sur la question de la multiplication de l'expiation pour homicides multiples en vue d'une prise de décision à ce sujet.

SIXIÈMEMENT : Report de l'examen de la question sur les actions de sociétés en vue de l'élaboration d'études et de recherches plus approfondies à ce sujet.

SEPTIÈMEMENT : Organiser un séminaire sur le thème « les options et les futures ».

HUITIÈMEMENT : Mise sur pied, à la discréction du Secrétariat général de l'Académie, d'un comité composé de Fouqaha et d'économistes, en vue de répondre aux demandes d'explication soumises par la Banque Islamique de Développement au sujet de sa participation aux activités de sociétés de participation par actions.

Allah est le Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

 www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

 info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

 [@aifi_org](https://www.facebook.com/aifi_org)

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER

VIA LES ADDRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

 [@aifi.org](https://twitter.com/aifi.org)

 [@aifi.org](https://www.instagram.com/aifi.org)





NUMÉRO. 43

L'AIFI pleure S.E. Dr Ahmed Rajaei Aljundi, médecin parmi les théologiens



L'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) pleure la perte de S.E. Dr Ahmed Rajaei Aljundi, un médecin érudit parmi les théologiens. La nouvelle de son décès, survenu le mercredi 24 Ramadan 1445, correspondant au 3 avril 2024, a été reçue avec une profonde tristesse par le Secrétariat général de l'AIFI. Après avoir consacré de nombreuses décennies à servir sa religion et sa Oummah avec sincérité et dévouement, notamment dans le domaine de la jurisprudence islamique au sein de l'Organisation islamique des Sciences médicales et de l'Académie

internationale du Fiqh islamique, le Dr Ahmed Rajaei Aljundi a terminé son voyage terrestre. Son Éminence était un expert médical consulté par l'AIFI pour éclairer les décisions et les jugements en matière médicale conformément à la Charia. Sa contribution précieuse et son analyse impartiale ont enrichi les délibérations de l'Académie et ont eu un impact significatif sur ses résolutions concernant les questions médicales contemporaines. En cette période de deuil, l'AIFI, ainsi que sa présidence, son Secrétariat général et son personnel, expriment leurs

plus sincères condoléances à la famille du défunt, à ses proches et à ses bien-aimés. Ils prient Allah de lui accorder Sa miséricorde, Son pardon et de l'accueillir au Paradis parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les compagnons. Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournons.

Prof. Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général
Académie internationale du Fiqh islamique

Le S.G. salue le Roi Mohammed VI lors des conférences d'el-Hassaniya

À la suite de l'invitation du Ministère des Awqaf et des Affaires islamiques du Royaume du Maroc, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a participé aux Conférences d'El-Hassaniya organisées par le Ministère entre le 15 et le 21 Ramadan 1445, correspondant au 24 et au 31 mars 2024. Son Excellence a assisté à la quatrième leçon donnée par Cheikh Khumar El-Bakkali, membre du Conseil Scientifique Marocain en Europe, intitulée «Les fondements de la Charia pour construire des modèles de coexistence humaine» le jeudi 18 Ramadan, correspondant au 28 mars 2024. Le conférencier a mis en avant l'importance et la nécessité de la coexistence en tant



les relations internationales, basées sur la paix et le bon traitement, ainsi que les relations publiques, représentées par le traitement des patients dans les établissements de santé, l'emploi et le travail dans ce qui n'est pas interdit. Le conférencier a souligné que les domaines d'accord et de coopération avec différentes personnes sont beaucoup plus vastes que ceux qui ne lisent pas les textes de la Charia et ne connaissent pas ses buts et objectifs. Il a également parlé des critères de coexistence, soulignant que «la coexistence est

nécessaire et a des domaines si vastes qu'elle a des principes dont les musulmans doivent se préoccuper.» À l'issue de la conférence, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présenté ses salutations à Sa Majesté, exprimant l'honneur qu'il avait de le rencontrer et priant pour son succès et sa santé. Il a également exprimé ses éloges et sa gratitude à Sa Majesté pour avoir honoré des savants et des intellectuels du monde entier et pour avoir présidé chaque année cette prestigieuse conférence.



que «tissage de relations entre tous les groupes de la société pour qu'elles soient basées sur l'harmonie et le respect, conformément aux intérêts des individus et des groupes dans les affaires de la vie.» Il a souligné l'importance d'un concept approprié de citoyenneté commune, impliquant le respect de la spécificité culturelle, religieuse et ethnique. Il a expliqué que la coexistence, appelée par les personnes rationnelles, est celle qui «s'écarte de la détermination mutuelle commune pour la coopération qui sert l'humanité dans son ensemble.» Les domaines de la coexistence comprennent également



Le S.G. donne une conférence à Rabat sur l'Ijtihad et les enjeux modernes



Sous l'égide du ministère marocain des Awqaf et des Affaires islamiques, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présenté une conférence intitulée « L'Ijtihad et les enjeux de l'âge moderne », qui s'est tenue le mercredi 17 Ramadan 1445, correspondant au 27 mars 2024, à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Mohammed V à Rabat. Son Excellence a exprimé sa gratitude à l'université pour l'invitation à donner cette conférence, soulignant le magnifique héritage intellectuel et scientifique de cette prestigieuse institution, qui est une référence en matière de pensée et de savoir islamiques, et un symbole de réflexion au Royaume du Maroc. Il a abordé l'importance de la « raison et de la transmission » dans le contexte islamique et leur rôle dans l'Ijtihad. Son Excellence a souligné que « La pensée islamique a été affligée, au début de son histoire, par un faux conflit entre la raison et la transmission, alors que l'esprit sain et la transmission correcte n'étaient pas censés s'opposer et se contredire. La transmission appropriée ne peut s'opposer à l'esprit sain, et l'esprit juste ne peut s'opposer ou contredire la transmission juste, d'autant plus que l'on sait que la

transmission a besoin davantage de raison. Le besoin de transmission à l'esprit est en fait plus grand que le besoin de l'esprit à la transmission, étant donné que la transmission doit être comprise, transmise et diffusée. Tout cela ne peut être réalisé que par une raison saine et sauve, ce qui signifie que tout conflit supposé entre raison et transmission doit être entre un texte



incorrect et un esprit sain ou entre une transmission correcte et un esprit dérangé ». Son Excellence a également parlé de l'importance et de la nécessité de l'ijtihad à toutes les époques, qui vise à démontrer la pertinence de l'islam en tout lieu et temps, en soulignant que la flexibilité et l'intemporalité de la Charia dépendent de l'ijtihad, ce qui rend impossible de dire que « la porte de l'ijtihad a été fermée ». Son Excellence a ensuite parlé des preuves conforme à la Charia et de l'importance de l'ijtihad sur la base du Coran et de la Sunna du Prophète. Il a insisté sur la nécessité de prêter attention à la profession de « moujtahid », en insistant sur l'acquisition de connaissances et l'apprentissage des sciences pour que l'ijtihad passe de l'état théorique à une réalité concrète, grâce à une formation auprès de savants spécialisés dans

l'ijtihad. Son Excellence a ajouté : « En examinant la réalité de la Oumma, on constate qu'au début du quatrième siècle de l'Hégire, la regression de la civilisation de la Oumma a commencé parce qu'elle a cessé de produire de la science, de sorte que le besoin s'est fait sentir de parler de Maqacid lorsque l'existence islamique a été menacée par l'invasion des Mongoles et la chute de Bagdad. Les savants religieux de cette époque ont insisté sur l'importance de lier le jugement à son objectif et sur l'importance de prêter attention et d'adhérer aux Maqacid, car les décisions de la charia doivent être présentées aux Maqacid avant de les accepter ou de les rejeter. En outre, Son Excellence a également appelé à accorder plus d'attention aux sciences humaines et à faire en sorte que le moudjtid ait une connaissance et une familiarité avec leurs principes afin qu'il puisse établir un lien étroit et un équilibre entre le contenu des différents textes, les exigences de la réalité et les conditions humaines, et pour lui permettre de connaître les multiples aspects de l'être humain et ses divers problèmes, ce qui permet de pratiquer l'Ijtihad à travers une approche orientée vers la Maqacid qui est également réaliste et rationnelle et qui sert la Maqacid en même temps. Son Excellence a appelé à la nécessité de passer de l'aspect théorique à l'aspect pratique en travaillant à l'élaboration de programmes d'études qui comprennent une formulation mûre des outils et des connaissances essentiels que les personnes en question doivent maîtriser



avant d'être qualifiée pour pratiquer l'Ijtihad avec confiance et stabilité, en évitant la peur et l'appréhension de l'Ijtihad tout en remplissant ses conditions et en maîtrisant ses sciences et ses instruments. À l'issue de la conférence, Son Excellence a appelé à l'intégration des études islamiques et des



Le Secrétaire Général sur le rôle du personnel religieux face aux défis modernes



Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a donné une conférence intitulée «Le rôle du personnel religieux face aux défis modernes» à l'Institut des Imams Mohammed VI, le lundi 25 mars 2024 (correspondant à 1445 Ramadan) à Rabat. Il a souligné l'importance cruciale du personnel

piliers sur lesquels le travailleur religieux peut s'appuyer : «Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon.» (al-Nahl 16:125). Il a insisté sur l'importance de la sagesse et de la persuasion appropriée, en adhérant aux enseignements prophétiques clairs. Toute déviation de ces principes empêcherait d'atteindre les objectifs de leur mission. Il a également décrit les qualités nécessaires pour les travailleurs religieux, affirmant que chaque mot doit être choisi avec sagesse, et que la sagesse consiste à parler quand cela atteint un objectif et à se taire si cela cause du tort.



religieux dans la société, déclarant que «le travailleur religieux, qu'il soit imam, guide, mentor, enseignant ou conseiller, est une lumière pour toutes les nations. Dans un monde plein de défis, leurs conseils sont indispensables.» Il a cité le verset coranique : «Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne œuvre et dit : « Je suis du nombre des Musulmans ? »» (Foucilit, 41:33). Son Excellence a expliqué que cette mission divine nécessite des composantes et des

«Les travailleurs religieux doivent affronter les problèmes avec sagesse, ce qui conduit à une prédication efficace en choisissant les mots et les situations appropriées, et en évitant la diffamation et l'agression.» Son Excellence a également encouragé les travailleurs religieux à suivre l'exemple du Prophète Muhammad (PSSL) en prêchant avec sagesse et sans diffamer ceux qui commettent des péchés. Il a insisté sur la douceur et l'exhortation efficace dans leurs interactions. «La persuasion sur ce qui est le mieux» signifie dialoguer avec respect, accepter les différences, et croire que l'autre peut avoir raison. Il a mis en garde contre la précipitation à émettre des fatwas, soulignant que cela devrait être réservé aux spécialistes qualifiés. «Sa tâche consiste à sensibiliser, guider, transmettre et dialoguer avec sagesse, en s'engageant à conseiller de la meilleure façon possible.» En conclusion, Son Excellence a réitéré le rôle essentiel des travailleurs religieux dans la société, en clarifiant et en mettant en évidence les avantages que Dieu leur a attribués. Il a appelé à une société exempte de violence et d'extrémisme, en adhérant aux enseignements du Prophète (PSSL).



Le S.G. appelle à la révision des cycles de l'enseignement traditionnel



Lors de la conférence Hassanian organisée par le ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume du Maroc, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, a donné une conférence intitulée «Les cycles de l'enseignement entre tradition et renouveau : Une lecture du système éducatif traditionnel à la lumière de la réalité», le mardi 16 Ramadan 1445, correspondant au 26 mars 2024, à Dar Al-Hadith Al-Hussaniya à Rabat. Son Excellence a débuté son discours en remerciant chaleureusement les responsables de Dar Al-Hadith Al-Hassaniya pour leur accueil et l'organisation

de cette conférence scientifique. Il a décrit l'événement comme une nouvelle perspective sur la révision des étapes et des programmes éducatifs, particulièrement dans le monde islamique. Il a ensuite détaillé que le système éducatif comprend l'ensemble des programmes, des enseignants, des institutions, et des étapes éducatives nécessaires à la transmission de l'information. Ce système inclut les enseignants, les institutions, les élèves, et les différentes étapes de l'éducation : maternelle, primaire, intermédiaire, secondaire, universitaire et post-universitaire. Selon lui, toutes ces phases influencent le succès du système éducatif et nécessitent une

révision complète, sans se limiter uniquement aux programmes. Son Excellence a retracé l'histoire des étapes éducatives actuelles, qui remontent au XIXe siècle, en particulier à la deuxième révolution industrielle. Il a expliqué : «Les étapes de l'éducation de base ont été établies après cette révolution, alors que l'éducation se limitait auparavant à l'écriture et à la lecture, accessible à une élite.» Il a précisé que la Russie fut pionnière en adoptant une éducation de 12 ans dès 1892, suivie par l'Amérique, ajoutant progressivement des matières comme les mathématiques et la physique. Il a appelé à moderniser les étapes éducatives héritées, pour qu'elles reflètent la réalité actuelle et répondent aux ambitions et défis de la nation islamique. Il est crucial



d'adapter le contenu éducatif en fonction des défis contemporains, ajustant la quantité et la nature des informations, des compétences et des connaissances nécessaires à chaque étape. En conclusion, Son Excellence a souligné l'importance de tirer parti de la révolution industrielle moderne et du boom informationnel pour préparer une génération capable de contribuer à la société. Il a également insisté sur la nécessité de réduire les informations superflues dans les programmes éducatifs, pour se concentrer sur les connaissances essentielles au développement des nations.



17ème réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions

Le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a présidé la dix-septième réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions de l'AIFI le lundi 11 Ramadan 1444, correspondant au 21 mars 2024, au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Il a accueilli les participants et les a remerciés pour leur présence, soulignant que ces réunions conjointes sont organisées pour suivre les progrès de la 26e session de l'Académie. Il a partagé son expérience lors de la conférence internationale



intitulée "Construire des ponts entre les écoles de jurisprudence islamique", organisée par la Ligue islamique Mondiale (LIM) sous le patronage du Gardien des Deux Saintes Mosquées. Il a exprimé sa gratitude envers le Royaume d'Arabie

saoudite et les dirigeants de la LIM pour leur invitation, soulignant l'importance de cette initiative pour renforcer la coopération et la solidarité. Encourageant la collaboration entre les départements et divisions, il a appelé à faire de la 26e session un succès. La réunion a examiné les décisions antérieures et a pris de nouvelles mesures, notamment la réorganisation de la bibliothèque et la conception de la brochure de la session, ainsi que la distribution des bulletins d'informations de l'AIFI dans trois langues.

125ème réunion hebdomadaire des départements

La 125ème réunion hebdomadaire des départements de l'Académie internationale du Fiqh islamique s'est tenue le dimanche 14 Ramadan 1445, correspondant au 24 mars 2024, au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, la réunion a débuté par des salutations aux participants, suivies d'une discussion sur sa prochaine visite au Royaume du Maroc pour participer aux conférences de la Hassania, organisées chaque année pendant le mois béni du Ramadan. Pendant cette visite, il échangera avec plusieurs responsables sur la tenue de la future session de

l'Académie au Maroc, reportée en raison du tremblement de terre survenu l'année précédente. De plus, il consultera plusieurs érudits marocains, notamment sur l'étude du projet d'accord de coopération avec le Conseil scientifique suprême du Maroc. Soulignant l'importance de gérer efficacement le temps, il a mis en garde contre son gaspillage dans des actions irresponsables et éloignées des objectifs de l'Académie. La réunion a également examiné les décisions précédentes et en a émis de nouvelles, à savoir:

- La prise de contact avec le département des médias de la LIM pour bénéficier de leur expérience



dans la production d'un film documentaire sur l'Académie.

- La préparation des articles de recherche pour les prochains séminaires sur la viande cultivée et le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence envers les femmes.

126ème réunion hebdomadaire des départements



La 126ème réunion hebdomadaire des départements de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) s'est tenue le lundi 22 Ramadan 1445, correspondant au 01 avril 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire

Général de l'Académie, divers sujets ont été abordés, y compris son récent échange avec Sa Majesté le Roi Mohammed VI du Maroc lors des conférences Al-Hassaniya organisées par le Ministère marocain des Awqaf et des Affaires islamiques. Son Excellence a également animé des conférences sur l'Ijtihad et les questions contemporaines à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Mohammed V à Rabat, ainsi que sur le rôle des acteurs religieux dans la société à l'Institut des Imams, et sur les niveaux

scolaires entre tradition et renouveau à Dar Al Hadith Al Hassaniya. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et a pris de nouvelles décisions, notamment la préparation d'une base de données contenant les photos d'identité, les passeports et leurs dates d'expiration pour les participants à la prochaine session. Elle a également décidé d'achever la conception et l'impression de la brochure du symposium sur la viande cultivée et du séminaire sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

127ème réunion hebdomadaire des départements

La 127ème réunion hebdomadaire des départements, présidée par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, s'est tenue le mardi 21 Shawal 1445, correspondant au 30 avril 2024, au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en accueillant chaleureusement les participants, puis a examiné le plan stratégique annuel pour garantir la mise en œuvre opportune des activités et des programmes. Il a ainsi chargé le département de la planification de préparer un rapport détaillé sur ces activités et



programmes. De plus, il a partagé ses expériences lors de sa participation à la Conférence internationale sur le rôle des universités dans la promotion des valeurs d'appartenance nationale et de coexistence pacifique à Riyad, ainsi qu'à

la Conférence de comptabilité. Au cours de la réunion, les décisions précédentes ont été examinées et de nouvelles décisions ont été prises, notamment la planification d'un programme conjoint pour organiser un symposium ou une conférence scientifique entre l'AIFI et la Ligue islamique mondiale, ainsi qu'entre l'AIFI et la Présidence des Deux Saintes Mosquées. De plus, il a été décidé d'achever la conception finale et l'impression des articles de recherche du symposium sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

58ème réunion périodique des divisions

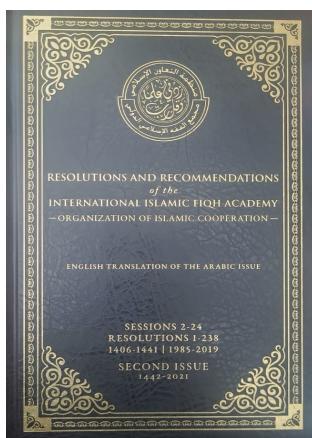


The 58th regular meeting of the Academy's divisions, chaired by His Excellency Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secretary-General of the Academy, was held on Thursday, 25 Ramadan 1445, corresponding to April 4, 2024, at the

headquarters of the General Secretariat in Jeddah. His Excellency commenced the meeting by paying tribute to Dr. Ahmed Raja Al-Jundi, a distinguished scholar and physician, and former member of the Academy, who passed away the previous day, Wednesday, 24 Ramadan 1445. He highlighted the merits and contributions of the late Dr. Al-Jundi, conveying the Academy's sincere condolences to his family, loved ones, the Arab Republic of Egypt, and the entire Ummah. Subsequently, His Excellency addressed the importance of upholding professional

ethics to enhance the Academy's performance. He encouraged all staff members to cooperate and integrate effectively to ensure the smooth running of activities. During the meeting, previous decisions were reviewed, and new ones were made, including informing staff that leave requests must be submitted at least one day in advance, updating the AIFI's YouTube channel regularly with conferences and news, and completing the translation of AIFI members' biographies for publication on the website.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.

Résolutions et Recommandations de la 7ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Jeddah - Royaume d'Arabie saoudite

7-12 Dhoul Qaida 1412

9-14 Mai 1992



Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très
Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des
Mondes. Que les éloges, et le Salut
soient sur notre Maître Mohammed,
Ultime Messager, sur les Siens et sur
Ses Compagnons.

Résolution No. 63 (1/7) Les Marchés financiers

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Qaida H (9-14 Mai 1992); AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur «les marchés financiers (les actions, les options, les marchandises et les cartes de crédit)»; ET AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet, Décide ce qui suit : Premièrement : Les actions

1. Participation au capital des sociétés :
 - a. Dès lors qu'en principe, les transactions sont autorisées, la constitution d'une société par actions ayant des buts et des activités licites est permise.
 - b. Aucune divergence n'existe quant au caractère illicite de la participation au capital des sociétés dont l'objectif essentiel est illicite, à l'instar de l'usure, de la production et de la commercialisation de produits prohibés.
 - c. En principe, il est illicite de prendre des actions dans les sociétés qui recourent, même à titre occasionnel, à des pratiques illicites telles que l'usure, même si leurs activités essentielles sont licites.
2. La prise ferme : C'est un accord passé lors de la constitution d'une société avec une personne qui s'engage à prendre la totalité ou une partie des actions émises. C'est un engagement de sa part à souscrire à tout reliquat n'ayant pas fait l'objet d'une souscription par un tiers. Un tel acte n'est pas interdit par la Charia si l'engagement de souscription se fait sur la base de la valeur nominale et qu'aucune

contrepartie n'est perçue pour cet engagement. Celui qui prend l'engagement peut percevoir une rémunération pour un travail autre que la garantie et qui consiste, par exemple, à élaborer des études ou à commercialiser des actions.

3. Échelonnement du paiement des actions au moment de la souscription :

La Charia n'interdit pas le paiement d'une partie de la valeur de l'action souscrite avec le report des paiements du reliquat. Ceci est considéré comme une participation de la valeur de ce premier paiement, avec une promesse d'augmentation de capital, ce qui n'implique aucun manquement à la Charia car cela concerne l'ensemble des actions. Vis-à-vis des tiers, la société assume toute la responsabilité de la totalité du capital déclaré, celui-ci étant le montant connu et accepté par toutes les parties commerçant avec la société.

4. L'action au porteur :

La vente (de l'action au porteur) étant une part indivise des actifs de la société et vu que le titre de l'action est un document attestant le droit du possesseur de cette part indivise, la Charia n'interdit pas l'émission ni la circulation de ces actions.

5. L'Objet du contrat dans la vente d'une action :

L'objet du contrat dans la vente d'une action est la part indivise des actifs de la société. Le titre de l'action constitue un document confirmant le droit à cette part.

6. Les actions préférentielles :

Il n'est pas permis d'émettre des actions préférentielles ayant des caractéristiques financières qui permettent de garantir le capital ou une part des bénéfices, ou permettent d'être prioritaire au moment du bilan ou de la distribution des dividendes.

Il est permis toutefois de conférer à certaines actions des avantages en ce qui concerne la procédure ou l'administration.

7. Le recours au Riba (usure) dans la commercialisation d'actions :

a. Il n'est pas permis d'acquérir des actions au moyen d'un prêt avec intérêt accordé par un courtier ou autre à un acquéreur en contrepartie d'une hypothèque de l'action, dès lors qu'il s'agit d'une pratique usurière garantie par l'hypothèque. Ces actes sont prohibés par la malédiction jetée sur l'acheteur, le vendeur, l'enregistreur et les deux témoins de tout acte usurier.

b. Il n'est pas permis non plus de vendre une action dont le vendeur ne détient

pas la propriété, mais dont il ne jouit que de la promesse de prêt de cette action par un courtier au moment de l'acquisition. Cela revient en effet à vendre ce que l'on ne possède pas. L'interdiction est d'autant plus formelle lorsqu'il est exigé que le courtier perçoive le montant pour qu'il en profite en le déposant moyennant un taux d'intérêt, et cela en contrepartie du prêt qu'il a concédé.

8. Vendre ou hypothéquer une action :

Il est permis de vendre ou d'hypothéquer une action conformément aux dispositions des statuts de la société. C'est le cas lorsque les statuts stipulent que la vente est libre ou assujettie au droit de préemption accordé aux actionnaires les plus anciens. Devront aussi être respectées les dispositions des statuts concernant la possibilité pour les actionnaires d'hypothéquer leurs parts.

9. Émission d'actions avec droits d'émission :

Il n'est pas interdit de majorer d'un montant précis la valeur de l'action afin de couvrir les frais de l'émission, à condition que ce montant additionnel soit calculé de manière adéquate.

10. Émission d'actions à un montant supérieur ou inférieur :

Il est permis d'émettre de nouvelles actions pour l'augmentation du capital si l'émission s'effectue conformément à la valeur réelle des anciennes actions selon l'évaluation de l'actif de la société, établie par des experts ou au prix du marché.

11. Garantie de la société pour l'achat d'action :

Le Conseil est d'avis de conseiller à toute décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, en attendant un surcroît d'examens et d'études.

12. La délimitation de la responsabilité d'une société à responsabilité limitée (SARL) :

La Charia n'interdit pas la constitution d'une société dont la responsabilité est limitée à son propre capital, car cela est porté à la connaissance des partenaires de la société et que, de ce fait, il n'y a pas duperie pour les parties interagissant avec la société.

Il n'est pas interdit non plus que la responsabilité de certains actionnaires soit illimitée vis-à-vis des créanciers sans qu'une contrepartie soit accordée pour cet engagement. Il s'agit de sociétés qui regroupent à la fois des associés solidaires et des associés à responsabilité limitée.

13. La négociation des actions par le biais de courtiers accrédités et droits d'adhésion aux marchés:

Les autorités officielles compétentes sont habilitées à organiser la commercialisation de certaines actions en exigeant le recours aux services de courtiers spécialement accrédités dans ce domaine, étant donné qu'il s'agit de décision réglementaire visant à concrétiser des intérêts licites.

Il est également permis d'exiger des droits d'adhésion pour toutes les personnes qui opèrent des transactions sur les places financières s'il s'agit de décisions réglementaires visant à concrétiser des intérêts licites.

14. Le droit de priorité:

Le Conseil décide de différer sa décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, pour un surcroît de réflexion et d'examens.

15. Le certificat de propriété:

Le Conseil décide de différer sa décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, pour un surcroît de réflexion et d'examens.

Deuxièmement : Les options

A. La formule du contrat d'Options Les contrats d'options sont une compensation versée en échange d'un engagement de vendre ou d'acheter un bien précis, à un prix déterminé et pendant une durée déterminée ou à un moment donné, directement ou par le truchement d'un organisme garantissant les droits des deux parties.

B. L'avis de la Charia Les contrats d'option tels qu'ils ont cours actuellement dans les places financières mondiales sont une forme inédite de contrat qui ne fait partie d'aucune forme de contrat connue dans la Charia. L'objet du contrat n'étant ni un bien, ni un usufruit, ni un droit financier susceptible d'être monnayé, il est illicite au regard de la Charia. Ces contrats étant illicites de par leur nature même, ils ne sont pas négociables.

Troisièmement : Les transactions de marchandises de devises et d'indices dans les marchés organisés

1. Les marchandises :

Les transactions de marchandises dans les marchés organisés se font selon l'une des quatre méthodes suivantes :

PREMIÈRE MÉTHODE : Le contrat stipulant que la livraison et le paiement de la marchandise se font dans l'immédiat cette marchandise, sous sa forme physique ou matérialisée sous forme de titre, étant la propriété du vendeur et en sa possession. Ce contrat est autorisé par la Charia, selon les conditions de vente usuelles.

DEUXIÈME MÉTHODE : Un contrat stipulant le droit de recevoir la marchandise et d'en payer le prix immédiatement, cet échange étant

possible et comprenant la garantie de l'organisme compétent du marché. Ce contrat est autorisé par la Charia selon les conditions de vente connues.

TROISIÈME MÉTHODE : Un contrat stipulant la livraison d'une marchandise précisément décrite à une date différée, le paiement se faisant à la livraison, avec une disposition mettant fin au contrat dès que la marchandise aura été livrée et payée. Ce type de contrat n'est pas autorisé, car le paiement et la marchandise sont différés. Ce contrat peut être modifié de manière à remplir les conditions inhérentes au "Salam" (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance). Si le contrat répond aux conditions de ce type de vente "Salam", il devient licite.

De même, il n'est pas permis de vendre une marchandise achetée sous la forme du "Salam" avant sa réception.

QUATRIÈME MÉTHODE : Le contrat concerne la livraison d'une marchandise précisément décrite à une date différée, le paiement devant être effectué au moment de la livraison, sans que le contrat ne prévoie la cessation du contrat dès la livraison et le paiement effectif, ce qui permet ainsi que le contrat soit annulé par un contrat inverse.

Cette formule qui est la plus courante sur les marchés n'est licite en aucune manière, au regard de la Charia.

2. Transaction en devises :

Les transactions en devises se font sur les marchés organisés selon l'une des quatre formules mentionnées plus haut, afférentes au commerce de marchandises.

Il n'est pas permis d'acheter et de vendre des devises selon les troisième et quatrième méthodes. Quant aux deux premières méthodes, elles sont licites pour l'achat ou la vente de devises, pourvu que les conditions de change conventionnelles soient respectées.

3. Commercialisation de l'indice :

L'indice est un chiffre qui se calcule au moyen d'une méthode statistique spéciale et dont le but est de connaître le volume des variations sur un marché donné. Cet indice est vendu dans certaines places internationales.

Il n'est pas permis d'acheter ou de vendre un indice, car cela s'apparente aux jeux de hasard et porte sur la vente ou l'achat de quelque chose de fictif et qui ne peut exister.

4. L'alternative licite aux transactions interdites concernant les marchandises et devises :

Il importe d'organiser un marché islamique des marchandises et des devises sur la base des transactions autorisées par la Charia et tout particulièrement le "Salam", le change, la promesse de vente différée, le contrat de fabrication (Istisna), et autres.

Le Conseil de l'Académie est

d'avis qu'il est nécessaire d'élaborer une étude exhaustive sur les conditions auxquelles sont soumises ces formules de rechange et leurs méthodes d'application dans un marché islamique structuré.

Quatrièmement : La carte de crédit A.

DÉFINITION

Il s'agit d'un document que son émetteur remet à une personne physique ou morale, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties, afin que cette dernière puisse acheter des marchandises ou des services auprès d'une partie acceptant ce document sans effectuer de paiement immédiat puisqu'il comprend un engagement à payer de la part de l'émetteur. Certains spécimens de ces cartes permettent de retirer de l'argent auprès des banques. Il y a plusieurs sortes de cartes de crédit :

- Pour certaines d'entre elles, le retrait d'argent et le paiement se font sur le compte bancaire du porteur de la carte et non sur le compte de l'émetteur, et dans ce cas on parle de carte de débit immédiat. D'autres types de cartes permettent d'effectuer les paiements sur le compte de l'émetteur, et les remboursements sont ensuite prélevés sur le compte du porteur à des échéances régulières.

- Certaines cartes de crédit impliquent des intérêts sur le total du solde impayé pendant une période donnée à compter de la date d'échéance. D'autres n'imposent rien.

- La plupart des cartes astreignent le porteur au paiement d'une redevance annuelle. Dans certains cas, l'émetteur n'exige pas de redevance annuelle.

B. Conceptualisation des cartes de crédit au regard de la Charia

Après avoir débattu de la question, le Conseil décide de reporter toute décision concernant la conceptualisation des cartes de crédit au regard de la Charia ainsi que la position de cette dernière à ce sujet en attendant un surcroît d'étude et d'analyse.

Allah est plus Savant

Résolution No. 64 (2/7) La Vente à tempérament

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Qida H (9-14 Mai 1992); AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "la vente à tempérament", et à titre de continuation de la Résolution n° 51 (2/6) de la 6ème session y afférente; ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce thème : Décide ce qui suit : PREMIÈREMENT : La vente à tempérament est licite au regard de la Charia, même si le prix à terme est supérieur au prix au comptant. DEUXIÈMEMENT : Les effets de commerce (chèques, billets à ordre, ordre de retrait) constituent des documents licites attestant de la dette contractée. TROISIÈMEMENT : L'escompte sur ces titres est illicite au regard de la Charia, dès lors qu'il conduit à l'usure dite "Nassi'a" qui est formellement interdite. QUATRIÈMEMENT : L'abaissement du montant de la dette différée en cas de remboursement anticipé que ce soit à la demande du débiteur ou à celle du créancier est licite au regard de la Charia. Cette formule ne relève pas des pratiques usurières, pour peu qu'elle ne résulte pas d'un accord initial et aussi longtemps que la relation est bilatérale, limitée au créancier et au débiteur. En cas d'intervention d'un tiers, la transaction devient illicite, dès lors qu'elle tombe, dans ce cas, sous le coup des jugements relatifs à l'escompte des effets de commerce. CINQUIÈMEMENT : Il est permis aux créanciers de réclamer le paiement de toutes les tranches au cas où le débiteur refuserait de régler une tranche venue à échéance, tout en étant solvable. SIXIÈMEMENT : Lorsque le montant total des tranches est réclamé pour cause de décès, de faillite ou de retard injustifié de remboursement, il est permis de réduire le montant de la dette afin d'en accélérer le remboursement de gré à gré. SEPTIÈMEMENT : Un débiteur est considéré comme insolvable et un report de paiement doit lui être accordé lorsqu'il ne possède rien au-delà de ses besoins fondamentaux, qui puisse lui permettre de payer sa dette en numéraire ou en nature.

Allah est plus Savant

Résolution No. 65 (3/7) Le Contrat de Fabrication (Aqd al-Istisna)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Qida H (9-14 Mai 1992); AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet du "contrat de fabrication (Aqd al-Istisna)" ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce thème et tenant compte des objectifs de la Charia au service des intérêts des individus, ainsi que des règles de jurisprudence, en matière de contrat et de transaction, ET CONSIDÉRANT QUE le contrat de fabrication joue un rôle considérable dans le développement de l'industrie et ouvre de larges perspectives devant le financement et la promotion de l'industrie islamique ; Décide ce qui suit : 1. Le contrat de fabrication (al-Istisna) est un contrat portant sur un service ou un bien à réaliser et il est synallagmatique lorsqu'il remplit les conditions et les clauses. 2. Le contrat de fabrication (al-Istisna) doit respecter les conditions suivantes : A. Définir le genre, la nature, la valeur et les spécifications de l'objet requis. B. Spécifier la durée. 3. Le contrat de fabrication (al-Istisna) peut stipuler le report du paiement de la totalité du prix ou son règlement par tranches connues à des échéances fixées. 4. Le contrat de fabrication ("Aqd al-Istisna") peut, par consentement mutuel des parties, contenir une clause de pénalité, sauf en cas de circonstances impérieuses.

Allah est plus Savant

Résolution No. 66 (4/7) La Vente à réméré (Bay'ul Wafa'a)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Qida H (9-14 Mai 1992); AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "la vente à réméré" ("Bay'ul Wafa'a"), ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce type de vente et sa nature, à savoir la vente d'un actif sous la condition que l'acheteur le restitue au vendeur lorsque celui-ci lui en rembourse le prix : Décide ce qui suit : PREMIÈREMENT : Par sa nature, ce type de vente constitue un prêt avec intérêt, ce qui constitue une ruse pour pratiquer l'usure. La majorité des savants sont d'avis que ce contrat est nul et non avenu. DEUXIÈMEMENT : Ce contrat est prohibé par la Charia. Allah est plus Savant

Résolution No. 67 (5/7) Les Soins médicaux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Qida H (9-14 Mai 1992); AVANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet des "soins médicaux", ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur cette question : Décide ce qui suit : I. Premièrement : Les Soins

Se faire soigner est, en principe, chose légiférée. En témoignent les nombreux versets coraniques ainsi que les actes et paroles du Prophète (PSSL). Les soins médicaux représentent également une protection de la vie, ce qui constitue l'une des finalités générales de la législation.

Les dispositions relatives aux soins médicaux varient selon les cas et les personnes :

- Les soins sont obligatoires lorsque s'en abstenir expose la personne à un danger de mort, à la perte de l'un de ses membres ou organes ou à l'invalidité ou encore en cas de risque de contagion (maladies contagieuses).
- Les soins sont préférables lorsque leur omission conduit à un affaiblissement du corps sans engendrer

les risques indiqués dans le premier cas.

— Les soins sont permis s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre des deux cas précédents.

— Ils sont détestables s'ils utilisent un moyen susceptible de provoquer des réactions autrement plus néfastes que la maladie qu'on cherche à soigner.

II. Deuxièmement : Traitements de cas désespérés

A. La foi du musulman lui dicte que la maladie et son remède sont entre les mains d'Allah et que les soins médicaux sont des causes qu'Allah a placées dans l'univers. Par conséquent, il ne faut jamais désespérer de la miséricorde divine.

Au contraire, il faut toujours garder espoir en la guérison, par la permission d'Allah. Les médecins et les parents doivent veiller à remonter le moral de leur patient, à continuer à s'occuper de lui, à alléger ses souffrances morales et physiques indépendamment de l'éventualité de guérison.

B. Les médecins sont seules habilités à décréter si l'état du malade est désespéré ou non au moyen des possibilités dont dispose la médecine en tout temps et en tous lieux et en fonction des conditions du malade.

III. Troisièmement : Le consentement du malade

A. Le consentement du malade est une condition à tout traitement qui doit lui être administré lorsqu'il est jugé apte au regard de la Charia. S'il n'est pas apte ou ne l'est que partiellement, c'est l'autorisation du tuteur légal qui sera prise en compte, dans l'ordre de priorité du tutorat, conformément aux dispositions de la Charia qui limitent le champ d'action du tuteur à tout ce qui est dans l'intérêt du malade et à lui éviter tout préjudice.

Toutefois, si le tuteur porte un préjudice évident au malade en refusant de donner l'ordre de le soigner, le droit de donner cet ordre est transféré aux autres tuteurs et en dernier lieu au représentant de l'autorité.

B. Dans certains cas, l'autorité peut imposer les soins, en cas de maladies contagieuses et vaccins préventifs.

C. En cas d'urgence et lorsque la vie de l'individu est en danger, l'autorisation de soins n'est plus indispensable pour commencer le traitement.

D. Les recherches médicales sont subordonnées au consentement du malade jugé pleinement apte sans la moindre contrainte (comme dans le cas des détenus) ou persuasion matérielle (comme dans le cas des pauvres). En tous les cas, ces recherches et analyses ne doivent entraîner aucun préjudice.

Il n'est pas permis d'entreprendre des recherches médicales sur des personnes mineures, ou entièrement ou partiellement

inaptes à exprimer leur consentement, même avec le consentement des tuteurs. Le Conseil de l'Académie recommande ce qui suit :

Le Secrétariat général de l'Académie demandera des études concernant les problèmes de santé suivants en vue de les soumettre aux assises ultérieures de l'Académie :

1. Les traitements par le biais de substance illicite ou impure, et les règles de leur utilisation.

2. Les soins esthétiques

3. La responsabilité du médecin

4. Soins dispensés par un homme à une femme ou l'inverse, et soins donnés par des non-musulmans à des musulmans.

5. Soins par le biais de la Rouqya.

6. La déontologie du corps médical (à répartir sur plusieurs sessions au besoin)

7. Ordre de priorité des cas à traiter en situation d'encombrement de malades.

8. Étude de certaines maladies face auxquelles les médecins sont généralement impuissants ou indécis quant aux soins à donner, tels que les cas suivants :

— La personne atteinte d'un cancer généralisé doit-elle être soignée ou simplement recevoir des antidouleurs ?

— L'enfant atteint d'hydrocéphalie aiguë (mort cérébrale) accompagnée de certaines formes de paralysie avec atrophie du cerveau, alors que certaines parties de celui-ci fonctionnent toujours, doit-il subir l'opération ? S'il est en outre atteint d'appendicite ou d'inflammation pulmonaire, doit-il être soigné ou non ?

— Le vieillard atteint d'un infarctus et d'une forme de paralysie puis d'une insuffisance rénale doit-il subir une dialyse ? Si son cœur cesse de battre brusquement doit-il être réanimé ? Et s'il souffre d'une inflammation pulmonaire doit-il être soigné ?

— La personne atteinte de graves lésions au cerveau, mais qu'une partie de celui-ci continue de fonctionner, ce qui ne peut être défini comme une mort cérébrale, et alors que cette personne est plongée dans le coma sans espoir d'amélioration de son état de santé doit-elle être réanimée en cas d'arrêt cardiaque ? Et doit-elle être soignée en cas d'inflammation pulmonaire ? Qui a le droit de décider de l'arrêt des soins dans ces cas ? Est-ce une commission médicale ou une commission d'éthique ou bien les médecins de concert avec les parents ?

9. Clarification du point de vue de la Charia et de la Sunna concernant ces cas et situations.

Allah est le Garant du succès

Résolution No. 68 (6/7) Le Droit international au Regard de l'Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Qida H (9-14 Mai 1992) ; AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet du "Droit international au regard de l'Islam", LE CONSEIL SALUE les efforts remarquables dans les recherches soumises et débattues lors de sa 7e session.

LE CONSEIL EST D'AVIS que ce thème, compte tenu de son importance et de son ampleur, mérite d'être analysé et étudié d'une façon plus approfondie dans de multiples aspects nécessaires. ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les débats qui ont porté sur ce thème, Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Le Conseil suggère la constitution d'une commission préparatoire chargée d'élaborer une feuille de travail qui sera soumis à un colloque spécialisé convoqué à l'effet d'étudier le sujet dans tous ses détails et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit international au regard de l'Islam, ce projet devant être soumis au Conseil lors de sa prochaine session.

DEUXIÈMEMENT : Le Conseil suggère que ce document de travail s'articule autour des axes principaux suivants :

1. Les sources du droit international musulman et des relations internationales, à savoir, le Coran, la Sunna et la pratique des premiers Califes, outre le recours aux déductions des Fouqaha en la matière.

2. Les finalités et les spécificités générales de la Charia dont l'empreinte marque toutes les situations :

a. Les finalités de la Charia

b. Les spécificités générales

3. Le concept de Oumma et son unité en Islam.

4. Les avis des Fouqaha concernant la classification des divers pays.

5. Les origines historiques de la situation qui prévaut actuellement dans le monde musulman.

6. Les relations internes au sein d'un État islamique (les peuples et les minorités).

7. Les relations d'un État islamique avec les autres États.

8. La position d'un État

islamique vis-à-vis des organisations,

conventions, traités internationaux.

TROISIÈMEMENT : Le Conseil suggère

à la commission préparatoire de présenter des notes explicatives pouvant aider les chercheurs à cerner les détails relatifs à ces axes, et cela au cours des mois à venir. Allah est le Garant du succès

Résolution No. 69 (7/7) L'Invasion intellectuelle

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Qaida H (9-14 Mai 1992); AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "l'invasion intellectuelle", dont elles ont mis en lumière les débuts, la gravité et les perspectives, ainsi que ses conséquences dans les pays arabes et islamiques, tout en passant en revue certaines ambiguïtés et attaques qu'il a suscitées, outre les complots et pratiques destinés à ébranler la communauté musulmane et à endiguer l'expansion de l'Islam. Ces recherches ont également fait ressortir le rôle de l'Islam dans la préservation de la Oumma, dans la résistance à cette invasion et dans la mise en échec de bon nombre de ses plans et complots. Elles ont exposé les moyens de lutter contre cette invasion et de protéger la Oumma contre toutes ses conséquences, dans tous les domaines et à tous les niveaux. APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les délibérations auxquelles ces communications ont donné lieu; Recommande ce qui suit:

PREMIÈREMENT: œuvrer à l'application de la Charia et en faire la méthode pour définir nos relations politiques tant locales qu'internationales.

DEUXIÈMEMENT: Veiller à assainir les programmes d'enseignement et d'éducation et les promouvoir afin d'inculquer aux jeunes générations une éducation islamique moderne apte à leur assurer une formation adéquate qui soit propre à les imprégner de leur religion et à les prémunir contre l'invasion intellectuelle dans tous ses aspects.

TROISIÈMEMENT: Promouvoir les méthodes de formation des prédicateurs pour leur permettre de mieux comprendre l'esprit de l'Islam et la méthode qu'il prône pour l'édification de la vie humaine et pour les aider à prendre connaissance de la culture contemporaine afin qu'ils puissent traiter avec les communautés contemporaines

avec conscience et clairvoyance.

QUATRIÈMEMENT: Conférer à la mosquée la plénitude de son rôle éducatif dans la vie des musulmans pour pouvoir endiguer toutes formes d'invasion intellectuelle et leurs conséquences et pour faire connaître aux musulmans, d'une façon saine et complète, les préceptes de leur religion.

CINQUIÈMEMENT: Dissiper les ambiguïtés suscitées par les ennemis de l'Islam par le biais de méthodes scientifiques saines et en étant animé de la conviction du croyant en la perfection de sa religion sans avoir besoin de recourir aux moyens défensifs et aux justifications inopérantes.

SIXIÈMEMENT: Se préoccuper d'étudier les idées nouvelles et les principes importés et mettre en lumière avec objectivité et fidélité leurs lacunes et leurs points faibles.

SEPTIÈMEMENT: Se préoccuper de l'éveil des musulmans et appuyer les institutions œuvrant dans le domaine de la prédication et du travail islamique pour l'édification d'une personnalité musulmane vertueuse qui présente à la société universelle une image lumineuse de l'application de la Charia aux plans individuel et collectif, dans tous les domaines de la vie politique, sociale, culturelle et économique.

HUITIÈMEMENT: Accorder un intérêt particulier à la langue arabe, œuvrer à son expansion, consolider son enseignement partout dans le monde en tant que langue du Noble Coran et l'adopter comme langue d'enseignement dans les écoles, les instituts et les universités des pays arabes et islamiques.

NEUVIÈMEMENT: Veiller à démontrer la mansuétude de l'Islam et qu'il vint pour le bonheur et le bien-être de l'être humain ici-bas et dans l'au-delà, et cela en agissant à l'échelle du monde entier et dans les différentes langues vivantes.

DIXIÈMEMENT: Mettre à profit de manière effective et étudiée tous les procédés modernes d'information, afin de faire parvenir la vérité et l'information partout dans le monde, sans négliger aucun moyen disponible.

ONZIÈMEMENT: Attaquer de front tous les problèmes de notre époque avec les solutions apportées par l'Islam pour les résoudre en œuvrant à la mise en application de ces solutions, car l'application réussie est la meilleure manière de prêcher et d'expliquer.

DOUZIÈMEMENT: œuvrer en vue de faire ressortir l'unité de tous les musulmans et leur complémentarité sur tous les plans et afin de résoudre leurs conflits et différends

pacifiquement et conformément aux dispositions de la Charia, dans le but de faire échouer les plans d'invasion culturelle qui visent à déchirer l'unité des musulmans et à semer la discorde et l'inimitié dans leurs rangs.

TREIZIÈMEMENT: œuvrer à édifier la puissance des musulmans et à assurer leur autosuffisance économique et militaire.

QUATORZIÈMEMENT: Exhorter les

États arabes et islamiques à apporter leur soutien à leurs coreligionnaires victimes de l'oppression dans diverses régions du globe, à soutenir leur cause et à mettre fin, par tous les moyens, à l'agression dont ils sont la cible.

LE CONSEIL RECOMMANDÉ

ÉGALEMENT au Secrétariat Général de l'Académie de continuer à soulever les principales questions qui se rapportent à ce sujet lors des prochaines sessions et séminaires de l'Académie, eu égard à l'importance du thème de l'invasion culturelle et à la nécessité d'élaborer une stratégie complète pour l'affronter dans ses aspects tant anciens que nouveaux, en commençant, par exemple, par les problèmes de la christianisation et de l'orientalisme lors de la prochaine session.

Allah est le Garant du succès





NUMÉRO. 44

L'AIFI soutient la déclaration du Conseil des Grands Oulémas Saoudiens interdisant le Hajj sans permis



Louange à Allah, le Tout-Puissant, qui a établi la capacité comme condition préalable pour accomplir le Hajj à travers ses sages paroles : « Et accomplir le Hajj (pèlerinage) de cette maison, pour l'amour d'Allah, est un devoir pour l'humanité, pour ceux qui le peuvent l'atteindre; et quiconque ne croit pas, alors Allah est indépendant de toute la création ! » (Aal Imran 03:97). Le Dernier Prophète et Messager d'Allah (SAW) a également dit, comme l'ont rapporté Al-Bukhari et Muslim sous l'autorité d'Abu Huraira (RA), «Quiconque accomplit le Hajj dans cette maison, sans avoir de relations intimes ni commettre de péché, reviendra pur du péché comme le jour où il est né de sa mère » (No. 1819, No. 1350). Après avoir examiné la déclaration publiée par le Conseil des savants du Royaume d'Arabie Saoudite le 17 Shawal 1445 (26 avril 2024) concernant l'obligation pour les pèlerins du Hajj d'obtenir un permis, et compte tenu de son rôle en tant que principale autorité religieuse pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes du monde entier, l'Académie internationale du Fiqh islamique (IIFA) déclare ce qui suit :

- Salue et approuve la déclaration du

Conseil des savants seniors pour sa sagesse, sa force et son alignement avec les enseignements et les textes de la charia.

- Assure aux musulmans du monde entier que cette noble déclaration est basée sur la charia et soutenue par les principes fondamentaux du Fiqh, qui mettent l'accent sur la prévention du préjudice, l'évitement du préjudice avant d'apporter un bénéfice, le fait de supporter un moindre préjudice pour éviter un préjudice plus important, en tenant compte des conséquences à court et à long terme des actions et l'obligation de respecter les autorités dans ce qui est bon.

- Souligne la préservation des cinq éléments essentiels : la vie, la foi, la progéniture, la propriété et l'esprit, que la charia vise à protéger du préjudice, comme le démontrent clairement les conséquences négatives et les risques liés à l'accomplissement du Hajj sans permis. Sur la base de ce qui précède, l'IIFA, avec la voix unifiée de ses membres et experts représentant les savants de la Oummah de divers pays et régions, exprime son plein soutien à la déclaration du Conseil des savants concernant le Hajj sans permis. Il appelle tous les musulmans à respecter ce décret, soulignant l'interdiction de se rendre et d'accomplir le Hajj sans obtenir un

permis officiel des autorités compétentes. Il exhorte particulièrement les médias, les plateformes numériques, les imams, les prédicateurs et les universitaires à soutenir et à diffuser cette déclaration importante, en encourageant les musulmans à la respecter et en soulignant le caractère pécheur de tels actes. Au nom des érudits et universitaires de la Oummah, l'IIFA exprime sa sincère gratitude au Royaume d'Arabie saoudite, à ses dirigeants et à son peuple pour leur gestion dévouée des deux saintes mosquées et leur engagement inébranlable au service des pèlerins et des visiteurs. Nous prions Allah le Très-Haut pour la sécurité, la stabilité, la prospérité et le confort continu du Royaume d'Arabie Saoudite et de son peuple, en les protégeant du mal, car Il en est le Gardien et Capable. Notre dernière supplication est que toutes les louanges et tous les remerciements sont

dus à Allah, Seigneur des mondes.

Au nom du Conseil de l'Académie,
Pr Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général

Jeudi 23 Chawal 1445 – 02 mai 2024
Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite

Le S. appelle à une coopération accrue avec le Conseil du Fiqh de la LIM



S.E. Le professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie et membre du Conseil du Fiqh islamique, a participé à la 23e session du Conseil du Fiqh islamique du MWL, qui s'est tenue du 11 au 13 Shawal 1445 (20-22 avril 2024) à Riyad, en Arabie Saoudite. Dans son discours d'ouverture, le professeur Sano a exprimé sa gratitude aux dirigeants et au peuple saoudiens pour leur soutien continu au MWL, la plus grande organisation populaire du monde musulman. Il a également remercié S.E. Cheikh Dr. Mohammed bin Abdulkarim Al-Issa, Secrétaire général de la MWL, pour ses efforts dévoués et son engagement à renforcer la coopération et le partenariat entre l'IIFA et le Conseil du Fiqh islamique de la MWL. Il a salué les réalisations significatives du MWL sous la direction du Dr Al-Issa. Le professeur Sano a rappelé des passages du discours historique prononcé par le défunt Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le roi Fahd bin Abdulaziz Al Saud, lors de la conférence fondatrice de l'IIFA les 26-28 Sha'ban 1403 (7-9 juillet 1983), en disant : « Je vous salue avec les salutations de l'Islam, al-Salam Alaykum wa-rahmatu Allah wa barakatuh. Que la paix, la miséricorde et les bénédicitions d'Allah soient sur vous. Je vous souhaite la bienvenue dans ce pays généreux, berceau de l'Islam et de la Qibla des musulmans. Je prie pour qu'Allah dirige vos pas et vous accorde le succès. Votre réunion marque le début d'une étape historique

importante pour notre Oumma islamique, transcendant les efforts individuels et régionaux à travers une organisation mondiale qui incarne l'unité de la Oumma. Le travail d'équipe est essentiel au succès de la Oumma et à sa capacité à relever les défis. Les indicateurs montrent que la Oumma islamique est sur la bonne voie pour corriger son cours historique et revenir à la foi solidaire. Cette troisième Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue près de la Kaaba, inclut la décision historique des dirigeants musulmans du monde de créer l'IIFA, marquant une étape importante pour notre Oumma vers la réalisation de ses aspirations à la gloire et à la force. L'Islam est une religion qui s'adresse à la raison, s'oppose au retard, encourage la liberté de pensée et s'adapte aux réalisations modernes. Il régit les relations sociales et internationales basées sur la miséricorde, comme Allah le Tout-Puissant l'a dit : «Et Nous ne vous avons envoyé qu'en miséricorde pour les mondes » (Al-Anbiya, 107). Notre Oumma souffre d'injustice et d'agression en Palestine, dans les terres arabes occupées et en Afghanistan. La faiblesse de la Oumma résulte du fait qu'elle n'adhère pas au Coran et à la Sunna du Prophète, que les ennemis de l'Islam exploitent pour détourner les musulmans de leur foi. Il y a plus d'un demi-siècle, l'appel à la première conférence islamique visait à discuter de la situation de la Oumma et à trouver des solutions pour son bien-être. Cela a

conduit à la création de l'Organisation de la Conférence islamique, qui suscite la fierté de chaque musulman pour sa religion et son héritage culturel. La nécessité de solutions islamiques aux problèmes contemporains est vitale. Notre foi fournit des solutions mondiales et la force de les réaliser et de les protéger. Nous espérons que la pensée islamique progressera sur la base de la sagesse divine. Les divisions entre musulmans ont empêché les érudits d'aborder les graves problèmes de la vie avec une opinion unanime. Aujourd'hui, de nombreux événements et enjeux exigent des efforts scientifiques collectifs et urgents. La création d'une académie du fiqh est une nécessité pour apporter des réponses islamiques authentiques aux défis contemporains, garantissant le bonheur de l'humanité et l'adhésion à la charia. Nous savons que la tâche est difficile et la responsabilité grande, mais les espoirs placés en vous sont plus grands. Alors continuez avec les bénédicitions d'Allah, faites-lui confiance et comptez sur son aide. » Le professeur Sano a souligné que l'IIFA et le MWL Fiqh Council se complètent et se soutiennent mutuellement. La résolution des problèmes contemporains nécessite une coopération et une intégration entre les conseils. Il a exprimé l'espérance d'une coopération et d'une coordination plus étroites sur les questions concernant les musulmans du monde entier, ainsi que la mise en œuvre de l'accord signé par les deux conseils pendant le Ramadan à La Mecque Al-Mukarama.

Le S.G. participe à la 22e conférence des Conseils Chariatiques de l'AAOIFI



Le Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a participé à une table ronde intitulée « Le besoin de normes internationales dans l'industrie halal » dans le cadre de la 22e conférence annuelle des Conseils Chariatiques de l'AAOIFI, qui s'est tenue à Manama, au Royaume de Bahreïn, le lundi 22 Chawal 1445, correspondant au 29 avril 2024. Son Excellence a discuté du rôle des Conseils Chariatiques dans les institutions financières en matière d'émission de normes et standards dans le monde musulman, soulignant que : "Il est urgent que la Oummah, en particulier ses érudits, coopère et coordonne ses efforts jurisprudentiels pour traiter les questions et développements de la vie afin de réduire l'état de crise intellectuelle et de dispersion des connaissances causé par des fatwas contradictoires et des opinions divergentes sur des questions importantes". Il a ajouté qu'il y a un besoin urgent d'identifier les institutions d'infrastructure pour la finance islamique et l'industrie halal, mettant en avant l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (SMIIC), qui a pour mission de fixer des normes et critères pour le halal dans le monde islamique, semblable à l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI). Cet institut a été créé suite à la recommandation de l'Académie internationale du Fiqh islamique lors de sa 10ème session, reconnaissant la nécessité d'une institution islamique unifiant l'action islamique dans l'industrie halal.

Son Excellence a appelé à soutenir le SMIIC pour qu'il devienne aussi influent que l'AAOIFI, et a encouragé les érudits et les institutions islamiques à se référer à ces normes élaborées par l'ijtihad collectif, tout en évitant l'ijtihad individuel qui peut être critiqué dans les affaires publiques. Il a souligné que les questions publiques, connues sous le nom de « nawazil » ou questions contemporaines, touchent largement la vie des musulmans et nécessitent une collaboration scientifique collective. Il a expliqué que l'AIFI a créé le SMIIC pour qu'il suive les évolutions et transformations dans le domaine de l'alimentation, des boissons et de l'habillement, de la même manière que l'AAOIFI suit les évolutions dans la finance et la banque islamiques. Il a également abordé la conférence de Makkah et l'industrie halal, notant que cette industrie est lucrative et que la demande est énorme, mais qu'elle comporte des dimensions souveraines pour de nombreux pays, nécessitant

des aspects juridiques et procéduraux. Il a appelé les musulmans et les érudits à coopérer avec toutes les institutions promouvant l'économie islamique en général, et l'industrie halal, la finance et la banque islamiques en particulier. Son Excellence a fait l'éloge de l'Arabie Saoudite pour son engagement envers les normes du SMIIC et a exhorté tous les pays musulmans à adhérer à ces normes, notamment en ce qui concerne la viande, les médicaments, les vêtements, les aliments et les boissons. Il a encouragé les moujahids ayant des opinions différentes sur les normes publiées par le SMIIC ou l'AAOIFI à communiquer leurs observations aux conseils chariatiques respectifs, plutôt que de créer des discordes par le biais des médias sociaux, ce qui peut nuire à l'image de l'islam et des musulmans. Enfin, il a exprimé son espoir que le SMIIC bénéficiera des expériences et du modèle de l'AAOIFI, appelant à une coopération accrue pour développer ces institutions et leur fournir le soutien nécessaire.



Le S.G. donne une conférence sur les Maqacid de l'économie islamique



Suite à l'invitation de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a donné une conférence scientifique sur les Maqacid de la Charia dans l'économie islamique lors du 2ème séminaire pour les conseillers chariatiques des banques et institutions financières islamiques de Malaisie, le jeudi 10 Chawal 1445, correspondant au 25 avril 2024, au siège de la Commission des valeurs mobilières de la Banque centrale de Malaisie. Son Excellence a commencé sa conférence en exprimant sa gratitude à la Commission des valeurs mobilières pour l'avoir invité à participer à cet important symposium, considéré comme un forum scientifique pour les conseillers en charia des institutions financières islamiques émergentes. Il a salué le choix du thème de la conférence, soulignant son urgence et son importance pour renforcer la sensibilisation et maximiser l'attention portée à ce sujet, en mettant en avant son statut et la manière de l'activer pour faire progresser l'économie islamique en général et les valeurs mobilières en particulier. Son Excellence a exprimé l'espoir de mettre fin au discours général répétitif sur les Maqacid (intentions ou objectifs supérieurs de la Charia). Son Excellence a souligné que l'économie islamique fait partie de la jurisprudence islamique, notamment dans la catégorie des transactions financières, et qu'elle a des objectifs spécifiques découlant de l'objectif général de préservation de l'argent, un des intérêts nécessaires et objectifs généraux de la loi islamique. Il a expliqué que la capacité de l'économie islamique à faire face aux effets dévastateurs des crises économiques mondiales contemporaines résultant de conflits, de guerres et de troubles dépend principalement d'une compréhension profonde des Maqacid de l'argent, les considérant comme un

cadre général pour des solutions efficaces capables de faire face à ces effets. Ainsi, les juristes, érudits et décideurs économiques doivent explorer des solutions appropriées aux crises à la lumière de ces Maqacid pour démontrer que l'économie islamique répond non seulement aux besoins matériels individuels mais aussi communautaires. Son Excellence a évoqué les Maqacid les plus importantes de l'économie islamique, soulignant que l'Imam Muhammad al-Tahir Ibn Achour, rahimahu Allah, est considéré comme le fondateur moderne et rénovateur des Maqacid dans son livre «Maqacid al-Charia al-Islamiya». Il a souligné que ces objectifs représentent les buts pour lesquels les contrats, les ventes et les transactions ont été légiférés, ainsi que la sagesse et les secrets qui sous-tendent l'interdiction de nombreux contrats et transactions. Il a expliqué que la préservation de l'objectif de prospérité est la raison de l'interdiction de la théaurisation, du monopole, du favoritisme et de la corruption, car ces transactions nuisent à la croissance et à la circulation de la richesse dans la société. La préservation de l'objectif de justice justifie l'interdiction du riba, des pots-de-vin, de la falsification, de l'exploitation, de la tricherie et de la tromperie. La préservation de l'objectif de clarté vise à interdire la vente de gharar (incertitude) et les transactions fondées sur l'ignorance. La préservation de l'objectif de stabilité cherche à établir des contrats assurant la durabilité et le bien-être global de l'individu et de la société. La protection du principe de préservation vise à atteindre tous les objectifs susmentionnés. Son Excellence a expliqué que ces objectifs découlent des principes fondamentaux de la vision islamique de la richesse et de la propriété, à savoir que la richesse appartient à Allah et que l'homme en est le dépositaire, ce qui signifie que l'homme doit

se conformer aux règles d'utilisation de la richesse en gagnant, dépensant et finançant conformément à ce qu'Allah a légiféré. Il a également souligné que l'argent est considéré comme un moyen et non comme une fin en soi, ce qui implique que la manière dont il est collecté, consommé, dépensé et financé dépend de la mesure dans laquelle il permet d'atteindre les objectifs de la charia. Sur cette base, Son Excellence a appelé les superviseurs de la charia à considérer les objectifs de la charia en matière de transactions financières comme le cadre régissant le discours sur les questions et problèmes liés aux transactions. Il les a invités à se référer à ces objectifs et à les utiliser comme critères pour choisir entre différentes opinions jurisprudentielles concernant les contrats et transactions, notamment face à de nouveaux défis financiers. Son Excellence a conclu en renouvelant son appel à l'attention accrue aux objectifs de la charia dans les différents sujets et questions par les chercheurs, universitaires et ceux intéressés par la finance islamique. Il a exprimé l'espoir que l'arène économique islamique contemporaine sera le théâtre d'études scientifiques plus sérieuses et approfondies sur les Maqacid de l'économie islamique. Il a également souhaité que les auditeurs de la charia appliquent ces maqacid claires lors de leur ijtihad sur de nouveaux contrats et transactions, et dans l'évaluation et le choix entre diverses opinions jurisprudentielles anciennes et modernes. À la fin de la conférence, Son Excellence a répondu à plusieurs questions des participants, notamment en clarifiant que, bien qu'il reconnaisse l'importance de la préservation de la richesse comme l'un des Maqacid liés aux transactions financières, il ne la considère pas comme un objectif spécial ou partiel distinct des cinq objectifs généraux de la charia. Par conséquent, il a appelé à la reconnaissance de la réalisation d'un bien-être global comme un objectif en plus des quatre objectifs précédents de la Charia.



Le S.G. tient une séance à huis clos avec les Contrôleurs Chariatiques des institutions financières islamiques en Malaisie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha, Secrétaire Général de l'Académie, a tenu une séance scientifique à huis clos avec les Contrôleurs Chariatiques des banques et institutions financières islamiques de Malaisie, le vendredi 11 Chawal 1445 (26 avril 2024), au siège de la Commission des valeurs mobilières à la Banque centrale de Kuala Lumpur, Malaisie. Son Excellence a débuté la séance en



dans le secteur bancaire et financier islamique actuel. Il a également salué le rôle de coordination et d'organisation de la Banque centrale de Malaisie, notant le succès de ses mesures organisationnelles et réglementaires mises en place il y a environ vingt ans. Ces mesures incluent la décision historique d'interdire à une personne d'être superviseur de la Charia dans plus d'une banque ou institution financière simultanément, ce qui a permis d'augmenter le nombre d'érudits qualifiés en Charia dans les conseils de surveillance et d'attirer une nouvelle génération de jeunes érudits vers l'économie islamique. Son Excellence a souligné la nécessité urgente de collaboration entre les conseils et comités de la Charia pour éviter les contradictions et incohérences dans les fatwas et la jurisprudence. Il a suggéré la création d'un forum ou syndicat pour les conseils et comités de la Charia, similaire

aux syndicats des médecins et ingénieurs, afin de renforcer la coordination entre eux. Son Excellence a ensuite abordé la question de la vente de la dette, qui constitue un point de désaccord majeur entre les banques et institutions financières islamiques en Malaisie et dans le reste du monde musulman. Il a mentionné que l'Académie a émis différentes résolutions sur certaines formes de vente de dette et qu'il reste des formes pour lesquelles aucune résolution n'a encore été prise. Il a appelé à une révision périodique des fatwas, en tenant compte des évolutions et changements dans les transactions financières modernes. Son Excellence a conclu la séance en exprimant sa grande satisfaction et sa joie face à l'enthousiasme des jeunes Malaisiens pour l'économie islamique en général et pour la finance islamique en particulier.



renouvelant ses remerciements à la Commission des valeurs mobilières pour l'organisation de cette réunion avec les superviseurs de la Charia des banques et institutions financières islamiques de Malaisie. Il a souligné l'importance de cette rencontre pour discuter des questions cruciales et émergentes relatives à la supervision et au conseil en Charia



Des étudiants singapouriens de l'Université de Médine visitent l'AFI



Une délégation d'étudiants singapouriens de l'Université islamique de Médine a visité l'Académie le jeudi 23 Chawal 1445, correspondant au 02 mai 2024. La délégation comprenait plusieurs étudiants dirigés par M. Amrullah Mohamed Zain, vice-consul au consulat de Singapour, et le responsable des affaires étudiantes. À son arrivée au siège de l'Académie à Jeddah, la délégation a été reçue par le Dr Abdulqahir Qamar, directeur du département de la recherche, des encyclopédies et des dictionnaires de l'Académie. Le Dr. Amrullah Mohamed Zain, responsable des affaires étudiantes de Singapour, a exprimé sa joie de visiter l'Académie et a remercié

le Secrétariat général de l'Académie pour cette opportunité et cet accueil chaleureux. Cette visite est le fruit de la récente visite du Secrétaire général de l'Académie et de la délégation qui l'accompagne à Singapour, et de la discussion sur plusieurs programmes et activités, y compris la signature d'un mémorandum de coopération entre l'Académie et le Conseil islamique de Singapour, et la volonté du Consulat de présenter aux étudiants singapouriens l'Académie et son fonctionnement, et de les informer sur ses activités et ses publications ; ce qui fait partie de la coopération dans des domaines d'intérêt commun. Le Dr. Abdulqahir Qamar, directeur du département de la recherche et des études, a souhaité la bienvenue aux distingués invités de l'Académie et leur a transmis les salutations du Secrétaire général, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, puis a présenté à la délégation une brève introduction de l'Académie, sa vision, ses objectifs et sa mission. Il a souligné que l'Académie est considérée comme la

principale référence pour les États membres de l'OCI et qu'elle étudie les règles de la charia sur les questions qui concernent les musulmans dans les États membres de l'OCI et dans le monde entier. Il a recommandé aux étudiants d'être les meilleurs défenseurs du bien lorsqu'ils retourneront dans leur pays et d'œuvrer à la diffusion de l'islam authentique. Ont participé à la rencontre, Dr. Abdulfatah Abnaouf, directeur du département de la planification et de la coopération internationale, Dr. Ismail Cebeci, chef de la division des glossaires et encyclopédies, ainsi que Mohamed El-Amin Silla, chef de la division de la recherche et des études.



18ème réunion conjointe des départements et divisions

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 18ème réunion conjointe des départements et divisions de l'Académie le mardi 14 Shawal 1445, correspondant au 23 avril 2024, par vidéoconférence à partir de Riyad. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants, en les remerciant tous de leur présence et en appelant chacun à œuvrer à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, notamment celles liées à l'organisation de la 26e session de l'Académie. Son Excellence a évoqué sa participation à la 23e session du Conseil du Fiqh



islamique de la Ligue islamique mondiale, qui a duré trois jours, a été présidée par le Grand Moufti d'Arabie saoudite et a réuni des érudits de haut niveau de la Oumma. Son Excellence a prononcé un discours louant les efforts du Conseil islamique du Fiqh de la LIM, en faisant aussi des références à l'AIFI.

La réunion a passé en revue les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été prises, à savoir:

- Vérifier que les articles de recherche sont conformes aux normes et critères de l'AIFI.
- La création d'un fichier pour chaque chercheur contenant la lettre de réservation, la photo d'identité mise à jour, etc.
- Incrire à l'ordre du jour de la session du Qatar le document de La Mecque, la déclaration « Edifier des ponts entre les écoles de droit musulman » de la LIM et la déclaration « Les femmes dans l'islam » de l'OCI.

40ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 40ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie au siège du Secrétariat Général à Jeddah, le dimanche 06 Dhoul Qaida 1445, correspondant au 14 mai 2024. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants en les remerciant de lui avoir présenté leurs condoléances à l'occasion du décès de son frère aîné lors d'un voyage médical en Thaïlande, priant Allah de lui accorder miséricorde, pardon et satisfaction. Il a ensuite parlé de sa participation à la 15e session du Sommet islamique tenue à Banjul, la capitale de la République de Gambie, ainsi que des autres réunions et activités qu'il a menées en marge de la conférence, notamment sa rencontre avec

le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et la diaspora gambienne, ainsi que deux conférences qu'il a données à l'Université nationale et au Conseil suprême islamique de Gambie. Son Excellence a parlé des accords de coopération qu'il a signés avec l'Université nationale et le Conseil suprême islamique de Gambie. Son Excellence a donné la parole aux fonctionnaires de l'Académie pour qu'ils expriment leurs opinions et leurs suggestions sur l'avancement du travail. Son Excellence a écouté les commentaires et les suggestions. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

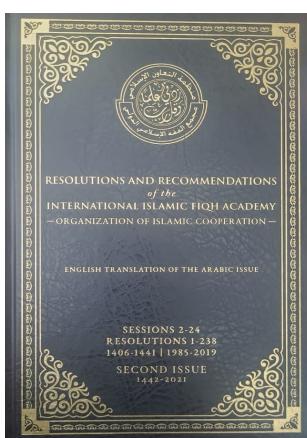
- L'achat d'une nouvelle caméra pour le chef de la division des Protocoles, de trois (3) chaises de bureau pour les fonctionnaires



qui en ont besoin, et de trois (3) déchiqueteuses de papier après avoir examiné trois offres de différentes parties.

- Achat d'un nouvel ordinateur aux normes puissantes pour le chef de la division de l'impression.
- Remplir régulièrement les coordonnées des passeports des participants à la session dans Excel et envoyer des rappels à ceux dont les passeports

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie régulièrement des résolutions claires, efficaces et convaincantes basées sur la Charia pour répondre aux questions et aux évolutions qui affectent la vie contemporaine et préoccupent les musulmans, tant à l'Est qu'à l'Ouest. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) et porte sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et de halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues des références scientifiques pour de nombreux pays, entreprises et individus. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements des applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux

tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique à travers le monde s'y réfèrent, et elles sont devenues des bases scientifiques solides et des normes de la Charia approuvées et reconnues par les juristes, experts et intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général de l'Académie a décidé de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication successive afin de présenter leur contenu rigoureux et de rappeler leur importance primordiale, en priant Allah le Plus Haut de récompenser les érudits et experts honorables qui ont participé à leur rédaction et publication d'une manière bénéfique pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre..



Au nom d'Allah,

le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que
les éloges, et le Salut soient sur notre Maître
Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens
et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°70 (1/8) L'USAGE DE LA DISPENSE ET SES RÈGLES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du ler au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);
Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet de " l'usage de la dispense et ses règles " Ayant écouté les délibérations sur cette question; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La dispense dans la Charia désigne tout jugement légal tenant compte de circonstances particulières afin d'atténuer les obligations religieuses des personnes juridiquement responsables, malgré la présence de la cause ayant motivé la disposition chariatique d'origine. Il n'y a pas de divergence quant à la légitimité de l'usage de la dispense chariatique si les raisons de son application sont avérées, à condition d'en vérifier la nécessité, de se limiter aux cas propres à son application, tout en tenant compte des règles chariatique stipulées à cet effet.

2. La notion de dispense jurisprudentielle désigne les avis des différentes Écoles doctrinales (Madhahib) autorisant ce que, par opposition, d'autres Écoles interdisent. L'usage de ce type de dispense, c'est-à-dire adopter les jugements les moins contraignants, est permis par la Charia aux conditions mentionnées au point 4 de la présente résolution.

3. La dispense dans les questions d'ordre général doit être traitée à l'instar des questions principales du Fiqh, si elle concrétise un intérêt reconnu par la Charia et émane d'une réflexion collective (Ijtihad) de la part de personnes compétentes reconnues pour leur piété et leur honnêteté scientifique.

4. Il n'est pas autorisé d'adopter les dispenses émises par les écoles doctrinales (Madhahib) par simple volonté de suivre ses passions, car cela pourrait conduire à l'abandon

Résolutions et Recommandations de la 8ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Bandar Seri Begawan - Sultanat de Brunei Darussalam 1-7 Mouharam 1414 / 21-27 Juin 1993

de toute prescription religieuse (Taklif). En revanche, il est autorisé d'user de la dispense aux conditions suivantes :

5. Les avis des Fuqahas sur lesquels est basée la dispense doivent être reconnus sur le plan de la Charia et ne pas être considérés comme des avis marginaux.

6. Qu'il y ait un besoin réel de recours à la dispense, en vue d'alléger la difficulté, que ce besoin soit d'ordre public, privé ou individuel.

7. Le bénéficiaire de la dispense doit être capable de décision, ou s'appuyer sur quelqu'un répondant à ces conditions.

8. L'usage de la dispense ne doit pas conduire à une combinaison (Talfiq) prohibée mentionnée au point 6 de la présente résolution.

9. L'avis chariatique invoqué ne doit pas servir de prétexte à des fins illicites.

10. L'esprit du bénéficiaire doit être serein en optant pour la dispense.

5. La combinaison (Talfiq) dans le cadre du suivisme d'écoles (Madhahib) consiste pour le suiviste à adopter, dans une question à deux ou plusieurs ramifications liées, une modalité qui n'a été avancée par aucun des savants qu'il a suivis concernant cette question.

6. La combinaison (Talfiq) est prohibée dans les cas suivants :

7. a) Si elle conduit à user d'une dispense par simple volonté de suivre ses passions, ou si elle contrevient à l'une des conditions légitimant l'usage de la dispense.

8. b) Si elle conduit à être en opposition à une décision de Justice.

9. c) Si elle s'oppose à un avis que la personne avait adopté par suivisme dans une situation précédente.

10. d) Si elle conduit à s'opposer au consensus ou ce qui en découle.

11. e) Si elle mène à un amalgame d'avis qu'aucun savant (Moujtahid) n'approuve.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°71 (2/8) LES ACCIDENTS DE LA CIR/CULATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du ler au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);
Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des accidents de la circulation ;

Ayant entendu les débats sur cette question ; Considérant l'accroissement des accidents de la circulation et leurs conséquences sur la vie et les biens, et vu que l'intérêt général exige que la réglementation concernant les voitures automobiles comporte des conditions de sécurité telles que le bon état des équipements,

les règles de transfert de propriété et des permis de conduire, les précautions à prendre quant à l'octroi des permis de conduire selon les conditions particulières d'âge, de capacité physique, de bonne vue et de connaissance des règles de la circulation, ainsi que de la limitation de la vitesse et de la charge des véhicules ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement :

1. L'observation de ces règlements qui ne vont pas à l'encontre de la Charia islamique est un devoir du point de vue de la Charia, puisqu'il découle de l'obéissance à l'autorité (Wali al-Amr) quant aux dispositions qu'elle arrête dans l'intérêt général, eu égard à la règle de l'intérêt élargi (Masalah Mursalah). Ces règlements doivent comporter les dispositions de la Charia non encore appliquées dans ce domaine.

2. Il est également de l'intérêt général d'instituer toute forme de mesures répressives, dont l'amende à l'encontre du contrevenant aux consignes, et ce pour dissuader les conducteurs de véhicules et autres moyens de transport qui mettent en danger la sécurité des personnes sur les routes et les places publiques.

Deuxièmement : Les accidents découlant de la circulation des véhicules sont soumis aux dispositions prévues par la Charia islamique bien que ces accidents résultent d'erreurs pour la plupart. Le conducteur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, dans la mesure où les éléments relatifs à l'erreur et au dommage sont établis. Sa responsabilité n'est dégagée que dans les cas suivants :

1. Si l'accident est la conséquence d'une force irrépressible à laquelle il ne pouvait résister et ne pouvait s'en protéger. Cela concerne tout événement fortuit.

2. Si l'accident est provoqué par un agissement de la victime ayant eu de fortes répercussions sur l'avènement de ce qui se produisit.

3. Si l'accident résulte d'une faute ou d'un méfait commis par une tierce partie, celle-ci en porte la responsabilité.

Troisièmement : La responsabilité des accidents de la circulation provoqués sur les routes par les

animaux incombe à leurs propriétaires s'ils ont fait preuve de négligence dans la surveillance de leurs animaux. Une telle affaire est du ressort des tribunaux compétents.

Quatrièmement : Si le conducteur et la victime sont tous deux co-responsables de l'accident, chaque partie doit assumer les dégâts causés à l'autre partie.

Cinquièmement :

1. En principe, l'auteur direct de l'accident est tenu légalement de l'obligation de garantie envers les tiers, même s'il n'a pas commis de faute. Quant à celui qui a été la cause de l'accident, il n'est tenu de l'obligation de garantie qu'en cas faute ou de négligence de sa part.

2. En cas d'implication commune de l'auteur direct de l'accident et d'une partie qui fut la cause de cet accident, la responsabilité incombe au premier, sauf si la seconde a commis une faute alors que l'auteur direct lui n'en a pas commis.

3. En présence de deux causes différentes ayant toutes deux des répercussions sur les dommages, chacune des deux parties est responsable proportionnellement au degré de leurs répercussions sur les dommages provoqués. Si leurs implications respectives sont d'un degré égal ou indéterminé, la responsabilité incombe à l'égalité à chacune des deux parties.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°72 (3/8) LA VENTE AVEC ARRHES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet de "la vente avec arrhes", et ayant entendu les débats sur cette question :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. On appelle vente avec arrhes une vente dans laquelle l'acheteur verse au vendeur un montant à titre d'acompte, étant bien compris que si l'opération de vente est menée à son terme le montant de l'acompte sera déduit du prix de vente, mais dans le cas contraire, l'acheteur perd son acompte,

La location répond dans ce cas aux mêmes règles que la vente puisque la location est une vente d'usufruit. À l'inverse, sont exclues de ce jugement toutes les ventes dont la validité dépend de la réception de l'un des deux éléments de l'échange comme dans les contrats "Salam" (marchandise livrée à terme et payée à l'avance), ou celles dont la validité est liée à la réception sur place et en même temps des deux éléments de l'échange (comme dans les échanges de marchandises

soumises à Riba et les échanges d'argent).

• Les ventes murabaha au profit du donneur d'ordre d'achat pour l'acheteur sont elles aussi exclues de ce jugement tant qu'elles sont à l'étape de la promesse, mais sont en revanche concernées lors de la phase de vente qui suit la promesse.

2. La vente avec arrhes est permise au cas où la période d'attente est définie. Les arrhes sont considérées comme étant une partie du prix si la transaction est menée à son terme. En cas de désistement de l'acheteur l'acompte revient au vendeur.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°73 (4/8) LES CONTRATS DE VENTE AUX ENCHÈRES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des contrats de vente aux enchères :

Ayant entendu les débats sur cette question ; Notant que la vente aux enchères est une pratique largement répandue de nos jours et que des abus ont été constatés dans certains cas, ce qui rend nécessaire de réglementer cette pratique de manière à préserver les droits des parties au contrat, conformément aux dispositions de la Charia islamique, et vu que la vente aux enchères est adoptée par des institutions et des gouvernements et pratiquée avec une réglementation administrative spécifique, et en vue de clarifier les dispositions de la Charia au sujet de tels contrats ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat de vente aux enchères est un contrat d'échange impliquant une invitation écrite ou verbale aux intéressés à prendre part à une vente aux enchères. Le contrat ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du vendeur.

2. La nature du contrat de vente aux enchères peut varier suivant son objet. Ainsi il peut porter sur une vente, une location ou autre. Selon sa nature, il peut également être libre comme les enchères ordinaires entre individus, ou imposé comme dans les cas d'enchères prescrites par décision de justice. Il est nécessaire aussi bien pour les entreprises privées et publiques, que pour les institutions gouvernementales et les individus.

3. Les procédures relatives aux contrats d'enchères, telles que la rédaction, l'organisation, les conditions administratives

et juridiques, ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la Charia

4. Il est permis, aux yeux de la Charia, de demander une caution aux participants aux enchères. Cette caution doit être restituée aux non-adjudicataires, et défalquée du prix pour l'adjudicataire.

5. Il n'est pas prohibé, selon la Charia, de percevoir des droits d'entrée, prix du cahier des charges, tant que le montant ne dépasse pas la valeur réelle du cahier des charges, vu que ces droits d'entrée en sont le prix.

6. Une institution financière islamique ou toute autre partie peut proposer des projets d'investissement en vue de s'assurer une part de profit plus grande, que l'investisseur soit partie ou non d'un contrat de Mudharaba avec la banque.

7. La fraude dans les enchères ("Najash") est prohibée (haram). Elle peut prendre, entre autres, les formes suivantes :

1. Quelqu'un qui n'a aucune intention d'acheter renchérit dans le seul but d'inciter le véritable acheteur à surenchérir.

2. Quelqu'un qui n'a aucune intention d'acheter fait semblant d'admirer la marchandise, vantant en expert ses mérites, afin d'inciter l'acheteur à la surenchère.

3. Le propriétaire de la marchandise, l'agent ou le courtier prétend avoir payé tel prix, en vue d'influencer l'acheteur potentiel à en offrir un prix supérieur.

4. Parmi les formes modernes de cette fraude prohibée par la Charia, il faut souligner l'utilisation des médias (audiovisuel ou presse écrite) qui attachent à la marchandise des caractéristiques irréelles ou en augmentent la valeur, en vue de séduire l'acheteur et l'inciter à acheter.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°74 (5/8) LES APPLICATIONS DE LA CHARIA POUR L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des applications de la Charia pour l'établissement du marché islamique, en complément d'étude aux questions relatives aux marchés financiers et aux titres financiers islamiques qui ont fait l'objet de débats au cours des sessions précédentes du Conseil, en particulier lors

de la 7e session tenue à Jeddah([1]), et des séminaires organisés sur cette question, en vue de parvenir à mettre en place un certain nombre d'outils légiférés pour l'établissement d'un marché financier islamique qui sera le réceptacle pouvant contenir les liquidités disponibles dans les pays islamiques et pourra concrétiser les objectifs de développement, d'entraide réciproque, d'équilibre et de complémentarité entre les pays islamiques, Ayant entendu les débats sur le moyen le plus approprié de tirer profit des différentes approches pour la mise en place du marché islamique, notamment les actions, les titres et les contrats spéciaux. En vue de l'établissement du marché islamique s'inspirant de la Charia ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les actions :

Dans sa résolution N°63 (1/7) sur les marchés financiers (actions, options, marchandises et monnaies), l'Académie islamique du Fiqh a précisé les règles régissant ces marchés et la manière dont elles peuvent être utilisées pour l'établissement du Marché financier islamique.

Deuxièmement : Les Sukuks (titres) :

1. Les titres Mouqaradha et les certificats d'investissement: l'Académie islamique du Fiqh a adopté à ce sujet la résolution N°30 (5/4).

2. Les titres de location ou de location-vente : à ce sujet, l'Académie a adopté la résolution N44 (6/5). Ainsi ces titres peuvent jouer un rôle utile dans le marché financier islamique dans le domaine des usufruits.

Troisièmement : les contrats de vente « Salam » (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance)

Ces contrats, dans le respect de leurs conditions, couvrent un large domaine d'activités, car ils permettent à l'acheteur d'investir son surplus de fonds en vue de réaliser un profit, et au vendeur de s'assurer des prix adéquats pour ses marchandises. Il est nécessaire de rappeler, à ce propos, la résolution N°63 (1/7) de l'Académie qui stipule qu'une marchandise objet d'un contrat de vente «Salam» ne peut être vendue avant d'être effectivement reçue.

Quatrièmement : Les contrats de fabrication (al-Istisna'a)

L'Académie a adopté la résolution N°65 (3/7) sur les contrats de manufacture.

Cinquièmement : La vente à tempérament
La vente à tempérament est une autre forme d'investissement qui facilite les opérations d'achat dans la mesure où l'acheteur a immédiatement accès à la marchandise tout en payant plus tard, tandis que le vendeur obtient de meilleurs prix. Il en résulte une distribution plus large et une disponibilité plus grande des marchandises au sein de la

communauté([2]).

Sixièmement : La promesse unilatérale et bilatérale (al-Mouwa' ada)

L'Académie a adopté la résolution N°40-41 (2-3/5) sur la promesse et l'engagement dans les contrats de Moudharaba en faveur du donneur d'ordre d'achat.

L'ACADEMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Inviter les Fuqahas, les chercheurs et les économistes à élaborer des études et entreprendre des recherches sur les thèmes qui n'ont pas encore été débattus en profondeur, en vue d'explorer la possibilité de leur mise en œuvre et leur exploitation de manière conforme aux principes de la Charia, au sein du Marché financier islamique. Ces thèmes sont les suivants :

1. Les " Sukuk Moucharaka" sous toutes leurs formes.
 2. L'élaboration des Sukuk de location et de location-vente.
 3. La compensation pour les dettes contractées dans le cadre d'une vente "Salam", sa revente à prix coûtant, le règlement à l'amiable, le rabais, l'association et autres sujets le concernant.
 4. La promesse dans les contrats de vente autres que la Murabaha et en particulier dans le domaine de l'échange d'argent.
 5. La vente des dettes
 6. Les accords amiables dans les marchés financiers (en échange d'une compensation ou autre).
 7. Les appels d'offres.
- Allah est Garant du succès
([1]) Cf la résolution n°63 (1/7).
([2]) Cf la résolution n°51 (2/6) et la résolution n°64 (2/7).

RÉSOLUTION N°75 (6/8) LES QUESTIONS MONÉTAIRES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des questions monétaires ;

Ayant entendu les débats sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les statuts, les règlements, ainsi que les contrats de travail peuvent comporter une indication du montant du salaire en monnaie soumis à l'indexation sans toutefois que cette indexation soit préjudiciable à l'économie nationale. Dans ce contexte, l'indexation signifie un ajustement périodique des salaires par rapport à l'augmentation du coût de la vie estimée par les autorités compétentes. Cet ajustement vise à protéger les salariés contre la baisse du pouvoir

d'achat, causée par l'inflation monétaire et contre toute augmentation sensible de l'index général des prix des biens et des services.

En effet, le principe régissant les conditions des contrats est que celles-ci sont permises, sauf celles qui autorisent ce qui est prohibé (Haram) ou qui prohibent ce qui est licite (Halal).

En cas d'accumulation d'arriérés de salaires, la dette ainsi créée sera régie par les dispositions relatives aux dettes, comme stipulé dans la résolution N°42 (4/5) de la 5e session du Conseil de l'Académie.

Deuxièmement : Le créancier et le débiteur peuvent convenir, à la date d'échéance et pas avant, que la dette soit réglée dans une devise autre que celle de la dette, à condition que le taux de change appliqué soit celui du jour de l'échéance. De même, s'agissant des dettes payables en tranches dans une monnaie donnée, les deux parties peuvent, à la date d'échéance de chaque tranche, convenir à ce qu'elle soit payée en entier, dans une autre monnaie et au taux de change du jour de l'échéance. Dans tous les cas de figure, aucune partie du montant qui fait l'objet du change ne doit rester impayée, et ce conformément aux dispositions de la résolution N°50(1/6) au sujet de la prise de possession (Al-Qabdh).

Troisièmement : Les deux parties au contrat peuvent, au moment de l'établissement de celui-ci, s'entendre sur le règlement du solde du montant, en totalité dans une monnaie donnée, ou en tranches bien définies et dans diverses monnaies ou contre une certaine quantité d'or, le règlement s'effectuant comme ils en avaient convenu. Il est aussi permis que le règlement s'effectue comme il a été décrit dans le paragraphe précédent.

Quatrièmement : Une dette contractée dans une monnaie donnée ne doit pas être enregistrée sur le compte du débiteur dans sa contre-valeur en or ou dans d'autres monnaies de sorte qu'il serait imposé au débiteur de régler sa dette en or ou dans la monnaie utilisée pour l'enregistrement de la dette.

Cinquièmement : Le Conseil réitère sa résolution N°42 (4/5) adoptée au sujet de la fluctuation du taux de change des monnaies.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT : Le Secrétariat général de l'Académie chargera des chercheurs compétents en Charia et en économie, connus pour leur attachement à la pensée islamique, à élaborer des études approfondies sur les autres aspects du problème des monnaies, études qui seront soumises pour examen lors des prochaines sessions du Conseil. Ces aspects pourraient concerner, entre autres :

1. La possibilité d'utiliser une monnaie théorique comme le dinar islamique, en particulier dans les transactions de la Banque islamique de développement, pour l'octroi et le remboursement des crédits, ainsi que pour la détermination des dettes à terme qui seraient

d'administration ou le conseil exécutif).

9. L'alternative islamique aux comptes à découvert.

10. La Zakat des banques islamiques sur leurs fonds et leurs dépôts.

Thème 2 : la Murabaha

1. La Murabaha dans les actions

2. Le report de l'enregistrement du titre de propriété dans les opérations de Murabaha afin de garantir les droits de la banque au règlement.

3. La Murabaha à tempérament avec procuration au donneur d'ordre d'achat en le considérant comme garant.

4. L'atermoiement dans le règlement des dettes résultant d'une Murabaha ou d'une transaction à tempérament.

5. L'assurance sur les dettes.

6. La vente des dettes.

Thème 3 : La location

1. La sous-location du bien loué au propriétaire ou à quelqu'un d'autre.

2. La location des services d'un tiers pour les sous-louer.

3. La location, le prêt ou l'hypothèque des actions.

4. L'entretien du bien loué.

5. L'achat d'un bien d'un tiers, sous condition qu'il le prenne en location.

6. La jonction de la location et de la Mudharaba.

Thème 4 : Les contrats

1. La condition conventionnelle du droit de la banque à la résiliation en cas de non-paiement des traitements.

2. La condition conventionnelle portant sur le changement du contrat en un autre type de contrat en cas de défaillance dans le règlement des traitements.

LE CONSEIL DE L'ACADEMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Que les banques islamiques poursuivent leur dialogue avec les banques centrales des pays islamiques, afin de permettre aux banques islamiques d'exercer leurs activités d'investissement des fonds de leurs clients conformément aux principes de la Charia régissant ces banques et en harmonie avec leurs caractéristiques propres. Les banques centrales doivent tenir compte de ce qui est nécessaire à la réussite des banques islamiques pour pouvoir accomplir le rôle actif qu'elles jouent dans le développement national dans le cadre des Règles de contrôle et conformément à la nature propre au système bancaire islamique.

L'Organisation de la Conférence Islamique et la Banque Islamique de développement sont invitées à reprendre les réunions des responsables des banques centrales des pays islamiques pour répondre aux besoins de la présente recommandation.

Deuxièmement : Les banques islamiques doivent s'assurer que leurs dirigeants et leurs employés reçoivent une formation professionnelle appropriée compatible avec la nature du système bancaire islamique, et dispensent des programmes de formation en collaboration avec l'Institut islamique de Recherche et de Formation (IRTI) de la Banque Islamique de Développement ou avec les autres institutions concernées par la formation bancaire islamique.

Troisièmement : Un intérêt accru doit être porté aux contrats de «Salam» (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance) et «d'Istisna» (contrats de fabrication), car ils représentent des alternatives compatibles avec la Charia aux formules traditionnelles de financement de la production.

Quatrièmement : Limiter autant que possible l'usage de la Mourabaha pour le donneur d'ordre d'achat et s'en tenir aux pratiques se faisant sous le contrôle de la banque et dans lesquelles il existe une protection contre la violation des principes de la Charia qui les régissent. D'autre part, les autres formes d'investissement telles que la Mudharaba, les partenariats et la location devraient être étendues en s'assurant d'un suivi et d'une évaluation périodiques. Les différentes formes permises de Mudharaba devraient être mises à profit de façon à régler le fonctionnement des activités de Mudharaba et à assurer une comptabilité précise de ses résultats.

Cinquièmement : Création d'un marché d'échange de marchandises entre les pays islamiques comme alternative au marché international où l'on rencontre beaucoup d'activités incompatibles avec la Charia.

Sixièmement : Les excédents de fonds devraient être mis au service des objectifs de développement dans le monde islamique à travers la collaboration entre les banques islamiques en vue du renforcement des fonds d'investissement communs et la mise en œuvre de projets conjoints. Septième : Accélérer le processus devant aboutir à l'instauration d'un indice acceptable par la Charia pour remplacer les taux d'intérêts usuraires dans le calcul de la marge bénéficiaire dans les transactions.

Huitièmement : La structure de base du Marché financier islamique doit être élargie par une action commune des banques islamiques et en collaboration avec la Banque Islamique de Développement, afin de le rendre plus novateur et plus entreprenant dans le domaine de la création et l'échange des instruments financiers islamiques dans tous les pays islamiques.

Neuvièmement : Appeler les instances qui légifèrent à établir des règles spécifiques dans le domaine des modes d'investissement islamique telles que la Mudharaba, les partenariats, la Mouzara'a (le fermage), la Mousaqha (le métayage), le Salam (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), l'Istisna' (les contrats de fabrication) et l'Ijar (la location).

Dixième : Appeler les banques islamiques à établir une base de données qui fournirait

RÉSOLUTION N°76 (7/8) LES PROBLÈMES DES BANQUES ISLAMIQUES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ; Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des problèmes des banques islamiques ; Ayant entendu les débats sur cette question :

Ayant passé en revue les documents contenant les suggestions pour la solution de ces problèmes dans tous leurs aspects techniques, administratifs ou relatifs à la Charia, ainsi que les problèmes concernant la relation de ces banques avec différentes autres parties ;

Et ayant écouté le débat autour de ces problèmes : DÉCIDE :

De soumettre au Secrétariat Général de l'Académie la liste suivante, s'articulant autour de quatre thèmes majeurs, afin qu'il charge des experts de les étudier et de soumettre les résultats de leurs travaux aux prochaines sessions du Conseil de l'Académie, suivant l'ordre de priorité établi par le Comité de planification.

Thème 1 : Les dépôts et les problèmes y afférents :

1. La garantie des dépôts d'investissement conformément aux dispositions de la Charia afférentes aux règles de la Mudharaba.

2. L'échange interbancaire de dépôts sans pratique d'intérêts.

3. Conceptualisation des dépôts et de leur comptabilisation dans la perspective de la Charia.

4. L'octroi d'un prêt à une personne sous condition que les fonds soient utilisés pour financer des opérations avec la banque ou pour une autre activité définie.

5. Les frais de la Moudharaba et qui doit les prendre en charge (l'agent Mudharib ou le portefeuille de la Moudharaba).

6. Définition de la relation entre les dépositaires et les actionnaires.

7. Les intermédiaires dans les opérations de Moudharaba, de location et de garantie.

8. Désignation de l'agent de la Moudharaba (Mudharib) dans les banques islamiques (les actionnaires, le conseil

des informations suffisantes sur les clients des banques islamiques et les hommes d'affaires, en vue de servir de référence aux banques islamiques et l'utiliser pour encourager les transactions avec des partenaires intègres et dignes de confiance, tout en permettant d'éviter ceux qui n'auraient pas ces qualités.

Onzièmement : Appeler les banques islamiques à coordonner l'activité de leurs organes de contrôle juridiques islamiques internes, en donnant une impulsion nouvelle à la haute instance de contrôle chariatique des banques islamiques, ou bien à travers la création d'un nouvel organisme de manière à assurer une unification des critères de travail des instances de contrôle chariatique dans les banques islamiques.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°77 (8/8) LA PARTICIPATION AUX TITRES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS PRATIQUANT L'INTÉRÊT (RIBA)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ; Après avoir pris connaissance des recommandations du symposium économique au sujet de la participation aux titres des sociétés par actions pratiquant l'intérêt (Riba); organisé en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement ; et examiné les études sur cette question présentées au cours du séminaire ;

Tenant dûment compte de l'importance de cette question et la nécessité d'effectuer une étude approfondie de tous ses aspects, dans tous ses détails et d'explorer tous les points de vue s'y rapportant :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Que le Secrétariat général de l'Académie demande l'élaboration d'autres études sur la question pour lui permettre de prendre une décision appropriée au Cours d'une prochaine session([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°63 (1/7) et la résolution n°87 (4/9).

RÉSOLUTION N°78 (9/8) LES CARTES DE CRÉDIT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ;

Après avoir examiné les études présentées à l'Académie au sujet des cartes de crédit ;

Ayant entendu les discussions sur cette question : Tenant dûment compte de l'importance de cette

question et la nécessité d'effectuer une étude approfondie de tous ses aspects, dans tous ses détails et d'explorer tous les points de vue s'y rapportant,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Que le Secrétariat Général de l'Académie demande l'élaboration d'autres études sur la question pour lui permettre de prendre une décision appropriée au cours d'une prochaine session([1]).

Allah est Garant du succès
([1]) Cf la résolution n°63 (1/7) et la résolution n°87 (4/9) .

RÉSOLUTION N°79 (10/8) LE SECRET MÉDICAL

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ; Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet du secret médical :

Ayant entendu les débats sur cette question ;
DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Un secret est tout ce qu'une personne confie à une autre personne, en lui demandant expressément, a priori ou a posteriori, de le garder secret. Ceci inclut aussi bien ce qui est communément considéré, comme étant de nature confidentielle, que des questions personnelles ou des défauts intimes qu'une personne ne voudrait pas rendre publics.

Deuxièmement : Le secret est une responsabilité pour la personne à qui il est confié, conformément aux enseignements de la Charia islamique et aux règles de vertus et de bons comportements.

Troisièmement : En règle générale, il est prohibé de divulguer un secret. Divulguer un secret sans raison valable qui puisse justifier cet acte est répréhensible aux yeux de la Charia.

Quatrièmement : Le devoir de garder le secret est d'autant plus grand pour les personnes exerçant des professions telles que la médecine où la divulgation des secrets constitue une atteinte au principe même de ces professions. Ces personnes sont consultées pour obtenir un conseil ou une assistance par des gens qui s'ouvrent à elles et leur permettent de savoir tout ce qui pourrait mener à bien leur mission vitale, y compris des informations que l'intéressé cache aux autres, même les plus proches.

Cinquièmement : Le devoir de discréption peut être levé exceptionnellement dans les cas où le fait de garder le secret pourrait entraîner un préjudice plus grand que celui auquel s'exposerait l'intéressé, ou quand le fait de dévoiler le secret favorise un intérêt public plus important que le méfait encouru en le gardant. Ces cas sont de deux sortes :

1. Les cas où il est obligatoire de trahir un secret en application de la règle de la recherche du moindre mal et ainsi que la règle impliquant de rechercher l'intérêt général, ce qui peut mener

à faire supporter un préjudice à un individu pour sauvegarder l'intérêt général. Ces cas se répartissent en deux catégories :

- Ceux qui consistent à repousser un mal pour protéger la société d'un préjudice.
 - Ceux qui consistent à repousser un mal pour protéger un individu d'un préjudice.
1. Les cas où il est permis de trahir un secret, en vue :

- De produire un bénéfice pour la société.
- De repousser un préjudice général.

Tous ces cas doivent être rigoureusement régis par les objectifs et les priorités établis par la Charia en vue de sauvegarder la foi, la vie humaine, la raison, la propriété et la descendance.

Sixièmement : Les cas exceptionnels où il est obligatoire ou autorisé de lever le secret médical doivent être stipulés dans les règlements et codes de déontologie régissant les professions médicales et autres. Ils doivent être clairement définis et énumérés dans tous leurs détails concernant la manière de divulguer le secret ainsi que les personnes à qui il doit être divulgué. Les autorités compétentes devront familiariser chacun à ces exceptions.

LE CONSEIL DE L'ACADEMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Inviter les syndicats des professions médicales, les ministères de la santé et les facultés de sciences médicales à inclure cette question dans le programme d'enseignement des facultés, à lui accorder tout l'intérêt qu'elle mérite, à familiariser avec celle-ci ceux qui travaillent dans ce secteur, à élaborer les programmes scolaires qui lui sont liés et à tirer profit des études élaborées à ce sujet.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°80 (11/8) LA DÉONTOLOGIE DU MÉDECIN : SA RESPONSABILITÉ ET SES GARANTIES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ; Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet de la déontologie du médecin : sa responsabilité et ses garanties ;

Ayant entendu les débats sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- Le report de l'adoption d'une résolution sur la déontologie du médecin : sa responsabilité et ses garanties, la question du traitement par des produits prohibés par la Charia, ainsi que l'examen du code de déontologie médicale élaboré par l'Organisation Islamique des Sciences

médicales du Koweït.

- De demander au Secrétariat Général de l'Académie de recueillir un surcroît d'études sur ces questions et de les présenter à une prochaine session du Conseil.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°81 (12/8) LE TRAITEMENT MÉDICAL DE LA FEMME PAR UN HOMME

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ;

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet du "traitement médical de la femme par un homme" ;

Ayant entendu les débats sur cette question ;
DÉCIDE CE QUI SUIT :

En règle générale, si une femme médecin spécialisée est disponible, il est obligatoire qu'elle soit celle qui se charge d'examiner la patiente. En l'absence d'une telle spécialiste, cette tâche sera confiée à une femme médecin non musulmane et digne de confiance. Sinon, la patiente sera alors examinée par un médecin musulman ou à défaut par un médecin non musulman. Toutefois, il ne devra dévoiler du corps de la patiente que la partie strictement nécessaire au diagnostic et au traitement de la maladie. Il ne doit pas en voir davantage et détourner autant que possible son regard. Le traitement de la femme par un homme doit se faire en présence d'un Mahram, de son époux ou d'une autre femme de confiance, évitant ainsi tout aparté.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT
En raison du nombre insuffisant de médecins femmes spécialisées dans ces domaines, et en vue d'éviter d'avoir recours aux règles d'exception, les autorités médicales devraient tout faire pour encourager les femmes à entreprendre des études médicales dans les divers domaines de spécialisation et en particulier en gynécologie et obstétrique.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°82 (13/8) LA MALADIE DU SIDA

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ;

Ayant examiné les études soumises à l'Académie

au sujet de la maladie du Sida ;

Ayant entendu les débats sur cette question ; Constatant au terme de ce débat que les deux péchés les plus exécrables que sont l'adultère et l'homosexualité représentent la cause principale des maladies sexuelles, dont la plus dangereuse est le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) et que la lutte contre le vice et la bonne orientation des médias et du tourisme constituent une arme importante pour les prévenir, et insistant sur le fait que, l'observance scrupuleuse des préceptes de l'Islam, la lutte contre le vice, la réforme des médias, l'interdiction des films et des feuilletons licencieux et le contrôle du tourisme constituent les moyens les plus appropriés pour éloigner ces fléaux.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

En cas de contamination de l'un des époux par cette maladie, il ou elle est tenu(e) d'en informer son conjoint et de coopérer avec lui ou elle quant aux mesures de protection à prendre.

LE CONSEIL DE L'ACADEMIE RECOMMANDE

Premièrement : Que les autorités compétentes des pays islamiques prennent toutes les mesures nécessaires pour se protéger contre le SIDA et punir quiconque entreprendrait de le disséminer volontairement. Il recommande également au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite de continuer ses efforts intensifs pour protéger les hôtes d'Allah et de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour les protéger contre la possibilité d'être contaminé par le SIDA.

Deuxièmement : Que la victime de la maladie soit entourée de tous les soins nécessaires. Les malades du SIDA et les séropositifs doivent éviter tout ce qui peut contribuer à contaminer les autres membres de la société. De même, il convient d'accorder un enseignement adéquat aux enfants séropositifs.

Troisièmement : Que le Secrétariat Général de l'Académie charge les médecins et les théologiens d'élaborer des études complémentaires sur les sujets suivants, en vue de leur soumission aux prochaines sessions du Conseil([1]) :

1. La mise en quarantaine du séropositif et du malade du Sida.
2. L'attitude des employeurs à l'égard du malade du Sida.
3. L'avortement de la femme atteinte par le virus du Sida.
4. L'octroi du droit d'annulation du mariage pour l'épouse du malade du Sida.
5. Le Sida peut-il être considéré comme une maladie fatale pour ce qui est des actes accomplis par le malade ?

6. Les implications, pour les mères atteintes du Sida, sur leur droit de garde de leurs enfants.

7. Quel est le jugement de la Charia à l'égard de quelqu'un qui transmet volontairement le Sida ?

8. Indemnisation des victimes atteintes du Sida par suite d'une transfusion sanguine ou d'une transplantation d'organe.

9. La pratique d'un contrôle médical préruptuel pour éviter les dangers de contamination par des maladies contagieuses, dont le Sida.

Allah est Plus Savant

([1]) Cf la résolution n°90 (7/9) .

RÉSOLUTION N°83 (14/8) L'ORGANISATION DES DEMANDES DE RECHERCHES ET DE LEURS DISCUSSIONS LORS DES SESSIONS DE L'ACADEMIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ; Ayant examiné les règles régissant la publication des études de l'Académie et les conditions stipulées pour ces études,

Ayant entendu les débats sur la question de l'ambiguïté qui entoure le processus de demande d'élaboration d'études et la fixation d'un délai limite pour la réception de ces études, de manière à permettre au Secrétariat Général de l'Académie de les évaluer à la lumière des règles en vigueur ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : En cas d'expiration du délai fixé pour la réception des études, le Secrétariat Général de l'Académie se réserve le droit de se limiter aux études reçues dans les délais réglementaires, sans engagement aucun à l'égard de celles reçues après le délai fixé,

Deuxièmement : Le Secrétariat Général de l'Académie n'acceptera aucune étude présentée sur la base d'une initiative personnelle par des auteurs qu'il n'avait pas chargés d'élaborer ces études.

Troisièmement : Au cours des sessions, les discussions seront limitées aux membres invités, aux experts et aux chercheurs de l'Académie.

Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

 www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

 info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

 [@aifi_org](https://www.facebook.com/@aifi_org)

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER
VIA LES ADDRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

 [@aifi.org](https://twitter.com/@aifi.org)

 [@aifi.org](https://www.instagram.com/@aifi.org)





NUMÉRO. 45

L'AIFI pleure le président d'Iran, Ayatollah Ebrahim Raisi et ses compagnons



Qu'Allah ait pitié du président iranien, l'ayatollah Ebrahim Raisi, et de ses compagnons.

« Et il n'est [possible] à personne de mourir sans la permission d'Allah selon un décret déterminé. Et quiconque désire la récompense de ce monde – Nous la lui donnerons, et quiconque désire la récompense de l'Au-delà – Nous la lui donnerons. Et Nous récompenserons les reconnaissants. » (Aal-Imran 145).

Avec un cœur plein de foi dans la destinée du Tout-Puissant et Son inévitable décret, le Secrétariat Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique a reçu, avec une grande tristesse, la nouvelle de la mort tragique de Son Excellence l'Ayatollah Sayyid Ebrahim Raisi, Président de la République islamique d'Iran, Son Éminence l'Ayatollah Mohammad Ali Al-Hashem, Représentant du Guide suprême, Son Excellence Dr Hossein Amir Abdollahian, Ministre

des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, survenue à la suite d'un terrible accident d'hélicoptère, le lundi 12 Dhul Qaida 1445, correspondant au 20 mai 2024.

En cette triste occasion, l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, ses membres, experts et affiliés, expriment leur solidarité avec le gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran. Nous partageons leur profonde tristesse et exprimons nos sincères condoléances et notre sympathie pour cette perte monumentale. Nous implorons le Tout-Puissant d'amplifier leur récompense et celle de la Oumma, et de les compenser pour leur courage face à la perte de leurs estimés savants. Que le Tout-Puissant, dans sa miséricorde infinie, les enveloppe de sa bienveillance, pardonne leurs erreurs et les accueille dans son Paradis parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les compagnons.

Nous implorons également le Tout-Puissant d'accorder patience et réconfort au Guide suprême de la République islamique d'Iran, au peuple iranien, à l'ensemble de la Oumma et aux familles des défunt pour leur profonde perte.

«Et Nous allons certainement vous éprouver par quelque chose de peur, de faim et de perte de richesses, de vies et de fruits, mais annonce la bonne nouvelle aux patients, qui, quand le malheur les frappe, disent : 'En effet, nous appartenons à Allah, et en effet c'est vers Lui que nous retournerons.' Ce sont eux qui reçoivent les bénédictions et la miséricorde de leur Seigneur. Et ce sont ceux qui sont [justement] guidés. » (Al-Baqarah 155-157).

**Professeur Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire Général**

Le S.G. rencontre le Ministre des Affaires étrangères de la Gambie



Le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a effectué une visite de courtoisie à S.E. Dr. Mamadou Tangara, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et des Gambiens à l'étranger, le vendredi 24 Shawwal 1445, correspondant au 3 mai 2024, à Banjul, République de Gambie. Il a exprimé à son frère et ami, le Ministre gambien, ses sincères remerciements et son appréciation pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité, ainsi que sa grande satisfaction quant à l'organisation réussie du Sommet de l'OCI par la République de Gambie, saluant le rôle central de Son Excellence dans ce succès en tant que ministre des Affaires étrangères.

Il a également exprimé la volonté de l'Académie internationale du Fiqh islamique de soutenir la République de Gambie durant

sa présidence du sommet au cours des trois prochaines années. Prof. Sano a ensuite profité de cette occasion pour présenter un bref aperçu de l'histoire, de la vision, de la mission et des objectifs de l'Académie, déclarant qu'elle est « la principale autorité jurisprudentielle des États membres de l'OCI et des communautés musulmanes dans le monde pour clarifier les décisions de la charia sur les questions et les développements, corriger les faux concepts sur l'Islam, et promouvoir la modération, la tolérance, la coexistence, tout en luttant contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme. » Il a également informé le ministre de ses rencontres avec les membres du Conseil islamique suprême de Gambie et de l'Université nationale, qui ont abouti à la signature d'accords de coopération entre l'Académie, l'Université et le Conseil islamique. Il a noté que ces accords permettront aux universitaires gambiens de participer à des séminaires, conférences et ateliers organisés par l'Académie, favorisant ainsi les partenariats entre les deux parties. De son côté, S.E. le Ministre a accueilli son invité et la délégation qui l'accompagnait, les remerciant pour leur visite et leur souhaitant plein succès pendant leur séjour en Gambie.

Il a déclaré : « Nous sommes impatients de renforcer la coopération et le partenariat entre l'Académie et le Conseil suprême islamique, en particulier pour corriger les faux concepts sur certaines pratiques sociales, coutumes et traditions, et clarifier les règles de la charia sur les enjeux contemporains et développements. Nous espérons également consolider le partenariat et la communication entre l'Académie et l'Université de Gambie dans le domaine de la recherche et des études. »

La réunion s'est déroulée en présence de l'ambassadeur Lang Yabo, secrétaire permanent du ministère, de Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice de la famille, de M. Amjad Mustafa Ibrahim, chef des protocoles, et du Dr Alhagi Manta Drammeh, chef de la coopération internationale.



L'AIFI signe un accord de coopération avec l'Université de Gambie

Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, à la tête d'une délégation de l'Académie, a visité l'Université Nationale de Gambie le vendredi 23 Shawwal 1445, correspondant au 03 mai 2024. À leur arrivée, le recteur de l'université, le Professeur Robinson, les a chaleureusement accueillis et les a remerciés pour leur visite et pour avoir accepté de signer un accord de coopération entre l'Académie et l'université. Il a également exprimé son immense plaisir que Son Excellence ait accepté de prononcer une conférence, espérant que le public bénéficierait de sa riche expérience dans les domaines académique, administratif et politique. De son côté, Son Excellence a exprimé ses sincères remerciements et sa gratitude à l'administration universitaire pour son accueil chaleureux. Il a salué le rôle influent joué par l'Université de Gambie dans le soutien à la croissance, au développement et au progrès du pays, en tant qu'institution qui forme les générations chargées de promouvoir l'économie, la culture et l'éducation, entre autres.

Prof. Sano a donné un bref aperçu de l'histoire,



de la vision, de la mission, des objectifs et des activités de l'Académie, soulignant le soutien continu de la République de Gambie à l'Académie depuis sa création. Il a également salué la signature de l'accord de coopération entre l'Académie et l'Université, espérant que cela marquerait le début d'une nouvelle phase dans les relations de coopération et de partenariat entre les deux institutions. Il a souligné que l'Académie serait heureuse que les universitaires et professeurs gambiens participent aux séminaires, conférences et ateliers qu'elle organise fréquemment.

Il a ensuite signé l'accord de coopération avec le recteur de l'université, en présence du directeur des relations internationales et du chef du département de langue arabe et d'études islamiques de l'université. Prof. Sano a offert au vice-chancelier le Livre des résolutions de l'Académie, ainsi que d'autres publications.

La réunion s'est déroulée en présence de Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice du département de la famille et de la femme, du Dr Alhagi Manta Drammeh, chef de la coopération internationale, et de M. Amjad Ibrahim Mustafa, chef des protocoles.



Le S.G. donne une conférence au Haut Conseil islamique de Gambie



Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé une conférence intitulée « Enjeux et développements dans la jurisprudence islamique contemporaine : éducation des filles et dialogue interreligieux », le vendredi 23 Shawwal 1445, correspondant au 03 mai 2024, au siège du Conseil islamique suprême de Gambie.

Cheikh Issa Dabo, président du Conseil islamique suprême de Gambie, a accueilli Son Excellence et la délégation qui l'accompagnait, exprimant sa gratitude pour leur visite et la conférence. Il a également exprimé son plaisir d'honorer le Conseil suprême islamique avec un accord de coopération et a invité Son Excellence à prononcer sa conférence.

Le Professeur Sano s'est adressé au public, discutant de la vision, des objectifs, des moyens et des valeurs de l'Académie, qui incluent la résolution de nouveaux problèmes et développements, la correction des idées fausses sur l'Islam et l'aide aux musulmans à comprendre

leur réalité actuelle. Il a souligné la flexibilité de la jurisprudence islamique, notant que certaines décisions changent avec le temps et les circonstances. Les questions sans textes définitifs ou spéculatifs devraient être reconSIDérées par les érudits, en adhérant à la maxime du fiqh : « Une fatwa change avec le changement des temps, des lieux, des coutumes, des traditions, des conditions et des situations. »

Il a souligné l'importance de l'ijtihad collectif, une pratique remontant à l'époque du Prophète (PSL), où des compagnons bien informés (RA) étaient consultés sur les questions contemporaines. L'ijtihad collectif peut conduire à un consensus unanime ou majoritaire, qui doit être suivi.

Le Professeur Sano a également discuté du rôle des autorités dans la détermination du début et de la fin du Ramadan, soulignant qu'il ne s'agit pas d'une prérogative individuelle. Contester ces décisions porte atteinte à l'autorité du dirigeant. Il a conclu en déclarant que les affaires publiques devraient être soumises au Conseil islamique suprême de Gambie et que ses décisions devraient être respectées pour maintenir l'ordre.

Il a souligné l'importance de l'éducation dans l'Islam, en mettant l'accent sur l'égalité d'accès pour les filles et les garçons. Il a noté qu'interdire l'éducation des filles sous prétexte d'éviter la mixité contredit le Coran, la Sunna et le consensus de la Oummah. Le Hadith « La recherche de la connaissance est obligatoire pour tout musulman » s'applique aux deux sexes.

L'éducation, tant religieuse que mondaine, est un droit sacré et inaliénable pour tous, nécessaire à l'acquisition de connaissances, de compétences et de valeurs pour adorer Allah, prospérer dans le monde et atteindre le bonheur dans cette vie et dans la suivante.

Le Professeur Sano a exhorté les responsables des écoles religieuses en Gambie à mettre à jour leurs programmes pour répondre aux exigences contemporaines, permettant aux jeunes d'apprendre à la fois les sciences religieuses et mondaines.

En outre, Son Excellence et le président du Conseil suprême islamique ont signé un protocole d'accord entre leurs institutions.

Le Professeur Sano a exhorté les responsables des écoles religieuses en Gambie à mettre à jour leurs programmes pour répondre aux exigences contemporaines, permettant aux jeunes d'apprendre à la fois les sciences religieuses et mondaines. En outre, Son Excellence et le président du Conseil suprême islamique ont signé un protocole d'accord entre leurs institutions.



Le S.G. parle sur l'optimisme et l'espoir à l'Université de Gambie



Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a donné une conférence intitulée « Enjeux de l'enseignement supérieur contemporain » le vendredi 23 Shawwal 1445, correspondant au 03 mai 2024, à l'Université de Gambie à Banjul. M. Mbake Kamara, directeur des relations internationales à l'université, a exprimé sa grande joie en ce moment historique, célébrant la venue d'un symbole de la pensée et du savoir contemporain. Il a honoré l'opportunité de modérer la conférence, donnant un bref aperçu de la carrière scientifique, administrative et politique du Secrétaire général, et a prié pour sa santé et sa réussite.

Son Excellence a commencé sa conférence en remerciant l'université pour son accueil chaleureux et l'opportunité de s'adresser aux étudiants et aux professeurs. Il a souligné

l'importance de l'éducation, en particulier de l'enseignement supérieur, dans le progrès des pays et des peuples, félicitant l'Université de Gambie pour son rôle influent dans la formation des générations futures de manière équilibrée et intégrée.

Il a parlé de l'importance de l'optimisme dans la réalisation des objectifs, exhortant les étudiants et les participants à être optimistes et courageux dans la lutte contre quatre maux humains majeurs : l'ignorance, la maladie, la pauvreté et le désespoir. Il a expliqué que l'éducation est le moyen le plus efficace de surmonter ces problèmes chroniques, car elle élimine l'ignorance, combat la maladie et lutte contre la pauvreté. Il a souligné que le désespoir est le plus féroce de ces ennemis, car il conduit à la paralysie, au retrait de la vie et peut même mener au suicide.

Il a encouragé les étudiants et les chercheurs à adhérer aux valeurs d'optimisme et d'espoir, convaincus que le jour viendra quelle que soit la durée de la nuit et que l'obscurité finira par disparaître. Il a souligné que l'Islam interdit le désespoir et la faiblesse, même dans les circonstances les plus sombres. Citant le Coran,

il a fait référence aux versets d'Aal-Imran 139-140 et d'Al-Zumar 53 pour illustrer que les croyants ne doivent pas faiblir ni s'affliger et que la miséricorde d'Allah est toujours présente.

Le Professeur Sano a conclu sa conférence en exprimant sa tristesse face à la propagation de l'immigration clandestine, la décrivant comme un signe de désespoir parmi les jeunes du continent. Il a souligné que ces jeunes sont victimes de fausses promesses et d'illusions. Il a exhorté les jeunes à éviter de se laisser tromper par de fausses nouvelles et de faux rêves, à poursuivre leurs études dans leur pays d'origine et à rechercher des opportunités au sein de leur propre pays, qui regorge de potentiel. Il a souligné que les jeunes peuvent mener une vie digne, sûre, paisible et



Le Représentant permanent de la Libye auprès de l'OCI visite l'Académie

L'Ambassadeur Mohammed Al-Qamoudi Al-Hafi, Représentant permanent de l'État de Libye auprès de l'Organisation de la coopération islamique, accompagné de Son Excellence M. Mohammed Ashour Abu Rawi, Représentant permanent adjoint, ont visité le siège de l'IIFA à Djeddah le lundi 12 Dhul Qaida 1445, correspondant au 20 mai 2024.

Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a accueilli les invités et les a remerciés pour leur visite, saluant le soutien continu du gouvernement libyen à l'Académie depuis sa création. Il a ensuite présenté en détail les activités, programmes et objectifs de l'Académie, en mettant l'accent sur la lutte contre l'extrémisme, l'intolérance et le terrorisme, et en promouvant la culture de tolérance, de modération et d'ouverture. Il a également exprimé la volonté de l'Académie d'apporter un soutien intellectuel et scientifique aux institutions libyennes.

Son Excellence l'Ambassadeur Al-Hafi a exprimé son plaisir et son honneur de cette visite, remerciant le Secrétaire général pour l'accueil chaleureux. Il a salué le statut



scientifique de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et son rôle important dans l'orientation des développements et l'étude des questions à travers ses résolutions et recommandations, largement acceptées par les universitaires et les intellectuels du monde entier.

Il a souligné l'engagement de la Libye à établir des relations solides et durables avec l'Académie pour aborder de nombreuses questions religieuses et intellectuelles, notamment la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme et la diffusion des valeurs de modération, d'ouverture et de tolérance.

L'Ambassadeur Al-Hafi a conclu en exprimant son souhait de renforcer la coopération entre l'Académie et les institutions scientifiques et religieuses libyennes, en particulier l'Autorité

générale des Awqaf et des Affaires islamiques, à travers la délégation permanente. Il a assuré que la Libye est prête à fournir toutes les installations et services nécessaires pour le succès des programmes et projets de l'Académie, et à remplir ses obligations financières et morales envers celle-ci.

La réunion s'est déroulée en présence de M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet et des protocoles, de M. Mohammed Al-Idrissi, directeur des TIC, des médias et des relations publiques, de M. Mohammed Adnan Al-Fihri, directeur des affaires administratives et financières, de M. Khaled Hamed Al-Ahmadi, chef des affaires administratives et financières, et de M. Amjad Ibrahim Mustafa, chef des protocoles.



Le Directeur exécutif du Fonds de solidarité islamique visite l'Académie



Le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu SEM Mohammed bin Sulaiman Abalkhail, Directeur exécutif du Fonds de Solidarité Islamique (FSI), le mardi 13 Dhul Qaida 1445, correspondant au 21 mai 2024, au siège de l'IIFA à Djeddah.

Son Excellence Abalkhail a exprimé ses sincères remerciements et sa grande appréciation pour l'accueil chaleureux, soulignant la position importante de l'Académie dans la conscience des musulmans du monde entier en raison de sa réputation, de sa valeur scientifique

distinguée et de son impact positif sur la vie des musulmans grâce à ses résolutions sages. Il a également exprimé le désir du Fonds de renforcer les relations bilatérales et de discuter des moyens de les améliorer dans les domaines d'intérêt commun, ainsi que d'échanger des expertises dans le domaine des awqaf, de leur développement et de leur gestion.

De son côté, le Secrétaire général a accueilli son distingué invité et l'a remercié pour sa visite. Il a apprécié les grands efforts d'Abalkhail pour améliorer la performance du Fonds et ses contributions significatives à la solidarité, ce qui a valu au Fonds l'appréciation et le respect des États membres de l'OCI. Le Professeur Sano a renouvelé ses remerciements et félicitations au Directeur Exécutif et au personnel du Fonds pour leurs réalisations et projets exceptionnels. Il a également exprimé la pleine disponibilité de l'Académie à fournir tout soutien légitime au Fonds à travers ses

cours, conférences et séminaires, en appelant les États membres de l'OCI à accroître leurs contributions au Fonds via des fonds de zakat et des dons pour promouvoir ses activités et réaliser les aspirations des États membres de l'OCI, servant ainsi l'Islam et les musulmans du monde entier.

La réunion s'est déroulée en présence de M. Mohammed Mondher Chouk, Directeur du cabinet et des protocoles, de M. Moez Abdul Razzaq Al-Raihi, Directeur du financement, de l'investissement et des projets, et de M. Mohammed Walid Al-Idrissi, Directeur des TIC et des relations publiques.



La Directrice du Département de la famille participe à la conférence internationale en Turquie sur la famille face aux menaces mondiales



Mme Sarah Amjad Badewi, Directrice du Département des Affaires de la Famille, des Femmes et de l'Enfance, a représenté l'Académie Internationale du Fiqh Islamique lors de la conférence internationale organisée par l'Université de Gaziantep en Turquie, intitulée « La famille face aux menaces mondiales », qui s'est tenue du 10 au 12 mai 2024. Mme Badewi a pris la parole lors de la séance d'ouverture de la conférence, le vendredi 10 mai 2024, en présence du vice-ministre de la Famille et des Services sociaux et du maire de Gaziantep.

Dans son discours, elle a exprimé son honneur de participer à ce rassemblement prestigieux et de contribuer, au nom de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, aux discussions sur les défis familiaux contemporains. Elle a félicité les organisateurs pour avoir choisi ce sujet important et d'actualité, particulièrement pertinent au vu des défis actuels dans les relations familiales. Elle a souligné que la préservation du lignage et le maintien du caractère sacré de la famille sont des objectifs fondamentaux de la charia,

reconnus comme universels dans toutes les religions et croyances.

Ensuite, elle a rappelé les résolutions émises par l'Académie sur l'importance de la famille et du mariage. Mme Sarah a réitéré que l'Académie s'efforce toujours de définir et de protéger l'institution familiale contre toute menace. Elle a mentionné que la vision de l'Académie est fondée sur les principes islamiques, qui promeuvent la paix, l'équité et la compassion dans la société. Elle a cité la résolution n° 114 (8/12) sur la Déclaration islamique concernant le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane, affirmant que la famille fondée sur le mariage islamique est la pierre angulaire d'une société saine. Elle a noté que l'Islam interdit toute forme de structure familiale au-delà des limites de la charia et rejette les relations alternatives. Les femmes jouent un rôle essentiel dans la stabilité et la prospérité de la famille, et l'Islam condamne toute forme de mauvais traitement envers elles, y compris la violence domestique et l'exploitation sexuelle. Mme Sarah a également cité la résolution n° 38 (13/4) sur la lutte contre les maux moraux et la réponse aux défis contemporains de la structure familiale, tels que les demandes des communautés LGBT de reconnaître leurs modes de vie comme des familles normatives. Elle a souligné les divisions que ces revendications provoquent entre les sociétés traditionnelles et les communautés religieuses

occidentales.

Mme Badewi a insisté sur la nécessité de préserver les institutions matrimoniales et familiales pour le bien de l'humanité, réaffirmant la position ferme de l'Islam contre les arrangements familiaux non traditionnels. Elle a expliqué que le Saint Coran condamne clairement l'homosexualité, désignant les homosexuels comme « le peuple de Lot ». Le Prophète Muhammad (que la paix soit sur lui) a confirmé qu'Allah maudit ceux qui se livrent à l'homosexualité. Mme Badewi a conclu en exprimant sa ferme opposition au concept d'orientation sexuelle et d'identité de genre (OSIG), plaident pour un contre-récit refléchi basé sur le droit islamique et les droits de l'homme internationaux.

Elle a appelé à une coalition de pays, de communautés religieuses et de groupes internationaux partageant les mêmes idées pour protéger l'institution de la famille.

Enfin, elle a exhorté à promouvoir le mariage traditionnel en le rendant plus accessible et en réduisant ses coûts pour préserver l'espèce humaine.



Le Superviseur de l'Observatoire des Fatwas représente l'AIFI au Sommet consultatif des érudits musulmans à Istanbul

Le Dr Mohammed Mustafa Shoaib, superviseur de l'Observatoire des fatwas et des revues, a représenté l'Académie Internationale du Fiqh Islamique au Sommet consultatif des savants islamiques à Istanbul, en Turquie, les 13 et 14 mai 2024. Ce sommet était centré sur les problèmes et défis majeurs auxquels le monde musulman est actuellement confronté. Le Dr Shoaib a présenté un document de recherche sur les stratégies de discours et d'action commune contre les idéologies extrémistes menaçant la Oummah. Dans son discours, il a souligné que l'Islam prône la modération et l'équilibre dans tous les domaines, y compris le culte, les actions et les relations. Il a mis en garde contre l'extrémisme et le fanatisme, affirmant que la modération est non seulement une option, mais une obligation et une nécessité pour l'existence de la Oummah et sa capacité à témoigner de l'humanité.

Il a cité le Coran : { Et ainsi Nous avons fait de vous une communauté intègre afin



que vous soyez témoins de l'humanité et que le Messager soit témoin de vous...} (Al-Baqarah 143) et { Vous êtes la meilleure communauté jamais élevée pour l'humanité - vous encouragez le bien, interdisez le mal et croyez en Allah} (Al-Imran 110). Il a également fait référence à : { Et ne faites pas enchaîner votre main à votre cou et ne l'étendez pas complètement et [ainsi] devenez blâmé et insolvable.} (Al-Isra 29), et { Mangez et buvez et ne gaspillez pas; Il n'aime pas ceux qui gaspillent.} (Al-Isra 110).

Le Dr Shoaib a également cité un hadith : « Au cours de chaque siècle, ceux qui sont des autorités fiables préservent ce savoir,

rejetant les changements apportés par les extrémistes, les plagiats de ceux qui font de fausses déclarations pour eux-mêmes et les interprétations des ignorants. » Une autre parole du Prophète Muhammad (que la paix soit sur lui) : « En effet, la religion est facile. Personne ne se surcharge de religion, mais il sera submergé par elle. Soyez donc modéré dans votre religion ; si vous ne parvenez pas à atteindre la perfection, essayez d'en être proche et recevez la bonne nouvelle que vous serez récompensé. »

Il a souligné le rôle de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique dans la promotion de la modération et la lutte contre l'extrémisme, notant que l'Académie a publié de nombreuses résolutions sur ce sujet. À la fin de son discours, le Dr Shoaib a remercié le gouvernement turc, son peuple et la présidence des affaires religieuses pour leur dévouement aux questions musulmanes et leur soutien aux conférences qui unissent la Oummah pour relever ses défis.

Le Secrétariat général organise une cérémonie en l'honneur des fonctionnaires qui partent à la retraite



En reconnaissance de leurs efforts et contributions remarquables à l'Académie internationale du Fiqh islamique pendant plus de deux décennies, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a organisé une cérémonie d'hommage au Dr. Abdulkahir Qamar, Directeur du Département de la Recherche,

des Etudes et des Encyclopédies, et à M. Tariq Mirab Ali au Secrétariat Général de l'Académie, le jeudi 15 Dhoul Qida 1445 correspondant au 23 mai 2024, à l'occasion de l'atteinte de l'âge de la retraite. À cette occasion, Son Excellence a exprimé la profonde gratitude et l'appréciation de l'Académie pour les services précieux qu'ils ont rendus tout au long de leur carrière à l'Académie, louant leur sincérité, leur dévouement et leur diligence, soulignant que l'Académie leur sera toujours redevable et se réjouissant de la communication continue entre eux et l'Académie à l'avenir. Il a prié Allah de les garder comme un atout pour l'Islam et les Musulmans, de les récompenser, eux et la Oummah, de la meilleure des récompenses, et de leur accorder le succès

dans leurs entreprises futures. Son Excellence a ensuite remis à chacun d'entre eux un écusson commémoratif, exprimant ainsi la gratitude et l'appréciation de l'Académie pour leurs contributions. A l'issue de la cérémonie, Son Excellence a offert aux fonctionnaires de l'Académie un déjeuner en leur honneur.



Le Superviseur de l'Observatoire des Fatwa représente l'AIFI à la 22ème réunion de la Commission d'accréditation du Conseil général des Banques

Le Dr. Mohammed Mustafa Ahmed Shoaib, Superviseur de l'Observatoire des Fatwas et des Révisions, a représenté l'Académie à la 22ème réunion de la Commission Scientifique pour l'Accréditation du Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques, par videoconférence le jeudi 23 de Chawal 1445, correspondant au 2 mai 2024. Le Dr. Shoaib a également participé au séminaire stratégique pour les agents de développement professionnel et les parties prenantes, qui a été organisé à distance par le Conseil général des banques et institutions financières islamiques le même jour, le 2 mai 2024, qui a mis en évidence le sujet du développement professionnel dans la finance islamique. Il a abordé l'importance de la technologie moderne – en particulier



l'intelligence artificielle et les logiciels – dans la formation, et le besoin urgent pour les travailleurs de la finance islamique de faire usage de cette technologie et de bénéficier de tous les domaines des technologies modernes, en particulier dans les stratégies de formation, la collecte et l'analyse de diverses informations, en raison des nombreux avantages fournis par

ces technologies, y compris : L'économie de temps, d'efforts et d'argent, avec la précision, la perfection, l'apprentissage automatique, l'adaptation, la prédiction et la réduction du taux d'erreur au minimum possible, en collectant, traitant, analysant et reliant les données ; facilitant ainsi la recherche, l'innovation, l'échange d'expertise et de connaissances, développant les compétences scientifiques et cognitives, et concluant rapidement divers résultats et données, tout cela a fait de l'intelligence artificielle une révolution scientifique qui changera bientôt la face du monde dans lequel nous vivons. Le Dr. Shoaib a également appelé à éviter les risques qui accompagnent ces technologies et à mettre en place des mécanismes et des contrôles qui les préviennent ou les atténuent.

41ème réunion mensuelle du personnel



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé le dimanche 03 Dhoul Hidja 1445, correspondant au 09 juin 2024, la 41ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie à son siège à Jeddah. Il a commencé la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et a ensuite discuté de l'approbation initiale du symposium sur l'alimentation. Il a chargé les

différents comités de travailler à la mise en œuvre de toutes les exigences du symposium et de prêter attention à tous les détails de l'événement afin que le symposium se déroule dans les meilleures conditions. Il a également félicité les fonctionnaires à l'occasion de l'arrivée de ces jours bénis de Dhoul Hidja, en soulignant leurs vertus et leurs bonnes actions durant cette meilleure période de l'année. Il a exhorté tout le monde à profiter de ces jours bénis en faisant preuve d'obéissance et en multipliant les bonnes actions afin d'obtenir la grande récompense divine qu'Allah a préparée pour ses serviteurs. Son Excellence a donné la parole aux cadres de l'AIFI afin qu'ils expriment leurs opinions et observations sur l'évolution du travail à l'Académie. Il a

écouter attentivement les commentaires et les suggestions, après quoi la réunion a pris plusieurs décisions, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Charger le département des conférences et des séminaires de superviser la saisie de la recherche via Excel, qui sera transférée au comité scientifique pour examen.
- Fixer une date limite pour la réception des travaux de recherche, en s'excusant auprès des autres chercheurs qui n'ont pas respecté cette date.
- Envoyer un courrier électronique aux responsables des différentes institutions qui ont signé des accords avec l'Académie et les inviter à participer à la 26e session.

128ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 128ème réunion hebdomadaire des départements de l'AIIFI à Djeddah, le mardi 13 Dhoul Qaida 1445, correspondant au 21 mai 2024, au siège du Secrétariat Général. Son Excellence a ouvert la réunion en exprimant ses condoléances à l'ayatollah Sayyid Ebrahim Raisi, président de la République islamique d'Iran, à Son Éminence l'ayatollah Mohammad Ali Al-Hashem, représentant du Guide suprême, à Son Excellence Dr Hossein Amir Abdollahian, ministre des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran, et aux autres hauts fonctionnaires qui ont péri avec eux, qu'Allah les comble de Sa miséricorde. Son Excellence a ensuite parlé de la délégation du Fonds de Solidarité islamique, dirigée par son directeur exécutif,



S.E. M. Mohammad Sulaiman Abalkhai, qui a visité le siège de l'Académie et a promis de visiter à nouveau dans un avenir proche. Son Excellence a fait part à la délégation de l'entièbre disposition de l'Académie à apporter tout son soutien au Fonds en organisant des ateliers, des conférences et des séminaires visant à le promouvoir, à réaliser les aspirations des États membres de l'OOCI et à servir l'islam et les musulmans dans le monde entier. La réunion a discuté des décisions

antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

- Préparer une visite au Secrétaire général de la LIM pour discuter de l'organisation d'une conférence entre les deux institutions dans l'un des pays des communautés musulmanes.
- Inclure le Document de La Mecque, le Document sur la Construction des Ponts entre les écoles de pensée doctrinales, et le Document des Femmes, dans l'ordre du jour de la vingt-sixième session pour adoption par le Conseil de l'Académie.
- Inventorier la bibliothèque de l'Académie en enregistrant les informations relatives à chaque livre sous forme numérique par un spécialiste à l'aide des logiciels les plus récents.

59ème réunion périodique des divisions

S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a présidé la 59ème réunion des Chefs de Division de l'Académie le 22 Chawal 1445, correspondant au 01 mai 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux chefs de division, en les remerciant de leur présence et en les encourageant à poursuivre avec diligence le suivi de la 26e session, y compris l'examen et la coordination de la recherche,

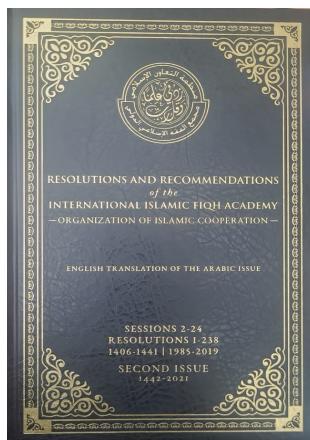


en appelant à davantage de coopération et d'intégration entre les départements et les divisions sur une base quotidienne afin d'éviter tous les obstacles, les difficultés et les erreurs. La réunion a examiné les décisions

antérieures et en a pris de nouvelles, à savoir:

- Mise en forme des résolutions en français et en anglais et les envoyer à l'imprimerie.
- Achever toutes les traductions en attente du Livre des résolutions, rédiger un rapport détaillé à leur sujet et travailler à leur préparation pour l'impression.
- Ajouter la première session au livre des résolutions avant de l'envoyer à l'impression.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 9ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Abou Dhabi - Emirats Arabes Unis

1–6 Dhoul Qui'da 1415 / 1–6 Avril 1995

Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très
Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des
Mondes. Que les éloges, et le Salut
soient sur notre Maître Mohammed,
Ultime Messager, sur les Siens et sur
Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°84 (1/9) "LE COMMERCE DE L'OR: LES SOLUTIONS LÉGALES AU CUMUL DU CHANGE ET DU TRANSFERT"

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis) du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 avril 1995),

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie au sujet de la question : "le Commerce de l'or : les solutions légales au cumul du change et du transfert",

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : concernant le commerce de l'or

1. L'acquisition d'or et d'argent au moyen de chèques certifiés est licite, sous réserve que l'échange s'effectue dans l'assemblée de la transaction.

2. De confirmer l'avis unanime des Jurisconsultes déclarant illicite le troc d'un or ouvrage contre un or non ouvrage en quantité supérieure, sachant que le critère de la qualité ou de la façon n'est pas pris en compte dans l'échange d'or contre de l'or. En conséquence, l'Académie estime que l'examen de cette question ne se justifie nullement, vu qu'elle est devenue sans objet dans la pratique depuis que les transactions ne s'opèrent plus en monnaie d'or, celle-ci ayant été remplacée

par la monnaie fiduciaire et qu'à partir du moment où cette monnaie fiduciaire doit être échangée contre de l'or elle sera considérée comme un groupe différent de l'or.

3. L'échange d'une quantité donnée d'or en contrepartie d'une quantité moindre du même métal précieux additionnée à une marchandise de nature différente est licite dès lors que l'on considère que la différence de valeur entre les deux termes de l'échange se trouve compensée par la marchandise fournie en sus.

4. Vu que les questions ci-après requièrent un plus ample élargissement et appellent des études techniques et juridiques plus poussées, l'adoption de résolutions à ce sujet est reportée en attendant de vérifier les données permettant d'éclairer la décision du Conseil. Il s'agit de :

- L'achat d'actions d'une société opérant dans le domaine de l'extraction du minéral d'or ou d'argent.

- L'appropriation ou la cession de l'or moyennant la remise ou l'obtention de certificats représentant des quantités déterminées de métal précieux déposé dans les coffres des établissements émetteurs de ces certificats et au moyen desquels chaque attributaire a toute latitude de retirer son or ou d'en disposer à sa guise.

Deuxièmement : concernant les solutions légales au regard de la Charia au cumul du change et du transfert.

1. Les transferts d'argent dans une devise donnée et que la partie émettrice souhaite transférer dans la même devise sont licites, que ce soit gratuitement ou moyennant le paiement d'une commission. S'il n'y a pas de commission à verser, il s'agit d'un simple transfert, par l'entremise d'un tiers non redevable au destinataire, d'après les savants qui n'exigent pas que le caractère soit redevable à celui-ci, c'est-à-dire les Hanafites. Pour les autres savants, cette transaction sera nommée "Saftaja" et consiste à confier à une tierce personne une somme d'argent à remettre au destinataire final ou à son représentant dans une autre contrée.

Au cas où le paiement d'une commission s'impose, il s'agirait d'une opération de mandat contre rémunération. Si les agents chargés de l'exécution des mandats exercent leur activité à titre public, ils répondent des

montants qui leur sont confiés, en application de la règle relative à la responsabilité d'un ouvrier collectif.

2. Dans le cas où le transfert doit être réglé dans une monnaie différente de celle dans laquelle il a été initialement libellé par son émetteur, l'opération devient double : opération de change doublée d'une opération de transfert au sens mentionné à l'Alinéa (a). Dès lors, l'opération de conversion dans une autre monnaie devra se faire préalablement au virement. Le client remet à sa banque la somme à virer qui est aussitôt portée sur les registres de l'établissement, une fois convenu du cours du change, lequel sera mentionné dans le récépissé remis au client. Après quoi, le transfert pourra suivre son cours normal, comme indiqué plus haut.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°85 (9/2) LA VENTE "SALAM" ET SES APPLICATIONS MODERNES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question de : « La vente "Salam" (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance) et ses applications modernes » ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : concernant la vente "Salam"

1. Les marchandises faisant l'objet d'un contrat de livraison englobent tout ce qui peut être légalement commercialisé et dont les caractéristiques peuvent être définies et comptabilisées en tant que créance, qu'il s'agisse de matières premières, de denrées agricoles ou de biens manufacturés.

2. Dans tout contrat de "Salam", un délai convenu doit être fixé, soit à une date déterminée à l'avance soit en liant la

RÉSOLUTION N°86

(3/9) LES DÉPÔTS BANCAIRES (COMPTE BANCAIRES)

livraison à un événement devant se produire nécessairement, même si l'échéance prévue peut légèrement différer sans entraîner de querelles, comme c'est le cas pour la saison des récoltes.

3. Le principe est de diligenter le recouvrement du capital investi et représentant la contre-valeur de la marchandise à livrer comme stipulé dans le contrat. Néanmoins, il est permis de reporter le paiement de deux ou trois jours, fût-ce en l'assortissant de conditions particulières, pourvu que le retard accusé ne soit pas égal ou supérieur au délai de la livraison de la marchandise.

4. Il n'y a pas d'inconvénient légal à ce que la partie livrée (l'acquéreur) exige une caution ou une garantie du livreur (le vendeur).

5. La partie destinataire de la livraison (l'acquéreur) a le droit d'échanger la marchandise à livrer contre autre chose à l'exception d'une somme d'argent à l'expiration du délai convenu, que l'objet demandé en échange soit de même nature ou de nature différente. En effet, il n'existe pas de texte ni de consensus interdisant ce genre de pratique, pour autant que la marchandise de substitution soit susceptible de constituer une marchandise à livrer en échange du capital payé par l'acquéreur.

6. Dans le cas où le livreur est dans l'incapacité d'effectuer la livraison à l'échéance convenue, l'acquéreur a le choix entre attendre que la marchandise à livrer puisse lui être procurée ou résilier son contrat et récupérer sa mise de fonds. Si la livraison ne peut avoir lieu pour des raisons de force majeure, il devra attendre meilleure fortune.

7. Il n'est pas permis d'exiger le paiement d'une pénalité pour le retard de livraison de l'objet du contrat, car cette livraison non effectuée vaut créance, et il est illicite, au regard de la Charia, de réclamer une plus-value sur une dette en arguant du non-règlement de cette dette dans les délais voulu.

8. Il n'est pas permis de reconvertis une créance en prix fourni pour la vente à livraison différée, car cela reviendrait à vendre une créance en contrepartie d'une autre créance.

Deuxièmement : Les applications contemporaines de la vente à livrer ("Salam")

La vente à livrer représente de nos jours un instrument de financement extrêmement fiable dans le système économique islamique comme dans le domaine d'activité des banques islamiques, de par sa souplesse et son adaptation aux besoins de financement les plus divers, qu'il s'agisse d'un financement à court, moyen ou long terme. De surcroît, ce type de financement correspond aux

besoins de catégories nombreuses et variables d'utilisateurs, que ce soit parmi les producteurs agricoles, les industriels, les entrepreneurs ou les négociants, outre qu'il permet de couvrir les frais d'exploitation et autres postes de dépenses.

C'est la raison pour laquelle les domaines d'application du contrat de livraison ont tendance à se multiplier. On en citera à titre indicatif :

1. Le contrat "Salam" est adapté au financement des travaux agricoles. C'est ainsi que la Banque Islamique traite avec les cultivateurs dont elle s'attend à ce qu'ils disposent, au moment de la saison, de leurs récoltes ou de celles d'autrui qu'ils auront eu la possibilité d'acquérir et de livrer dans l'hypothèse où ils risqueraient de ne pouvoir effectuer une telle livraison en puisant dans leurs propres récoltes. De la sorte, ce mode de financement procure-t-il à ces agriculteurs un avantage substantiel et leur épargne-t-il les affres de l'incapacité, financièrement parlant, à réaliser leur production?

2. L'usage du contrat "Salam" est licite pour le financement de l'activité agricole et industrielle, notamment le préfinancement de la production et de l'exportation des biens courants, par leur acquisition sous le régime du contrat "Salam" et leur revente à un prix rémunérateur.

3. Le contrat "Salam" est applicable au financement des artisans et des petits producteurs agricoles ou industriels, par la fourniture à ces derniers des moyens de production appropriés sous forme d'outils, de machines ou de matières premières en tant que capital livraison en contrepartie de l'obtention et de la revente d'une fraction de leur production.

LE CONSEIL RECOMMANDÉ :

De parachever l'examen des applications modernes de la vente "Salam" une fois que toutes les études y afférentes auront été finalisées([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°63 (1/7) troisième méthode, et la résolution n°74 (5/8) paragraphe 3.

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'da 1415 H (1er-6 avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question : "des dépôts bancaires (comptes bancaires)" ; Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les dépôts à vue (comptes courants), aussi bien auprès des banques islamiques que des banques pratiquant les taux d'intérêt, sont assimilables à des créances du point de vue de la jurisprudence islamique. En effet, la banque qui reçoit ces dépôts de main en main en est le garant, et est légalement tenue de restituer chaque somme qui lui est réclamée. Le fait que la banque (l'emprunteur) soit solvable n'a pas d'incidence sur la procédure du crédit.

Deuxièmement : Les dépôts bancaires sont classés en deux catégories, suivant le mode de fonctionnement de la banque :

1. Les dépôts générant des intérêts, comme c'est le cas dans les banques pratiquant le prêt à intérêt (Riba). Il s'agit, en l'occurrence, de crédits usuraires, donc prohibés, et cet interdit vaut aussi bien pour les dépôts à vue (comptes courants) que pour les dépôts à terme, les dépôts avec préavis, ou les comptes d'épargne.

2. Les dépôts confiés aux banques appliquant effectivement les prescriptions de la Charia en échange d'un certificat d'investissement au prorata du bénéfice à réaliser et qui constituent un capital de "Moudaraba" régi par les dispositions afférentes à la "Mudharaba" dans le droit islamique, notamment l'interdiction faite au gestionnaire du capital (Mudhariib) – en l'occurrence la banque- de garantir le capital objet de l'opération de spéulation.

Troisièmement : La garantie des dépôts à vue (comptes courants) incombe aux emprunteurs (les actionnaires des banques) étant donné qu'ils ont la jouissance exclusive des dividendes générés par les investissements réalisés. Les déposants dans les comptes d'investissement ne sont pas cautionnés solidaires dans la garantie de ces comptes courants dès lors qu'ils ne participent pas aux emprunts ni aux bénéfices qui en résultent.

Quatrièmement : Mettre en gage des avoirs bancaires est licite, qu'il s'agisse de dépôts à vue (comptes courants) ou de dépôts d'investissement. Dans ce cas, l'hypothèque ne peut s'appliquer que si elle s'accompagne d'une procédure conservatoire empêchant le titulaire du compte de l'utiliser pendant toute la durée de l'hypothèque. Si la banque auprès de laquelle le compte est ouvert est elle-même l'hypothéquant, les avoirs devront être virés sur un compte d'investissement. Il y a dès lors extinction de la garantie puisque l'on passe du crédit simple au crédit Qiradh (Mudharaba), les bénéfices devant alors revenir au titulaire du compte, pour éviter que l'hypothèque (le débiteur) ne profite de la plus-value de l'hypothèque.

Cinquièmement : La retenue à la source (sur les comptes) est licite s'il y a accord préalable entre la banque et son client.

Sixièmement : Les transactions sont en principe fondées sur la confiance et la sincérité dans la communication des données de manière à éviter toute équivoque ou tromperie et à se conformer à la vérité et aux dispositions de la Charia. Cela vaut, a fortiori, pour les banques qui gèrent les comptes de leur clientèle et dont l'activité repose sur des relations de confiance supposée afin d'exclure toute manœuvre frauduleuse vis-à-vis des personnes concernées.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°87 (4/9) “L'INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS ET LES UNITÉS (SOCIÉTÉS) D'INVESTISSEMENT”

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant “l'investissement dans les actions et les unités d'investissement”, dont il appert que la question comporte, entre autres éléments, l'acquisition d'actions de sociétés dont l'objectif et la principale activité sont légaux, mais qui, néanmoins, contractent des prêts ou déposent des fonds en percevant

des intérêts; question qui n'a pu être tranchée de manière définitive bien que deux séminaires lui aient été consacrés et bien que l'Académie ait émis une décision de principe à ce sujet lors de sa septième session, suivie d'une seconde décision lors de sa huitième session([1]), aux termes desquelles le Secrétariat Général est invité à demander un surcroît d'études pour permettre à l'Académie d'adopter la résolution appropriée à sa prochaine session, Ayant entamé les discussions à ce sujet, discussions dont il ressort que la question requiert des études multiples et approfondies en vue de définir les règles afférentes à ce genre d'unités d'investissement qui font aujourd'hui florès tant dans les pays islamiques qu'ailleurs ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le report de l'examen de cette question pour complément d'études et de recherches, de manière à pouvoir en cerner tous les aspects techniques et implications juridiques et à permettre à l'Académie d'adopter la résolution adéquate, conformément à la recommandation faite lors de la huitième session.

Deuxièmement : La mise à profit des conclusions contenues dans les trois études au sujet des fonds et des titres d'investissement en vue de l'élaboration du Règlement recommandé par la Résolution 30 (5/4).

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°88 (5/9) “LES APPEL D'OFFRES”

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question des “appels d'offres” ; Ayant entendu des débats qui ont eu lieu à ce sujet et dont il ressort qu'il existe des tendances diverses concernant la manière d'appréhender le phénomène de l'inflation galopante qui entraîne une érosion profonde du pouvoir d'achat de certaines devises. Parmi ses différentes tendances, il y a les avis suivants :

et d'épuiser tous les domaines auxquels s'applique le système des appels d'offres, et plus particulièrement ce qui est frappé de l'interdit religieux comme les valeurs boursières génératrices d'intérêts et les bons du Trésor. Deuxièmement : De demander aux membres et aux experts de l'Académie de communiquer au secrétariat général – si possible avant la fin de la session, sinon dans un délai rapproché après la clôture de celle-ci – les avis techniques et juridiques dont ils disposent concernant la question des appels d'offres qu'il s'agisse des procédures, des modalités ou des contrats faisant l'objet d'une adjudication. Troisièmement : De demander des études supplémentaires sur la question des appels d'offres avec le concours des compétences techniques, jurisprudentielles et scientifiques versées dans ce genre de question.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°89 (6/9) LES PROBLÈMES RELATIFS À LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis) du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant “les problèmes relatifs à la monnaie” ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet et dont il ressort qu'il existe des tendances diverses concernant la manière d'appréhender le phénomène de l'inflation galopante qui entraîne une érosion profonde du pouvoir d'achat de certaines devises. Parmi ses différentes tendances, il y a les avis suivants :

1. Ces cas exceptionnels sont englobés dans la résolution de la cinquième session de l'Académie énonçant ce qui suit : “Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix.”

2. Dans ces cas exceptionnels, le principe de l'indexation sur l'indice du coût de la vie (prise en compte du pouvoir d'achat des monnaies) sera appliqué.

3. Dans ces cas exceptionnels, le

principe qui doit être appliqué est celui de l'indexation de la monnaie sur le taux de l'or (en prenant en considération la valeur de cette monnaie en or au moment de l'accord).

4. Dans ces cas, le principe du compromis obligatoire après évaluation du préjudice subi par les deux parties (le créancier et le débiteur) doit être appliquée.

5. Une distinction sera faite entre la dépréciation d'une monnaie par le jeu de l'offre et de la demande et la dévaluation volontaire par un État de sa propre monnaie par la promulgation d'un décret explicite, ce qui peut, éventuellement, se traduire par une baisse de la valeur de la monnaie fiduciaire qui, précisément, tire sa force de sa cote et de son acceptabilité.

6. Une distinction sera faite entre la diminution du pouvoir d'achat éventuellement consécutive à des politiques adoptées par les gouvernements et une baisse de ce pouvoir d'achat imputable à des facteurs exogènes.

7. La prise en compte, dans ces cas exceptionnels, du principe des "exonérations pour cause de catastrophes", principe qui participe de la prise en considération des circonstances imprévues et fortuites.

À la lumière de ces tendances divergentes qui requièrent des études et des recherches plus circonstanciées,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le Secrétariat Général de l'Académie convoquera – en collaboration avec l'une des institutions financières islamiques – un séminaire spécialisé auquel participeront des spécialistes en économie et en jurisprudence (Fiqh) ainsi que certains membres et experts de l'Académie, en vue d'examiner les voies et moyens les mieux indiqués et les plus fiables dont il pourrait être convenu pour honorer une créance avérée et des engagements contractés dans les circonstances exceptionnelles évoquées plus haut.

Deuxièmement : L'ordre du jour de ce séminaire comportera les points suivants :

1. Étude des causes de l'inflation, de ses formes et de l'ensemble des notions techniques y afférentes.

2. Étude des conséquences économiques et sociales et de la thérapie économique à appliquer le cas échéant.

3. Exposé des solutions juridiques permettant de remédier aux phénomènes d'inflation du genre cité dans le préambule de la présente résolution. Les conclusions du séminaire, accompagnées des actes et du résumé des débats, seront soumises au Conseil de l'Académie à sa prochaine session.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°90 (7/9)

LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE (SIDA) ET LES DISPOSITIONS JURISPRUDENTIELLES Y AFFÉRENTES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats arabes unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'da 1415 H (1er-6 Avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question du "Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA)" et les dispositions juridiques y afférentes et après s'être référé à la résolution N°82 (13/8) ;

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'isolement du malade

Les informations médicales disponibles actuellement affirment que le virus Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) ne se transmet pas par la cohabitation, le toucher, la voie respiratoire, le partage de repas ou de boisson ou de l'eau de baignade, ou par l'utilisation des mêmes sièges ou des mêmes ustensiles, ou par un autre aspect de la cohabitation quotidienne. Le virus se transmet principalement par l'un des vecteurs suivants :

- 1) les rapports sexuels sous quelque forme que ce soit.
- 2) la transfusion d'un sang contaminé ou de dérivés sanguins.
- 3) l'usage de seringues souillées, notamment parmi les toxicomanes, ainsi que des lames de rasoir.
- 4) l'inoculation du virus en cours de grossesse ou à la naissance par une mère séropositive à son enfant.

Par conséquent, dès lors que la contagion n'est pas redoutée, il n'est pas obligatoire d'isoler les malades de leurs collègues. Les malades seront donc traités suivant les protocoles médicaux habituels.

Deuxièmement : La transmission délibérée de la maladie

La transmission délibérée du virus du Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) à une personne bien portante, par quelque moyen que ce soit, est un acte interdit qui compte parmi les péchés majeurs. C'est également un acte qui doit impliquer ici-bas

une sanction proportionnelle à la gravité de cet acte et ses conséquences sur les individus et la société.

Si l'auteur de cet acte a pour but la propagation de ce virus dans la société, son forfait sera considéré comme une forme de "Hiraba" (guerre déclarée) et de propagation du désordre sur terre et sera donc possible de l'une des sanctions mentionnées dans le verset de la "Hiraba" : "Voici quel devra être le châtiment de ceux qui déclarent la guerre à Allah et Son Messager et sèment le désordre sur terre. Ils devront être mis à mort ou crucifiés, ou avoir la main coupée, ainsi que le pied opposé, ou encore être bannis de leur patrie. Telle est l'ignominie à laquelle ils seront exposés ici-bas, avant de subir d'affreux tourments dans l'au-delà". (Al-Mâida (La Table Servie) : 33).

Si l'objectif de cette contamination délibérée est d'inoculer le virus à une personne précise et si la victime a bel et bien été contaminée, mais n'a pas succombé à la maladie, le coupable sera condamné à une peine laissée à l'appréciation du magistrat. Par contre, si elle venait à succomber la peine capitale pourra être envisagée.

En outre, si le coupable a délibérément tenté de contaminer une personne précise sans que celle-ci ait contracté la maladie, il sera condamné à une peine laissée à la discréption du juge.

Troisièmement : L'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) chez la femme atteinte par le Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA)

Étant donné que le passage du virus du SIDA de la femme enceinte au foetus ne se produit, généralement, qu'à un stade avancé de la grossesse (après que la vie est insufflée au foetus), ou après l'accouchement, l'interruption de la grossesse n'est pas autorisée par la Charia.

Quatrièmement : Garde et allaitement d'un bébé sain par sa mère séropositive

Les données médicales actuellement disponibles indiquent qu'à l'instar des autres formes de cohabitation quotidienne, la garde d'un enfant sain et son allaitement par sa mère séropositive ne constitue pas un risque avéré de contamination par le Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA), rien n'empêche dans la charia que la mère soit en charge de l'enfant sauf en cas d'émission d'un avis médical différent.

Cinquièmement : Le droit du conjoint sain de demander à se séparer de son conjoint séropositif :

L'épouse est légalement fondée à réclamer le divorce avec son conjoint séropositif étant donné que le Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) est une maladie

principalement sexuellement transmissible. Sixièmement: Le SIDA est considéré de jure comme une maladie fatale à partir du moment où le patient en présente tous les symptômes, qu'il est dans l'incapacité de mener une existence normale et se trouve au stade terminal de la maladie.

LE CONSEIL RECOMMANDÉ CE QUI SUIT :

Premièrement : L'examen de la question des droits aux rapports conjugaux est reporté pour complément d'études.

Deuxièmement : Il est indispensable de maintenir les formalités tendant à s'assurer, en période de pèlerinage, que les personnes se rendant aux Lieux Saints sont indemnes de toute maladie épidémique, et plus particulièrement du Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA).

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°91 (8/9) " LE PRINCIPE DE L'ARBITRAGE DANS LE FIQH ISLAMIQUE"

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995),

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question : " le principe de l'arbitrage dans le Fiqh islamique" ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'arbitrage est un accord entre parties dans un litige déterminé aux termes duquel une tierce personne est mandatée pour trancher le litige au moyen d'un jugement valant engagement et appliquant la Charia. Il s'agit d'une procédure lice, que le différend porte sur un conflit personnel ou sur un contentieux international.

Deuxièmement : L'arbitrage n'est pas un recours synallagmatique et il ne lie ni les parties ni le juge arbitre. Ainsi, l'une ou l'autre des parties peut être légalement fondée à se rétracter tant que la procédure d'arbitrage n'est pas engagée. De même, le juge arbitre peut se démettre de son propre chef – même après avoir donné son assentiment – tant qu'il n'aura pas rendu son verdict. Toutefois, il ne peut déléguer sa

charge à une autre personne, étant donné que le consentement des parties est lié à sa propre personne.

Troisièmement : L'arbitrage n'est pas permis dans tout ce qui ne relève pas du droit des serviteurs comme les "Houdoud" (peines légales tirées des textes). Il n'est pas permis, non plus, dans les cas où la sentence devant être prononcée par le juge arbitre consisterait à affirmer ou à infirmer un jugement impliquant une tierce partie, c'est-à-dire autre que les requérants, donc n'ayant pas donné mandat au juge arbitre, comme c'est le cas des imprécations (Li'aane), car le droit des enfants en dépend. La procédure d'arbitrage ne s'applique pas, de surcroît, aux affaires qui sont du ressort exclusif de la justice. Aussi, tout jugement rendu par un juge arbitre dans une affaire qui n'est pas de son ressort est-il considéré comme nul et non avenu.

Quatrièmement : L'arbitre doit répondre à toutes les conditions requises chez un juge.

Cinquièmement : En principe, l'exécution du jugement est volontaire. En cas de réticence de la part de l'une des parties, la justice est saisie aux fins de faire appliquer la sentence. Un magistrat ne peut récuser un jugement arbitral tant que ce jugement ne constitue pas une forme d'injustice flagrante ou est en contradiction avec une disposition de la Charia.

Sixièmement : Faute de juridictions islamiques internationales, il est permis aux États ou institutions islamiques de recourir aux instances judiciaires internationales non islamiques en vue d'obtenir une chose permise par la Charia.

LE CONSEIL RECOMMANDÉ CE QUI SUIT :

Les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique sont invités à compléter les formalités nécessaires pour la mise en place de la Cour Internationale Islamique de Justice et pour la doter des moyens adéquats pour remplir les tâches qui lui sont assignées par ses statuts.

Allah est Garant du succès.

RÉSOLUTION N°92 (9/9) LA PRÉVENTION PROHIBITIVE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième session, à Abu Dhabi (État des Émirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995),

Ayant pris connaissance des études soumises

à l'Académie concernant la question de « la prévention prohibitive » ;

Ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La prévention prohibitive constitue l'un des fondements doctrinaux du droit musulman. Sa finalité est de proscrire ce qui, parmi les choses licites, mène vers un méfait ou vers ce qui est illicite.

2. La prévention prohibitive ne se limite pas aux seules situations d'ambiguïté ou à celles appelant une certaine circonspection, mais s'étend à tout ce qui est susceptible de conduire à commettre un interdit.

3. La prévention prohibitive implique la prohibition des subterfuges pour commettre un interdit ou passer outre une prescription de la Charia. Toutefois, le subterfuge diffère de la "Dhari'a" (brèche pouvant mener vers l'interdit) en ce que le premier est intentionnel, à l'inverse du second.

4. Il existe plusieurs sortes de "Dhari'a" (brèche pouvant mener vers l'interdit) :

5. La première, dont l'interdiction fait l'unanimité, est le genre de "Dhari'a" mentionnée dans le Noble Coran et dans la Sunna du Prophète ou qui conduit immanquablement ou très souvent à commettre un acte répréhensible, que le procédé employé soit lice, préférable ou obligatoire. Au nombre de ces "Dhari'a" figurent les contrats qui visent manifestement à violer un interdit et qui mentionnent cela expressément dans le libellé.

6. Le deuxième, auquel il est unanimement permis d'avoir recours.

7. Le troisième, qui fait l'objet d'une divergence d'opinions : les agissements en apparence correcte, mais que l'on suspecte d'avoir pour objectif de parvenir à des fins répréhensibles, du fait que c'est le plus souvent le but de telles pratiques.

5. La "Dhari'a" est permise lorsqu'elle ne mène que rarement vers un méfait ou lorsque le bienfait qui en est attendu l'emporte sur l'inconvénient.

6. Elle est interdite, lorsque celle-ci est de nature à conduire inéluctablement, ou souvent, à commettre un acte répréhensible, ou encore lorsque les conséquences négatives l'emportent sur les avantages.

Allah est Garant du succès





NUMÉRO. 46



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a pris part à la 48e édition du «Grand Symposium du Hadj» à La Mecque, en Arabie Saoudite, le lundi 4 Dhoul Hidja 1445 (10 juin 2024). Ce symposium, intitulé «Observant les jugements concernant le Hadj», a réuni environ 500 participants, dont des ministres, érudits, et intellectuels du monde musulman, dans le but de coordonner



et d'optimiser les efforts éducatifs pour faciliter l'accomplissement des rituels du Hadj. La séance d'ouverture a été présidée par le ministre saoudien du Hadj et de la Omra, le Dr Tawfiq bin Fawzan Al-

Rabiah, qui a souhaité la bienvenue aux personnalités et experts présents. Lors de la deuxième session, le Secrétaire général a présenté une intervention scientifique intitulée «La jurisprudence des exemptions et son impact sur la facilitation du rite du Hadj». Il y a abordé l'importance de distinguer entre les exemptions légales et jurisprudentielles dans les rituels du Hadj. Il a clarifié que les exemptions légales doivent être respectées, conformément au hadith du Prophète (PSL) : «Allah aime que Ses exemptions soient prises, tout comme Il aime que Ses ordres soient suivis». Il a également mis en garde contre les «dérapages des savants», en rappelant que ceux qui suivent ces dérapages affaiblissent leur religion. Son Excellence a également souligné que les exemptions de la Charia doivent être prises en compte avec soin et qu'il est essentiel de se référer

aux organes religieux tels que le Conseil du Fiqh islamique de la Ligue islamique mondiale, le Conseil des Grands Oulema de l'Arabie Saoudite et l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'OCI, qui réunissent les meilleurs érudits pour établir des jugements sur ces questions. Il est à noter que le Grand Symposium du Hadj, organisé chaque année par le ministère du Hadj et de la Omra depuis 1970 (1390 de l'Hégire), est l'une des manifestations scientifiques les plus importantes consacrées aux questions liées au Hadj et au service des pèlerins.



La modération est un devoir pas une option



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (AIFI), a pris part à la conférence internationale intitulée « Le rôle des universités dans la promotion des valeurs d'appartenance nationale et de coexistence pacifique », organisée par l'Université Islamique Imam Muhammad bin Saud à Riyad. Placée sous le patronage du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, cette conférence s'est déroulée du 18 au 20 Chawal 1445, soit du 27 au 29 avril 2024. Un ensemble d'experts et d'universitaires y ont présenté des expériences réussies visant à promouvoir l'appartenance nationale et la coexistence pacifique. Les débats ont porté sur le rôle des universités dans le développement durable, la promotion d'une citoyenneté positive, et l'instauration de la tolérance à travers des activités scolaires et extrascolaires. Son Excellence a pris la parole lors de la troisième session, intitulée « La modération et la tempérance et leur rôle dans le développement et la coexistence pacifique ». Il a rappelé que « la modération est

une protection contre le fanatisme, l'extrémisme et la démesure », insistant sur son importance en tant que synonyme de bonté, de tolérance et de droiture. Citant le Coran, il a souligné : « Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous » (Al-Baqarah:185) et « Allah veut vous alléger (les obligations), car l'homme a été créé faible » (An-Nissa:28). Il a également rapporté un hadith de Boukhari : « La religion est une facilité. Mais si quelqu'un en abuse, elle finira par le submerger ; alors suivez le bon chemin, rapprochez-vous de la perfection et réjouissez-vous. » Il a précisé que la modération n'est pas un choix, mais bien une obligation. La force et la prospérité d'une nation résident dans son adhésion

à la voie du juste milieu. Comme le Coran l'indique : « Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous » (Al-Baqarah:143), et « Vous êtes la meilleure communauté, qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah » (Aal-Imran:110). Son Excellence a également affirmé que le sentiment d'appartenance à une patrie est inné chez l'homme, soulignant que la coexistence pacifique est un principe central de l'islam, visant à préserver la dignité humaine et la vie selon les enseignements islamiques, notamment la liberté religieuse et le respect mutuel. Il a insisté sur la nécessité de valoriser la diversité et le pluralisme pour promouvoir la connaissance et la paix, et non les conflits. Enfin, il a mis en lumière le rôle de l'AIFI dans la promotion de la modération, en acceptant les huit écoles juridiques de l'islam et en adoptant la modération comme une valeur centrale, guidée par les objectifs de la Charia pour le bien-être des individus et des nations.



Le S.G. évoque les contributions du Prof. AbuSulayman à l'intégration des sciences à Kuala Lumpur



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a pris part à la conférence internationale organisée par le Collège AbuSulayman du Savoir Révélé et des Sciences Humaines de l'IIUM, qui s'est tenue le jeudi 22 Dhoul Qi'dah 1445, soit le 30 mai 2024, au Collège Universitaire de Gombak à Kuala Lumpur. La conférence a débuté par la récitation de versets du Saint Coran, suivie d'un discours de bienvenue prononcé par le doyen, S.E. Prof. Shukran Abdul Rahman. Il a exprimé la gratitude du Collège envers les participants et a mis en avant l'importance des contributions du défunt Dr. Abdul Hamid bin Ahmad AbuSulayman dans l'intégration entre les sciences humaines et le savoir révélé, qu'il voyait comme une solution aux défis rencontrés par la Oumma. Son Excellence, le Prof. Sano, a souligné que cette conférence est une illustration concrète du projet réformiste du Dr. AbuSulayman. Il a insisté sur l'importance de continuer à promouvoir cet héritage à travers les programmes éducatifs. Il a également mentionné la

collaboration étroite entre l'université et l'AIFI pour organiser cet événement, ajoutant que l'Académie s'était chargée de l'impression des documents de la conférence dans un ouvrage qui sera publié ultérieurement. Le Recteur de l'Université Islamique Internationale, S.E. Prof. Tan Sri Zulkifli Abdul Razak, a exprimé sa fierté d'accueillir cette conférence et a souligné l'importance de l'intégration des sciences islamiques avec les sciences humaines, sociales et appliquées. Il a mis en lumière l'excellence de l'université dans la formation d'une génération équilibrée alliant éthique, valeurs islamiques, et maîtrise des sciences contemporaines, tout en reflétant le message universel de l'Islam. Lors de son discours d'ouverture, intitulé "Les contributions du grand penseur islamique Dr. Abdul Hamid bin Ahmad AbuSulayman à l'intégration des sciences", le Prof. Sano a exprimé sa gratitude à l'université et au Collège pour l'organisation de cette conférence. Il a évoqué la biographie du Dr. AbuSulayman, rappelant qu'il était un grand penseur contemporain, ayant fondé plusieurs institutions intellectuelles majeures, notamment le Forum Mondial de la Jeunesse Islamique, la Society of Muslim Social Scientists, l'International Institute of Islamic Thought (IIIT), ainsi que l'IIUM en Malaisie, aujourd'hui une des universités les plus prestigieuses.

Le Prof. Sano a souligné que la véritable crise de la Oumma réside dans une confusion entre la révélation et les sciences humaines. Contrairement à l'idée répandue que cette crise est due à une faiblesse de foi ou un manque de ressources, il a affirmé que le véritable problème est la mauvaise gestion du savoir révélé, en particulier la confusion entre la révélation et les interprétations humaines qui en découlent. Le Dr. AbuSulayman croyait que l'intégration souhaitée ne devait pas se faire entre la révélation et les sciences, mais entre les valeurs fixes de la révélation et les sciences humaines, qui sont en constante évolution. En conclusion, Son Excellence a exhorté la Oumma à dépasser les solutions traditionnelles et à adopter une approche combinant originalité et modernité, à travers l'intégration des sciences révélées et humaines, et l'islamisation des objectifs des sciences appliquées afin qu'elles servent les objectifs suprêmes de la Charia.



Le S.G. affirme que la Charia a établit des objectifs, des dispositions et des principes pour régir l'investissement



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé le discours d'ouverture du Forum d'économie islamique de l'Université Al Qasimia, intitulé «Investissement à travers les plateformes électroniques : Applications, défis et perspectives». Ce forum, organisé par le Centre de Sharjah pour l'économie islamique, s'est tenu le mercredi 28 Dhul Qui'dah 1445, correspondant au 5 juin 2024 à Sharjah, aux Émirats arabes unis. Son discours, intitulé «Un regard serein sur les solutions basées sur la Charia pour la négociation d'actions et d'indices via des plateformes électroniques», a commencé par des remerciements adressés aux dirigeants et au peuple des Émirats pour leur attention à l'économie islamique. Il a également exprimé sa gratitude envers Son Altesse le Cheikh Dr. Sultan bin Mohammed Al Qasimi pour son soutien indéfectible à la science, à la culture et à l'éducation, soulignant que Sharjah mérite d'être appelée l'Émirat de la science et de la culture. Le Prof. Sano a félicité l'Université Al Qasimia et ses dirigeants pour leurs progrès constants, notamment la formation de diplômés venus de divers pays. Il a aussi salué le choix pertinent du thème du forum, qui met en avant l'aspect pratique de l'économie islamique. Dans son discours, il a expliqué que l'investissement, selon la perspective

islamique, se définit comme «l'utilisation responsable, consciente et intentionnelle des ressources financières dans des activités économiques conformes aux principes de la Charia». Il a souligné que l'investissement est essentiel en Islam pour préserver l'un des objectifs majeurs de la Charia, qui est la protection des biens. Le Prof. Sano a ensuite détaillé les principes généraux régissant l'investissement, parmi lesquels la flexibilité, l'adaptabilité et la nécessité d'accompagner les évolutions constantes des méthodes et des outils d'investissement. Il a affirmé que, face à ces transformations rapides, les savants et intellectuels de la Oummah doivent jouer un rôle crucial pour guider ces évolutions selon les objectifs de la Charia. Il a également insisté sur le fait que toute solution à ces nouveaux défis doit s'appuyer sur les principes et objectifs de la Charia, en intégrant les analyses des experts en finance et en économie. Ces solutions doivent être conformes aux règles de la Charia pour chaque nouvelle méthode ou domaine d'investissement. Le Prof. Sano a mis en avant cinq objectifs essentiels de la Charia en matière de richesse : la circulation de l'argent entre le plus grand nombre possible de personnes, la transparence dans l'acquisition des biens, la justice dans leur collecte et leur transfert, la sécurité des transactions, et la réalisation du bien-être global pour

les individus et la société. Ces principes constituent le cadre de référence pour réguler l'investissement et doivent être pris en compte dans l'élaboration des nouvelles pratiques et outils d'investissement. Il a ensuite évoqué la nécessité pour les solutions d'investissement d'être élaborées par des conseils jurisprudentiels composés de spécialistes de la Charia et d'experts en sciences modernes, citant l'Académie internationale du Fiqh islamique comme l'une des institutions les plus importantes dans ce domaine, notamment en matière d'ijtihad collectif. Enfin, il a rappelé l'importance de la résolution n° 63/1/7, une référence clé dans le traitement des actions et indices, qui fournit des solutions basées sur la Charia pour ces transactions. Il a précisé que cette résolution applique le principe général selon lequel les transactions sont halal tant qu'elles respectent les règles de la Charia, notamment l'interdiction de l'usure et des pratiques interdites. Le Prof. Sano a conclu en expliquant que la négociation d'actions et d'indices via des plateformes électroniques doit être soumise aux mêmes conditions que celles réalisées par des courtiers traditionnels, à condition de respecter les critères religieux et les objectifs de la Charia. Le forum a abordé plusieurs thématiques, notamment l'investissement dans les actions, les devises numériques et le Forex via des plateformes électroniques, ainsi que les défis réglementaires et juridiques liés à ces nouvelles pratiques. Il s'est achevé par une déclaration finale résumant les recommandations discutées. Le forum s'est conclu par une déclaration finale reprenant les recommandations les plus importantes discutées lors de l'événement.



Le S.G. prononce le sermon de l'Aïd al-Adha à la Mosquée de l'Université internationale en Malaisie



Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé le sermon de l'Aïd al-Adha le dimanche 10 Dhu al-Hidja 1445, correspondant au 16 juin 2024, à la mosquée Sultan Ahmad Shah de l'Université Islamique Internationale de Kuala Lumpur. Lors de son sermon, Son Excellence a abordé la situation actuelle de la Oumma, soulignant les difficultés qu'elle traverse. Il a déclaré : «La situation de la Oumma aujourd'hui est exceptionnelle, elle fait saigner le cœur et trouble les esprits, car ses ennemis se sont ligués contre elle, et ses alliés se sont détournés d'elle. Sa faiblesse est sans précédent, ses maux s'aggravent, ses crises s'intensifient et ses défis persistent.» Il a souligné que le remède réside dans un retour sincère aux enseignements du Prophète, qui offrent des solutions claires et efficaces pour toutes les crises. En citant un hadith rapporté par l'imam Muslim d'Al-Numan bin Bashir (qu'Allah soit satisfait de lui), il a rappelé : «Les croyants sont semblables les uns aux autres par leur affection mutuelle, leur compassion et leur sympathie.» Il a ajouté : «Ô croyants, soyez compatissants et unis, comme un seul corps. Si un membre

souffre, tout le corps souffre en solidarité.» Son Excellence a aussi rappelé que les crises et difficultés que traverse la Oumma peuvent être surmontées grâce à trois remèdes : la solidarité, la compassion, et la sympathie. Il a expliqué que ces valeurs, si elles sont pratiquées, permettront à la Oumma de surmonter les maux de la haine, de l'envie et de l'injustice. Il a conclu en exprimant son espoir que, malgré les épreuves actuelles, une aube radieuse attend la Oumma, citant les versets du Coran (Sourate Al-Nour, 55 et Al-Anbiya, 105) qui promettent la victoire

et la succession de la terre aux justes serviteurs d'Allah. En terminant, Son Excellence a lancé un appel à la Oumma pour qu'elle renforce la coopération, mette fin aux divisions sectaires, et se tienne unie face aux oppressions, notamment en Palestine et à Jérusalem, où les populations continuent de subir des injustices et agressions flagrantes. Il a conclu avec une prière fervente : «Ô Allah, nous nous plaignons à Toi de leur faiblesse et de leur manque de moyens. Toi, le Plus Miséricordieux, Seigneur des opprimés, nous T'invoquons pour leur secours.»



Le S.G. prononce le Sermon du Vendredi à la Mosquée Elhadj Mohammad Al-Amin Al-Charif au Mozambique



À l'occasion de l'inauguration de la mosquée Muhammad Al-Amin à Nampula, au Mozambique, Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a prononcé le sermon du vendredi 02 Dhoul Qida 1445, correspondant au 10 mai 2024. Le sujet de son sermon était basé sur un hadith du Prophète (PSSL), rapporté par Abou Dhar (RA) : «Profitez de cinq avant cinq : votre jeunesse avant votre vieillesse, votre santé avant votre maladie, votre richesse avant votre pauvreté, votre temps libre avant votre travail, et votre vie avant votre mort». Son Excellence a expliqué que ces cinq situations arriveront

inevitablement à chacun, qu'il soit riche ou pauvre, savant ou ignorant, homme ou femme, jeune ou vieux. Il a souligné l'importance de la jeunesse, une phase de force et de capacité, durant laquelle on doit construire un avenir en obéissant à Allah. La jeunesse, a-t-il rappelé, est temporaire et sera suivie par la vieillesse, une phase où l'on devra compter sur ce que l'on aura accompli durant sa jeunesse. Il a insisté sur l'importance d'utiliser la jeunesse pour apprendre et rechercher la connaissance, notamment en étudiant le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager, et en évitant tout ce qui pourrait nuire à l'avenir. Son Excellence a ensuite parlé de l'importance de la santé, rappelant que la santé est un

immense bienfait d'Allah que nous devons utiliser pour accomplir de bonnes actions. Il a expliqué que la maladie arrivera inévitablement, et qu'il est donc impératif d'utiliser sa santé pour obéir à Allah et éviter ce qui est interdit. En abordant la richesse, Son Excellence a souligné qu'elle est une bénédiction qui doit être utilisée pour faire le bien, en citant le verset du Coran qui dit : «La richesse et les enfants ne sont que l'ornement de la vie mondaine. Mais les bonnes actions durables sont meilleures pour la récompense de ton Seigneur». Il a rappelé que, lors du Jour de la Résurrection, chacun sera questionné sur la façon dont il a acquis et dépensé ses biens, et qu'il est essentiel de s'acquitter de la zakat, l'un des droits les plus importants liés à l'argent. En parlant du temps libre avant que l'on soit occupé, Son Excellence a encouragé chacun à utiliser ce temps précieux pour l'obéissance à Allah, en augmentant le rappel de Dieu et en évitant les péchés tels que la médisance et la tricherie. Enfin, il a rappelé que la mort est inévitable et qu'elle peut survenir à tout moment, exhortant chacun à se préparer à cette rencontre avec Allah par de bonnes actions, l'obéissance et l'évitement des interdits. Le sermon a été chaleureusement accueilli par l'assistance.

42e réunion mensuelle du personnel de l'AIIFI



Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 42e réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 24 Dhoul al-Hijja 1445, correspondant au 30 juin 2024, au siège du Secrétariat Général de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en adressant des prières pour la mère de Sa Majesté le Roi Mohammed VI du Maroc,

demandant à Allah de lui accorder Sa miséricorde, Son pardon, et le repos éternel. Il a ensuite informé les participants de l'approbation de la tenue d'un symposium intitulé «Les viandes d'élevage et les aliments modifiés d'origine animale». Il a exhorté les départements et divisions à commencer les préparatifs pour cet événement scientifique, qui se tiendra à la fin du mois de septembre, tout en soulignant l'importance d'une coopération continue pour en assurer le succès. La parole a ensuite été donnée aux employés afin qu'ils puissent partager leurs avis et observations sur les progrès des travaux à l'Académie. Son Excellence a écouté attentivement les remarques et suggestions. Plusieurs décisions importantes ont été

prises lors de la réunion, parmi lesquelles:

- Les congés doivent être approuvés par le supérieur direct et enregistrés auprès du Département des Affaires Administratives.
- Le Département des Affaires Administratives ne doit pas seulement approuver les congés, mais aussi s'assurer qu'un employé reste disponible pour que les activités du département se poursuivent pendant l'absence des autres collègues.
- Contacter les chercheurs dont les travaux ont été acceptés pour leur rappeler de préparer un résumé de deux pages des recherches qu'ils souhaitent présenter.

129e réunion hebdomadaire des départements

Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 129e réunion hebdomadaire des départements le lundi 3 Mouharram 1446, correspondant au 8 juillet 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a débuté la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en félicitant les collègues nouvellement nommés à la tête des départements auxquels ils ont été affectés. Il a souligné que ces nominations contribueraient à l'amélioration des performances et à la promotion de l'Académie, encourageant tous les employés à tirer profit des opportunités de mobilité entre les départements afin de renforcer leurs connaissances, compétences et expérience.



Son Excellence a également mentionné l'approbation officielle pour la tenue du symposium sur la viande et en septembre prochain. Il a insisté sur l'importance d'examiner attentivement les articles de recherche soumis pour s'assurer qu'ils couvrent tous les thèmes principaux du symposium, et d'identifier les questions non traitées par les chercheurs afin de solliciter des experts

et spécialistes pour combler ces lacunes. La réunion a ensuite abordé les décisions prises lors de la session précédente, et plusieurs nouvelles résolutions ont été adoptées, notamment :

- Intégrer et présenter les résultats des recommandations du Symposium sur la viande cultivée lors des prochaines sessions de la conférence.
- Soumettre des devis pour la couverture médiatique du symposium et en évaluer le coût.
- Proposer cinq (5) sujets d'étude dans le cadre d'une collaboration avec la Présidence Générale des Affaires des Deux Saintes Mosquées et organiser des événements en lien avec ces thèmes.

60e réunion périodique des divisions



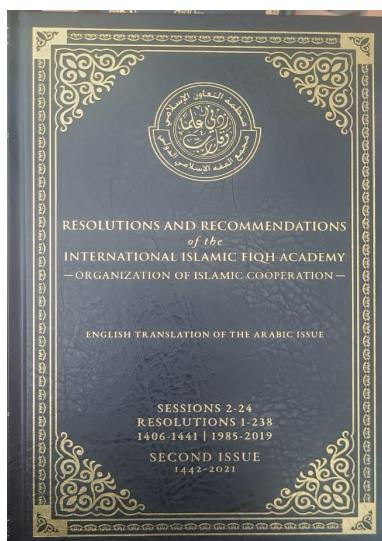
Le Secrétariat Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique a tenu sa soixantième réunion des Chefs de Division, présidée par Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, le jeudi 15 Dhoul Qaida 1445, correspondant au 23

mai 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants, les remerciant pour leur assiduité et rappelant que, durant la période à venir, le Secrétariat Général se concentrera particulièrement sur la préparation de la 26e session de l'Académie. Il a appelé à renforcer et intensifier la coopération et l'intégration entre tous les départements et divisions pour assurer le succès de cet événement. Il a ensuite exprimé sa gratitude à ceux qui ont atteint l'âge de la retraite pour leur engagement et leur dévouement au service de l'Académie, en soulignant

l'importance de continuer à communiquer avec eux et de tirer profit de leur expertise. La réunion a passé en revue les décisions précédentes et de nouvelles mesures ont été prises, notamment:

- La mise en page du livre des résolutions en français et en anglais, suivi de son envoi à l'imprimerie.
- La mise à jour de la chaîne YouTube de l'Académie et le téléchargement de nouveaux contenus.
- La préparation d'index détaillés pour le livre des résolutions, qui seront inclus dans la nouvelle édition en arabe.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très
Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des
Mondes. Que les éloges, et le Salut
soient sur notre Maître Mohammed,
Ultime Messager, sur les Siens et sur
Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°93 (1/10)

LES SUBSTANCES ENTRAÎNANT LA RUPTURE DU JEUNE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDICATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa dixième session, à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) du 23 au 28 Safar 1418 H (28 juin – 3 juillet 1997) : Ayant pris connaissance des recherches faites au sujet des "substances entraînant la rupture du jeûne dans le domaine de la médication" et des recommandations émanant du 9e séminaire de la médecine à la lumière du Fiqh organisé par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, en collaboration avec l'Académie et d'autres institutions, à Casablanca (Royaume du Maroc) du 9 au 12 Safar 1418 H (14 au 17 juin 1997),

Ayant écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet avec la participation de spécialistes du Fiqh et de médecins, et ayant examiné les textes du Noble Livre et de la Sunna et les avis des Fuqahas :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : N'entraînent pas la rupture du jeûne :

1. Les gouttes dans les yeux ou les oreilles, le lavage auriculaire, ainsi que les gouttes et pulvérisations nasales à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
2. Les comprimés placés sous la langue pour soigner une angine de poitrine ou toute autre maladie, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
3. Tout ce qui est introduit dans

Résolutions et Recommandations de la 10ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Jeddah - Royaume d'Arabie saoudite 23-28 Safar 1418 / 28 juin – 3 juillet 1997

le vagin, qu'il s'agisse de suppositoires vaginaux, solutions de lavement, de sondes ou d'auscultation par toucher vaginal.

4. L'introduction dans l'utérus d'un urétroscope, d'un stérilet ou de tout autre instrument similaire.

5. Tout ce qui est introduit dans l'urètre (canaux urinaires) de l'homme ou de la femme: sonde urinaire, urétroscope, substances radio-opaques, médicaments, solutions pour le lavement de la vessie.

6. L'obturation ou l'extraction dentaire, le nettoyage des dents, l'utilisation du Siwak ou d'une brosse à dents, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.

7. Le bain de bouche, le gargarisme, les pulvérisations buccales, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.

8. Les injections sous-cutanées, intramusculaires ou intraveineuses, à l'exception des sérum et des perfusions nutritifs.

9. L'oxygène.

10. L'anesthésie par vaporisateur, à condition de ne pas administrer au malade de liquides nutritifs.

11. Tout ce qui pénètre dans le corps par absorption cutanée, qu'il s'agisse de crèmes, de pommades ou de patchs cutanés contenant des produits médicamenteux ou chimiques.

12. – L'introduction d'une sonde dans les artères pour l'examen des vaisseaux du cœur ou d'autres organes.

13. – L'introduction d'une sonde par la paroi abdominale (laparoscopie) pour examiner les intestins ou procéder à une opération chirurgicale.

14. La biopsie du foie ou d'autres organes sans administration de solutions.

15. L'introduction d'une sonde dans l'estomac (gastroscopie) sans administration de solutions.

16. L'introduction de tout instrument ou produit thérapeutique dans le cerveau ou la moelle osseuse.

17. Le vomissement involontaire, contrairement au vomissement provoqué.

Deuxièmement :

Le médecin musulman se doit de recommander à son malade de reporter les différentes formes de traitement précitées qui peuvent être reportées sans porter préjudice jusqu'après la rupture du jeûne,

Troisièmement :

Différer les décisions concernant les cas suivants pour de plus amples études et recherches pour connaître leurs effets sur le jeûne, tout en se concentrant sur les textes évoquant leurs jugements dans la Tradition du Prophète et les paroles de ses Compagnons :

1. Les inhalateurs utilisés pour l'asthme et l'inhalation de vapeurs médicamenteuses.

2. La phlébotomie et la Hijama (Cupping).

3. Le prélèvement d'échantillons sanguins aux fins d'analyse, le don de sang et la transfusion sanguine.

4. Les injections utilisées pour soigner l'insuffisance rénale et qui sont injectées dans le péritoine ou le rein artificiel.

5. Tout ce qui est introduit dans l'anus : injection rectale, suppositoires, sondes ou la pratique du toucher rectal pour examen médical.

6. Les opérations chirurgicales sous anesthésie générale lorsque le malade a émis avant l'aube l'intention d'observer le Jeûne et ne s'est fait administrer aucune solution nutritive.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°94 (2/10)

LE CLONAGE HUMAIN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études présentées au sujet du "clonage humain" et des études, recherches et recommandations émanant du neuvième séminaire médical à la lumière du Fiqh organisé par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, en collaboration avec l'Académie et d'autres institutions, à Casablanca (Royaume du Maroc) du 9 au 12 Safar 1418 H (14 au 17 juin 1997) ;

Ayant écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet avec la participation de Fuqahas et de médecins ;

CONCLUT :

PRÉAMBULE :

Allah a créé l'homme dans la meilleure forme et l'a honoré au plus haut point. Allah n'a-t-il pas dit : "Nous avons singulièrement honoré les fils d'Adam, leur avons facilité les routes du continent et de la mer, leur avons procuré les meilleures nourritures et leur avons donné la prééminence sur bon nombre d'êtres créés par Nous". (Sourate du Voyage Nocturne, Verset 70).

Allah a doté l'homme d'un esprit, l'a honoré en le rendant responsable, en a fait son légataire sur terre, lui a permis de la civiliser et l'a honoré en le chargeant d'une mission compatible avec la saine nature, ou qui est plutôt la saine nature même. Allah a dit : "Relève donc la tête pour te vouer au culte pur de l'Unique, selon la nature innée dont Allah a pourvu les hommes en les créant. Ce qu'Allah a créé ne saurait être modifié. Telle est la religion droite, mais la plupart des hommes n'en savent rien" (Sourate des Byzantins, verset 30).

L'Islam insiste sur la nécessité de préserver la nature innée de l'homme, par le maintien des cinq principes universels : la religion, la vie, la raison, la progéniture et la fortune et la nécessité de la préserver contre toute modification corruptrice tant au niveau des causes que des conséquences, comme en témoigne le Hadith Qudoussi cité par Al-Qurtubi d'après la narration du Qadi Isma'il : "J'ai créé Mes serviteurs tous monothéistes, mais les démons sont venus les détourner de leur religion... et leur ont demandé de changer Ma créature"!

Allah a enseigné à l'homme ce que celui-ci ignorait et lui a ordonné la recherche, l'observation, la réflexion et la méditation. Dans de nombreux versets, Allah interpelle les hommes : "Ne voient-ils pas ?" (Sourate TâHâ, V. 89), " L'homme ne sait-il pas que Nous l'avons créé d'un liquide insignifiant ?" (Sourate Yasin, V. 77), "Ce sont là des signes pour ceux qui comprennent"(Sourate le tonnerre, V. 3), "C'est là un rappel pour ceux qui ont conscience" (Sourate le tonnerre, V. 4), "Il y a là un rappel pour qui sait réfléchir"(Sourate les groupes, V. 21) ; "Lis ! au Nom de ton Seigneur qui a créé".(Sourate le corps accroché, V. 21)

L'Islam n'érite aucun obstacle ni aucune entrave à la liberté de la recherche scientifique qui constitue un moyen de découvrir l'ordre établi par Allah dans Sa création. Cependant l'Islam dispose aussi que la porte ne saurait être laissée ouverte sans restriction à l'application généralisée et sans limites des résultats de la recherche scientifique, sans être d'abord passée au crible de la Charia, afin d'autoriser ce qui est licite et de prohiber ce qui ne l'est pas (haram). Il n'est pas permis de mettre en application une découverte

simplement parce que cette application est de l'ordre du possible. Il faut que ce soit une science utile pouvant servir l'intérêt des gens et les prémunir contre le mal. La science doit respecter la dignité de l'homme et sa place dans le monde, et la finalité pour laquelle Allah l'a créé. L'homme ne saurait être un champ d'expérimentation. En aucune façon, son identité, sa spécificité et sa particularité ne doivent être violées. La science ne doit ni ébranler la stabilité de la structure sociale ni détruire les fondements de la parenté, les liens de mariage et les structures familiales reconnus au fil de l'histoire humaine et préservés par la loi divine sur des bases solides émanant des dispositions édictées par Allah. L'une des innovations de notre époque a trait à une question qui a focalisé l'attention du monde entier, à travers les médias, et qui n'est autre que le clonage. Il était donc indispensable de faire connaître la position de la Charia à ce propos, après avoir fait étudier la question dans tous ses détails, par une élite d'experts et de savants spécialisés dans ce domaine.

Définition du clonage

Il est bien connu que l'ordre établi par Allah stipule que tout être humain qu'Il crée est le résultat de la rencontre entre un spermatozoïde et un ovule dont chacun des noyaux respectifs englobe un nombre de chromosomes égal à la moitié des chromosomes contenus dans les cellules du corps humain. Lorsque le spermatozoïde du père (le mari) s'unit à l'ovule de la mère (l'épouse), l'ensemble se transforme en un embryon renfermant une carte génétique complète et capable de se reproduire.

Une fois qu'il s'est fixé dans la matrice de la mère, cet embryon se développe graduellement pour devenir un être complet qui sera mis au monde par la volonté d'Allah. Ce faisant, la cellule initiale se subdivise pour donner deux cellules identiques, puis quatre, puis huit, et ainsi de suite jusqu'à atteindre l'étape de détermination de la différentiation de l'individu embryonnaire. Si l'une des cellules de l'embryon se divise en deux parties semblables, l'on obtient deux jumeaux identiques. Une expérience réalisée sur certains animaux a permis de donner artificiellement naissance à des jumeaux identiques. On ne sait si semblable expérience a été pratiquée sur l'homme. Cette opération a été considérée comme une forme de clonage ou de procréation, dès lors qu'elle donne lieu à des copies ou à des espèces identiques. Cette forme a été appelée clonage par division. Il existe une autre méthode de clonage d'un être entier. Elle consiste à prélever le noyau d'une cellule du corps contenant l'ensemble du patrimoine génétique et à le transplanter

dans un ovocyte énucléé. Il se constitue alors un embryon contenant un patrimoine génétique complet et ayant la capacité de se reproduire. Implanté dans l'utérus, l'embryon se développe, atteint sa forme complète et devient un être vivant pleinement constitué qui naît par la volonté d'Allah. Ce type de clonage est connu sous l'appellation de "transfert du nucleus" ou "remplacement du nucleus de l'ovocyte". C'est ce que l'on entend par le terme "clonage" et c'est cette opération qui a donné naissance à la brebis Dolly. Mais cette nouvelle créature n'est pas une copie conforme à l'original, car l'ovule de la mère dont on a enlevé le noyau conserve quelques restes de celui-ci dans la partie qui entoure le noyau enlevé. Ces restes ont un effet notable sur la transformation des caractéristiques héritées de la cellule du corps. Une telle expérience n'a pas été, à notre connaissance, pratiquée sur l'homme.

Le clonage est donc la mise au monde d'une ou plusieurs créatures vivantes, soit en transplantant le noyau d'une cellule dans un ovocyte énucléé, soit par la division d'un ovule fécondé à une étape précédant la différenciation des tissus et des membres.

Nul n'ignore que de telles opérations ne constituent pas une création totale, ni même partielle. Allah Tout-Puissant a dit : "Peut-être auraient-ils prêté à Allah des associés capables comme Lui de créer, en sorte que l'œuvre de ces derniers et celle d'Allah se confondraient à leurs yeux. Dis alors : Il n'est qu'Allah qui a créé toute chose. Il est Unique, le Dominateur Souverain" (Sourate du Tonnerre, Verset 16). Allah a également dit : "Avez-vous considéré le liquide que vous répandez ? Est-ce vous qui le créez ou en sommes-Nous le Créateur ? C'est Nous qui vous avons prédestiné la mort et rien ne pourra Nous empêcher de vous remplacer par d'autres hommes comme vous ou d'un aspect différent de celui que vous connaissez. Vous savez pourtant que Nous avons procédé à la première création. Si seulement vous réfléchissiez ?" (Sourate de l'Événement, Versets 58 à 62). Allah dit aussi : " L'homme ne sait-il pas que Nous l'avons créé d'un liquide insignifiant ? Le voilà pourtant qui se transforme en disputeur acharné. Oubliant sa propre création, il dit : « Qui redonnera vie aux os devenus poussière ? » Réponds : « Celui qui les a créés la première fois et qui connaît parfaitement tous les éléments de Sa création, Celui qui, pour vous, fait jaillir du bois vert une étincelle qui vous sert à allumer vos feux ». Celui qui a créé les cieux et la terre n'est-il pas capable de créer d'autres hommes comme eux ? Si, car Il est le Créateur de toute chose, l'Omniscient ! Il Lui suffit, lorsqu'il veut une chose, de dire : « Sois ! » et celle-ci s'accomplit." (Sourate Yasin, V.

77 à 82).

Allah a encore dit : " Nous avons, en vérité, créé l'homme à partir d'une essence d'argile, puis sa descendance d'un liquide insignifiant placé dans un réceptacle sûr. Nous faisons ensuite de ce liquide un corps s'accrochant à la matrice, puis de ce dernier une masse de chair au sein de laquelle se forme le squelette que Nous revêtons finalement d'une masse musculaire avant d'en faire une créature différente. Béni soit Allah, le Créateur par excellence !" (Sourate des Croyants, v. 12 à 14).

Se fondant sur les études précédentes soumises à l'Académie, les délibérations et les principes de la Charia,

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Prohibition du clonage humain, dans les deux cas précédemment cités ou par toute autre méthode qui donne lieu à la multiplication de l'espèce humaine. Deuxièmement : Si la disposition de la Charia faisant l'objet du premier paragraphe se trouve transgessée, les conséquences de tels actes doivent être soumises à l'examen de l'Académie pour préciser les dispositions de la Charia à leur sujet.

Troisièmement : Sont interdits tous les cas qui impliquent l'intervention d'une tierce partie dans le rapport conjugal, qu'il s'agisse d'un utérus, d'un ovule, d'un spermatozoïde ou d'une cellule du corps destinée au clonage.

Quatrièmement : Il est permis par la Charia de recourir aux techniques du clonage et du génie génétique dans le domaine de la microbiologie, de la botanique et de la zoologie, et ce dans les limites des prescriptions de la Charia, en vue d'assurer l'intérêt général et de prévenir les inconvénients.

Cinquièmement : Inviter les États musulmans à promulguer les lois et les règlements destinés à boucher toutes les issues directes ou indirectes devant les instances locales ou étrangères, les organismes de recherches et les experts étrangers, et les empêcher de faire des pays islamiques un champ d'expérimentation et de propagation du clonage humain.

Sixièmement : Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït assureront conjointement le suivi de la question du clonage et de toute nouvelle découverte dans ce domaine, et établiront la terminologie et organiseront les séminaires et les colloques nécessaires pour faire connaître les dispositions de la Charia à ce sujet.

Septièmement : Le Conseil appelle à la constitution de commissions spécialisées comprenant des experts et des Fuqahas à l'effet d'établir les règles de déontologie qui doivent

être observées en matière de recherches en biologie dans les pays islamiques.

Huitièmement : Le Conseil appelle à la création et au renforcement des établissements et instituts scientifiques qui entreprennent des recherches dans les domaines de la biologie et de la génétique, mais concernant des questions autres que le clonage humain, conformément aux règles de la Charia, afin que le monde islamique ne reste pas en état de dépendance d'autrui dans ce domaine.

Neuvièmement : Consacrer l'application des découvertes scientifiques à partir d'une vision islamique et inviter les médias à adopter une attitude conforme aux prescriptions de la religion concernant ces questions, à éviter de les utiliser d'une façon incompatible avec l'Islam, et à sensibiliser l'opinion publique au devoir de vérification avec toute prise de position, conformément à l'appel d'Allah qui dit: "quand leur parvient une nouvelle, ils s'empressent aussitôt de la divulguer partout, qu'elle soit rassurante ou alarmante, quand ils feraient mieux d'en référer au Prophète et aux responsables d'entre eux, seuls à même d'en pénétrer le sens et de l'utiliser à propos" (Sourate des Femmes, V. 83).

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°95 (3/10) L'ABATTAGE DES ANIMAUX

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'da 1415 H (1er-6 Avril 1995) ;

Avant pris connaissance des études présentées au sujet de "l'abattage des animaux" et écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet avec la participation de Fuqahas, de médecins et de nutritionnistes ;

Rappelant que l'égorgement d'animaux est une des questions assujetties à des dispositions de la Charia puisées dans le Noble Livre d'Allah et la Sunna, l'observance de ces dispositions faisant partie du respect des préceptes de l'Islam et des signes distinctifs du musulman par rapport à celui qui ne l'est pas.

Rappelant la Parole du Prophète (PSL) qui a dit : "Celui qui fait sa prière comme nous la faisons ; qui se tourne comme nous vers la Qibla, qui mange la viande de l'animal que nous avons égorgé, celui-là est musulman et jouit de la protection d'Allah et de Son

Prophète." ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'abattage licite d'un animal se fait selon l'une des méthodes suivantes :

1. L'égorgement nommé (Dhabh) : il consiste à trancher l'oesophage, les deux veines jugulaires et le pharynx. Il constitue la méthode privilégiée par la Charia pour l'abattage des bovins, des ovins, des caprins et de la volaille. Elle est aussi permise pour d'autres animaux.

2. L'égorgement nommé (Nahr) : il se réalise en plongeant un couteau dans le creux qui se trouve au bas du cou. C'est la méthode privilégiée par la Charia pour l'égorgement des chameaux et animaux semblables. Cette méthode est tolérée aussi pour les bovins.

3. L'immolation nommée ('Aqr) : elle consiste à blesser un animal quand on ne peut faire autrement, à n'importe quelle partie du corps. Cette méthode est appliquée pour les animaux sauvages dont la chasse est licite, ou les animaux domestiques devenus sauvages. Si la bête est saisie vivante, elle doit être égorgée ou abattue.

Deuxièmement : L'égorgement licite est soumis aux conditions ci-après :

1. La personne qui pratique l'égorgement doit être pubère et jouir de ses facultés mentales. Elle doit être musulmane ou appartenir à une religion du Livre (Juifs ou Chrétiens). Ne peut être consommée, la chair de bêtes tuées par des païens, des athées, des mécréants, des mazdéens, des apostats ou tous autres infidèles, excepté les Gens du Livre.

2. L'égorgement doit se faire à l'aide d'un instrument tranchant, coupant net, en fer ou tout autre métal, pouvant faire jaillir le sang, à l'exclusion des dents et des ongles. Il est prohibé de consommer la chair de bêtes mortes par étouffement, qu'il soit provoqué par elles-mêmes ou par autre qu'elles, ou encore assommées à l'aide d'un objet contondant (pierre, bâton ou autre...) ou des suites d'une chute mortelle d'un endroit élevé ou dans un ravin, ou d'un coup de corne ou encore les restes d'animaux dévorés par un fauve ou par des oiseaux rapaces non dressés pour la chasse. Néanmoins, si la bête susmentionnée est capturée encore vivante puis égorgée, il sera licite d'en consommer la chair.

3. L'égorgeur doit invoquer le nom d'Allah au début de l'opération. L'utilisation d'un enregistrement ne peut remplacer l'acte d'invocation du nom d'Allah. Cependant si l'égorgeur oublie d'invoquer le nom d'Allah, la viande de bête égorgée sera néanmoins licite à la consommation, aux yeux de la Charia.

Troisièmement : L'égorgement doit s'accompagner d'un comportement décent comme l'impose la Charia, en faisant preuve de clémence et de douceur envers l'animal à égorer, avant, pendant et après l'égorgement. L'aiguisage de l'instrument ne doit pas être effectué devant l'animal à égorer. Un animal ne doit pas être égorgé au vu d'un autre animal. Il est interdit d'égorer un animal à l'aide d'un outil non aiguise. La bête à immoler ne doit pas être torturée. Aucune partie de son corps ne doit être coupée, et elle ne doit pas être dépecée, ni plongée dans de l'eau bouillante, ni plumée, avant de s'être assuré qu'elle a complètement cessé de vivre.

Quatrièmement : La bête à égorer doit être saine de toute maladie contagieuse et de tout ce qui peut altérer la consistance de sa chair d'une manière nuisible à son consommateur. Cette exigence sanitaire est impérative concernant les viandes vendues sur le marché ou importées.

Cinquièmement :

1. L'égorgement licite doit, en principe, se faire sans provoquer au préalable l'étourdissement de l'animal, dès lors que la méthode islamique, de par ses exigences et ses règles, est la meilleure parce que plus clément envers l'animal dont elle abrège les souffrances. Aussi est-il requis des autorités concernées de développer les moyens et outils utilisés dans l'égorgement des animaux de grande taille, de manière à satisfaire pleinement à ces exigences.

2. Tout en se conformant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il est autorisé de consommer la chair d'un animal égorgé de façon licite après son étourdissement, lorsque les conditions techniques sont réunies pour permettre de s'assurer que l'animal n'a pas perdu la vie avant son égorgement. Ces conditions, à l'heure actuelle, sont définies comme suit par les experts :

1. Application de deux électrodes sur les tempes ou sur le front et la nuque de l'animal.

2. Le voltage doit être compris entre 100 et 400 volts.

3. La puissance du courant doit être comprise entre 0,75 et 1 ampère pour les ovins et 2 à 2,5 ampères pour les bovins.

4. La décharge électrique doit durer entre 3 et 6 secondes.

3. Il n'est pas permis de provoquer l'étourdissement de l'animal à l'aide d'un pistolet à aiguille, d'une hache ou d'un marteau, ni par gonflage selon la méthode anglaise.

4. Il n'est pas permis de provoquer l'étourdissement de la volaille par électrochoc, l'expérience ayant démontré que celui-ci

entraîne la mort d'un nombre non négligeable de volatiles avant leur égorgement.

5. Il n'est pas interdit de consommer la chair d'un animal égorgé après son étourdissement au moyen d'un mélange de gaz carbonique et d'air ou d'oxygène, ou au moyen d'un pistolet à bout rond qui ne provoque pas la mort de l'animal avant son égorgement.

Sixième : Les musulmans qui résident dans des pays non islamiques doivent essayer, par les voies légales, d'obtenir la permission d'égorer les animaux selon la méthode islamique, sans étourdissement.

Septième : Il est permis aux musulmans en voyage ou résidant dans un pays non islamique de consommer la chair d'un animal égorgé par les Gens du Livre quand il s'agit de viande licite pour les musulmans, à condition de s'assurer qu'elle est exempte de tout ingrédient illicite. Cette viande est toutefois prohibée, dans tous les cas s'il est établi que l'animal n'a pas été égorgé de façon licite.

Huitième : En principe, l'égorgement de la volaille ou d'un autre animal doit être effectué de façon manuelle. Il est toutefois permis d'utiliser des instruments mécaniques pour l'égorgement de la volaille, étant donné que les conditions d'un égorgement conforme à la Charia sont réunies telles que spécifiées dans le paragraphe "deuxièmement". Il est permis de prononcer le nom d'Allah pour un ensemble d'animaux, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'opération d'égorgement. S'il y a interruption, l'invocation sera réitérée.

Neuvièmement :

1. Si les viandes sont importées de pays dont la population est constituée en majorité par des Gens du Livre et que les animaux y sont égorgés dans des abattoirs modernes et d'une façon licite et en observant les conditions d'égorgement stipulées par la Charia précisée dans le paragraphe deuxièmement, leur consommation est licite, conformément à la parole divine : "Il vous est permis de consommer la nourriture des Gens du Livre" (Sourate La Table Servie, v. 5).

2. Les viandes importées de pays dont la population n'appartient pas en majorité aux Gens du Livre, sont interdites puisqu'il existe une forte présomption que l'égorgement a été effectué par une personne non habilitée (aux yeux de la Charia).

3. La consommation de viandes importées de pays tel que défini dans l'alinéa (2) est permise si l'égorgement a lieu sous la supervision d'une institution islamique agréée et si l'égorgeur est musulman ou appartient aux Gens du Livre.

LE CONSEIL RECOMMANDÉ CE QUI

SUIT :

Premièrement : Les gouvernements des pays musulmans sont invités à intervenir auprès des autorités des pays non musulmans dans lesquels résident des musulmans, afin qu'ils offrent à ces derniers la possibilité d'égorer les animaux d'une façon licite sans recourir à l'étourdissement.

Deuxièmement : Pour éliminer tous les problèmes découlant de l'importation de viandes à partir de pays non musulmans, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Euvrer au développement du cheptel dans les pays musulmans afin d'assurer leur autosuffisance dans ce domaine.

2. Se limiter, dans la mesure du possible, à l'importation de viandes à partir des pays musulmans.

3. Importer le bétail sur pied et l'égorer selon la méthode islamique, pour être certain que les conditions prescrites par la Charia sont observées.

4. Demander à l'Organisation de la Conférence Islamique de désigner un organe islamique unique en vue d'assurer l'amélioration des opérations de contrôle des viandes importées, et ce par la création d'une institution chargée d'établir des règlements détaillés spécifiant les conditions d'égorgement conformes à la Charia et d'assurer directement, à plein temps et sur le terrain, le contrôle et la supervision de cette tâche, et ce, avec l'assistance d'experts en matière de Charia et de techniciens. Les viandes jugées conformes par cette instance devront porter une marque commerciale distinctive de validation inscrite au registre des marques commerciales déposées et protégées au plan international par la loi.

5. Euvrer à ce que la mission de contrôle ne soit confiée qu'à la seule autorité ci-dessus mentionnée à l'alinéa (d) et inviter tous les États islamiques à ne reconnaître que cette autorité.

6. En attendant la mise en oeuvre de la recommandation indiquée à l'alinéa (4) de ce dispositif, il est demandé aux exportateurs et importateurs de viandes de s'engager à respecter les conditions d'égorgement licite de tout animal dont la viande est destinée aux pays islamiques, afin d'épargner aux musulmans le risque de commettre un acte illicite (haram) en faisant preuve de laxisme en important des viandes sans s'assurer au préalable que l'animal a été égorgé d'une façon licite.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°96 (4/10) LA CARTE DE CRÉDIT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er -6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études présentées au sujet de "la Carte de crédit" et écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce propos, avec la participation de Fuqahas et d'économistes ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Charger le Secrétariat général de l'Académie de procéder à l'inventaire des différentes conditions et conventions relatives aux cartes émises par les banques.

1. Constituer une commission en vue d'examiner les formules de cartes pour en déterminer les caractéristiques et les différences et pour en définir leurs conceptualisations au regard de la Charia, après s'être procuré des modèles arabes et étrangers de ces différentes cartes.

1. D'organiser un colloque pour débattre de ce thème, à la lumière des préparatifs précédents et élaborer des conclusions exhaustives pour les soumettre à la prochaine session du Conseil.

1. RECOMMANDÉ CE QUI SUIT :

2. La nécessité de reformuler la terminologie économique ayant trait à ce domaine, ainsi que les objectifs de la Charia concernant les transactions licites et illicites, en fonction de leurs réalités propres et dans la transparence totale de leur teneur. À cet égard, il convient d'accorder la préférence aux termes qui existent déjà dans la terminologie chariatique pour en consacrer la forme et le contenu, tout particulièrement dans la terminologie susceptible d'avoir des incidences jurisprudentielles chariatiques, de manière à rectifier la terminologie économique et à l'harmoniser avec la terminologie du Fiqh, en puisant dans le patrimoine de la Oumma et les concepts de la Charia.

1. Inviter instamment les autorités concernées dans les pays islamiques à interdire aux banques d'émettre des cartes de crédit usurières, afin de prémunir la Oumma

contre les risques inhérents à l'usure prohibée et de préserver les économies nationales et les biens des individus.

1. Créer un organe chariatique financier et économique chargé de protéger les individus contre les abus des banques et de sauvegarder leurs droits dans les limites des dispositions de la Charia et élaborer une politique financière, pour protéger l'économie nationale et établir des règlements soigneusement conçus en vue de protéger la société et les individus contre les abus des banques et de prémunir la Oumma contre les conséquences néfastes qui en découlent.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°97

(5/10)

LE RÔLE DE LA FEMME MUSULMANE DANS LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er -6 Avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des recommandations au sujet du "Rôle de la femme musulmane dans le développement" et après délibérations à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Charger le Secrétariat Général de l'Académie de mettre en place une commission en vue d'étudier les recommandations relatives au "rôle de la femme musulmane dans le développement" et de soumettre les conclusions des travaux de cette commission à une prochaine session du Conseil, in sha Allah.

Allah est Garant du succès





NUMÉRO. 47

Le Secrétaire général de l'OCI salue le rôle de l'AIFI dans la promotion du dialogue interreligieux et des valeurs islamiques



S.E. M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et Président du Bureau de l'Académie, a présidé la première réunion de l'année 2024 du Bureau de l'Académie le jeudi 4 Safar 1446 (8 août 2024), par vidéoconférence. Parmi les participants figuraient S.E. Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, conseiller à la Cour royale saoudienne, membre du Conseil des Grands Savants, Imam-Khatib de la Grande Mosquée de Makkah et Président de l'Académie, ainsi que S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie et secrétaire du Bureau, et les éminents membres du Bureau: Dr. Abubakar Doukouri, Dr. Tijani Saboon, Cheikh Dr. Ajil Jassim Al-Nashimi, Cheikh Ahmed Abdulaziz Al-Haddad, Cheikh Qadi Muhammad Taqi Usmani, et Dr. Murtada Badr.

Le Secrétaire général de l'OCI a souhaité la bienvenue aux membres du Bureau et les remercié pour le soutien continu à l'Académie. Il a également félicité le Président de l'Académie, Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, pour son appui et ses conseils permettant à l'Académie de poursuivre ses objectifs. Il a par ailleurs exprimé sa gratitude à S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano pour son rôle actif dans la promotion des programmes et activités de l'Académie, en particulier dans le cadre du dialogue interreligieux et la mise en avant des valeurs islamiques de paix, de tolérance

et de justice. Le Président de l'Académie et le Vice-président du Bureau a ensuite exprimé leurs remerciements, au nom de l'Académie, au Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, ainsi qu'à Son Altesse Royale le Prince Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud, Premier Ministre, pour leur soutien généreux à l'Académie depuis sa création. Ils ont également évoqué l'approbation officielle du Qatar d'accueillir la 26e session de l'Académie à Doha. Le Secrétaire général de l'Académie a ensuite présenté l'ordre du jour de la réunion, incluant l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion et l'examen des protocoles d'accord signés par l'Académie avec plusieurs institutions religieuses et scientifiques entre Jumada Al-Akhira 1445 et Mouharam 1446. L'ordre du jour portait également sur les nominations de nouveaux membres soumises par différents pays pour le Conseil de l'Académie, ainsi que sur le rapport

financier des contributions des États membres au budget de l'Académie pour l'année en cours. Après avoir discuté des procédures relatives à l'approbation des nouveaux membres, le Bureau a entériné la nomination de Dr. Hisham Ben Mahmoud représentant la Tunisie, M. Tariq Abdullah représentant le Mozambique, S.E. Dr. Mohamed Shahim Ali Saeed représentant les Maldives, et Cheikh Nuruddin Khaliq Nazif représentant l'Ouzbékistan. En conclusion, le Président de l'Académie et les membres du Bureau ont exprimé leur satisfaction quant aux réalisations du Secrétariat général, notamment en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions par plusieurs pays. Ils ont encouragé les États membres à poursuivre leurs paiements réguliers. Ont également assisté à cette réunion le Dr. Abdulfatah Abnauf, directeur du département de la planification, du développement et de la coopération internationale, et M. Saad Essemmar, chef du département des médias.

Groupe asiatique



Cheikh Mohamed Taqi Usmani

Groupe arabe



Dr Ajil Al-Nashemi

Groupe africain



Dr Boubacar Doukouré



Prof Murteza Bedir



Dr Ahmed Al-Haddad



Dr Saboun Tidjani

La dégradation éthique du système mondial est à l'origine du massacre d'enfants et de femmes par les sionistes



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a pris part à la 9ème Conférence Internationale des Conseils Mondiaux de la Fatwa, intitulée « Fatwa et Construction Éthique dans un Monde en Mutation », tenue au Caire les 29 et 30 juillet 2024. Lors de la séance d'ouverture, il a prononcé un discours au nom du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), S.E. M. Hussein Taha Ibrahim, exprimant les salutations de l'OCI et de son Secrétariat général. Il a également remercié le Président égyptien, S.E. Abdel Fattah Al-Sisi, ainsi que le gouvernement et le peuple égyptien pour leur accueil chaleureux et leur soutien à cette conférence, priant pour la stabilité et la prospérité continue de l'Égypte. Dans son discours, Son Excellence a souligné l'importance de cette conférence à une époque marquée par des changements rapides dans les idées, les comportements et les valeurs. Il a évoqué les défis auxquels le monde est confronté aujourd'hui, y compris les conflits dévastateurs qui continuent de coûter la vie à des femmes et des enfants

innocents. Selon lui, la solution à ces tragédies réside dans un retour aux valeurs éthiques et morales, essentielles pour le développement, la renaissance et le progrès de la Oummah. Son Excellence a également mis en lumière l'impact de l'éthique sur la diffusion de l'Islam et la paix mondiale, affirmant que l'Islam s'est propagé non par la force, mais par des valeurs morales élevées. Il a souligné que le déclin de l'éthique est une cause majeure de l'effondrement des civilisations, tandis que son maintien assure leur force et leur longévité. Prof. Sano a déploré la décadence morale du système mondial actuel, citant des exemples tels que les événements des Jeux olympiques de Paris qui ont terni l'image de Jésus-Christ (Paix et Salut sur Lui). Il a dénoncé l'indifférence face aux massacres d'enfants en Palestine et aux agressions contre les femmes palestiniennes, en mettant en cause la perte des valeurs morales chez ceux qui détiennent le pouvoir dans le monde. Il a renouvelé l'appel de l'OCI à la Oummah et à la communauté internationale pour qu'elles mettent fin à l'occupation et à l'injustice brutale subies par la Palestine

depuis des décennies aux mains des sionistes. Il a également exhorté les organisations internationales, dont Al-Azhar, à coopérer pour promouvoir les valeurs éthiques chez les jeunes générations et les intégrer dans les programmes éducatifs. Son Excellence a conclu son discours en exprimant sa confiance dans la promesse divine d'une victoire inéluctable pour les croyants et la fin prochaine de l'oppression et de la tyrannie. Il a clôturé par un poème d'Ahmed Shawqi, rappelant que le destin d'une nation est lié à son caractère moral et que la disparition des valeurs éthiques conduit à la chute des civilisations.

Le poème se termine ainsi:
 «Ton caractère façonne ton destin,
 Redresse tes mœurs et ton âme sera droite. Une nation ne peut subsister si les mœurs se dégradent, quand elles se perdent, pleure ce jour.

Si les mœurs du peuple s'effondrent,
 Ne bâtit plus; ils ont perdu leur cœur.
 Les nations durent tant que les mœurs restent, Si elles disparaissent, les nations disparaissent.»

L'IJU décerne le Prix des Diplômés au Secrétaire général de l'Académie



En reconnaissance de ses réalisations exceptionnelles dans les domaines scientifique, administratif et politique depuis qu'il a obtenu son doctorat en droit à la faculté de droit de l'Université islamique internationale de Malaisie (IIUM) il y a trente ans, ainsi que de ses contributions à la promotion des objectifs de l'université sur les scènes nationale et internationale, le Secrétaire général de l'Académie a été honoré par l'IIUM. Son Excellence a enseigné à l'université pendant seize ans, supervisé de nombreuses thèses de maîtrise et de doctorat, et occupé plusieurs postes importants, notamment celui de vice-président chargé des relations internationales et de l'innovation. Il a également supervisé la création de plusieurs instituts, dont l'Institut mondial pour l'unité de la Oumma. Au niveau national, Son Excellence a marqué son pays en occupant plusieurs postes ministériels au cours des douze dernières années, notamment en tant que ministre des Affaires religieuses, ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, ministre d'État à la Présidence de la République chargé des Affaires diplomatiques, ainsi que conseiller diplomatique du président de la République de Guinée. Ses efforts lui ont valu le prix du meilleur ministre. Son Excellence s'est également distinguée dans le domaine littéraire, avec près de trente ouvrages publiés sur des sujets variés tels que la pensée, l'éducation, la langue, les fondements de la jurisprudence (oussoul al-fiqh), l'économie islamique

et la politique. Récemment, il a reçu le Prix du Livre Arabe de Doha en 2024. Pour ces réalisations, l'IIUM a décerné au Secrétaire général de l'Académie le prestigieux Alumni Icon Award, un prix attribué chaque année à une personnalité éminente parmi les anciens diplômés de l'université, qui incarne un modèle de réussite. Le président de l'université, Son Excellence Tan Sri Syed Shamsuddin, lui a remis ce prix le mardi 23 juillet 2024, dans

la Grande Salle des activités culturelles de l'IIUM à Kuala Lumpur, en présence du personnel universitaire, y compris des professeurs et des administrateurs. Son Excellence a exprimé sa profonde gratitude pour cet honneur, qui vient s'ajouter à celui reçu quelques mois plus tôt de Sa Majesté la Reine de Malaisie, qui lui avait accordé le titre de professeur honoraire. Il a également exprimé sa reconnaissance pour l'accueil et le soutien continu du peuple malaisien et de l'université depuis son arrivée, il y a trois décennies, en tant que simple conférencier et doctorant à la Faculté de la connaissance révélée. Il a profité de l'occasion pour remercier chaleureusement les anciens directeurs de l'université, notamment le Prof. AbdulHamid AbuSulaiman, le Prof. Muhammad Kamal Hassan (qu'Allah leur accorde Sa miséricorde), ainsi que le Prof. Syed Arabi, le Prof. Zulaykha Kamaruddin et le Prof. Zulkif



L'ambassadeur Abdelaziz Oupolo fait ses adieux au Secrétaire général

Son Excellence l'Ambassadeur Abdelaziz Brantly Oupolo, Consul général de la République gabonaise à Djeddah, a rendu une visite de courtoisie à S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, le mardi 26 Dhoul Hidja 1445 (2 juillet 2024) au siège de l'Académie. Au cours de cette visite, l'Ambassadeur a exprimé sa gratitude et sa grande appréciation pour l'accueil chaleureux qu'il a reçu. Il a souligné que cette rencontre marquait sa dernière visite à l'Académie en tant que Consul général de son pays, à la fin de son mandat à Djeddah. Il a voulu, à cette occasion, faire ses adieux et exprimer son admiration pour les changements significatifs que le Secrétariat Général de l'Académie a connus sous la



direction de S.E. Prof. Sano au cours des quatre dernières années. L'Ambassadeur a salué la vision et le dynamisme du Secrétaire général, notamment ses efforts pour unir la voix de la Oummah, diffuser des concepts justes et promouvoir les valeurs de modération. Il a également exprimé son souhait de renforcer la coopération entre le Secrétariat Général de l'Académie et la République gabonaise, en particulier avec le Conseil islamique du Gabon. Son Excellence a réaffirmé sa volonté de continuer à offrir tout le soutien nécessaire aux programmes et projets de l'Académie. De son côté, le Secrétaire général a remercié l'Ambassadeur pour cette visite, soulignant qu'elle témoigne de son appréciation et de sa collaboration avec l'Académie. Il lui a souhaité plein succès dans ses nouvelles fonctions en

tant qu'Ambassadeur du Gabon auprès du Royaume du Maroc, ajoutant que cette rencontre reflète le désir sincère de renforcer les liens de coopération entre l'Académie et les institutions scientifiques et religieuses du Gabon. Son Excellence a également exprimé ses remerciements à l'Ambassadeur pour son soutien constant à l'Académie durant son mandat à Djeddah et a déploré son départ, notant qu'il laisserait un souvenir positif à tous ceux qui ont eu l'occasion de travailler avec lui.. Ont également assisté à la réunion le Dr. Abdulfatah Mahmoud Abnauf Ahmed, directeur de la planification, M. Muhammad Walid Al-Idrissi, directeur des médias, et Dr. Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures.



La Directrice générale du SESRIC en visite à l'Académie

Dans le cadre de sa visite officielle en Arabie Saoudite, Son Excellence Mme Zahra Zamard Selcuk, Directrice Générale du Centre de Recherches Statistiques, Économiques et Sociales et de Formation (SESRIC) de l'OCI en Turquie, a visité le siège de l'Académie à Djeddah le mercredi 26 Dhoul-Hijjah 1445, correspondant au 3 juillet 2024. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a accueilli Mme Selcuk, qui lui a remercié pour l'accueil chaleureux. Elle a également manifesté son désir de renforcer le partenariat entre l'Académie et le Centre: «L'Académie et notre Centre peuvent accroître la coopération et la coordination dans des domaines d'intérêt commun, tels



que le soutien à l'éducation des filles et l'autonomisation des femmes dans les États membres de l'OCI, en s'appuyant sur des statistiques fiables fournies par le Centre sur diverses questions sociales au sein des États membres de l'OCI. Nous pouvons également coopérer pour sensibiliser davantage sur diverses questions sociales qui concernent nos pays.» En retour, S.E. Prof. Sano a remercié Mme Selcuk et Dr. Ninden Octavarulia Shanti, Directeur du Département de Formation et de Coopération Technique du Centre, les remerciant pour la visite et leur engagement à renforcer la coopération et les échanges entre l'Académie et le Centre. Il a ensuite présenté un aperçu de l'Académie, en mettant en lumière sa

vision, sa mission, ses initiatives et ses projets. Il a souligné que l'Académie, en tant qu'autorité juridictionnelle suprême des États membres de l'OCI, est chargée de clarifier les jugements de la Charia sur des questions et développements récents, notamment en matière familiale, financière, intellectuelle, culturelle et éducative. Le Secrétaire général a également affirmé que l'Académie est «prête à renforcer les relations avec le SESRIC à travers la signature d'un accord de coopération dans les meilleurs délais». Dr. Alhaji Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures de l'Académie, a également participé à la rencontre.



Le Consul général du Koweït loue les efforts de l'Académie

Dans le cadre de la coopération et du partenariat entre l'État du Koweït et l'Académie internationale du Fiqh islamique, Son Excellence l'Ambassadeur Mohammed Saud Al-Mutairi, Consul Général et Représentant Permanent du Koweït auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique, a rendu visite à l'Académie à Djeddah le jeudi 3 Safar 1446, correspondant au 7 août 2024. Il était accompagné de M. Humaid Al-Mutairi, Consul Général Adjoint du Koweït. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a chaleureusement accueilli l'Ambassadeur et son accompagnateur, exprimant ses remerciements et son appréciation pour cette visite, la première depuis la nomination de M. Al-Mutairi comme Consul Général à Djeddah et Représentant Permanent



du Koweït auprès de l'OCI. Le Secrétaire général a exprimé sa profonde gratitude au gouvernement et au peuple du Koweït pour leur soutien continu et leur parrainage de l'Académie depuis sa création. Il a salué les contributions scientifiques et intellectuelles remarquables des savants et experts koweïtiens lors des sessions, conférences et séminaires de l'Académie, tout en soulignant le rôle du Koweït en tant que représentant du Groupe arabe au Bureau de l'Académie. Il a également remercié le Koweït pour avoir accueilli des sessions de l'Académie et pour le soutien constant de ses dirigeants à l'institution. De son côté, l'Ambassadeur Al-Mutairi a exprimé son immense satisfaction pour cette visite et a laissé un mot dans le livre d'or, où il a déclaré : « Je tiens à exprimer mes sincères remerciements et mon appréciation au Professeur Sano pour son accueil chaleureux et pour la présentation

détaillée de l'Académie internationale du Fiqh islamique au service de la Oumma. Je lui souhaite beaucoup de succès. » L'Ambassadeur a également affirmé la disposition du Koweït à accueillir l'une des prochaines sessions de l'Académie, réitérant ainsi le soutien indéfectible de son pays à l'Académie. À la fin de la visite, le Secrétaire Général a offert à l'Ambassadeur un écu commémoratif ainsi que les publications de l'Académie. Ensemble, ils ont visité les installations et la bibliothèque de l'Académie. Ont assisté à la réunion M. Humaid Al-Mutairi, Consul Général Adjoint du Koweït à Djeddah, Dr. Abdulfatah Abnauf, Directeur de la Planification et des Relations Extérieures, M. Khalid Al-Ahmadi, Chef des affaires financières, et M. Saad Essemmar, Chef de la Division des médias de l'Académie.



Le directeur des fatwas participe au séminaire sur Jérusalem et la guerre à Gaza



M. Abdullah Al-Tamimi, Directeur du Département des Fatwas, des Révisions d'anéantissement et des Bibliothèques, a représenté le Secrétaire Général de l'Académie lors du séminaire international de l'OCI, organisé en coopération avec le Comité de l'ONU sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ce séminaire, intitulé « Jérusalem et la guerre de Gaza : droits palestiniens dans la ville de Jérusalem. Il visait également à replacer la politique de

judaïsation dans un contexte plus large d'actions similaires menées illégalement dans d'autres parties des territoires palestiniens occupés, notamment à la lumière de la guerre en cours contre la bande de Gaza, du déplacement forcé de la population civile palestinienne, et d'autres violations flagrantes du droit international. Le programme du séminaire a débuté par une session d'ouverture, au cours de laquelle S.E.M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire Général de l'OCI, a prononcé le discours d'ouverture. Des représentants des États membres de l'OCI, tels que l'Arabie Saoudite et l'État de Palestine, ainsi que des représentants des Nations Unies et le président du Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ont également pris la parole. Le séminaire s'est poursuivi avec une table ronde intitulée « Jérusalem dans l'ombre de la guerre contre Gaza : Défis pour la paix et la sécurité dans la région et au-delà », à laquelle ont participé quatre experts spécialisés dans la question de Jérusalem.

Dr. Abnaouf: L'IA comme opportunité pour des avancées majeures en droits de l'homme



Invité par la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'OCI, le Dr. Abdulfatah Mahmoud Abnaouf, Directeur du Département de la planification et de la coopération internationale, a représenté le Secrétaire Général de l'Académie en présentant un article scientifique lors de la 23e session de la Commission Indépendante des Droits de l'homme de l'OCI. Le thème de cette session, intitulé « L'influence de l'intelligence artificielle (IA) sur les droits de l'homme : Défis et opportunités », s'est tenu le dimanche 24 Dhoul Hidja 1445 (30 juin 2024) au siège de l'OCI à Djeddah. Lors de la première session, intitulée « Droits de l'homme internationaux et islamiques : Une perspective normative et Charia sur l'intelligence artificielle », le Dr. Abnaouf a exprimé sa gratitude à la Commission pour l'organisation de cette conférence sur un sujet aussi essentiel, illustrant l'engagement constant de l'OCI envers les droits de l'homme. Il a ensuite abordé les principes de la Charia visant à promouvoir le bien-être humain par le développement scientifique, qui renforce la capacité de

l'humanité à prospérer sur terre, tout en honorant notre riche patrimoine intellectuel fondé sur le service à l'humanité et la simplification des difficultés de la vie. Dr. Abnaouf a souligné que l'intelligence artificielle est une extension de l'intelligence humaine, qui pourrait un jour la surpasser et potentiellement la remplacer. Il a insisté sur la nécessité de guider cette technologie selon des valeurs éthiques, en veillant à ce qu'elle serve les objectifs fondamentaux de la Charia, qui orientent les comportements face aux nouveaux défis, et en tenant compte des avantages et des inconvénients de son développement rapide. Il a également exploré l'impact de l'IA sur les droits de l'homme, proposant que les cinq objectifs de la Charia servent de cadre pour s'assurer que l'IA reste une force positive pour l'humanité, à l'instar de l'intelligence naturelle. Bien que l'IA ne soit pas née dans les pays de l'OCI, elle peut être perçue comme un don supplémentaire de Dieu, développé à partir des sciences complexes comme les mathématiques et les algorithmes, qui ont des racines profondes dans

la civilisation islamique, grâce à des figures comme Ibn al-Haytam et al-Khwarizmi. Cependant, il a averti que cette nouvelle technologie pourrait aussi devenir une malédiction si elle n'est pas bien encadrée. Il a insisté sur la nécessité de mettre en place des lignes directrices pour éviter que l'IA ne devienne un outil de destruction, et de s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte à l'honneur humain, à la famille, ou aux droits individuels, mais qu'elle soit utilisée pour promouvoir les enseignements de l'Islam et sensibiliser aux droits de l'homme. Dr. Abnaouf a conclu en affirmant : « Nous espérons que cette intelligence servira l'humanité, qu'elle contribuera à atteindre les cinq objectifs de la Charia, et qu'elle sera un outil au service de notre religion, de nos biens, de nos vies, et de notre foi ». Il a ajouté que l'Académie inclura ce sujet à l'ordre du jour de sa 26e session, prévue au Qatar en novembre 2024, afin de définir les moyens par lesquels l'IA peut contribuer à l'élaboration de lois et de lignes directrices qui protègent les droits de l'homme dans les États membres de l'OCI et au-delà.

43ème Réunion Mensuelle du Personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la quarante-troisième réunion mensuelle du personnel le dimanche 08 Mouharam 1446, correspondant au 14 juillet 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. Il a ouvert la réunion en saluant les participants et en remerciant le comité scientifique de la conférence pour ses efforts dans la révision des recherches scientifiques reçues par le Secrétariat général. Il a ensuite souligné la nécessité d'envoyer tous les articles de recherche à l'imprimerie pour évaluer les coûts d'impression et les délais de livraison, en chargeant le département de la recherche et



des encyclopédies de cette communication. Après cela, Son Excellence a donné la parole aux fonctionnaires pour qu'ils partagent leurs opinions et suggestions sur l'avancement des travaux de l'Académie. Suite aux commentaires recueillis, plusieurs décisions ont été prises :

- Finaliser la cinquième édition du livre des résolutions dans les trois

langues et l'envoyer à l'imprimeur pour impression en persan, ourdou et turc après révision finale.

- Distribuer le vingtième numéro de la revue scientifique aux membres et aux divers organismes scientifiques ayant précédemment reçu les publications de l'Académie, tout en achevant la distribution des bulletins d'information et autres publications.
- Contacter les chercheurs de la prochaine session dont les travaux ont été approuvés selon les critères établis et leur notifier d'envoyer un résumé de leur recherche.

19ème Réunion Hebdomadaire Conjointe des Départements et Divisions



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 19ème réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions le jeudi 13 Mouharam 1446, correspondant au 19 juillet 2024, au siège de l'Académie à Djeddah.

Son Excellence a accueilli les participants

et a souligné que cette réunion, ainsi que les futures, seraient conjointes pour tous les départements et divisions, afin de suivre les préparatifs de la 26e session de l'Académie, en notant l'importance cruciale de cette période précédant la tenue de la session.

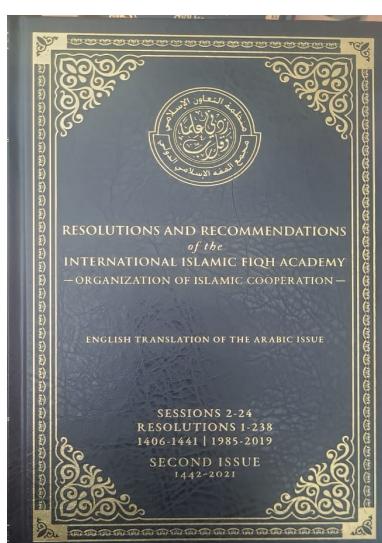
La délégation a examiné les résultats de la visite au Qatar et la réunion avec l'autorité organisatrice, en mettant en évidence les points essentiels que l'Académie doit respecter et en insistant sur la nécessité de transmettre ces remarques à l'autorité organisatrice dans les plus brefs délais.

La réunion a également discuté des

décisions précédentes et en a prises de nouvelles, notamment :

- Ajouter les fichiers relatifs à la prochaine session dans le dossier partagé afin que tous les employés puissent y accéder et fournir leurs coordonnées.
- Finaliser la liste des participants ainsi que leurs photos d'identité, à envoyer aux organisateurs de la session.
- Rappeler à tous les participants de soumettre le plus rapidement possible tous les documents requis, en particulier ceux des membres de l'Académie.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 11ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Manama – Royaume du Bahreïn 25-30 Rajab 1419 / 14-19 Novembre 1998

Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°98 (1/11) L'UNITÉ ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa onzième session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ; Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant la question de l'unité islamique, et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur le fait que cette question compte parmi les causes les plus importantes qu'il incombe à la Oumma islamique d'étudier sous le double aspect théorique et pratique et qu'œuvrer pour l'unité intellectuelle, législative et politique de la Oumma et d'affermissement de sa foi monothéiste pure, constitue l'un des objectifs primordiaux de cette Académie internationale ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'unité islamique est un devoir et un commandement divin dont le Très Haut a fait un attribut indissociable de cette Oumma par l'injonction coranique : "Attachez- vous tous au Pacte de Dieu et ne vous divisez point" (Sourate La famille d'Imrân, v. 103), et la parole divine : "Cette communauté qui est la vôtre est une Communauté unique" (Sourate Les Prophètes, v. 92). Cette vérité trouve, au demeurant, son illustration dans la Sunna, dans les propos et les actes du Prophète (PSL), qui a dit : "La vie de tous les musulmans est de même valeur, ils sont une seule et même main contre les autres.

L'asile offert par le plus modeste d'entre eux s'applique à eux tous". Le Messager d'Allah (PSL) a, effectivement, réalisé cette unité par la fraternité entre les Mouhajirines et les Ansars. Cette unité a été matérialisée par le tout premier document (constitution) de l'État islamique à Al-Madinah Al-Mounawarah où il est dit des musulmans qu'ils sont "une seule Nation parmi les Hommes". Ces textes, qu'il s'agisse de Versets coraniques ou de Hadiths, signifient que les Croyants doivent s'unir sous la bannière de l'Islam en s'attachant au Noble Livre et à la Sunna. Ils signifient également qu'ils doivent bannir les vieilles rancunes, le tribalisme, les ambitions personnelles et les bannières racistes. Quand il en avait été ainsi, à l'époque du Prophète (PSL) et dans les premiers temps de la Révélation, la religion et la Nation de l'Islam avaient prospéré et s'étaient étendues à l'Est comme à l'Ouest. La Oumma conduisait alors la civilisation universelle par le biais de la civilisation de l'Islam, qui était la plus grande civilisation de l'époque, parce que fondée sur le culte d'Allah L'unique, et porteuse de justice, de liberté et d'égalité. Deuxièmement : L'unité islamique réside dans la concrétisation de la soumission à Allah le Très-Haut par la croyance, par les actes et par la parole, en se conformant aux enseignements du Noble Livre d'Allah et de la Sunna du Prophète (PSL) et en préservant cette religion qui réunit les musulmans autour de la Parole de vérité, dans les différents domaines du vécu : intellectuel, économique, social et politique. Sitôt qu'elle avait dévié des fondements de son unité, la Oumma s'était trouvée engluée dans les querelles intestines. Les motifs de déchirement et de discorde n'ont fait que s'accentuer, et ce pour maintes raisons, dont les pratiques d'un colonialisme toujours prompt à appliquer la vieille recette du "diviser pour régner". Le colonisateur s'était empressé ainsi de diviser la Oumma, de la dépecer en morceaux épars sur des bases de "nationalismes" et d'appartenances ethniques et de créer la division entre Arabes et Musulmans. Les orientalistes déployèrent

beaucoup de zèle à consacrer ces clivages dans des thèses auxquelles ils donnèrent la plus large publicité parmi le public musulman. Troisièmement : Les divergences jurisprudentielles, qui procèdent de l'Ijtihad en ce qui concerne la compréhension des textes de la Charia et de leurs signifiants, sont chose naturelle en soi. Ces divergences ont en effet contribué à enrichir le thesaurus législatif qui réalise les buts et les spécificités de la Charia, et ont contribué à faciliter la pratique et à dissiper les gênes rencontrées, ce qui constitue certains des objectifs et des particularités de la Charia. Quatrièmement : Les musulmans ont l'obligation de veiller à la sauvegarde du prestige et de l'aura de tous les Compagnons du Prophète (Puisse Allah être satisfait d'eux). Les Savants sont appelés à louer leurs mérites, à exalter leur rôle dans la transmission de la Charia à la Oumma et à mettre en évidence leurs droits sur cette Oumma. Quant aux Gouvernements, il leur incombe de promulguer des règlements pour châtier quiconque minimiseraient leur importance d'une manière ou d'une autre. Ainsi la valeur des Compagnons (Puisse Allah être satisfait d'eux) sera préservée et l'un des germes de discorde extirpé. Cinquièmement : Il est nécessaire de se conformer au Livre et à la Sunna et de suivre l'exemple des devanciers parmi les Compagnons (Puisse Allah être satisfait d'eux tous), et leurs disciples dans la bonne action, en s'écartant des chemins de la perdition, en se gardant de tout ce qui risque de provoquer des dissensions et de diviser les musulmans, et en vouant ses efforts à l'appel à l'Islam et à la diffusion de ses principes parmi les non-musulmans. Les recommandations : Notre époque est – et cela n'est un secret pour personne – celle des regroupements et des grands blocs qui poursuivent chacun ses propres objectifs idéologiques et socio-économiques au nom de la mondialisation, de la laïcité et de la modernité. L'ouverture de l'espace médiatique sans nulle restriction ni entrave d'aucune sorte a fait du monde

musulman la cible d'une campagne virulente visant à le déposséder de ses spécificités et à gommer son identité et les traits spirituels et intellectuels de sa civilisation. Or, notre Oumma ne pourra se prémunir de ces périls que par l'union et l'élimination des facteurs de division, d'autant plus qu'elle possède tous les éléments objectifs pour réaliser une telle unité dogmatique, sociale, économique, législative et culturelle.

EN CONSÉQUENCE, L'ACADEMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Réaffirmer la résolution de l'Académie N°48(5/10) sur l'application des dispositions de la Charia islamique ainsi que les recommandations pertinentes faites ultérieurement, et la résolution de l'Académie N°69(7/7) sur l'invasion intellectuelle (première recommandation).
2. Exhorter les gouvernements des pays islamiques à soutenir les efforts de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique en tant qu'illustrations de l'unité politique et intellectuelle des musulmans.
3. Transcender les contentieux historiques, sachant que le fait de les soulever ne peut que raviver les rancunes et accentuer la discorde.
4. Cultiver la bonne opinion et la confiance mutuelle entre les États et les peuples musulmans, en incitant les médias à promouvoir l'esprit d'harmonie et à professer l'éthique de dialogue, de tolérance et d'indulgence vis-à-vis des divers points de vue interprétatifs.
5. Mobiliser la Oumma autour des causes qui engagent son avenir et auxquelles elle adhère unanimement, et en tout premier lieu, la cause d'Al-Qods et de la Mosquée Al-Aqsa, première des deux Qiblas et lieu d'ascension ('Isra'a) du Messager d'Allah (PSL), afin de repousser les dangers qui en menacent l'islamité et d'en affirmer le caractère de cause commune de tous les musulmans.

Les participants à la Conférence en appellent à cet égard aux gouvernements des pays islamiques en vue d'accorder un intérêt accru à cette cause et aux causes similaires, et de prendre les mesures qui s'imposent, dont :

- La condamnation des politiques de déportation, de colonisation et de judaïsation dont sont l'objet les territoires et les populations de Palestine, ainsi que l'occupation, l'injustice, la répression, les spoliations, le meurtre, le déracinement et les atteintes à la dignité de l'Homme et

aux droits fondamentaux de la personne dont sont victimes les citoyens palestiniens.

- Le soutien sans réserve à la Palestine militante, à sa Terre Bénie et à la Mosquée Al-Aqsa, Première des deux Qiblas, dans sa lutte pour l'indépendance, et la solidarité avec le peuple Palestinien dans sa résistance et son vaillant combat.

- La dénonciation du mouvement sioniste et de l'occupation israélienne pour les brimades de toutes sortes et les exactions odieuses exercées à l'encontre du peuple palestinien qui lutte pour son émancipation et la libération de ses Lieux Saints.

1. Accorder tout intérêt requis aux mécanismes prioritaires dans la concrétisation par étape de l'unité islamique, tels que :

- o L'élaboration des manuels scolaires sur des bases islamiques.
- o La mise en oeuvre de la stratégie d'information islamique commune.
- o La création du marché commun islamique.
- o La mise en place de la Cour Islamique de Justice.

1. Le Secrétariat Général de l'Académie islamique du Fiqh désignera un Comité d'Académiciens et d'Experts en vue de conduire des études pratiques qui tiendront compte des réalités de la Oumma, embrasseront tous les aspects culturels et socio-économiques et identifieront les mécanismes à même de réaliser l'unité dans ces domaines, tout en tirant profit des efforts actuellement déployés dans le cadre des organisations interarabes et islamiques et en mettant à contribution les spécialistes concernés. Afin de garantir le sérieux de cette initiative et l'applicabilité des conclusions auxquelles ledit Comité pourrait aboutir, nous recommandons que sa composition et ses attributions soient approuvées par l'Organisation de la Conférence Islamique.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°99 (2/11) LA LAÏCITÉ

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa onzième session à Manama, État du Bahreïn, du 25

au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ;

Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant la question de la "Laïcité", et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur le danger que ce phénomène fait courir à la Oumma islamique, DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : La laïcité (c'est-à-dire la séparation de la religion et du temporel) est une doctrine qui a été inventée en réaction aux agissements arbitraires de l'Église. Deuxièmement : La laïcité s'est propagée à travers les pays islamiques par le fait du colonialisme et de ses acolytes et sous l'influence des orientalistes. Ce phénomène pernicieux a disloqué la Oumma, semé le doute dans la vraie foi et entaché l'histoire immaculée de notre Nation en faisant croire à la jeune génération qu'il y aurait une contradiction entre la raison et les textes de la Loi islamique. Ce faisant, on a tenté de substituer les systèmes positivistes à la Charia glorieuse, de faire le lit de la permissivité et de la décadence et de consacrer la faillite de la vertu et des valeurs supérieures.

Troisièmement : La plupart des idéologies subversives et des idées destructrices qui ont envahi nos contrées sous les appellations les plus hétéroclites comme le racisme, le communisme, le sionisme, la franc-maçonnerie et autres émanent de la laïcité. Ces idéologies ont entraîné la dégradation des richesses de la Oumma et la détérioration de sa situation économique. Elles ont également ouvert la porte à l'occupation de certaines de nos contrées telle que la Palestine, ce qui prouve qu'elles ne peuvent apporter aucun bien à notre Oumma. Quatrièmement : La laïcité est une idéologie positiviste qui repose sur l'athéisme et est donc en contradiction totale avec l'Islam. Convergeant avec le sionisme mondial et les courants décadents et subversifs, la laïcité est une doctrine hérétique qu'Allah et Son Prophète proscrivent et que les Croyants rejettent. Cinquièmement : L'Islam est à la fois religion, État et mode de vie. L'Islam vaut en tout temps et en tout lieu. En Islam, la religion est indissociable de la vie quotidienne, et c'est de cette religion qu'émanent toutes les prescriptions qui régissent le vécu de chaque musulman. L'Islam empreint, en fait, chaque acte de notre vie, aussi bien sur le plan politique qu'économique, social, éducatif, informatif et autres. L'ACADEMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Il incombe aux gouvernements de barrer la route à la laïcité, de l'empêcher d'instiller son venin parmi les musulmans et leurs pays, et de prendre les dispositions nécessaires pour les en prémunir.

2. Il incombe aux Savants d'intensifier leurs efforts en matière de Da'wa pour révéler le vrai visage de la laïcité et mettre le public en garde contre ce fléau.

3. Il importe de concevoir une stratégie d'éducation islamique cohérente et de la mettre en oeuvre dans les écoles, universités, centres de recherche et réseaux d'information dans le sens d'une formule unique et d'un discours pédagogique unique. Il importe également de revaloriser la mission des mosquées, de perfectionner le sermon, la rhétorique et le prêche, de donner à ceux qui en ont la charge une formation adaptée aux exigences de notre temps, de dissiper les soupçons et les préjugés et de préserver les nobles objectifs de la glorieuse Charia.

Allah est Garant du succès

Résolution n. 100 (3/11) L'Islam face au modernisme exacerbé

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11ème session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ; Ayant examiné les études présentées à l'Académie sur le thème de " l'Islam face au modernisme exacerbé " et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur la gravité de cette question et révélé au grand jour la réalité du modernisme exacerbé en tant qu'idéologie nouvelle, fondée sur la déification de la raison, le rejet de l'Invisible et du Divin, la négation de la Révélation et la destruction de tout le patrimoine des croyances, des valeurs et des principes éthiques et moraux ; Considérant que les principales caractéristiques de ce modernisme sont, pour ses partisans et ses zélateurs :

- De compter de manière absolue sur la raison et de se borner aux seules données de la science expérimentale, aux antipodes du véritable dogme islamique.
- D'établir une séparation totale

entre la religion et l'ensemble des institutions culturelles, sociales, économiques, politiques et caritatives, rejoignant en cela la laïcité.

En conséquence, l'Académie décide :

I. Le modernisme, au sens évoqué plus haut, est une doctrine athée qu'Allah, Son Messager et les Croyants réprouvent parce qu'antinomique avec les fondements et les principes de l'Islam, même lorsque ce modernisme se pare des habits de la défense de l'Islam et prétend le rénover.

II. Il y a dans les préceptes de l'Islam et dans les prescriptions de la Charia une ressource amplement suffisante pour répondre aux besoins de l'humanité en tout temps et en tout lieu, car reposant sur des constantes et des vérités absolues sans lesquelles la vie humaine ne serait rien, mais aussi sur des variables qui favorisent le progrès et l'évolution et assimilent toute chose nouvelle et utile à travers un «Ijtihad» maîtrisé qui puise aux sources plurielles de la législation et de la jurisprudence. L'Académie recommande,

A. L'Organisation de la Conférence islamique doit constituer un Comité de penseurs et d'intellectuels musulmans appelé à se pencher sur le phénomène du modernisme et sur ses conséquences, et de l'étudier de manière scientifique, objective et exhaustive afin d'attirer l'attention sur les aspects factices et racoleurs que ce modernisme recèle et de prémunir les jeunes générations de la Oummah islamique contre ses effets pernicieux.

B. Il incombe aux gouvernements des musulmans de barrer la route à ce modernisme factice et de prendre les mesures appropriées pour en prémunir leurs concitoyens et leurs patries.

Allah est le Garant du succès

Résolution n. 101 (4-11) La Vente de Dettes et des Titres d'Emprunt et leurs Alternatives licites dans les Secteurs publics et privés

Le Conseil de l'Académie internationale

du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 11ème session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ;

Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant la " vente de dettes et des titres d'emprunt et leurs alternatives légales dans les secteurs public et privé ", et à la lumière des débats qui ont attiré l'attention sur le fait que cette question figure parmi les grands dossiers de l'heure en matière de transactions financières ; Décide :

I. Il est illicite de vendre une dette rééchelonnée, autrement qu'au débiteur par paiement anticipé dans une monnaie de même nature ou de nature différente, parce que cette pratique mène à l'usure. Il est également illicite de vendre cette dette sur paiement différé dans une monnaie de même nature ou de nature différente, parce que cela reviendrait à vendre une créance contre une autre créance, ce qui est prohibé par la Charia. Il n'y a point de différence, dans le cas d'espèce, entre une créance née d'un prêt ou une créance née d'une vente à terme.

II. De réaffirmer la résolution de l'Académie N°60(11/6) sur les titres à sa 6e session, tenue au Royaume d'Arabie Saoudite, du 17 au 23 Chabane 1410 H (14-20 mars 1990), ainsi que le paragraphe (3) de la Résolution n. 64 (2/7) sur l'escampe des effets de commerce, à sa 7e session, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 7 au 12 Dhoul Qaida 1412 H (9-14 mai 1992).

III. L'Académie a passé en revue d'autres formes de vente de la dette. Elle a décidé de différer son verdict à leur sujet pour complément de recherche, et de demander au Secrétariat Général de former une Commission en vue d'étudier ces formes de vente et de proposer des alternatives légales à la vente de la dette, l'Académie devant se saisir à nouveau de la question à une session ultérieure.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°102 (5-11) LE COMMERCE DE DEVISES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa onzième session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ; Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant la question "du commerce des devises", et ayant suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet.

DÉCIDE :

1. De réaffirmer la résolution de l'Académie N°21(9/3) sur les billets de banque et la fluctuation de la valeur de la monnaie, ainsi que les résolutions N°63(1/7) sur les marchés financiers (paragraphe 3) : les transactions de marchandises, de devises et d'indices dans les marchés organisés ; N°2 (Transaction en devises) ; et N°53(4/6) sur la possession (paragraphe 2/1-C).

2. Il est illicite, au regard de la Charia, de vendre des devises à terme tout comme il est illicite d'en promettre la conversion, cet interdit étant expressément mentionné dans le Livre et la Sunna et faisant l'unanimité de la Oummah.

- L'usure, le commerce des devises et la pratique du change non soumis aux règles de la Charia comptent parmi les principales causes à l'origine des crises et des convulsions qui ont fait chanceler les économies de certains États.

L'ACADEMIE RECOMMANDE :

- Il est nécessaire d'établir un contrôle légal sur les marchés financiers et d'en assujettir les transactions aux dispositions de la Charia afférentes au commerce des devises et autres, car ces dispositions constituent une soupape de sûreté en cas de catastrophes économiques.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°103 (6/11) LE CONTRAT DE MAINTENANCE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa onzième session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ; Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant " le contrat de maintenance", et ayant suivis les débats qui ont eu lieu à ce sujet ;

DÉCIDE :

1. Le contrat de maintenance est un nouveau type de contrat indépendant auquel s'appliquent les dispositions générales régissant les contrats. Sa modélisation selon les principes de la Charia et son jugement varient en fonction de la forme du contrat. Il s'agit d'un contrat dont la nature est d'accorder une rémunération en échange de laquelle l'une des parties s'engage à procéder aux contrôles d'entretien et aux réparations périodiques ou imprévues sur une machine ou autre, pendant une période convenue et en contrepartie d'une indemnisation convenue. La partie appelée à assurer cette maintenance peut s'engager à fournir la main-d'œuvre seule ou la main-d'œuvre et les pièces de rechange.

1. Il existe plusieurs formules de contrat de maintenance, dont le jugement de certaines d'entre elles a pu être déterminé, à savoir :

1. Le contrat de maintenance non accompagné d'un autre contrat et dans lequel le prestataire s'engage à fournir uniquement la main-d'œuvre, ou bien la main-d'œuvre et des consommables de valeur insignifiante dont les contractants ne tiennent habituellement pas compte. Ce type de contrat, qui est assimilable à un contrat de location de service, est juridiquement valable, à condition que le travail à effectuer et la rémunération à payer soient déterminés.

2. Le contrat de maintenance non accompagné d'un autre contrat et dans lequel le prestataire s'engage à fournir la main-d'œuvre et le propriétaire les matériaux. Ce type de contrat obéit aux mêmes conditions et dispositions citées plus haut.

3. La maintenance mise en condition dans une vente, par le vendeur pendant une période déterminée. Ce type de contrat est assimilable à la forme d'une condition ajoutée à une vente et est licite, que la maintenance soit assurée avec ou sans fourniture de matériaux.

4. La maintenance mise en condition dans un contrat de location, qu'elle soit à fournir par le loueur ou par le locataire. C'est un contrat dans lequel une condition est ajoutée à une location. Les dispositions qui régissent cette forme de contrat stipulent que, lorsque la maintenance est d'une nature telle qu'elle permet d'assurer l'usage du bien loué, elle incombe obligatoirement au propriétaire sans qu'il soit nécessaire qu'une telle condition soit stipulée, et cette forme de maintenance ne peut être mise à la charge du locataire. À l'inverse, lorsque l'usage n'est pas tributaire

de la maintenance, celle-ci peut être assurée soit par le loueur soit par le locataire, sous réserve d'être mentionnée en termes explicites. Il existe également d'autres formes de contrat de maintenance à l'examen desquelles l'Académie a décidé de se servir pour complément d'étude et de recherche. III – Dans tous les cas de figure, la maintenance doit être déterminée en termes explicites et non de manière équivoque pouvant aboutir à des différends. En outre, lorsque les matériaux sont à la charge du prestataire, ils doivent être également mentionnés et la rémunération fixée à l'avance dans toutes les formes de contrat.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°104 (7-11) LES MODALITÉS D'EXPLOITATION DES NAWAZIL (FATWAS)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa onzième session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ; Ayant examiné les études présentées à l'Académie sur "les modalités d'exploitation des Nawazils", et ayant suivis les débats qui ont eu lieu à ce sujet ; DÉCIDE :

1. De mettre à profit le patrimoine jurisprudentiel des Fatwas (Nawazils) dans toutes ses composantes, afin de trouver une réponse aux questionnements de notre époque, tant sur le plan de la méthodologie de la Fatwa à la lumière des règles de l'Ijtihad, de la déduction (l'Istinbat), de la construction de réponses subsidiaires sur les bases de principes généraux (Takhrij), et des règles de jurisprudence, que sur le plan des différentes ramifications et branches du Fiqh qu'il a été donné aux Fuqahas de traiter dans des circonstances similaires, au stade des applications pratiques à l'époque où ils ont vécu.

2. Œuvrer à la recension des principaux ouvrages de référence en matière de Fatwas, et à faire revivre les ouvrages auxiliaires à ce sujet tels que "Al-Tanbihat ala al-Mudawana"

du Qadi Iyad, "Al-Barnamaj" du Cheikh Adhoum, les Fatwas de l'Imam Ghazali, "Taqwim Al-Nadhar" d'Ibn Al-Dahan, ainsi que les ouvrages dédiés aux avis choisis en raison des us et coutumes dans le rite malékite et ses capitales scientifiques comme Fès, Kairouan et Cordoue, et les exposés d'Abu Al-Saoud et autres traités qui peuvent constituer une méthodologie pour mettre en évidence la vitalité et la permanence du Fiqh.

3. D'éditer une monographie détaillée faisant la synthèse des fondements et des règles de l'Ifta, de la terminologie propre à chaque école jurisprudentielle, des méthodes spécifiques à chaque rite pour choisir l'avis retenu (Tarjih) ou construire des réponses subsidiaires sur les bases de principes généraux (Takhrij), y compris en répertoriant les avis choisis en raison des us et coutumes dans le rite malékite et autres, et la publication du livre "Al-Madkhāl ila al-Fiqh Al-Nawāzīl", oeuvre du Président de l'Académie.

4. 4. D'incorporer le reste des traités relatifs aux Fatwas dans le plan de l'Encyclopédie des règles du Fiqh, pour faciliter ainsi l'accès aux règles sur lesquelles se fondent les Fatwas et qui ne figurent pas dans les codes de jurisprudence.

L'ACADEMIE RECOMMANDE :

1. Il convient de se méfier des Fatwas qui ne reposent pas sur un fondement chariatique et ne s'appuient pas sur des références juridiquement valables, mais seulement sur des intérêts illusoires juridiquement nuls, variant au gré des humeurs et des circonstances et contraires aux usages, aux principes et aux objectifs de la Charia.

2. Les Savants, les corps constitués et les Comités en charge de l'Ifta doivent être incités à tenir compte des résolutions et des recommandations des Académies du Fiqh par souci de réglementer, de coordonner, d'harmoniser et d'unifier les Fatwas à l'échelle du monde islamique.

3. Il convient de restreindre les demandes de Fatwas aux seules personnes qui se distinguent par leur érudition, leur réserve et leur crainte d'Allah.

4. Il est impératif pour ceux appelés à émettre des Fatwas de respecter les règles de l'Ifta telles

qu'énoncées par les Savants, notamment :

5. a) En se conformant aux références chariatiques que sont le Noble Coran, la Sunna, le consensus, le Qiyas et les autres référentiels de jurisprudence, et en appliquant scrupuleusement les règles de l'Istidlal et de l'Istinbat.
6. b) En veillant à l'établissement d'un ordre de priorité pour ce qui est de générer les avantages et de repousser les conséquences néfastes.
7. c) En tenant compte du Fiqh circonstanciel, des usages, et des circonstances des différentes époques et différents lieux, pour autant qu'il n'y ait pas de contradiction avec l'un des fondements de la Charia.
8. d) En évoluant au diapason d'un progrès civilisationnel alliant l'intérêt avéré et l'attachement aux prescriptions de la Charia.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION°105 (8-11) L'HÉRÉDITÉ ET LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LE GÉNOME HUMAIN: UNE PERSPECTIVE ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa onzième session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ; Ayant examiné les études présentées à l'Académie sur le thème ci-dessus indiqué, et ayant consulté les résolutions et recommandations issues du 11e séminaire de jurisprudence médicale co-organisé par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (Jeddah), l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (Koweït), le Bureau régional de l'Organisation Mondiale de la Santé (Alexandrie), et l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture, du 23 au 25 Jourada Thania

1419 H (13 – 15 octobre 1993) au Koweït.

DÉCIDE:

de surseoir à l'examen de la question pour complément d'étude et de recherche.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°106 (9-11) LE SÉMINAIRE D'EXPERTS CONCERNANT LE RÔLE DE LA FEMME DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ MUSULMANE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa onzième session à Manama, État du Bahreïn, du 25 au 30 Rajab 1419 H (14-19 novembre 1998) ; Ayant délibéré et ayant récolté les différents points de vue

- Décide de surseoir à l'examen de la question pour complément d'étude et de désigner à cette fin une Commission composée de Son Éminence le Cheikh Dr Bakr Bin Abdallah Abu Zeid, Président du Conseil de l'Académie, de Son Éminence le Cheikh Ali Taskhiri et de Son Éminence le Cheikh Mohamed Taqi Usmani, ladite Commission devant soumettre son rapport à la prochaine session du Conseil.

Allah est Garant du succès





NUMÉRO. 48

Le S.G rencontre S.E. Ministre des Affaires Étrangères du Burkina Faso

En marge de la Conférence du Conseil des Ministres de l'OCI, tenue à Yaoundé, au Cameroun, les 29 et 30 août 2024, le Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a rencontré le Ministre des Affaires Étrangères du Burkina Faso, S.E. M. Karamoko Jean Marie Traore, le jeudi 25 Safar 1446



(29 août 2024). Lors de cet échange, Son Excellence le Ministre M. Traore a exprimé sa reconnaissance à S.E. Prof. Sano pour cette rencontre et a exprimé l'espoir que l'Académie puisse jouer un rôle central dans la correction de certaines idées fausses sur l'Islam, notamment dans le contexte du Burkina Faso, en lien avec l'extrémisme, le terrorisme et le sectarisme



religieux. Il a invité le Professeur Sano à participer à une conférence internationale que le gouvernement du Burkina Faso organise en novembre 2024 sur le thème de la promotion du dialogue interreligieux. Le Ministre estime que l'Académie pourrait apporter une contribution essentielle aux thèmes et aux



Rencontre entre le S.G. et le Ministre des Affaires Étrangères afghan



Dans le cadre de la 15ème session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'OCI, qui s'est tenue à Yaoundé, Cameroun, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a rencontré S.E. Mawlawi Amir Khan Muttaqi, Ministre des Affaires Étrangères de l'Autorité afghane actuelle, ainsi que S.E. Amb. Shafiq Samim, Représentant Permanent d'Afghanistan



au près de l'OCI. Cette réunion, qui a eu lieu le jeudi 25 Safar 1446 (29 août 2024), s'est déroulée en présence de S.E.M. Tariq Ali Bakhit, Secrétaire général adjoint de l'OCI pour les affaires humanitaires, culturelles, sociales et familiales, et envoyé spécial en Afghanistan, ainsi que de S.E. Dr Afnan Al-Shu'aybi, directrice exécutive de l'Organisation pour le Développement de la Femme. En début de réunion, le ministre afghan a exprimé sa gratitude envers le Secrétaire général et sa délégation, saluant les efforts du Secrétariat général de l'OCI et de ses affiliés, en particulier l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), pour leur engagement constant à répondre aux besoins des Afghans, notamment dans les domaines de l'éducation des femmes, de leur implication dans le développement et du renforcement de la coopération entre toutes les composantes de la société afghane. Le Secrétaire général de l'Académie a, quant à lui, remercié le ministre afghan

et sa délégation pour cette opportunité de dialogue, en soulignant les efforts de l'Autorité dirigeante et du ministre en particulier pour permettre aux filles et aux femmes d'accéder à une éducation religieuse et profane, à tous les niveaux et dans divers domaines, tout en encourageant leur participation aux efforts de développement en Afghanistan. Il a également exprimé son souhait de renforcer la coopération et la coordination avec l'Autorité afghane par l'intermédiaire du bureau de l'OCI à Kaboul et de son envoyé spécial. Il est à noter que M. Saad Al-Samar, chef de la division des médias de l'Académie, a également pris part à cette réunion.



Le Représentant Permanent de la Somalie auprès de l'OCI en visite à l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a reçu le lundi 08 Safar 1446, correspondant au 12 août 2024, l'Ambassadeur Dr. Abdulkadir Moalim Nur, Représentant Permanent de la République Fédérale de Somalie auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique, ainsi que sa délégation, au siège de l'Académie à Jeddah. Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à ses invités, les remerciant pour le soutien et l'attention continus du gouvernement somalien envers l'Académie depuis sa création. Il a salué la volonté de renforcer les relations de coopération et de coordination entre l'Académie et les institutions scientifiques en Somalie, tout



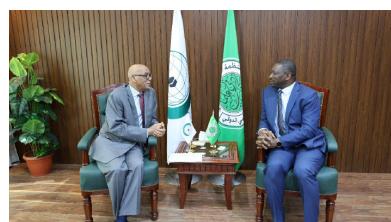
en soulignant l'engagement de l'Académie à fournir un soutien intellectuel et religieux aux autorités somaliennes. Le Secrétaire général a également exprimé sa disposition à collaborer avec les érudits somaliens pour promouvoir la modération, combattre le fanatisme et l'extrémisme, démanteler les discours de haine, et favoriser une culture de tolérance et de coexistence. L'Ambassadeur de Somalie a manifesté sa satisfaction pour cette première visite officielle à l'Académie depuis sa prise de fonction, ainsi que l'honneur de rencontrer le Secrétaire général et de discuter des moyens de renforcer la coopération pour faire bénéficier la Somalie de l'expertise

scientifique et intellectuelle de l'Académie dans le domaine de la paix et de la réforme sociale. Il a conclu sa visite en inscrivant ses impressions dans le livre d'or de l'Académie, déclarant : « Je tiens à exprimer ma gratitude pour l'opportunité de visiter l'Académie et de rencontrer mon frère, Prof. Koutoub Sano. Je suis heureux que cette rencontre se soit bien déroulée et souhaite beaucoup de succès à l'Académie. » La réunion a eu lieu en présence de S.E. M. Abdulrahim Osman Alami, représentant permanent adjoint de la Somalie auprès de l'OCI, ainsi que de M. Mohamed Walid Al-Idrissi, directeur du département des médias, des relations publiques et des technologies de l'information de l'Académie.



L'Ambassadeur itinérant de Family Watch International visite l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a reçu S.E.M. Omar Dahab Fadl Mohammed, Ambassadeur itinérant de Family Watch International, basée aux États-Unis, le dimanche 25 Rabi Al-Awal 1446, correspondant au 29 septembre 2024, à Jeddah. Lors de la rencontre, l'ambassadeur a exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire général pour l'accueil chaleureux, soulignant l'honneur de visiter cette prestigieuse institution, reconnue comme une référence jurisperudentielle majeure pour les musulmans à travers le monde. Il a salué les efforts notables de l'AIFI sous la direction de Prof. Sano, en particulier pour les questions familiales, considérant la famille comme la base de l'existence humaine. Il a rappelé que, depuis sa création à la fin des années 1990, Family Watch International œuvre à protéger et soutenir l'institution familiale selon les lois



divines. Prof. Sano a accueilli chaleureusement son invité, exprimant sa reconnaissance pour l'intérêt de l'ambassadeur envers l'Académie. Il a souligné que cette visite marque une volonté sincère de renforcer la coopération entre l'AIFI et Family Watch International, qui joue un rôle clé sur la scène internationale, notamment aux côtés des institutions des Nations Unies, pour promouvoir l'importance de la famille dans la survie de l'humanité. Prof. Sano a rappelé que la reproduction et la protection de la progéniture sont des objectifs fondamentaux de la Charia, liés à la préservation de l'âme, de la religion, de l'intellect et des biens. Il a aussi mentionné que l'Académie a émis plusieurs résolutions et recommandations sur la sauvegarde de la famille et la défense des droits des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que sur la protection de la structure familiale, en particulier le mariage. À la fin de la visite, l'ambassadeur a inscrit ses impressions dans

le livre d'or, déclarant : « J'ai été honoré d'une visite gracieusement accueillie par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano. Je suis reconnaissant de cette précieuse occasion d'échanger des discussions enrichissantes sur notre engagement commun à protéger la famille, conformément aux enseignements de notre religion et aux principes fondamentaux des chartes internationales. » Il convient de noter que Family Watch est une organisation internationale de défense de la famille basée aux États-Unis, dédiée à la protection et à la promotion des valeurs familiales aux niveaux mondial, national et local. La rencontre a également vu la participation de M. Mohamed Walid El Idrissi, directeur de l'information et des relations publiques, Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que du Dr Alhagi Manta Drammeh, responsable de la coopération internationale et des relations extérieures.



Le S.G. appelle le Conseil Suprême des Affaires islamiques du Cameroun à renforcer la coopération entre les institutions islamiques nationales



Sur invitation du Conseil Suprême des Affaires islamiques de la République du Cameroun, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a tenu une réunion consultative avec les membres du Conseil, le vendredi 26 Safar 1446 (30 août 2024), au siège du Conseil à Yaoundé. S.E. Cheikh Dr. Abdulkarim Abu Yarmah, Président du Conseil, a accueilli Prof. Sano et sa délégation, exprimant sa gratitude pour la visite et l'accord sur un protocole de coopération avec le Conseil islamique du Cameroun. Il a loué l'excellence académique et les travaux scientifiques de Prof. Sano, très respectés par les chercheurs et lecteurs, et a souligné l'importance de la collaboration avec l'AIFI, considérée comme une autorité jurisprudentielle majeure dans le monde musulman. Cheikh Yarmah a également exposé les efforts du Conseil pour renforcer l'unité des musulmans

et promouvoir la coopération entre les diverses institutions islamiques au Cameroun. Prof. Sano a remercié Cheikh Yarmah et les membres du Conseil pour leur accueil chaleureux, exprimant son plaisir à établir des relations de coopération. Félicitant le Président pour son élection, il a partagé les objectifs de l'Académie, qui visent à présenter la loi islamique de manière modérée, en promouvant la tolérance et en rejettant le fanatisme, l'extrémisme, et le terrorisme. Il a souligné la capacité de la jurisprudence islamique à répondre aux questions contemporaines et à proposer des solutions efficaces. Prof. Sano a expliqué que l'un des objectifs clés de l'Académie, stipulé dans son plan stratégique, est de promouvoir une convergence intellectuelle et l'intégration des savoirs entre les experts en jurisprudence islamique et ceux des sciences humaines, sociales, naturelles, et appliquées. Prof. Sano a encouragé le Conseil à continuer d'unifier les organisations islamiques au Cameroun et a appelé les institutions locales à considérer le Conseil comme l'autorité principale pour les questions de la communauté musulmane, notamment pour le respect des décisions sur les

dates de jeûne et les fêtes religieuses. Il a également insisté sur l'importance de respecter les différences entre les doctrines et de surmonter les divisions idéologiques et ethniques, conformément à l'esprit du hadith du Prophète (SAW) : « L'exemple des croyants dans leur affection et leur compassion mutuelles est celui d'un corps. Lorsqu'un membre souffre, tout le corps réagit avec insomnie et fièvre », illustrant l'unité spirituelle et émotionnelle qui doit lier les musulmans du monde entier. La réunion s'est conclue par la signature d'un mémorandum de coopération. Elle a vu la participation de plusieurs membres du Conseil camerounais, ainsi que de Mme Sarah Amjad Bedewi, superviseur de cabinet du Secrétaire général, du Dr. Alhagi Manta Dramme, responsable de la coopération internationale, et de M. Saad Salahuddin Al-Samar, responsable des médias de l'Académie.



L'AIFI et l'Université El-Zeytuna de Tunisie signent un protocole d'accord

Dans le but de favoriser la convergence intellectuelle et d'encourager l'intégration du savoir entre l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) et des institutions scientifiques de renom au sein des États membres de l'OCI, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, et Son Excellence le Professeur Abdellatif Bouazizi, Président de l'Université El-Zeytuna, ont signé un mémorandum de coopération le jeudi 23 Rabi Al-Awal 1446, correspondant au 26 septembre 2024, au siège du Secrétariat Général de l'Académie à Djeddah. Ce nouvel accord vise à renforcer la coopération dans le domaine de la recherche et des études scientifiques et à promouvoir l'excellence dans la formation, le développement, la diffusion et l'application des connaissances. Il a également pour objectif d'enrichir les vies des individus et des sociétés, de traiter des questions contemporaines en clarifiant les positions de la charia, d'organiser des événements scientifiques conjoints (séminaires, conférences, tables rondes) et



de contribuer à la réalisation de programmes de recherche entre les deux parties. Après la signature, le Secrétaire Général de l'Académie a exprimé sa grande satisfaction et son honneur de conclure cet accord important avec l'une des plus anciennes et prestigieuses universités du monde musulman. Il a salué le rôle historique de l'Université El-Zeytuna dans divers domaines, particulièrement dans la recherche scientifique et dans la formation de générations maîtrisant la charia et les sciences islamiques, tout en promouvant la modération et les valeurs de tolérance et de coexistence. Son Excellence a également exprimé l'espoir que cet accord permette à l'Académie de bénéficier de l'expertise et des compétences scientifiques de l'université en intégrant ses chercheurs et chercheuses issus de diverses facultés et instituts aux sessions et conférences de l'Académie, renforçant ainsi la collaboration scientifique entre les deux institutions. En réponse, le Président de l'université a exprimé sa

reconnaissance envers le Secrétaire Général pour la finalisation de cet accord, tout en soulignant le respect profond qu'il porte à l'Académie. Il a assuré que l'Université mobilisera toutes ses ressources, à travers ses collèges, instituts et centres scientifiques, pour assurer le succès et la mise en œuvre efficace des termes de l'accord. Il a également rendu hommage au prestige scientifique et à la réputation intellectuelle de l'Académie, tant au sein des États membres de l'OCI qu'au-delà, la considérant comme un modèle pionnier de convergence intellectuelle entre les savants de la Oummah et de promotion de la coopération et de l'intégration entre les institutions scientifiques. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de M. Mohammed Mondher Chouk, Directeur du cabinet et des protocoles, du Dr Abdelfattah Abnauf, Directeur de la planification, du développement et des relations extérieures, ainsi que du Dr Alhagi Manta Drammeh, Chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures de l'Académie.



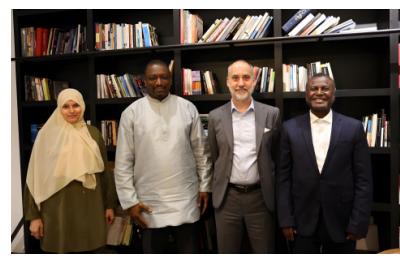
Le S.G. rencontre le chef de l'engagement stratégique des États-Unis



Son Excellence M. Oliver Wilcox, chef de l'engagement stratégique et de la paix au Département d'État américain, a rendu visite au Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, à sa résidence à Yaoundé le vendredi 26 Safar 1446, correspondant au 30 août 2024. Cette rencontre a eu lieu en marge de la Conférence du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'OCI, tenue le même jour. Le

Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a chaleureusement accueilli M. Wilcox et l'a remercié pour sa visite, qui témoigne de la bonne relation de collaboration entre l'Académie et les institutions éducatives et politiques aux États-Unis dans la promotion de la paix et du dialogue. M. Wilcox a exprimé sa profonde gratitude envers le Secrétaire général pour son accueil et a souligné son vif intérêt pour cette rencontre avec S.E. Prof. Sano, dans le cadre des efforts continus de son pays pour renforcer la coopération et la coordination avec l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et ses institutions affiliées, notamment l'Académie internationale du Fiqh islamique. Les deux responsables ont exploré plusieurs domaines de collaboration, en particulier la promotion de la paix et de la sécurité, l'engagement avec la jeunesse, ainsi que les questions relatives aux personnes

handicapées. Ils ont également discuté de la résolution du conflit de Gaza dans le respect du droit international. Le Professeur Sano a souligné notamment que l'influence américaine pourrait être utilisée pour mettre fin au conflit à Gaza. Étaient également présents à la réunion Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice de la famille, des femmes, M. Saad Sammar, responsable des médias, et le Dr Alhagi Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures de l'Académie.



L'AIFI participe à la célébration de la 94ème fête nationale saoudienne



M. Mohamed Mondher Chouk, a représenté l'Académie internationale directeur du cabinet et des protocoles, du Fiqh islamique (AIFI) lors de la

célébration de la 94ème fête nationale saoudienne, qui s'est tenue le mardi soir 21 Rabi Al-Awal 1446, correspondant au 24 septembre 2024, à Jeddah, en Arabie saoudite. Cette participation de l'AIFI faisait suite à une invitation de la branche de La Mecque du ministère des Affaires étrangères. M. Mohamed Mondher Reda Chouk a exprimé les félicitations et les vœux de la présidence, du secrétariat général, des membres et des experts de l'AIFI aux dirigeants et au peuple du Royaume d'Arabie saoudite, en leur souhaitant prospérité et bonheur.

Une délégation de l'Association internationale de Dawah visite l'Académie



M. Mohammed Walid Al-Idrisi, Secrétaire général par intérim de l'Académie et Directeur du Département des médias et des relations publiques, a accueilli S.E.M. Mohammed Ali Ajal, membre du Comité de l'Association internationale de Dawah basée en Libye, accompagné de sa délégation, le lundi 29 Safar 1446, correspondant au 2 septembre 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. La délégation a exprimé sa gratitude envers l'Académie pour cette rencontre, soulignant le prestige de l'institution et sa réputation scientifique mondiale, et ajoutant que l'Association internationale de Dawah aspire à

renforcer la coopération scientifique avec l'Académie pour bénéficier de son expertise, notamment à travers ses résolutions, recommandations et publications. Le Secrétaire général par intérim a chaleureusement accueilli les invités au nom du Secrétaire général, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, et leur a souhaité un grand succès dans les projets de l'Association. Il a réaffirmé l'engagement constant de l'Académie à soutenir les institutions scientifiques officielles dans les États membres de l'OCI pour les aider à atteindre leurs objectifs scientifiques et intellectuels au service de la Oummah. Il a ensuite

présenté à la délégation un bref aperçu de l'histoire, de la vision, des objectifs et de la mission de l'Académie, en rappelant que l'institution est la principale autorité au sein des États membres de l'OCI pour fournir des éclairages de la Charia sur les questions importantes pour la Oummah. Ont également participé à la rencontre : S.E.M. Mohammed Hassan Ashour, conseiller politique à la délégation permanente de l'État de Libye auprès de l'OCI, M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet et des protocoles, M. Abdulfatah Abnaouf, directeur du Département de la planification et de la coopération internationale, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef de la division des protocoles.



L'AIFI participe à la 13e réunion du SMIIC à Istanbul



Le Dr Mohamed El-Amin Silla, Chef de la Division de la Recherche et des Études,

a représenté l'Académie internationale du Fiqh islamique à la 13e réunion de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques (SMIIC) de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), qui s'est tenue à Istanbul, en Turquie, du 20 au 25 Rabi Al-Aakhir 1446, soit du 23 au 28 septembre 2024. Plusieurs experts venus de divers pays musulmans ont pris part aux sessions du comité, qui ont

porté sur des sujets variés, notamment les produits halal, les cosmétiques, les produits pharmaceutiques, l'agriculture, le pétrole et le tourisme. Il convient de souligner que la coopération étroite entre l'Institut et l'Académie, en particulier dans le domaine des produits halal (aliments, médicaments, vêtements), a donné des résultats significatifs ayant eu un impact majeur dans ce secteur.

44ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 44e réunion mensuelle du personnel de l'Académie, qui s'est tenue au siège de l'Académie le dimanche 2 Safar 1446, correspondant au 6 août 2024. Lors de l'ouverture de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, a exprimé sa tristesse suite au décès du père de M. Hassan Ibrahim Kamit, Directeur du Département des Conférences, Sessions et Séminaires, et a prié Allah Tout-Puissant de lui accorder Sa miséricorde et de donner patience et réconfort à sa famille. Son Excellence a ensuite partagé son expérience lors de la 9e Conférence internationale sur « La fatwa et la construction éthique dans un monde



accéléré », organisée par le Secrétariat général des Autorités mondiales de la fatwa, les 23 et 24 Muharam 1446, soit les 30 et 31 juillet 2024, au Caire, en Égypte. Il a pris la parole lors de la séance d'ouverture au nom du Secrétaire général de l'OCI. Après cette intervention, Son Excellence a donné la parole aux participants pour qu'ils partagent leurs opinions et remarques sur les progrès des travaux de l'Académie. Plusieurs décisions ont été

prises au cours de la réunion, notamment :

- La révision finale de la cinquième édition des résolutions dans les trois langues (arabe, anglais, français) pour l'envoi à l'imprimeur, ainsi que la révision des traductions des résolutions en persan, urdu et turc avant l'impression.
- La préparation de l'ordre du jour de la 26e session et du symposium sur la viande cultivée, à soumettre au Secrétaire général dès que possible
- La préparation des articles de recherche pour les symposiums sur les bébés prématurés, la volaille et la viande cultivée, à inclure dans la documentation de la 26e session pour impression.

130ème réunion hebdomadaire des départements

Dans le but de permettre au Secrétariat Général de l'Académie de suivre les activités et les progrès de ses départements, de discuter de ces derniers et de prendre les décisions nécessaires, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 130e réunion hebdomadaire des directeurs de départements le lundi 28 Rabi Al-Awal 1446, soit le 1er octobre 2024, au siège de l'AIFI à Jeddah. Au début de la réunion, le Secrétaire Général a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés pour leur présence. Il a également félicité l'équipe pour le succès du symposium médico-juridique organisé en coopération avec l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments les 21 et 22 Rabi Al-Awal 1446, correspondant aux 24 et 25 septembre 2024. Il a souligné que les principaux objectifs

de ce symposium avaient été atteints, le qualifiant d'événement d'importance majeure en raison de sa pertinence pour les développements de l'industrie halal dans les pays et communautés musulmanes. Son Excellence a exprimé le souhait de l'AIFI d'organiser d'autres conférences dans ce domaine, en particulier concernant l'industrie halal dans les communautés musulmanes, afin de répondre aux besoins d'éclaircissements sur la position de la charia sur ces sujets et d'intensifier les efforts dans ce domaine. La réunion a également permis de discuter des décisions précédentes et de formuler de nouvelles recommandations, à savoir :

- Résumer les recommandations et les conclusions du symposium sur la viande cultivée, puis les envoyer aux participants pour recueillir leurs commentaires.



- Inclure les documents publiés par l'OCI et la LIM, tels que le Document de la Mecque, la Déclaration sur l'Édification des Ponts et la Déclaration des Femmes dans l'Islam, dans les documents de la prochaine 26e session à adopter par le Conseil de l'Académie.
- Proposer cinq sujets d'étude et de recherche à soumettre à la présidence générale des deux saintes mosquées en vue d'organiser une conférence ou un symposium conjoint.

131ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 131e réunion hebdomadaire des départements de l'AIFI, le lundi 4 Rabi Al-Aakhir 1446, soit le 7 octobre 2024, au siège de l'AIFI à Djeddah. Lors de l'ouverture de la réunion, le Secrétaire Général a souhaité la bienvenue aux participants et a souligné l'importance de l'organisation administrative entre les départements, notamment la désignation d'un membre du personnel pour remplacer le directeur lors de ses absences. Il a également abordé le projet de l'Académie d'organiser un symposium scientifique spécialisé sur les conseils de surveillance chariaques dans



les institutions financières islamiques, intitulé : Réalité et Perspectives. Il a insisté sur la nécessité de commencer les préparatifs et la conception de cet événement. La réunion a également permis d'examiner les décisions précédentes et de prendre de nouvelles initiatives, à savoir:

- Envoyer une demande à S.E. Cheikh Abdullah bin Bayyah, Président

du Conseil de la Fatwa des Émirats Arabes Unis, pour organiser la 27e session de l'Académie. Finaliser le résumé des recommandations et conclusions du séminaire sur la viande cultivée en fonction des thèmes du programme du symposium.

- Présenter les documents publiés par la LIM et l'OCI, tels que le Document de Makkah, la Déclaration pour la Construction de Ponts et la Déclaration des Femmes en Islam, et les inclure dans l'ordre du jour de la 26e session pour adoption par le Conseil de l'Académie, dans le cadre de ses résolutions et recommandations.

61ème réunion périodique des divisions



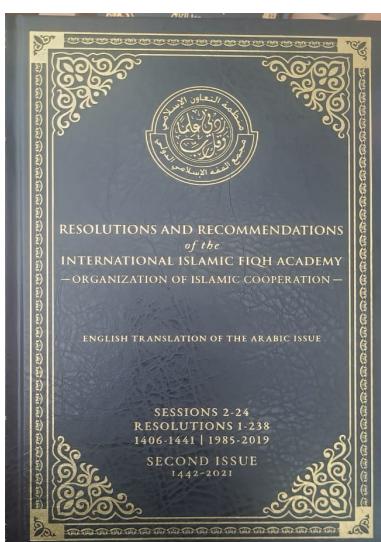
S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 61e réunion périodique des chefs de division le jeudi 5 Mouharam 1446, correspondant au 11 juillet 2024, à l'Académie à Jeddah. Lors de cette réunion, Son Excellence a salué les chefs

de division et a souligné l'importance de poursuivre le suivi des préparatifs pour la 26e session, qui se déroulera au Qatar du 3 au 7 novembre 2024. Il a insisté sur la nécessité de travailler en équipe, avec un esprit de coopération et de solidarité, comme ce fut le cas lors de la session précédente à Jeddah, afin d'assurer le succès de cet événement. Son Excellence a également mentionné le symposium médico-juridique sur la viande cultivée, prévu pour les 24 et 25 septembre 2024, en collaboration avec l'Autorité saoudienne des Aliments et des Médicaments à

Jeddah. La réunion a permis de passer en revue les décisions précédentes et d'en adopter de nouvelles, à savoir :

- Envoyer à l'imprimerie la version finale du livre des résolutions en anglais et en français.
- Finaliser la traduction de tous les protocoles et accords signés par l'AIFI
- Mettre à jour régulièrement toutes les vidéos de l'AIFI sur sa chaîne YouTube et ses réseaux sociaux, y compris ses conférences et actualités
- Concevoir la brochure pour le symposium sur la viande cultivée.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariaques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes.
Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohamed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°107 (1/12) LES CONTRATS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au premier Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000) ;

Antay examiné les études présentées au Conseil concernant (les contrats d'approvisionnement et les appels d'offres), et ayant suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet avec la collaboration des membres du Conseil, ses experts et plusieurs Fouqahas,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat d'approvisionnement
Premièrement: Le contrat d'approvisionnement est un contrat sur la base duquel une première partie s'engage à fournir des marchandises définies, de manière différée et régulière, pour une période déterminée, à une seconde partie, en contrepartie d'une somme fixée, entièrement différée ou en partie.

Deuxièmement : Si l'objet du contrat d'approvisionnement est une marchandise qui nécessite fabrication, le contrat est donc celui d'une fabrication ('Istisna') auquel s'appliquent les règles de celle-ci. L'Académie Islamique a adopté à ce sujet la résolution N°: 65 (3/7).

Troisièmement : Si l'objet du contrat d'approvisionnement est une marchandise qui ne nécessite pas fabrication, mais devra être livrée, au moment prévu, conformément à des caractéristiques déterminées ; cela peut avoir lieu de deux manières :

1. L'importateur paye d'avance la somme dans sa totalité au moment du contrat, il s'agit là d'un contrat qui suit la règle applicable au contrat "Salam" (la vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), celui-ci est permis selon les conditions de la Charia précises par l'Académie dans sa résolution N°85 (2/9).

2. Si l'importateur ne paye pas à l'avance la somme dans sa totalité au moment du contrat, ce dernier n'est pas licite, car il est fondé sur la promesse réciproque qui engage les deux parties. L'Académie a adopté la résolution N°40-41 qui prévoit que la promesse engageante ressemble au contrat lui-même, la vente devenant ainsi du type de celle du "différé contre le différé". Or, si la promesse réciproque n'engage pas la responsabilité de l'une des deux parties ou les deux, elle devient licite à condition que la vente ait lieu par un nouveau contrat ou par la livraison.

1. Le Contrat d'appel d'offres

Premièrement : L'appel d'offres est la tentative d'arriver à l'offre la plus basse pour l'achat d'une marchandise ou un

Résolutions et Recommandations de la 12ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Riyad - Royaume d'Arabie saoudite 25 Jounada Al-Akhira au 1er Rajab 1421 / 23-28 Septembre 2000

service. La partie requérante invite les parties intéressées à formuler leurs offres selon des conditions et des caractéristiques déterminées.

Deuxièmement : L'appel d'offres est licite dans la Charia. Il est équivalent à la vente aux enchères et les dispositions afférentes à cette dernière s'y appliquent, que ce soit un appel d'offres général ou limité, intérieur ou extérieur, annoncé ou discret. L'Académie a adopté concernant la vente aux enchères la résolution N°73 (8/4) lors de sa huitième session.

Troisièmement : Il est licite de limiter la participation à l'appel d'offres aux seuls classés officiellement, ou à ceux possédant une autorisation gouvernementale. Il est obligatoire que cette classification ou cette autorisation soit établie sur des bases objectives et justes.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°108 (2/12) LES CARTES DE CRÉDIT À DÉBIT DIFFÉRÉ

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Partant de la résolution du Conseil N°63(1/7) concernant les marchés financiers à propos des cartes de crédit où il a été décidé de statuer sur la conceptualisation de cette carte selon les règles de la Charia et son jugement lors d'une prochaine session ;

Se référant à la résolution n°96(4/10) du Conseil lors de sa dixième session ;

Antay examiné les études présentées à l'Académie concernant (les cartes de crédit à débit différé) ;

Et ayant suivi les débats qui ont eu lieu avec la participation des Fuqahas et des économistes, et après s'être référé à la définition de la carte de crédit dans sa résolution N°63(1/7) dont on peut conclure que la définition de la carte de crédit est : "un document que son émetteur (la banque émettrice) remet à une personne physique ou morale (le porteur de la carte), sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties, afin que cette dernière puisse acheter des marchandises ou des services auprès d'une partie acceptant ce document (le commerçant), sans effectuer de paiement immédiat puisqu'il comprend un engagement à payer de la part de l'émetteur. Le paiement se fait alors sur le compte de l'émetteur qui le prélèvera ensuite sur celui du porteur à des échéances régulières.

Certaines d'entre elles impliquent des intérêts sur le total du solde impayé à partir d'une période donnée à compter de la date d'échéance. D'autres n'imposent rien".

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il est illicite de délivrer une carte de crédit à débit différé ainsi que son utilisation si elle est conditionnée

par l'ajout d'un intérêt, même si le requérant de la carte a la ferme intention de rembourser dans le cadre de la période autorisée sans frais.

Deuxièmement : Il est licite de délivrer une carte de crédit à débit différé si elle n'implique pas de supplément d'intérêt ajouté à la dette principale. Il en découle ce qui suit :

1. La permission pour l'émetteur de facturer au client des frais forfaitaires lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte en ce qu'ils représentent le coût réel des services proposés par celui-là.

2. La permission pour la banque émettrice de prendre du commerçant une commission sur les achats du client à condition que le prix de vente avec la carte soit le même que le prix payable en espèces.

Troisièmement : le retrait d'espèces par le porteur de la carte est un prêt de la part de son émetteur ; en conséquence, il n'y a aucun mal au regard de la Charia s'il n'implique pas d'intérêt. De même les frais forfaitaires qui ne sont pas liés à la somme crédited ou sa durée ne sont pas une forme d'intérêt. Tout supplément aux services effectifs est illicite, car il est considéré comme intérêt usurier contraire à la Charia ainsi qu'il en est fait mention dans les résolutions N°10 (10/2) et 13 (1/3) de l'Académie.

Quatrièmement : Il est illicite d'acheter l'or, l'argent et les pièces de monnaie avec les cartes de crédit à débit différé.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°109 (3/12) LA PÉNALITÉ DE RETARD

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Antay examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (la pénalité de retard) :

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés autour de cette question avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fouqahas,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Dans le droit, la pénalité de retard est l'accord entre les deux parties contractantes sur l'estimation du dédommagement qui revient à la partie lésée si l'autre partie n'exécute pas ou tarde à exécuter ce à quoi elle s'était engagée.

Deuxièmement : Le Conseil confirme ses résolutions précédentes concernant la pénalité de retard mentionnées dans sa résolution N°85 (2/9) concernant le "Salam" : "Il n'est pas permis d'exiger le paiement d'une pénalité de retard sur une vente à livraison différée, car cette livraison non effectuée vaut créance, et il est illicite, au regard de la Charia, de réclamer une plus-value sur une dette du fait du non-règlement de cette dette dans les délais voulus."

De même que la résolution N°65 (3/7) concernant

le contrat de fabrication (al-istisna'a) : "Le contrat de fabrication (al-Istisna') peut, par consentement mutuel des parties, contenir une clause de pénalité, sauf en cas de circonstances impérieuses". De même que la résolution N°51(2/6) concernant la vente à tempérament : "Si le débiteur acheteur accuse un retard dans l'acquittement de ses traites, il n'est pas permis de lui faire subir une charge supplémentaire sur le montant de la dette, que ce soit selon une clause préalable ou sans clause, car ce serait alors du "riba" (usure) qui est prohibé."

Troisièmement : Il est permis que la pénalité de retard soit jointe au contrat original, de même qu'il est permis qu'elle soit incluse dans un accord subséquent, mais antérieur au dommage.

Quatrièmement : Il est permis que la pénalité de retard soit conditionnée dans tous les contrats financiers, sauf les contrats dont l'obligation initiale est une dette, car elle relèverait dès lors d'une forme évidente de "riba" (usure).

1. Il s'ensuit que cette condition est permise, par exemple, dans les contrats de construction pour le promoteur, les contrats d'import pour l'importateur, les contrats de fabrication pour le fabricant, s'il ne s'est pas conformé à son obligation ou a pris du retard dans son exécution.

1. Elle n'est pas permise, par exemple, dans la vente à tempérament, en raison du retard du débiteur à rembourser ses tranches venues à échéance, que ce soit par cause d'incapacité ou d'atermoiement, de même qu'elle n'est pas permise dans le contrat de fabrication (alistisna') pour le commanditaire s'il tarde à payer ce qu'il doit.

Cinquièmement : Le préjudice pour lequel il est permis d'être dédommagé inclut le préjudice financier effectif ainsi que la perte réelle engendrée et subie par la personne lésee et son manque à gagner de manière certaine, mais n'inclut pas le préjudice moral.

Sixième : Il n'est point fait recours à la pénalité de retard si la partie engagée par le contrat prouve que sa violation du contrat est indépendante de sa volonté ou prouve que la partie engageante n'est nullement lésée par la violation du contrat.

Septième : Il est permis au tribunal, sur la base d'une requête déposée par l'une des deux parties contractantes de modifier le montant de la pénalité si elle y trouve justification ou exagération.

L'ACADEMIE RECOMMANDE:

L'organisation d'un séminaire spécial pour la discussion des conditions et les arrangements à proposer aux banques islamiques afin de leur garantir le remboursement des dettes qui leur sont dues.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°110 (4/12) LA LOCATION-VENTE ET LES TITRES DE LOCATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant la location-vente et les titres de location ;

Et ayant écouté les débats qui se sont déroulés autour de cette question avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas

DÉCIDE CE QUI SUIT :

La location-vente :

Premièrement: la norme des cas licites et des cas prohibés :

1. Les cas prohibés se caractérisent par l'intervention de deux contrats différents en même temps, sur le même objet et pour une même durée.

2. Les cas autorisés se caractérisent par les critères suivants:

3. Par la présence de deux contrats différents et indépendants l'un de l'autre sur le plan de la durée, de sorte que le contrat de vente est conclu après celui de location ou avec une promesse de vente à la fin de la durée de la location, sachant que le choix de rétractation est similaire à la promesse dans les règles.

4. Que la location soit effective et non pas une dissimulation de la vente.

5. Que l'objet de la location soit garanti par le propriétaire et non pas par le locataire, ainsi le premier est-il responsable de tout ce qui peut advenir à l'objet en question ne résultant pas d'un abus ou d'une négligence de la part du locataire, le locataire n'étant tenu à rien si l'usufruit cesse.

6. Si le contrat inclut une assurance couvrant l'objet loué, celle-ci doit être du type de mutuelle islamique, non pas commercial, et incombe au propriétaire donnant location et non pas au locataire.

7. Il faut que les règles de location soient appliquées au contrat de la location-vente tout au long de la période de location, et celles de la vente au moment du changement de propriété de l'objet en question.

8. Les coûts de la maintenance, autres que ceux du fonctionnement, incombent au propriétaire donnant location et non pas au locataire, tout au long de la période de location.

Deuxièmement : Certains cas de contrats prohibés :

1. Le contrat de location-vente aboutissant à un transfert de propriété en contrepartie de ce que paye le locataire durant la période délimitée sans conclusion d'un nouveau contrat, de façon que la location se transforme automatiquement en vente au moment de l'échéance.

2. La location d'un objet à une personne à un prix déterminé, pour une période délimitée avec un contrat de vente suspendu à la condition du remboursement du prix entier et convenu de la location pour la période déterminée ou ajourné à une date ultérieure.

3. Un contrat de location réel associé à une vente avec option de rétractation en faveur du propriétaire donnant location, la vente étant différée à long terme et déterminée (à la fin de la période de location).

C'est ce que prévoient les Fatwas et les résolutions issues des collèges scientifiques, dont le Collège des Grands Ulémas dans le Royaume d'Arabie Saoudite.

Troisièmement : Certains cas de contrats permis :

1. Le contrat de location qui permet au locataire de profiter de l'objet loué en contrepartie d'un prix de location déterminé pour une durée délimitée, associé à un contrat de don de l'objet en question au locataire et sous condition du paiement du montant total de la location, avec un contrat indépendant ou une promesse de don après paiement du montant total de la location, en accord avec la résolution n°13 (1/3) de l'Académie concernant le don dans sa troisième session.

1. Le contrat de location où le propriétaire donne le choix au locataire, après le paiement de toutes les tranches de location dues pour la période, d'acheter l'objet

loué au prix du marché à la fin de la période de location, et ce, conformément à la résolution N°44 (6/5).

1. Le contrat de location permettant au locataire de profiter du bien loué, en contrepartie, d'un loyer déterminé pendant une durée déterminée, ce contrat étant associé à une promesse de vente du bien loué après le paiement de toutes les échéances du loyer, pour un prix de vente convenu.

2. Le contrat de location qui permet au locataire de profiter de l'objet loué en contrepartie d'un prix déterminé, pour une durée délimitée, le propriétaire donnant au locataire le droit de choisir d'acquérir l'objet loué à tout moment, à condition que la vente se produise à ce moment dans le cadre d'un nouveau contrat au prix du marché en accord avec la résolution N°44 (6/5) ou selon l'accord convenu au moment de ce nouveau contrat.

Quatrièmement : Il est des cas de contrats de location-vente qui font encore l'objet de désaccords et nécessitent de ce fait une étude à présenter lors d'une prochaine session si Allah le veut.

Les titres de location :

• L'Académie décide le report de la question des titres de location- pour permettre de préparer les études nécessaires et les soumettre lors d'une prochaine session.

Allah est Garant du succès.

RÉSOLUTION N°111 (5/12) L'INVESTISSEMENT DU PRODUIT DES AWQAFS (HOUBOUS)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (L'investissement du produit des Awqaf – Houbous) ;

Et ayant écouté les débats qui se sont déroulés autour du sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le report de l'examen de cette question pour permettre d'approfondir les études nécessaires et plus particulièrement les points suivants :

1. L'investissement du waqf
2. Le waqf de monnaie
3. Le remplacement et l'échange
4. Le mélange des Awqafs
5. La distinction entre le waqf et Al-Irsad (Fidéicommiss)

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°112 (6/12) LA DÉSIGNATION PAR LE BIAIS D'INDICES ET DE SIGNES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (la désignation par le biais d'indices et de signes) ;

L'Académie a décidé le report de ce sujet à une prochaine session pour restreindre les recherches aux nouveautés, les cerner et définir leur jugement.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°113 (7/12) LE DROIT DES ENFANTS ET DES PERSONNES ÂGÉES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (le droit des enfants et des personnes âgées), et les recommandations issues du Colloque de Médecine et de Fiqh, qui a eu lieu au Koweït avec la collaboration de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales du 9 au 12 Rajab 1420 H (18-21 octobre 1999), au sujet du droit des personnes âgées ;

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés autour du sujet en question avec la participation des membres de l'Académie, de ses experts et de plusieurs Fuqahas.

Premièrement : les droits des enfants en Islam :

L'enfance digne est le fondement d'une société équilibrée. L'Islam lui a consacré une grande attention. Ainsi, il a promu le mariage et a préconisé à chacun des époux de bien choisir son conjoint en raison de l'impact d'une telle chose sur la cohabitation familiale et la vie dans la dignité pour les enfants.

EN CONSÉQUENCE, L'ACADEMIE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La protection du foetus dans le ventre de sa mère de toutes les influences néfastes pour lui ou pour sa mère, comme les produits envirants et les drogues, est obligatoire dans la Charia

2. Le foetus a droit à la vie depuis le début de sa conception. Il est ainsi prohibé de l'agresser par l'avortement ou de quelque façon nuisible produisant malformation ou handicap.

3. Chaque enfant a des droits matériels et moraux depuis sa naissance. Matériellement, il possède le droit de propriété, d'héritage, de testament, de don et de

waqf. Moralement, il possède le droit à un beau nom, à la filiation, à la religion et à l'appartenance à sa patrie.

4. Les enfants orphelins, abandonnés, réfugiés, victimes de guerre ou autres qui n'ont point de subsistance possèdent tous les droits de l'enfant et ces derniers incombent à la société et à l'état.

5. L'enfant a droit à l'allaitement naturel jusqu'à l'âge de deux ans.

6. L'enfant a un droit à la protection et à une prise en charge dans un climat sain et digne, et la mère est plus à même que quiconque d'assurer ce rôle, et vient ensuite le reste de la famille de l'enfant selon l'ordre prescrit par la Charia.

7. La tutelle de l'enfant – par sa famille ou la justice – pour la préservation de son être et de ses biens est un de ses droits qu'il est illégitime de négliger, sachant qu'à maturité il devient maître de ses agissements.

8. La bonne éducation, la bonne instruction morale, l'enseignement, la formation, l'acquisition des expériences et des compétences permis par la Charia qui donnent qualification et indépendance à l'enfant pour gagner sa vie après la puberté, sont parmi les droits les plus importants à lui assurer, en consacrant une attention toute particulière aux plus doués d'entre eux pour développer leurs capacités, tout cela dans le cadre de la Charia

9. L'Islam défend aux parents et à toute autre personne de négliger l'éducation des enfants afin qu'ils ne soient pas abandonnés ou délaissés, de même qu'il interdit leur exploitation et leur assignation à des travaux qui peuvent influer sur leur intégrité corporelle, intellectuelle ou mentale.

10. Porter atteinte à la foi, la personne, l'honneur, les biens, ou l'esprit des enfants est un crime grave.

Deuxièmement : Les droits des personnes âgées

L'Islam accorde une grande importance à l'être humain dans toutes les étapes de sa vie partant de la dignité que l'Islam reconnaît à chaque descendant d'Adam en vertu de la parole de Allah L'Omniscient : "Nous avons honoré le fils d'Adam" (Sourate le voyage nocturne, V. 7) ; Allah dit également : "... Et ton Seigneur a décrété : "N'adore que Lui, et ayez de la bonté envers les père et mère...". (Sourate le voyage nocturne, V. 23) Le Messager d'Allah (PSL) a dit : "Il n'est de jeune homme bienveillant envers un vieillard qu'Allah ne lui accorde bienveillance lorsqu'il atteindra le même âge." (Rapporté par Tirmidhi) ; Il dit également : "Il n'est pas des nôtres qui n'est pas clément envers les plus jeunes d'entre nous ni ne sait la valeur des plus âgés parmi nous". (Rapporté par Tirmidhi et Ahmad dans son recueil de Hadiths (Musnad)).

EN CONSÉQUENCE, L'ACADEMIE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Il est nécessaire d'informer les personnes âgées de ce qui les aide à préserver leur santé corporelle, spirituelle et sociale; de poursuivre les efforts pour leur enseignement des prescriptions religieuses dont ils ont besoin pour leur pratique rituelle, leurs interactions avec les autres et leur état personnel; et de renforcer leur relation à Allah, leur confiance en Sa miséricorde et en Son pardon.

2. Insister sur l'importance du fait que les personnes âgées sont des membres à part entière de la société et qu'ils doivent jouir de l'ensemble des droits de l'homme.

3. Leur famille doit être le milieu prioritaire dans lequel ils vivent pour leur permettre de profiter d'un vie familiale, pour que leurs enfants et petits-enfants leur dévouent la piété filiale et pour qu'ils puissent savourer la relation avec leurs proches, leurs amis et leurs S'ils n'ont

pas de famille, il est impératif que leur soit prodiguée l'atmosphère familiale nécessaire dans les maisons pour personnes âgées.

4. La conscientisation de la société à propos de la place éminente des personnes âgées et de leurs droits, et ce à travers des programmes pédagogiques et médiatiques avec une attention particulière portée sur la piété filiale due aux parents.

5. La création de maisons de repos pour les personnes âgées qui n'ont pas de familles ou dont les familles n'ont pas la capacité de les prendre en charge.

6. Porter un intérêt particulier à la gériatrie dans les facultés de médecine, les instituts médicaux, former certains médecins à la recherche et aux gériatriques, et réserver des départements spécialisés en gériatrie dans les hôpitaux.

7. Réserver des sièges pour les personnes âgées dans les moyens de transport en commun et les lieux publics, dans les espaces de stationnement et autres lieux afin de les protéger.

8. L'adoption de la déclaration du Koweït à propos des droits des personnes âgées.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°114 (8/12) LA DÉCLARATION ISLAMIQUE DU RÔLE DE LA FEMME DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ MUSULMANE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Antay examiné les recommandations du colloque des experts sur le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane qui a eu lieu à Téhéran, dans la République islamique d'Iran, du 17 au 19 Dhul Qi'dah 1415 H (17-19 avril 1995), aux termes de la résolution N°10/7 D (Q.A.) issue de la septième Conférence Islamique au Sommet, amendée par la section des Fatawas lors des neuvième et dixième sessions de l'Académie du Fiqh ; Soulignant les valeurs dont l'Islam a entouré la femme, mais que des conférences mondiales de la femme ont niées, en particulier celles du Caire et de Pékin, ainsi que les conférences qui leur ont succédé ; et à la lumière des communiqués islamiques publiés pour faire face à ces campagnes subversives ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'un des objectifs de l'Islam est l'édification d'une société où le rôle de chacun de l'homme et de la femme est complémentaire dans sa construction et son développement. De fait, l'Islam a donné à la femme tous ses droits compte tenu de sa personnalité, ses capacités, ses besoins, ses ambitions et son rôle fondamental dans la vie. Ainsi, dans la vision islamique, la société constitue une unité complémentaire où l'attitude adoptée envers l'homme et la femme est globale. De même le Noble Coran et la Sunna du prophète (PSL) insistent sur l'unicité de la communauté musulmane incluant toutes ses parties vitales.

À chacun donc, de l'homme et de la femme, sa personnalité et sa position dans la société musulmane.

Deuxièmement : La famille fondée sur le mariage conforme à la Charia est la pierre angulaire de l'édification de la société saine. C'est pourquoi l'Islam refuse toute autre vision de la famille et toute autre relation de remplacement en dehors du cadre de la Charia. Ainsi, et compte tenu de sa maternité et de ses autres particularités, il revient à la femme le rôle essentiel pour établir la stabilité et le confort de cet édifice familial.

Troisièmement : La maternité est l'une des fonctions naturelles de la femme dans sa vie. De fait, elle ne peut réaliser cette noble mission de la meilleure manière et former les générations à venir si ce n'est en obtenant tous ses droits islamiques afin de mener à bien sa fonction dans les domaines de la vie qui lui sont spécifiques.

Quatrièmement : La femme et l'homme sont égaux dans la dignité et l'humanité, de même que la femme a des droits et des devoirs qui correspondent à sa nature, ses capacités et sa constitution. Alors que l'homme et la femme jouissent de caractéristiques différentes, il n'en reste pas moins qu'ils sont complémentaires dans leurs responsabilités qui incombent à chacun d'eux dans la Charia.

Cinquièmement : L'invitation à respecter la femme dans tous les domaines et le refus de la violence, dont elle souffre encore dans certaines sociétés, comme la violence domestique, l'abus sexuel, la pornographie, la prostitution, sa mercantilisation et le harcèlement sexuel qui sont constatés dans beaucoup de sociétés qui déprécient la valeur et la dignité de la femme et lui déniennent ses droits légaux, ces dernières pratiques étant étrangères à l'Islam et n'y sont liées d'aucune manière.

Sixièmement : La prise en charge par les médias de la confirmation du rôle positif de la femme et du refus de toutes les formes d'exploitation de la femme dans les médias, les publications et la publicité déprécient les valeurs et les vertus et qui sont une manière d'avilir sa personnalité et de violer sa dignité.

Septième : Il est nécessaire de prodiguer tous les efforts pour réduire les souffrances des femmes et des communautés faibles et en particulier les femmes musulmanes qui sont encore victimes des conflits armés, de l'occupation étrangère, de la pauvreté et des pressions économiques extérieures.

Huitièmement : Le développement global et continu ne peut se réaliser si ce n'est sur la base de valeurs religieuses et morales. Cela implique le refus des tentatives d'imposer des conceptions culturelles et sociales étrangères de même que la condamnation des attaques incessantes émanant de certaines institutions contre les conceptions et les prescriptions islamiques liées à la femme.

Neuvièmement : Sont condamnées les méthodes pratiquées par certains États pour empêcher la femme musulmane de se conformer à sa religion, de pratiquer ses rites et ce qu'Allah lui a prescrit, tels la pudeur et le port du Hijab.

Dixième : L'effort de faire en sorte que les institutions d'éducation féminine à tous les niveaux soient séparées de celles de l'éducation masculine, par respect pour les droits légaux de la femme et en application des exigences de la Charia.

Onzième : La Charia islamique, dans ses sources fondamentales, est l'unique référence pour l'interprétation et l'explication de tous les articles de cette déclaration.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°115 (9/12) L'INFLATION ET LA DÉVALUATION DE LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant pris connaissance du communiqué final du colloque du Fiqh économique pour l'examen des questions relatives à l'inflation (avec ses trois séminaires de Jeddah, de Kuala Lumpur et de Manama), ses recommandations, ses propositions et ses suggestions ;

et ayant suivi les discussions sur le sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas ;

DÉCIDE DE CE QUI SUIT :

Premièrement : Insister sur l'application de la résolution N°42 (4/5) dont le texte est :

"Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix."

Deuxièmement : Il est possible dans le cas où l'inflation paraît prévisible de prendre ses précautions au moment de la conclusion d'un contrat en procédant au prêt avec une monnaie autre que celle dont la baisse est prévue; et ce en accordant le prêt en :

1. a) Or ou argent
2. b) Une marchandise dont il existe des exemplaires similaires
3. c) Un panier de marchandises dont il existe des exemplaires similaires
4. d) Une autre monnaie plus stable
5. e) Un panier de monnaies

Il faut que les contreparties de la dette telles que mentionnées plus haut, soient semblables à ce qui a fait l'objet de la dette, car il ne devient de la responsabilité du débiteur que ce qu'il a touché effectivement.

Ces cas diffèrent du cas prohibé où les deux parties contractantes déterminent la dette à terme par une monnaie en posant la condition de l'honorer par une autre monnaie (indexation de la dette à cette monnaie) ou par un panier de monnaies. La résolution N°75 (6/8) "quatrièmement" a d'ailleurs été adoptée pour interdire ce type d'activité.

Troisièmement : Il est illicite selon la Charia de s'entendre au moment de conclure le contrat sur l'indexation des dettes à terme par ce qui suit :

1. a) Une monnaie de compte
2. b) L'indice du coût de la vie ou quelque autre type d'indice
3. c) L'or ou l'argent
4. d) Le prix d'une marchandise spécifique
5. e) Le taux de la croissance du Produit National
6. f) Une autre monnaie
7. g) Le taux d'intérêt
8. h) La moyenne des prix d'un panier de marchandises

Et ceci en raison de ce qu'implique cette liaison comme gharar (tromperie) et approximation de sorte qu'aucune des deux parties ne sache ce qui lui revient et ce qui lui

incombe et que la condition de détermination requise pour la validité des contrats ne soit pas remplie. Si ces références d'indexation suivent une courbe ascendante, cela implique la non-équivalence entre l'engagement initial et le remboursement requis tout en étant exigé en condition dans le contrat et est de ce fait une forme de riba.

Quatrièmement : L'indexation des salaires et des loyers :

1. a) Insister sur l'application de la résolution N°75 (6/8) du Conseil de l'Académie, section première permettant l'indexation des salaires suivant les changements au niveau des prix.

2. b) Il est permis, dans les locations de longue durée, de déterminer le loyer pour la première période et de s'entendre dans le contrat de location sur l'indexation du loyer pour les périodes suivantes à un élément précis, à condition que le montant du salaire soit connu au commencement de chaque période.

LES RECOMMANDATIONS :

L'Académie recommande ce qui suit :

1. Étant donné que l'augmentation de la quantité de la masse monétaire est la cause la plus importante de l'inflation et que ce sont les institutions monétaires spécialisées qui l'émettent pour des raisons diverses et bien connues, ces institutions sont invitées à œuvrer sérieusement pour éliminer cette cause de l'inflation qui nuit fortement à la société, de même qu'à éviter le financement par l'inflation que ce soit pour combler le déficit budgétaire ou les projets de développement. Dans le même temps, il est conseillé aux peuples musulmans de se conformer totalement aux valeurs islamiques dans la consommation afin que nos sociétés musulmanes s'éloignent de toutes les formes de gaspillage, d'excès et d'abus qui sont les exemples de comportements générateurs d'inflation.

2. Accroître la coopération économique entre les pays musulmans, en particulier dans le domaine du commerce extérieur, œuvrer au remplacement des produits des pays industrialisés par ceux des pays musulmans et au renforcement de position négociatrice et concurrentielle par rapport aux pays industrialisés.

3. Accomplir des études au niveau des banques islamiques pour déterminer les répercussions de l'inflation sur ses actifs et suggérer les moyens adéquats pour les protéger et protéger les dépositaires et les investisseurs des effets néfastes de l'inflation. Étudier et créer les normes comptables du phénomène de l'inflation au niveau des institutions financières islamiques.

4. Élaborer une étude sur l'élargissement de l'utilisation des instruments de financement et d'investissement islamiques appliqués à l'inflation, de même que les effets possibles sur les prescriptions de la Charia.

5. Étudier le bien-fondé du retour à l'une des formes rattachant la monnaie à l'or comme un moyen pour éviter l'inflation.

6. Sachant que le développement de la production et l'augmentation de la capacité de production effectivement utilisée sont parmi les plus importants facteurs permettant de combattre l'inflation à moyen et à long terme, il faut œuvrer à augmenter la production et son amélioration dans les pays musulmans notamment en élaborant les stratégies et en prenant les mesures encourageant la promotion du niveau de l'épargne et de l'investissement afin de réaliser un développement durable.

7. Inviter les gouvernements des États musulmans à œuvrer dans le sens de l'équilibrage de leurs budgets publics (incluant tous les budgets réguliers, ceux destinés pour le développement et les budgets spécifiques

qui bénéficient des ressources financières publiques pour leur financement) en s'astreignant à la diminution et la rationalisation des dépenses conformément au cadre islamique. Or, si les budgets ont besoin d'être financés, la solution licite consiste à se limiter aux instruments de financement islamiques reposant sur les associations, les ventes et les locations de services. Il est obligatoire par ailleurs de s'interdire le prêt usuraire, que ce soit à travers des banques et des institutions financières, ou à travers l'émission de bons de créance.

8. Prendre en compte les normes de la Charia lors de l'utilisation des instruments de la politique financière, que ce soit ceux relatifs au changement dans les recettes publiques ou à ceux des dépenses publiques en fondant ces politiques sur les principes de justice, d'intérêt général pour la société, de prise en charge des plus pauvres et en faisant porter la charge des recettes publiques aux individus en fonction de leurs capacités financières représentées à la fois par le revenu et la fortune.

9. Il est nécessaire d'utiliser tous les instruments acceptables par la Charia dans les politiques financières et monétaires, les moyens de persuasion et les autres politiques économiques et administratives, en vue d'oeuvrer pour débarrasser les sociétés islamiques des nuisances de l'inflation et de sorte que ces politiques se donnent pour objectif de diminuer le taux d'inflation au niveau le plus bas possible.

10. Fournir toutes les garanties nécessaires pour que la décision de la banque centrale soit indépendante dans la gestion des affaires monétaires et l'engagement de celle-ci à réaliser la stabilité monétaire et la lutte contre l'inflation. De même, il faut prendre soin de la coordination continue entre la banque centrale et les autorités économiques et financières, en vue de réaliser les objectifs du développement économique, la stabilité économique et monétaire et la lutte contre le chômage.

11. Étudier et épurer les projets et les institutions publiques au cas où la viabilité économique visée ne s'est pas concrétisée et examiner la possibilité de transférer ces projets vers le secteur privé et les soumettre aux facteurs du marché conformément à l'approche islamique, en ce que cela a d'effet dans l'amélioration de la capacité de production et dans la diminution des charges financières du budget, contribuant ainsi à l'atténuation de l'inflation.

12. Inviter les musulmans, individus et gouvernements, à se conformer au système de la Charia et ses principes économiques, éducatifs, moraux et sociaux.

RECOMMANDATION :

Quant aux solutions suggérées pour lutter contre l'inflation, l'Académie a décidé de les ajourner à une prochaine session.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°116 (10/12) LA TRADUCTION DU NOBLE CORAN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant pris connaissance de l'étude concernant (la traduction du sens du Noble Coran) transmise par le Secrétariat de la Conférence Ministérielle des Awqafs et des Affaires Islamiques et préparée par le Complexe du Roi Fahad pour l'Impression du Noble Mushaf, sur les critères, les conditions particulières et les procédures de traduction des sens du Noble Coran ;

Ayant également examiné et entendu les discussions sur le sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Entériner tous les points de l'étude présentée concernant la traduction du sens du Noble Coran ;

ET RECOMMANDÉ :

La création d'une institution s'occupant de l'interprétation (tafsir) du Noble Coran et de ses sciences, rattachée au Complexe Roi Fahad pour l'Impression du Noble Mushaf.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°117 (11/12) LA CRÉATION D'UNE INSTITUTION ISLAMIQUE POUR LE NOBLE CORAN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000). Après avoir examiné le contenu de l'étude concernant (La création d'une institution islamique supérieure pour le Noble Coran) présentée par le Ministère des Awqafs et des Affaires Islamiques de l'Etat du Qatar; et après discussion, l'Académie a décidé qu'une coordination soit établie entre le Ministère des Awqafs et des Affaires Islamiques de l'Etat du Qatar, le Ministère des Awqafs et des Affaires Islamiques du Royaume d'Arabie Saoudite et le Complexe Roi Fahad pour l'impression du Noble Mushaf de Al-Madinah Al- Mounawwarah concernant ce sujet.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°118 (12/12) APPEL POUR AL-QUDS AL- SHARIF

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000). Après avoir pris connaissance des déclarations hostiles et des propositions injustes émanant des responsables juifs au sujet de la ville de Jérusalem.

L'ACADEMIE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. La ville de Jérusalem constitue une partie de la foi de tous les musulmans de par le monde, car il s'agit de la ville du miracle du voyage nocturne (isra) et de l'ascension (mi'radj) mentionnés dans le Noble Coran.

2. Le caractère musulman de cette ville et de sa Mosquée Sainte est un fait confirmé par le texte coranique et un fait irréfutable, inaltérable et inchangéable. Il n'y a aucun compromis possible à ce propos.

3. La Mosquée Sainte d'Al-Aqsa est pour les musulmans seuls, les juifs n'y ont aucun lien. Nous mettons en garde contre toute tentative de porter atteinte au caractère sacré de cette Mosquée et les autorités d'occupation juives endosseront l'entièvre responsabilité de toute agression contre Al-Aqsa. De même qu'il est illicite de soumettre Al-Aqsa à toute négociation ou discussion, car ce lieu est plus noble et majestueux que toutes tractations.

4. Il ne peut se réaliser de paix juste ou de stabilité dans la région si ce n'est en cessant l'occupation juive de la ville de Jérusalem et de sa Mosquée Sacrée, de même que le retour de la Palestine à son peuple.

ET L'ACADEMIE RECOMMANDÉ CE QUI SUIT : Inviter les participants parmi les dirigeants et le peuple du monde arabe et musulman à défendre cette ville otage et occupée, sa Mosquée Sainte et soutenir ses habitants résistants en vue d'éviter la judaïsation ou l'internationalisation de la ville, car ces dernières solutions sont inacceptables en tout état de cause.

Allah est Garant du succès
